

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**Honneur - Fraternité - Justice**



**COUR DES COMPTES**

**RAPPORT GENERAL ANNUEL  
2019-2020-2021**

**Juillet 2023**



# République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

## Cour des Comptes

### Chambre du Conseil

#### Délibération n°02/CHC/CC/2023

#### relative au rapport général annuel des années 2019-2020-2021

- Vu l'article 68 de la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017
- Vu les articles 6, 14, 17, 57 et 67 de la loi organique N°2018/32 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes ;
- Vu l'article 62 du décret n°107/2022 portant application de la loi organique N°2018/32 du 20 Juillet 2018 relative à la Cour des Comptes ;
- Vu les articles 5, 14, 37 et 72 du décret n° 96-041 du 30 Mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi N° 93.19 du 26 Janvier 1993 relative à la Cour des Comptes ;

Et Après délibération du Comité du Rapport et des Programmes en date du 18 Mai 2023,

La Chambre du Conseil de la Cour des Comptes a siégé en audience, le 23 Mai 2023 dans la salle de réunion de la Cour des Comptes, en sa formation suivante :

- Hamid Ahmed Taleb, Président de la Cour des Comptes, Président ;
- Ahmed Beddad, Président de la Chambre des Finances Publiques, membre ;
- Mohameden Babah Helle, Président de la Chambre des Entreprises Publiques, membre ;

#### **Pour la Chambre des Finances Publiques :**

- Sidi Dah Sidi Bouna, Conseiller, membre ;
- Abdallahi Ahmed Aloueimine, Conseiller, membre ;
- Ahmed Mahmoud Aboubecrine, Conseiller, membre ;

**Pour la Chambre des Entreprises Publiques :**

- Ahmed Bezeid Mohamed Mahmoud Dahamane, Conseiller, membre
- Ahmedou Abdallahi Dah, Auditeur, membre;
- Hbeissa Maata Rheïl, Auditrice, membre.

**La Chambre a délibéré et arrêté :**

Le rapport général annuel relatif aux années 2019-2020-2021 dont la teneur suit :

## TABLE DE MATIERE

Introduction générale .....	7
<b>PARTIE PRELIMINAIRE : CONTROLE JURIDICTIONNEL .....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre I : jugement des comptes des comptables publics. ....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre II : Sanction des fautes de gestion.....</b>	<b>11</b>
<b>PREMIERE PARTIE : EXECUTION DES LOIS DES FINANCES DES ANNEES 2019-2020-2021 .....</b>	<b>12</b>
Chapitre 1 : résumé du rapport sur l'exécution du budget de l'État pour 2019.....	12
Chapitre 2 : résumé du rapport sur l'exécution du budget de l'Etat pour 2020.....	14
Chapitre 3 : résumé du rapport sur l'exécution du budget de l'Etat de 2021 .....	16
<b>DEUXIEME PARTIE : SERVICES DE L'ETAT ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>18</b>
Chapitre I : Services de l'Etat .....	18
Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille .....	18
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.....	32
Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte Contre le Coronavirus (F3SL2C) .....	60
Principales recommandations issues du contrôle du Fonds COVID (F3SL2C) :.....	73
Bureau de douane conteneurs au port Autonome de Nouakchott.....	74
Chapitre II : Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) .....	93
Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés .....	93
<b>TROISIEME PARTIE : ENTREPRISES PUBLIQUES .....</b>	<b>123</b>
Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA).....	123
Présentation du CSA	123
Avis sur les comptes	124
Contrôle des procédures.....	128
Observations sur la gestion .....	130
Observations sur les marchés publics .....	135
Principales recommandations issues du contrôle du CSA .....	141
Société Mauritanienne d'Électricité (SOMELEC) .....	143
Présentation de la SOMELEC .....	143
Avis sur les comptes	144
Observations sur la gestion .....	148
Observations sur la gestion commerciale .....	163
Contrôle de performance.....	165
Société Nationale des Aménagements Agricoles et de Travaux (SNAAT) .....	168
Présentation de la SNAAT.....	168

Avis sur les comptes	169
Observations sur les procédures.....	173
Société Nationale de Forages et Puits (SNFP).....	184
Présentation de la société.....	184
Avis sur les Comptes	185
Observations relatives aux procédures.....	185
Observations sur la gestion.....	187
Observations sur la Performance.....	200
Projet DHAR.....	204
Présentation du projet.....	204
Avis sur les comptes	206
Observations relatives à la gestion.....	208
<b>QUATRIEME PARTIE : SUITES RESERVEES AUX COMMUNICATIONS DE LA COUR</b>	
.....	218
Réponses du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.....	219
1.                Contrôle de la gestion du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.....	219
2.                Contrôle du Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte Contre le Coronavirus.....	220
Réponses du Ministre des Finances aux observations relatives au contrôle du Bureau des Douanes conteneurs du port de Nouakchott.....	221
Réponses de la Commissaire à la Sécurité Alimentaire aux observations relatives au contrôle du CSA.....	222
Réponses du Ministre de l'Énergie du pétrole et de mines aux remarques relatives à la SOMELEC.....	224
Réponses du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement aux observations relatives à la SNFP.....	230
Réponses du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement aux observations relatives au Projet DHAR.....	256
Conclusion générale.....	267

## Introduction générale

Selon l'article 68 de la Constitution, la Cour des comptes est l'institution supérieure indépendante chargée du contrôle des finances publiques. Dans ce cadre, elle est investie, conformément à l'article 5 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018 relative à la Cour des comptes, des missions importantes liées à la sauvegarde des finances publiques, à l'amélioration des méthodes et techniques de gestion, à la rationalisation de l'action administrative et à l'évaluation des politiques publiques. Son action permanente et systématique consiste à effectuer des vérifications, des évaluations, à fournir des informations et des conseils.

Le contrôle dévolu à la Cour des Comptes, selon l'article 6 de loi précitée, vise à déceler tout écart, insuffisance, irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres à éviter, ou du moins à rendre plus difficile, la perpétration de tels actes à l'avenir.

La Cour est chargée de faire respecter les règles qui forment le système financier public au niveau des organismes soumis à son contrôle. C'est pourquoi, son action a toujours eu comme objectif de dévoiler toutes les situations irrégulières ou contraires aux normes d'une gestion saine et rationnelle.

Le contrôle exercé par la Cour comprend deux parties, le contrôle juridictionnel et le contrôle non juridictionnel.

Le contrôle juridictionnel comporte deux volets : le jugement des comptes des comptables publics et la sanction des fautes de gestion.

Aucune de ces deux compétences n'a été exercée depuis la création de la Cour jusqu'à ce jour, à l'exception d'un arrêt provisoire rendu il y a quelques années, concernant le Directeur général du Trésor public. Le non-exercice de la compétence de jugement des comptes des comptables publics est dû à diverses raisons, dont certaines relèvent de la Cour des Comptes, et d'autres sont liées à ses partenaires en la matière, notamment le Ministère des Finances.

Depuis ma nomination à la tête de cette institution, je ne ménage aucun effort pour créer les conditions propices en vue de commencer à exercer progressivement ces deux compétences. Une feuille de route a été établie

pour la période de 2021 à 2024, visant à améliorer la qualité du travail de contrôle et à ouvrir la voie à l'exercice des compétences juridictionnelles de la cour.

Dans ce cadre, une commission technique conjointe a été créée en collaboration avec le ministère des Finances afin d'identifier les obstacles qui entravent l'exercice du jugement des comptes des comptables publics. De plus, une grande salle d'audience a été aménagée et équipée grâce au financement de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Cour travaille actuellement sur l'élaboration d'un manuel de vérification consolidé de la Cour des comptes, conforme aux normes internationales en la matière.

Compte tenu de l'importance et du rôle central de l'élément humain dans le travail de contrôle, la Cour a recruté dix magistrats qui suivent actuellement une formation à l'exercice des différentes missions dévolues à la Cour, dont le contrôle juridictionnel. Afin de promouvoir et de mettre à niveau les ressources humaines, nous avons également mis en place un centre de formation et de stage rattaché à la Cour, dans le but de répondre efficacement et rapidement aux besoins des membres de la Cour dans ce domaine, selon un programme de formation intégré préparé à cet effet.

Nous avons également travaillé à redynamiser la coopération internationale avec les institutions supérieures de contrôle et avons signé à cet égard un protocole d'accord avec la Cour des comptes du Royaume du Maroc frère, établissant un cadre de coopération dans divers domaines de contrôle. La Cour des comptes a également été élue l'année dernière membre du Conseil exécutif de l'Organisation arabe des institutions supérieures de contrôle (ARABOSAI) et d'audit.

Le centre récemment créé, ainsi que le partenariat avec les institutions de contrôle homologues et les bailleurs de fonds, permettront de bien se préparer à l'échéance de la certification des comptes publics de l'État, prévue à l'horizon de 2025.

Le présent rapport est consacré exclusivement au contrôle non juridictionnel ou contrôle de la gestion et porte sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Il vise en fait, à résorber le retard constaté depuis quelque temps dans la publication des rapports annuels de la Cour.



Le chapitre six de la loi organique n° 2018-032 qui traite des rapports publics, consacre trois articles (65,66 et 67) au rapport annuel.

L'article 67 prévoit que ce rapport est remis au Président de la République par le Président de la Cour des comptes qui en transmet une copie au Président du Parlement. Le dernier alinéa de cet article dispose que « le rapport général annuel est rendu public ».

La publication des rapports annuels est l'un des piliers de l'indépendance, telle que prévue par la déclaration de Lima de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle (INTOSAI), qui stipule que : « les attributions des institutions supérieures de contrôle doivent prévoir la publication des résultats de leur activité, dans des rapports annuels adressés aux autorités législatives et exécutives et de mettre les irrégularités et les dysfonctionnements constatés à la disposition du public. »

**Président de la Cour des Comptes**

**Hemid Ahmed Taleb**

## **PARTIE PRELIMINAIRE : CONTROLE JURIDICTIONNEL**

Le contrôle juridictionnel est une attribution essentielle de la Cour des comptes. C'est d'ailleurs la seule compétence où la Cour rend des jugements sous forme d'arrêts. Le contrôle juridictionnel dévolu à la Cour est prévu aux articles 15 et 16 de la loi n° 2018-032 sus évoquée. Ce contrôle n'est pas encore mis en chantier par la cour, non pas à cause de l'absence de volonté de sa part mais du fait d'un certain nombre de prérequis qui doivent être réalisés avant l'exercice de cette attribution comme précisé ci-dessous.

### **Chapitre I : jugement des comptes des comptables publics.**

Cette compétence est prévue à l'article 15 de la loi organique n° 2018-032. Il s'agit de la plus ancienne attribution des cours des comptes et de leurs ancêtres les chambres de vérification des comptes.

La mise en œuvre de cette compétence demeure tributaire de conditions fondamentales :

La première condition est l'existence d'une véritable séparation entre le comptable public et l'ordonnateur : Le système des finances publiques de Mauritanie est basé sur le principe de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, l'intérêt d'une telle séparation réside dans le fait pour ce dernier d'être personnellement et pécuniairement responsable des recettes prises en charge par lui ainsi que des paiements qu'il aurait effectués en l'absence des justificatifs devant accompagner l'ordre de paiement émis par l'ordonnateur.

D'ailleurs la Cour des comptes a eu l'occasion de le constater aisément lorsqu'elle a eu à juger le compte du comptable principal de l'État en mettant à sa charge par un arrêt provisoire un montant hors de sa portée du fait justement de l'absence du contrôle qu'il était tenu de faire à l'endroit de l'ordonnateur. Pouvait-il d'ailleurs exercer ce contrôle à l'égard d'une personne considérée en pratique de façon erronée, comme étant son supérieur hiérarchique.

En outre, la grande majorité des comptables publics soumis au jugement des comptes ne remplissent pas (selon le rapport établi par la commission ad hoc Cour des comptes / Ministère des Finances) les conditions réglementaires pour l'exercice de leurs fonctions telles que la prestation de serment, la constitution de cautions et l'installation dans le poste comptable concerné.

Le deuxième préalable concerne quant à lui la nécessaire adoption d'un texte d'apurement des gestions comptables antérieures en vue de fixer l'année de démarrage de jugement des comptes (l'année zéro) pour permettre à la Cour de disposer de comptes de gestion comportant des soldes concordants à partir desquels elle sera en mesure de les juger avec précision. La Cour, en concertation avec le Ministère des finances, travaille d'arrache-pied pour lever l'ensemble des difficultés sus indiquées.

En tout état de cause, il serait intéressant de noter que la mise en place d'une comptabilité patrimoniale de l'état et son corollaire, la confection d'un bilan d'ouverture sur lequel, la Cour sera appelée à donner un avis motivé, créera à notre avis une dynamique de transparence des comptes publics à même de résoudre dans son sillage l'essentiel des problèmes précédemment mentionnés.

## **Chapitre II : Sanction des fautes de gestion**

L'article 16 de la loi organique n° 2018-032, prévoit cette compétence : « la Cour des comptes a compétence pour sanctionner les fautes de gestion et prononcer des amendes ou astreintes dans les conditions prévues par la présente loi ». Mais c'est l'article 43 de la même loi qui désigne les justiciables et énumère les actes punissables.

Il y a lieu de mentionner que ce contentieux peut être actionné de deux manières ; soit à l'aide d'une saisine extérieure par l'entremise du commissaire du gouvernement émanant de l'une des autorités prévues à l'article 47 de la loi organique 2018-032 soit par le commissaire agissant d'office pour les fautes relevées dans le cadre des vérifications figurant au programme annuel.

Il paraît que les saisines en cette matière sont quasi-inexistantes. Mais ce n'est pas la seule difficulté qui est de nature à freiner le démarrage effectif de cette attribution, il y a également si on se réfère à la jurisprudence comparée, un risque de « banalisation de ce contentieux » en déférant toutes les fautes rencontrées alors que toute irrégularité ne mérite pas d'être jugée.

Pour éviter de tels écueils la cour, dans le cadre de son plan d'action de 2021-2024, pense déjà à se faire assister par un expert issu d'une Cour des comptes disposant d'une expérience avérée en la matière à l'effet de démarrer l'exercice de cette compétence sur des bases solides.

## PREMIERE PARTIE : EXECUTION DES LOIS DES FINANCES DES ANNEES 2019-2020-2021

L'article 67 de la loi organique n°2018-032 relative à la Cour des comptes prévoit que celle-ci présente, le cas échéant, une synthèse du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances.

En application de ces dispositions, nous présentons les résumés sommaires suivants sur l'exécution du budget de l'État pour les années concernées. Pour plus de détails, le lecteur peut se référer aux rapports détaillés établis par la Cour sur les projets de loi de règlement pour les exercices visés.

### Chapitre 1 : résumé du rapport sur l'exécution du budget de l'État pour 2019

Les prévisions initiales des ressources et des charges, prévues dans la loi N°2019-001 de la 22/01/2019 portant loi de finances initiale pour 2019, s'équilibraient à 54.118.561.653 MRU. Elles ont été portées successivement à 55 610.280.840 et 56.196.891.651 par deux lois de finances rectificatives soit deux augmentations respectives de 1.491.719.187 et 586 610 811 MRU. Le projet de loi de règlement 2019 fixe les réalisations définitives à 58.901.586.104,20 MRU pour les ressources et à 47.836.692.003.40 MRU en dépenses.

En effet, selon le projet de loi de règlement, les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2019 s'établissent comme suit :

Nature	Charges (MRU)	Ressources (MRU)
<b>A- Opérations à caractère définitif</b>		
Recettes fiscales		37 789 599 048.39
Recettes non fiscales (hors Pétrole)		11 981 872 794.82
Recettes en capital		452 605 987.89
Recettes pétrolières		1 975 815 919.57
Recettes exceptionnelles (Dons compris)		3 121 290 637.76
Dépenses de fonctionnement	28 040 079 272.59	
Charges de la Dette publique :	3 246 299 999.74	
Dépenses communes et diverses	1 478 872 511.09	
Acquisition d'avoir fixes Prêts consentis Avances consenties	13 640 464 439.56	

<b>B- Opérations à caractère provisoire</b>		
Comptes des prêts Comptes d'avances Prise de participations	770 000 000.00	
<b>C- Comptes d'affectation spéciale</b>		
en recette		3 580 401 715,77
en dépense	660 975 780.42	
<b>Total</b>	<b>47 836 692 003.40</b>	<b>58 901 586 104,20</b>

Le résultat du budget général de 2019 est définitivement fixé comme suit:

Recettes	<b>58 901 586 104,20 MRU</b>
Dépenses	<b>47 836 692 003,40 MRU</b>
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	<b>11 064 894 100,80 MRU</b>

Le résultat des comptes spéciaux du Trésor est définitivement fixé comme suit :

<b>Désignation</b>	<b>Charges MRU</b>	<b>Ressources MRU</b>
- Comptes d'affectation spéciale	660 975 780,42	3 580 401 715,77
- Comptes de prêts	770 000 000	
- Comptes d'avances		
- Comptes de participations		
<b>Total</b>	<b>1 430 975 780,42</b>	<b>3 580 401 715,77</b>

L'excédent dégagé se chiffre ainsi à 11 064 894 100,80 MRU en 2019, contre un excédent de 4.861.173.083,06 en 2018, soit une augmentation significative en valeur absolue de 6 203 721 017,74 MRU.

**Il faut noter ici que le tableau d'équilibre présenté ci-dessus ne tient pas compte des ressources du FNRH (5 312 760 000,00 MRU) et des charges d'amortissement de la dette (6 619 239 998,60 MRU) retracées dans le tableau de financement. L'incidence de ce changement de méthode est résumée au tableau suivant :**

Libellé	Source des données		
	Tableau d'équilibre	CGAF	Écart
Recettes budgétaires	58 901 586 104,20	64.214.346.104,20	5 312 760 000,00
Dépenses budgétaires	47 836 692 003,40	54 455 932 002	6 619 239 998,60
Excédent ou écart	<b>11 064 894 100,80</b>	<b>9 758 414 102</b>	<b>-1 306 479 998,60</b>

L'origine des écarts vient des rubriques suivantes :

Libellé	Source des données	
	Tableau d'équilibre	CGAF
Recettes non fiscales (Ar. 4: Recettes pétrolières)	-	5 312 760 000,00
Titre 99 : dépenses communes (Part 8: Amortissement de la dette)	-	6 619 239 998,60

## Chapitre 2 : résumé du rapport sur l'exécution du budget de l'Etat pour 2020

Les prévisions initiales des recettes et des dépenses, prévues dans la loi N°2020/001 du 10/01/2020 portant loi de finances initiale pour 2020, s'élevaient à 60.330.316.108 MRU et la loi N°2020/006 du 04/06/2020 portant loi de finances rectificative pour 2020 les a portées à 70.025.494.500 MRU, soit une augmentation de 9.695.178.392 MRU représentant un taux de 16,07 %.

Toutefois, le Compte Général de l'Administration des Finances et les Comptes de gestion, transmis à la Cour des Comptes avec le projet de loi de règlement 2020, a fixé ces prévisions définitivement à 54.612.494.500,00MRU en recettes et à 67.983.000.000 MRU en dépenses.

La Cour souligne que les écarts existants entre la loi de finances rectificative d'une part et le CGAF et les comptes de gestion l'accompagnant d'autre part, résultent du fait que la loi ne prend pas en compte l'amortissement de la dette qui s'élève à 4,5 milliards MRU et que le CGAF n'inclut pas les ressources et les dépenses des projets sur financements extérieurs qui se chiffrent respectivement à 413 millions MRU et 6,54 milliards MRU.

La Cour note également que, suite à l'approbation de la loi N°2018-039 du 09 Octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, les tableaux de présentation des résultats définitifs de l'exécution du budget de l'Etat ont été modifiés.

Ainsi, les résultats définitifs de la loi de finances 2020 se présentant comme suit (chiffres en MRU) :

Libellés	Montants
Total des ressources du Budget de l'Etat	65.693.294.385,94
Ressources du Budget Général de l'Etat	58.983.997.901,94

Libellés	Montants
<b>Recettes intérieures</b>	<b>52.811.626.195,06</b>
Recettes fiscales	38.309.043.187,41
Dont crédits d'impôts	653.944.542,18
Recettes Non Fiscales	13.212.686.099,14
Recettes en capital	89.825.759,00
Recettes pétrolières (hors BIS et ITS)	599.892.321,00
Recettes Exceptionnelles	600.178.828,41
<b>Ressources extérieures</b>	<b>6.172.371.706,89</b>
Appuis budgétaires	3.573.695.766,94
Dons Projets (dont le Trésor n'est comptable assignataire)	2.598.675.939,95
<b>Recettes des comptes Spéciaux du Trésor</b>	<b>6.709.296.484,00</b>
<b>Total des dépenses de l'Etat</b>	<b>55.912.028.778,32</b>
<b>Dépenses du Budget Général de l'Etat</b>	<b>54.766.855.239,62</b>
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>	<b>33.142.278.715,04</b>
Traitements, Salaires et Accessoires	16.711.786.662,77
Dépenses sur Biens et Services	7.726.201.075,65
Subventions et Autres Transferts	6.383.919.016,77
Crédits Non Ventilés	2.320.371.959,85
<b>Dépenses d'Investissements</b>	<b>19.364.850.602,96</b>
Investissements sur financement intérieur	14.097.510.498,54
Investissements sur financement extérieur (dont le Trésor n'est pas Comptable assignataire)	5.267.340.104,42
<b>Charges de la dette</b>	<b>2.259.725.921,62</b>
Charges de la dette extérieure	1.269.999.999,18
Charges de la dette intérieure	989.725.922,44
<b>Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor</b>	<b>1.145.173.538,70</b>
Comptes Prêts, Avances et Participation	-
Comptes d'Affectation Spéciale	1.145.173.538,70
<b>Solde du Budget Général de l'Etat</b>	<b>4.217.142.662,32</b>
<b>Solde des Comptes d'Affectation Spéciale</b>	<b>5.564.122.945,30</b>
<b>Solde Global du Budget de l'Etat</b>	<b>9.781.265.607,61</b>
<b>Solde Global hors crédits d'impôts</b>	<b>9.127.321.064,43</b>
<b>Solde Global hors dons projets, dépenses sur financement extérieur et crédits d'impôts</b>	<b>11.795.985.229,91</b>

Ces résultats comprennent les recettes et les dépenses dont le Trésor n'est pas comptable assignataire qui s'élèvent respectivement à 2.598.675.939,95

MRU et à 5.267.340.104,42 MRU et qui justifient les écarts entre ces résultats et les données figurant dans les documents du CGAF et des comptes de gestion accompagnant le projet de loi de règlement.

Selon les données figurant dans les documents accompagnant le projet de loi de règlement (Compte Général de l'Administration des Finances et Comptes de gestion), les recettes réalisées du budget général ont atteint 56.385.321.961,99 MRU et les dépenses exécutées 53.999.515.134,53 MRU, dégageant ainsi un excédent des recettes par rapport aux dépenses de 2.385.806.827,46 MRU, contre un excédent de 11.064.894.100,80 MRU en 2019, soit une diminution importante en valeur absolue de 8.679.087.273,34 MRU.

Au titre de l'année 2020, les réalisations totales des recettes budgétaires (y compris les recettes dont le Trésor n'est pas comptable assignataire qui s'élèvent à 2.598.675.939,95 MRU) se sont chiffrées à 65.693.294.385,94 sur une prévision de 54.612.494.500 MRU, soit un taux de réalisation de 120,28%.

Quant aux règlements définitifs des dépenses budgétaires au titre de cette année (y compris les dépenses dont le Trésor n'est pas comptable assignataire qui s'élèvent à 5.267.340.104,42 MRU), ils ont atteint la somme de 55.912.028.778,32 MRU sur une prévision de 67.983.000.000,00 MRU, soit un taux d'exécution de 82,24 %.

### **Chapitre 3 : résumé du rapport sur l'exécution du budget de l'Etat de 2021**

Les prévisions initiales des recettes et des dépenses, prévues dans la loi N°2021-001 du 08/01/2021 portant loi de finances initiale pour 2021, s'élevaient à 63.100.000.000 MRU en recettes et 70.000.000.000 MRU en dépenses. La loi N°2021/020 du 29/10/2021 portant loi de finances rectificative pour 2021 les a portées à 70.000.000.000 MRU en recettes, soit une augmentation de 6.900.000.000 MRU (10,94 %), et 80.000.000.000 MRU en dépenses, soit une augmentation de 10.000.000.000 MRU (14,29%).



Au titre de l'année 2021, les réalisations totales des recettes se sont chiffrées à 78.209.917.478 sur une prévision de 70.000.000.000 MRU, soit un taux de réalisation de 111,73%.

Quant aux dépenses budgétaires exécutées au titre de cette année, elles ont atteint la somme de 66.702.449.716 MRU sur une prévision de 80.000.000.000MRU, soit un taux d'exécution de 83,38%.

Les résultats définitifs de la loi de finances 2021 se présentent comme suit (chiffres en MRU) :

Libellés	Exécution 2021	LFR 2021	ECART	% Ex
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>80.795.846.735</b>	<b>70 000 000 000</b>	<b>10.795.846.735</b>	<b>115</b>
<b>RECETTES TOTALES DU BUDGET GENERAL</b>	<b>73.509.298.130</b>	<b>65 059 019 392</b>	<b>5 864 349 482</b>	<b>113</b>
RECETTES FISCALES	47 647 232 762	43 263 711 855	8.450.278.738	110
RECETTES NON FISCALES	16 106 302 611	17 317 888 413	- 1 211 585 802	93
RECETTES EN CAPITAL	1 972 807 995	1 983 289 000	- 10 481 005	99
AIDES, DONNS ET SUBVENTIONS	7.569.623.817	2 494 130 124	2 489 564 436	303
RECETTES EXCEPTIONNELLES	213 330 945		213 330 945	
<b>RECETTES DES COMPTES SPECIAUX</b>	<b>7 286 548 605</b>	<b>4 940 980 608</b>	<b>2 345 567 997</b>	<b>147</b>
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	7 286 548 605	4 940 980 608	5.075.493.693	147
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>67.865.206.724</b>	<b>80 000 000 000</b>	<b>- 12.134.793.277</b>	<b>85</b>
Traitements et salaires	18.864.305.372	19 292 542 703	- 428.237.331	98
Biens et Services	10.703.607.707	11 812 899 427	- 1.109.291.720	91
Charges de la dette et charges financières diverses	2 171 237 838	2 548 510 000	- 377 272 162	85
Subventions et transferts	9.050.795.483	10 950 958 259	-1.900.162.776	83
Crédits budgétaires non répartis	1.616.094.561	1 966 613 405	- 350.518.844	82
Immobilisations et Amortissement de la dette	24.055.338.451	28 487 495 598	- 4.432.157.147	84
Comptes d'Affectation Spéciale	1.403.827.312	4 940 980 608	- 3.537.153.296	28
<b>SOLDE</b>	<b>12.930.640.012</b>	<b>-10 000 000 000</b>	<b>22.930.640.012</b>	<b>-129</b>

Ces résultats comprennent les recettes et les dépenses sur financements extérieurs dont le Trésor n'est pas comptable assignataire qui s'élèvent respectivement à 2.585.029.257 MRU et à 5.160.653.630 MRU qui justifient les écarts entre ces résultats et les données figurant dans les documents du CGAF et des comptes de gestion accompagnant le projet de loi de règlement.

## **DEUXIEME PARTIE : SERVICES DE L'ETAT ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

Nous présentons les observations les plus importantes constatées dans le cadre des opérations de contrôle menées par la Cour sur les différents services de l'Etat et Etablissements Publics à caractère Administratif au cours de la période couverte par le présent rapport :

### **Chapitre I : Services de l'Etat**

#### **Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille**

##### **Présentation :**

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret N° 189-2008 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département, le Ministre a pour missions d'assurer la solidarité nationale, la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien-être de l'enfant, ainsi que la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et au développement économique et social, et ce en conformité avec les valeurs islamiques du pays et en tenant compte de ses réalités culturelles et les exigences de la vie moderne. Il est chargé, à cet effet, essentiellement de :

- La conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière de promotion de la solidarité nationale et de protection sociale ;  
l'accès aux soins aux indigents à travers des mécanismes appropriés ;
- La conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de l'enfance
- La proposition des projets et programmes destinés à garantir la promotion de l'enfant, des groupes vulnérables, de la famille et une meilleure intégration de la femme dans le processus de développement ;
- La collecte et la communication de toutes les informations de nature à assurer la promotion des groupes vulnérables et des personnes déshéritées, de l'enfance, de la femme et de la famille.

L'administration du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, comprend, un cabinet du Ministre, un Secrétariat Général, des

Directions Centrales et des Délégations Régionales. A cela s'ajoutent des centres soumis à la tutelle du Ministère dont le Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants, le Centre de Formation pour l'Enfance et le Centre de Formation pour la Promotion Féminine.

Les Directions centrales sont :

- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Personnes en Situation d'Handicap ;
- la Direction de la Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction de l'Enfance ;
- la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Famille

Les budgets du Ministère pour les années contrôlées se présentent comme suit :

<b>Budget</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Fonctionnement	362 190 996	238 844 256	224 962 306
Investissement	5 500 000	18 020 000	18 016 000
<b>Total</b>	<b>367 690 996</b>	<b>256 864 256</b>	<b>242 978 306</b>

Les principales observations constatées lors du contrôle du Ministère sont :

## **I - Observations sur la gestion**

### **1- Faible exercice par la Commission de Passation des Marchés Publics CIMAC de ses attributions**

#### **a- Interventions limitées de la commission CIMAC**

Il a été constaté une limitation d'intervention de la CIMAC, car la grande majorité des achats du Ministère relèvent du seuil de compétences du Secrétaire Général, qui s'élève à 250 000 MRU selon le manuel de procédures de dépenses publiques inférieures au seuil de compétence des commissions de passation de marchés publics, émis par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en date du 23/04/2018.

#### **b- Autorisation injustifiée des contrats en gré à gré**

L'ancien Secrétaire Général transmet, fréquemment, à la commission CIMAC des demandes pour l'autorisation de passer des contrats de

prestation de services en gré à gré. La commission n'a refusé aucune demande malgré que celles-ci parfois ne citent pas les motifs justifiant les recours en gré à gré et parfois citent des motifs non suffisants pour le recours à ce mode de passation ; comme le stipule l'article 32 de la loi 2010-044 en date du 22/07/2010 portant code des marchés publics.

Le tableau suivant montre quelques exemples de ces faits (Montants en MRU) :

N° de demande	Objet	Motifs	N° et date du PV	Décision CIMAC	Montant
00496/MASEF/SG	Plate-forme numérique pour les compétences des femmes	Non cité	CIMAC/MASEF/2020 21/10/2020	Accord	900 000
105/88 89/	Repas déjeuner et petit déjeuner	Non cité	PVR 04 CIMAC/MASEF/2020 10/02/2020	Accord	2 160 Par jour
00451	Achat des habits	Non cité	CIMAC/MASEF/2020	Accord	419 050
00461	Location de véhicules	Bonne expérience avec la société	PVR 23 MASEF/2018	Accord	25 000
00465	Réparation de bâtiment	Non citer	PVR 23 MASEF/2018	Accord	40 000

### **c- Confier la tâche de sélection du prestataire de services à une autre commission**

Au terme de l'arrêté N°1180 du 23/12/2020, un montant de 1 000 000 MRU est consacré à l'étude de faisabilité d'une Banque pour la Famille. Toutefois, une commission autre que la CIMAC désignée par l'ancien Secrétaire Général par note de service N°82 en date du 11/11/2020, présidée par un chargé de mission et parmi ses membre le président de CIMAC, a été chargée de cette évaluation.

Ainsi, la mission constate une forte ingérence du Secrétaire Général dans les attributions de la commission, ce qui contredit les dispositions de l'article 98 du décret n° 2017-126 portant application du code des marchés publics qui stipule que « la CIMAC est compétente pour toutes les dépenses de l'autorité contractante concernée, inférieures au seuil de passation de ses marchés publics fixé par arrêté du Premier Ministre ».

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien secrétaire général a indiqué qu'il avait essayé d'élargir le champ d'intervention de CIMAC, par soumission à celle-ci des achats inférieurs au seuil de sa compétence, et il a présenté des exemples de cela appuyés par des documents. Il a

également ajouté : « S'agissant des contrats de gré à gré, nous avons tenu à les éviter sauf si les contraintes de délai et la spécificité du service l'exigeaient, tout en le justifiant dans la demande adressée à la commission CIMAC et en respectant les conditions mentionnées dans le Manuel de procédures de dépenses publiques inférieures au seuil de compétence des Commissions de passation des Marchés, notamment dans les cas suivants :

- Reconduction d'un contrat initialement passé suivant une procédure concurrentielle pour l'acquisition de travaux ou fournitures supplémentaires de même nature ;
- lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ayant donné satisfaction à l'Autorité Contractante, ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service.
- L'acquisition de fournitures essentielles provenant d'un fournisseur spécifique dans le but de garantir la performance requise et le bon fonctionnement de l'équipement, de l'installation ou de l'ouvrage

En ce qui concerne le marché d'achèvement de la plate-forme numérique pour les compétences des femmes, l'ancien secrétaire général ajoute que le facteur temps est la principale raison, d'autant plus que le délai prévu pour son achèvement a été dépassé et que seul le site Web a été créé et quelques CV ont été téléchargés.

Au vu de l'importance de mener à bien la prestation dans son intégralité, et l'ordre écrit de Son Excellence le Ministre est venu le 19 octobre 2020 ; il a été décidé de conclure le contrat avec la société concernée car elle dispose des compétences techniques avérées.

L'absence de recours à la concurrence ne saurait être justifiée et reste une violation de la réglementation en vigueur des marchés publics

## 2- Mauvaise imputation de certaines dépenses

Il a été relevé de nombreux cas de mauvaises imputations budgétaires, qui ont entraîné des déséquilibres dans la préparation du budget et un manque de transparence dans son exécution.

Le tableau suivant illustre quelques exemples de ces imputations :

Engagement	Objet	Imputation	Date	Montant
51598	fraîs de réhabilitation de la façade du siège du MASEF	0178410501 contribution aux organisations internationales	15/01/2020	1 301 488
51954	Fourniture de bureaux	0178410501 contribution aux organisations internationales	14/01/2020	69 948

51899	Aide pour des malades	0178410501 contribution aux organisations internationales	15/01/2020	10 000
37436	Atelier pour les femmes élues	0507620800 Immobilisations corporelles	13/11/2019	483 380
39041	Approvisionnement des centres de nutrition	0104230299 Divers, autres	06/12/2019	121 394
39055	Approvisionnement des centres de nutrition	0104230299 Divers, autres	06/12/2019	105 560
48520	Primes membre CIMAC	0271230205 Primes et rémunération des intermédiaires Direction de C et P	01/04/2020	135 000
11898	Prime d'un membre de la CIMAC	07230205 Primes et rémunération des intermédiaires Direction des Enfants	06/05/2019	20 000

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien Secrétaire Général a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter une sorte de diligence afin de fournir des services publics, et il a donc décidé de payer une partie des dépenses sur les crédits alloués aux autres dépenses afin d'éviter qu'elles restent en dettes.

### 3- Fractionnement des commandes

En violation de l'article 61 du code des marchés publics, Il a été constaté que l'ancien secrétaire général procède au fractionnement des commandes pour éviter d'atteindre le seuil de la compétence de la commission CIMAC, dont le montant est de 250 000 MRU.

Le tableau suivant illustre quelques exemples :

Dépenses	Période	Nombre des commandes	Montant total
Mobilier de bureaux	08/11/2020 14/11/2020	16	833 396
Mobilier de bureaux	08/11/2020	09	518 148
Fourniture buvette	08/11/2020 14/11/2020	14	428 363
Produit d'entretien	8/10/2020 14/11/2020	11	249 806
Mobilier de bureaux	03/06/2019 04/07/2019	14	798 894

Mobilier bureaux	de	04/07/2019		09	377 947
Mobilier bureaux	de	05/11/2018 11/11/2018	-	16	627 280
Mobilier bureaux	de	05/11/2018		10	253 523

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien Secrétaire Général a affirmé que le fractionnement des commandes résultait, entre autres, des circonstances exceptionnelles de l'année 2020 et de la date de la commande. Par exemple, des dépenses qui étaient programmées sur le Rachad pendant la période mentionnée dans le rapport, mais leurs offres ont été approuvées une période avant.

Les raisons évoquées par l'ancien Secrétaire Général ne sauraient justifier ce nombre important et répété de cas de fractionnement de commandes, en plus il n'a pas appuyé sa réponse par les documents des devis.

#### **4- Contrat d'exclusivité non justifiée avec une Clinique Privée**

Une clinique privée assure des services d'hémodialyse pour plus de 100 patients qui lui sont orientés par la direction de l'hôpital national en vertu d'une convention entre l'hôpital et cette clinique. Le total des factures de la clinique au cours de l'année 2020 s'est élevé à 23 237 200 MRU, ce qui représente environ 45 % des coûts de prise en charge de plus de 800 patients d'hémodialyse

Ces factures sont transmises par l'Hôpital National au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille conformément à la convention conclue entre celui-ci et le Ministère de la Santé le 28/05/2018. L'attribution de l'exclusivité de ce service à cette clinique durant toutes ces années n'a pas été justifiée.

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien Secrétaire Général a indiqué que ce contrat avait été hérité du Ministère de la Santé à l'époque où le Secteur des Affaires Sociales lui était affilié, et qu'il continuait à être renouvelé en fonction de cela, d'autant plus que nous n'avons pas reçu de plaintes liées à une violation de la part de ladite clinique.

L'absence de plaintes ne justifie pas que ce service reste exclusif à une clinique particulière pendant toutes ces années.

#### **5- Un contrat illégal pour choisir un prestataire**

Le 03/12/2020, le Ministère a conclu un contrat avec le Bureau de Consultations El IRCHAD afin de réaliser une étude de faisabilité pour la

Banque pour la Famille pour un montant de 1 000 000 MRU dont la moitié a été payée sur la régie d'avance n°43700402.

Or, la sélection du prestataire s'est faite sur la base de l'évaluation de deux offres concurrentielles seulement, contrairement aux dispositions du Code des Marchés Publics qui prévoit la collecte et l'étude d'au moins de trois offres concurrentielles.

Par ailleurs, la commission qui a étudié les offres n'est pas la commission interne de passation des marchés, mais plutôt une commission de suivi du fonctionnement de cette institution, elle a été désignée par l'ancien Secrétaire Général en vertu de la note de service n° 082 du 11/11/ 2020 et présidée par une chargée de missions.

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien Secrétaire Général a indiqué qu'il s'est référé pour l'élaboration de ce contrat, au comité institué par l'arrêté Ministériel n°1180 du 30 décembre 2020 et l'ordre écrit du Ministre fondé sur la bonne expérience du bureau concerné.

La sélection du prestataire relève de la compétence de la CIMAC, et l'attribution de cette compétence à une autre commission reste contraire aux réglementations et dispositions en vigueur dans le domaine des marchés publics.

#### **6- Un contrat à gré à gré pour choisir un prestataire**

Le 22/10/2020, le Ministère a conclu un contrat à gré à gré avec le Bureau Proof, afin d'achever l'élaboration de la plateforme numérique des compétences féminines, pour un montant de 900 000 MRU, payé sur la régie d'avance n°103/2020.

Il est à noter que le ministère avait précédemment contracté avec un prestataire de services AH Isma, qui a été sélectionné après étude et évaluation de trois offres concurrentielles pour un montant de 220 000 MRU afin de mettre en place la plateforme. Il a accompli la première partie de celle-ci, qui consiste à créer le site Web, et lui a réglé la totalité du montant.

Ainsi, Il a été constaté l'absence de document de résiliation du contrat avec le premier prestataire d'une part, et l'absence de concurrence dans le choix du second prestataire d'autre part, dont le montant est quatre fois le montant du premier contrat.

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien Secrétaire Général a indiqué que la conclusion de ce contrat a été ordonnée par la Ministre sur la base des capacités techniques avérés de ce bureau.



L'absence de concurrence reste injustifiée et contraire à la réglementation et aux dispositions relatives aux marchés publics.

## II - Observations sur l'exécution des projets

### 1- Les prêts

Au cours de la période contrôlée, le Ministère a procédé à la distribution de prêts sans intérêts en faveur des coopératives féminines, des personnes handicapées et des sortantes des centres de formation et de promotion des femmes, afin de réaliser des activités génératrices de revenus, qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires, et la croissance économique en général.

Pour cela, le Ministère a conclu des conventions avec des institutions de microfinance afin d'assurer la distribution des fonds aux bénéficiaires, le suivi des projets et le recouvrement des cotisations contre un pourcentage déterminé du montant de la convention, qui est souvent de 10%, et un pourcentage des sommes recouvrées généralement de 4 %.

Le tableau suivant présente la répartition de ces prêts (Montants en MRU) :

Année	Nature du projet	Nbre de projets	Micro finance	Montants
2020	<i>Programmes PROPEP</i>			
	Micro projet au profit de 120 handicapés à NKTT	120	GFEC	4 026 000
	Micro projet au profit de 220 handicapés à NKTT	220	GFEC	7 260 000
	Financement au profit de 50 coopératives féminines	50	GFEC	1 650 000
	Financement au profit de 111 coopératives féminines à Ndb et Adrar	111	GFEC	2 503 050
	Financement au profit de 50 coopératives féminines à Tirs et inchiri	50	GFEC	1 127 500
	Financement au profit de 214 coopératives féminines	214	GFEC	4 708 000
	Financement au profit de 102 coopératives féminines à NKTT et 05 à Tagant, 40 filles diplômées chômeuses et 40 filles sortantes de la formation professionnelle	187	GFEC	4 434 000
	Financement au profit de 900 femmes chefs de famille	900	GFEC	10 170 000
	Micro projet au profit de 130 handicapés à NKTT	130	Saving	5 433 000
	Micro projet au profit de 180 handicapées à NKTT	180	Saving	6 138 000
	Micro projets au profit de 160 handicapés à NKTT	160	Saving	5 280 000

	Financement au profit de 62 coopératives féminines à NKTT et 56 fille sortantes de CFPF	118	Saving	4 569 000
	Micro projet au profit de 60 personne vivant avec handicap à NKTT	60	NKTT Credit	1 980 000
	Financement au profit de 25 coopératives féminines au Brakna	25	USEM	550 000
	<b><i>Projets Ewlewiwati</i></b>	<b><u>1852</u></b>		<b><u>59 828 550</u></b>
	<b><i>Hors Propep</i></b>			
	Micro projets initiés par les sortants du CFPF	30	GFEC	4 620 000
	Financement au profit de 40 filles sortantes de CFPF et 10 filles diplômées chômeuses	50	GFEC	3 080 000
	Micro projet au profit de 23 handicapés à NKTT	23	GFEC	759 000
	Jardins d'enfants au profit de 20 monitrices sortantes de CFPF	20	GFEC	2 800 000
	AGR coopératives féminines/ Guidimakha	10	GFEC	225 000
	AGR/ 40 filles sortantes de CFPF/ Boutilimit Maata Moulana	35	GFEC	789 250
	AGR coopératives féminines/ Adrar/ Tagant	28	GFEC	1 644 700
	80 Micro projet et 10 micro entreprises au profit de 90 femmes et filles	90	Saving	12 100 000
	<b>Projets Hors PROPEP</b>	<b>168</b>		<b>26 017 950</b>
	<b>TOTAL 2020</b>			<b>85 846 500</b>
2019	AGR au profit de 20 filles sortantes de CFPF	20	GFEC	6 277 320
	<b>TOTAL 2019</b>			<b>6 277 320</b>
2018	Financement au profit de 100 coopératives féminines au Brakna et Trarza	100	GFEC	3 415 000
	AGR au profit des filles sortantes de CFPF		GFEC	2 860 000
	<b>TOTAL 2018</b>			<b>6 275 000</b>
	<b><i>Total/Trois années</i></b>			<b><u>98 398 820</u></b>

Les observations suivantes sur la gestion de ces prêts, qui affecteraient la transparence du processus et sa rentabilité, ont été constatées :

### **A- Contrats de gré à gré avec les institutions de crédit**

Toutes les conventions avec les établissements de crédit ont été passés par entente directe. Le Groupement Féminin d'Epargne et de Crédit (GFEC) s'est taillé 18 conventions sur 25, pour un montant de 62 348 820 MRU (soit 63% du coût total).

Ainsi, Il a été relevé l'absence de concurrence dans la sélection des institutions de crédit, ce qui constitue une violation des dispositions du Code des Marchés publics.

### **B - Absence de suivi de la mise en œuvre de ces projets**

Il a été constaté une absence totale de suivi de l'exécution des projets, ainsi, aucun rapport de mission de suivi de l'exécution des projets, n'a été élaboré par le Ministère ou par les institutions de financement qui étaient chargées du suivi de l'exécution des projets en vertu des conventions.

De plus, le Ministère n'a effectué aucune mission de supervision pour s'enquérir de l'avancement de ces projets et vérifier s'ils avaient été réalisés et avaient abouti à des activités génératrices de revenus, ou s'il s'agissait simplement de projets fictifs dont le but était d'obtenir des fonds indus.

### **C- Faible recouvrement pour les prêts**

Il a été constaté un faible recouvrement de prêts en l'absence des garanties apportées par les institutions de financement ou des bénéficiaires.

Le tableau suivant montre le faible recouvrement au niveau de l'institution GFEC, qui est l'institution la plus intervenante durant la période contrôlée (Montants en MRU) :

Années	Financement	Echéances dues	Montants recouvrés	Taux de recouvrement
2020	49 796 500	13 758 600	8 300 993	60%
2019	6 277 320	6 277 320	757 575	12%
2018	6 275 000	6 275 000	3 540 950	56%
<b>Totaux</b>	<b>62 348 820</b>	<b>26 310 920</b>	<b>12 599 518</b>	<b>48%</b>

En outre, il a été constaté l'absence de l'état de recouvrement de la convention de financement conclue avec l'Institution NC pour un montant de 1 980 000 MRU au profit de 60 personnes handicapées.

### **E- Exécution des montants recouvrés sur les prêts en dehors des procédures légales**

Il a été constaté que les montants recouvrés par les institutions de crédits ne sont pas reversés dans le compte du ministère ouvert au trésor public. Ils sont conservés par ces institutions et décaissés pour les besoins du ministère sur l'ordre de l'ancien Secrétaire général ou du Directeur des Etudes, Coopération et Suivi après l'approbation du Comité de Pilotage des Programmes de Financement présidé par le Secrétaire général.

Il en a résulté l'existence d'un budget parallèle au budget du Ministère et des dépenses en dehors des procédures régulières d'exécution des dépenses publiques.

Le tableau suivant présente le détail de ces consommations au cours de la période contrôlée (Montants en MRU):

Institution de crédit	Montant des conventions	Montants encaissés	Part du ministère	Montants dépensés sur instruction du ministère	Montants restants
GFEC	62 348 820	12 599 558	12 096 077	7 283 660	4 812 417
SAVING	33 520 000	2 091 875	2 011 418	664 430	1 346 988
USEM	500 000	149 000	143 269	00	143 269
NKTT CREDIT	1 980 000	Pas des données		00	Pas des données
<b>TOTAUX</b>	<b>98 398 820</b>	<b>14 840 433</b>	<b>14 250 764</b>	<b>7.948.090</b>	<b>6 302 674</b>

#### **F- Absence d'action de l'Inspection Interne dans la distribution de prêts**

L'inspection interne n'a fait aucun contrôle sur l'exécution des prêts tout au long de la période contrôlée, malgré l'importance des montants et la spécificité des opérations et les risques importants qui y sont associés.

Dans sa réponse à ces observations, l'ancien Secrétaire Général a indiqué que toutes les conventions signées avec les institutions de financement ont été adoptées suite à des décisions prises par les Ministres du Secteur et étaient signées par elles.

En ce qui concerne le suivi, l'ancien secrétaire général a déclaré que le ministère ne négligeait pas le suivi de l'exécution des projets et que l'inspection interne effectuait de temps en temps des missions annuelles à l'intérieur pour suivre l'exécution des projets au profit des personnes handicapées. Et d'ajouter que plusieurs correspondances ont été envoyées aux institutions de crédit pour recouvrer les échéances dues, malgré le caractère social des prêts.

Quant à la question d'utilisation des sommes recouvrées, l'ancien secrétaire général a indiqué que le ministère disposait d'un compte au trésor public dédié au financement des activités génératrices des revenus n° 449, dans lequel les Caisses Populaires d'Épargne et de Crédit versaient un montant de 59 millions MRO. Néanmoins, selon une décision du Ministère des finances (Lettre du Directeur Général du Trésor n° 0029 du

08 janvier 2018), les comptes du trésor ont été fermés et les sommes qu'ils contiennent n'ont pas pu être utilisées. Par conséquent, le comité de pilotage du programme a proposé de financer les nouveaux projets directement par les sommes recouvrées auprès de chaque institution, étant donné que le ministère ne dispose pas d'un compte spécial pour les sommes recouvrées, et les ministres ont donné leur accord.

S'agissant du recouvrement, l'ancien Secrétaire Général a indiqué que le recouvrement représente environ 50% des échéances échues, ce qui est considéré comme un acquis dans les conditions actuelles de la microfinance, destinée aux groupes vulnérables

Il convient de noter que ce qui a été mentionné par l'ancien Secrétaire général concernant le suivi des projets est lié aux fonds fournis aux organisations travaillant dans le domaine du handicap à l'intérieur du pays et n'est pas lié aux fonds fournis dans le cadre du Programme (AWLEWYATI), qui fait l'objet de l'observation.

Quant à la question du traitement des sommes perçues, les justifications évoquées par l'ancien Secrétaire général ne justifient pas de conserver des fonds publics auprès d'institutions privées et de les décaisser en dehors des règles des finances publiques applicables dans le domaine de l'exécution des dépenses publiques.

## **2- Subventions :**

- **Absence de recouvrement des créances sur un établissement de crédit**

Le Ministère a signé une convention de financement avec l'institution de la microfinance NC en date du 12/07/2020 pour un montant de 8 100 000 MRU pour la prise en charge des frais de scolarité au profit de 2 736 enfants issus de milieux pauvres dans 84 écoles maternelles à Nouakchott et Nouadhibou. Le montant a été viré dans le compte de l'institution. Cependant, l'institution de Nouakchott Crédit n'a pas rempli ses obligations envers les jardins d'enfants et n'a indemnisé que 21 jardins d'enfants de Nouadhibou pour les dépenses du premier semestre de l'année à hauteur de 374 400 MRU

Ainsi, la mission s'interroge sur le montant restant qui s'élève à un montant de 7 077 600 MRU.

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien secrétaire général a déclaré que cette institution n'avait pas rempli ses obligations malgré de

nombreuses tentatives avant de découvrir que son directeur avait enfreint à son engagement envers le Ministère et a refusé de recevoir sa correspondance. Le Ministère a demandé à la Banque Centrale en tant que tutelle à intervenir pour régler la situation et le Gouverneur de BCM a envoyé un de ses assistants afin de collecter les informations.

Il est à noter que la lettre du Ministre adressée au Gouverneur de la Banque centrale mentionnée dans la réponse du précédent Secrétaire général ne porte ni cachet ni signature et n'est pas visée par un récépissé de la Banque centrale.

## **Principales recommandations issues du contrôle du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille :**

- Exercice par le Comité interne de tous ses pouvoirs, de manière impartiale et indépendante, la non-ingérence du Secrétaire général dans ses fonctions ;
- Réviser l'accord signé avec la Clinique privée pour la prise en charge des patients atteints d'insuffisance rénale, notamment en présence de centres de dialyse au niveau des hôpitaux nationaux et cliniques privées, le Ministère doit ouvrir la concurrence à tous de manière transparente ;
- Cesser de conclure des contrats par entente directe injustifiée et œuvrer à consolider les principes d'une concurrence transparente et permettre l'accès de tous à la commande publique,
- Établir un système efficace de suivi et de mise en œuvre des projets financés par le Ministère au profit des groupes vulnérables ;
- Coordination avec le Trésor public afin de créer un mécanisme juridique pour la gestion des montants recouverts sur les prêts accordés par le Ministère ;
- Définir la manière dont les prêts recouverts doivent être traités et l'introduire dans les conventions signées entre le ministère et les institutions de microfinance ;
- Prendre des garanties adéquates pour recouvrer les fonds du Ministère en cas de manquement des institutions de microcrédits à leurs obligations.

# Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

## Présentation

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est chargé, conformément au décret n°165-2020 du 17 septembre 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et organisant l'administration centrale de son département, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques gouvernementales dans le domaine de l'environnement, à travers un ensemble d'activités et de missions qui lui sont assignées en vertu du décret précisant ses attributions ainsi que d'autres textes juridiques relatifs à l'activité du Ministère.

Il est à noter que le ministre de l'Environnement et du Développement Durable a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il exerce le pouvoir de tutelle technique sur les établissements publics ci-après :

- Le Parc National Diawling;
- Le Parc National Awleigate ;
- Agence Nationale de la Grande Muraille Verte.

Le tableau suivant présente les budgets du Ministère au cours de la période sous contrôle, non compris les budgets des établissements sous la tutelle du Ministère) :

Année	Dotation	Exécution
2020	278.550.586	250.582.378
2021	478.923.039	346.421.026

**Les principales observations issues du contrôle du MEDD sont présentées ci-après :**

### **I. Défaillances majeures au niveau du système de contrôle interne**

L'évaluation du système de contrôle interne du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a fait ressortir les défaillances majeures relatives à l'exécution des dépenses et à l'amélioration de la performance. Ces défaillances comprennent :

- L'absence d'un système de gestion et de suivi du stock et la faible performance du Service de la Comptabilité et des moyens généraux ;



- L'absence du suivi technique de l'exécution des travaux et de la validation des travaux par une structure spécialisée et indépendante ;
- Inadéquation des conditions de réception, de vérification de la véracité de la réalisation des prestations intellectuelles et le non-respect de la séparation des tâches incompatibles ;
- Le recours excessif, dans la plupart des contrats de travaux, de fourniture et de prestations intellectuelles, à la réception directe par le Directeur Financier, sans passer par des commissions de réception, ni par une validation des services techniques compétents ;
- La non-approbation du règlement interne de la Commission Internes des Achats Infra-Seuil (CIAIS).

En réponse aux observations relatives au système du contrôle interne, le gestionnaire a indiqué qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise volonté de sa part dans l'application des procédures de la bonne gouvernance de la politique générale de l'Etat, et qu'il s'agit plutôt des faiblesses liées à la carence en ressources humaines relevant de son département.

Quant à l'absence d'un système de gestion et de suivi du stock et la faible performance du Service de la Comptabilité et moyens généraux, le gestionnaire a indiqué que la Cour n'a pas fourni une preuve ou un exemple concret pour cette observation. Il a ajouté que les dispositions du décret 2019-186 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité

Publique et du décret 165-2020 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son département stipule de façon explicite que l'absence d'un système de gestion et de suivi du stock et la faible performance du Service de la Comptabilité moyens généraux ne relèvent pas de la responsabilité du Secrétaire Général.

S'agissant de l'observation relative à l'absence du suivi technique de l'exécution des travaux et l'absence d'un contrôle technique indépendant pour l'exécution des travaux, le gestionnaire a indiqué que le budget du MEDD ne prévoit pas des crédits budgétaires permettant le recours à une entité spécialisée et indépendante pour contrôler les travaux, et que le Ministère a choisi l'option de recourir aux services des experts recrutés spécifiquement pour cette tâche. Il a ajouté que ce choix est en conformité avec le Contrat Programme signé entre l'Etat et la SNAAT et que les délégués régionaux et cette société soumettent des rapports

hebdomadaires, et par conséquent, il considère que le suivi technique de l'exécution des travaux et le contrôle technique indépendant de leur exécution ne sont pas absents.

Dans sa réponse à l'observation relative à l'inadéquation des conditions de réception des commandes et le non-respect de la séparation des tâches incompatibles, le gestionnaire a dit que les marchés sont reçus par la commission spécifique désignée dans le contrat du marché, et que les fournitures relevant du champ de compétence de la CIAIS sont reçues par une commission créée par le Secrétaire Général à cette fin. S'agissant des achats sur facture, il a précisé que ces achats sont reçus soit directement par le bénéficiaire ou par la Direction Financière et que les prestations intellectuelles sont reçues et approuvées par le Directeur duquel relève la compétence technique.

Concernant l'observation relative à la non-adoption du règlement intérieur de la CIAIS, le gestionnaire a indiqué qu'il n'assume aucune responsabilité à cet égard, et qu'il s'agit de la compétence du Ministre.

Les observations ci-dessus indiquées peuvent affecter considérablement l'efficacité de l'exécution des politiques publiques dévolues au Ministère, ainsi que l'efficience et l'économie dans l'emploi des ressources. De même ces observations peuvent porter atteinte à l'accès à la commande publique ainsi qu'à la transparence des procédures et affaiblit le contrôle d'exécution des contrats.

## **II.Évaluation de la performance**

### **1. Observations générales relatives à la performance**

Le contrôle de la performance du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable en ce qui concerne la réalisation des objectifs généraux assignés au département en vertu des textes le régissant a relevé des lacunes ayant impactées négativement la performance des différentes directions du Ministère et par conséquent empêché l'atteinte des missions confiées au département en matière de politique nationale de l'environnement. Les principaux constats relevés sont les suivants :

- La faible capacité des Brigades Mobiles de l'Environnement à réprimer les infractions environnementales, compte tenu du déficit en moyens humains et matériels, et la faible efficacité dans la protection de l'environnement et la conduite des investigations, contrôles, et inspections nécessaires pour assurer une application

effective des normes et des règles en vigueur en matière de l'environnement.

- L'absence du cadre réglementaire des Brigades Mobiles de l'Environnement devant régir l'organisation et le fonctionnement de celles-ci, ainsi que l'arrêté devant organiser la conduite des missions de contrôle et de protection de l'environnement ;
- Le faible contrôle sur les opérations de traitement des déchets et la non-implication dans la gestion des produits dangereux ;
- Le faible contrôle sur les carrières et les mines, et la non application de la loi en ce qui concerne l'obligation de l'exploitant à remettre les sites dans leur état initial ;
- L'audit environnemental prévu pour les usines de farines de poisson n'a pas été réalisé, et ce en dépit de l'importance vitale de cet audit et la disponibilité des financements ;
- La non-adoption de l'arrêté conjoint régissant la collecte, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination des déchets urbains.

Le gestionnaire a indiqué, dans sa réponse relative à l'observation de la performance, qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise volonté dans l'atteinte des objectifs généraux assignés au département, et qu'il s'agit, d'une part, de faiblesses liées au manque des ressources humaines relevant de son département, et, d'une part, l'absence des guides et procédures pour la mise en œuvre des stratégies et de la conduite de la fonction de contrôle, permettant ainsi le suivi et le contrôle pour assurer une meilleure évaluation de la performance.

Dans sa réponse aux observations relatives à la performance, le gestionnaire a indiqué que le déficit en moyens humains et matériels ne date pas de la période de sa gestion, et que les crédits budgétaires alloués au département ne permettent pas de combler le déficit existant. Il a indiqué également qu'il n'assume aucune responsabilité en matière du vide réglementaire en place, car la prise des actes réglementaires relève de la compétence unique du ministre.

En ce qui concerne le faible contrôle sur les carrières et les mines, et la non mise en application des dispositions de la loi relative à l'obligation de l'exploitant à remettre les sites exploités dans leur état initial, et l'audit environnemental prévu pour les usines de farines de poisson, le gestionnaire a indiqué que ces activités relèvent de la compétence exclusive du ministre.

Ces insuffisances constituent une véritable menace pour parvenir à une croissance durable et assurer la conservation et la valorisation des ressources naturelles et l'exploitation optimale de l'écosystème.

## **2. Observations relatives au 5ème axe du PROPEP (Reboisement et Création d'Emplois Verts)**

Cet axe vise à restaurer et assurer une gestion durable des espaces forestiers et des terres dégradées en vue d'améliorer les moyens de subsistance des populations locales. Il contribue également à une meilleure gestion des pollutions et la promotion de filières de valorisation des déchets et la création des emplois durables, notamment pour les jeunes. Une enveloppe budgétaire de 961,9 millions de MRU a été allouée à cet axe.

	<b>Axe 5 du PROPEP : Reboisement et Création d'Emplois Verts</b>	<b>Montant MRU</b>
5.1	Réduire la déforestation et assurer la restauration et la gestion durable des espaces forestiers (1500 ha/an)	350.000.000
5.2	Renforcement de l'initiative nationale de la grande muraille verte	250.000.000
5.3	Réduire les pollutions et améliorer la gestion et la valorisation des déchets solides urbains	361.900.000
	<b>TOTAL</b>	<b>961.900.000</b>

### **1) Manque de résultats réalisés au niveau de l'axe de réduction de la déforestation et assurer la restauration et la gestion durable des espaces forestiers**

Cet axe concerne la mise en œuvre de mesures visant à limiter la déforestation, à régénérer et protéger les forêts et la gestion durable des zones forestières. Une enveloppe de 350 Millions MRU est allouée à ce volet, destinée à mettre en œuvre un programme national de reboisement, incluant une rubrique destinée aux établissements scolaires et espaces publics. Au cours de l'année 2021, le total des dépenses exécutées sur ce volet s'élèvent à 20 millions MRU, répartis sur les activités suivantes :

- Activités de reboisement ;
- Activités génératrices de revenus ;
- Promotion des foyers améliorés ;
- Reboisement des écoles.

Les activités mises en œuvre n'ont permis d'atteindre aucun des résultats attendus de cet axe. Aucune des pépinières aménagées pour la production des plantes, réparties sur 40 sites, n'a connu un succès. Ceci est lié au choix inapproprié de la période de culture des plantes, la mauvaise qualité des sacs réceptionnés, le non-paiement des montants promis pour les groupes des populations locales travaillant dans les pépinières. Ces populations ont persisté à réclamer les montants dus, abandonnant les plants dans les pépinières, jusqu'à un taux mortalité prévenant toute possibilité de mise en terre des plantes.

Les services concernés au sein du MEDD ont indiqué que les montants alloués aux groupes des populations locales travaillant dans les pépinières sont de 6000 MRU par pépinière, ce qui ramène les montants réclamés pour les 40 sites sur une période de 6 mois à 1.440.000 MRU. Cependant, il n'y a pas de contrat conclu avec les gestionnaires des pépinières.

Il a été également constaté que, la plupart du matériel et des équipements acquis dans le cadre des activités de reboisement, des activités génératrices de revenus, de la promotion des foyers améliorés et du reboisement des écoles demeurent stockés aux magasins du ministère après une année de leur acquisition.

Le gestionnaire a indiqué, dans sa réponse à l'observation relative à cet axe, qu'il a été ordonné d'exécuter l'ensemble des marchés relatifs à cet axe à travers la CIAIS.

De ce qui précède on constate que la performance de cet axe était faible du point de vue efficacité, efficacité et économie ; et que les dépenses exécutées n'ont pas permis d'atteindre les résultats ciblés. De surcroît, les revendications des gestionnaires des pépinières peuvent créer des risques sociaux.

## **2) Déficience dans la réalisation de l'axe : Réduction des pollutions et amélioration de la gestion et la valorisation des déchets solides urbains**

L'enveloppe allouée à cet axe est de 361,9 millions MRU. Elle est destinée au programme, en cours, de nettoyage de 33 communes de l'intérieur du pays et à sa reconduction pour une année supplémentaire ainsi qu'au développement et introduction d'un procédé d'extraction sans mercure de l'or artisanal.

	<b>Axes / Sous Axes</b>	<b>Montant</b>
5.3	Réduire les pollutions et améliorer la gestion et la valorisation des déchets solides urbains	
5.3.1	Collecte des ordures ménagères dans 33 localités (PP1)	161.900.000
5.3.2	Etablissement de centres de collecte des ordures ménagères dans les villes de Nouakchott et Nouadhibou	164.000.000
5.3.3	Développement et introduction d'un procédé d'extraction sans mercure de l'or artisanal	36.000.000
	<b>TOTAL</b>	<b>361.900.000</b>

Hormis l'étude de détermination du site proposé du nouveau centre de traitements des ordures, aucune réalisation se rapportant à cet axe n'a été communiquée à la Cour. Il est à noter que les études approfondies, l'étude de faisabilité technique et économique, et l'étude d'impact environnemental du nouveau centre de traitement des ordures, devant remplacer celui de Teveirit, n'ont pas été réalisées en dépit du caractère urgent du projet et la disponibilité de financement.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué, que les sous axes 5.3.1 et 5.3.2 relatifs à la collecte des ordures ménagères dans 33 localités et la création d'établissements de centres de collecte des ordures ménagères dans les villes de Nouakchott et Nouadhibou sont gérés par les communes qui en sont ordonnateurs et qu'il n'intervient pas dans la gestion de leurs activités. S'agissant du sous axe 5.3.3 : développement et introduction d'un procédé d'extraction sans mercure de l'or artisanal, il a indiqué que les termes de références et le dossier d'appel d'offres ont été élaborés et que le marché est programmé sur le budget de 2022.

Les déséquilibres fondamentaux ci-haut affecteraient l'efficacité de la mise en œuvre des politiques publiques confiées au Ministère, ainsi que l'efficacité et l'économie dans l'utilisation des ressources.

### **III. Exécution de certains marchés et contrats**

Le ministère a passé un nombre de marchés et contrats de natures diverses. L'examen d'un échantillon desdits marchés et contrats au cours de la période objet du contrôle a relevé les manquements suivants :

## 1- Manquements dans la Réalisation des pare-feux

Ces pare-feux revêtent une grande importance stratégique nationale du fait de leur rôle de protection des pâturages contre les feux de brousse dans 7 wilayas agropastorales. Le pays enregistre chaque année plus de 100 feux de brousse causant une perte de 300.000 hectares de pâturages par an.

Le contrat de création des pare-feux est précisé comme suit :

Dossier	Contrat Programme avec SNAAT (Composante Pares-feux)
Direction / Structure	Direction de la Protection et de la Restauration des Espèces et des Milieux (DPREM)
Montant (MRU)	151.770.883 MRU
Nature de dépenses	Travaux
Date	2020-2021

Il est à indiquer que le Ministère a réduit la longueur du réseau de pare-feux à 8000 Km au titre du contrat signé avec la SNAAT en 2021 contre 12.450 Km, en 2020 suite à la suppression de 4460 Km de pare-feux déclarés inexistantes sur la base des résultats du levé général des pare-feux.

Les observations relatives aux travaux de réalisation de pare-feux, dont le coût s'élève à 151.770.883 MRU, sont les suivantes :

- Le non-respect des clauses du contrat programme, manque d'un véritable suivi technique, et l'absence des rapports annuels détaillés d'exécution stipulés dans le contrat, ainsi que le rapport annuel prévu dans le contrat programme signé avec la SNAAT ;
- L'absence du comité de suivi prévu par le contrat programme
- L'absence des rapports de contrôle des travaux émis par l'administration, en vertu du contrat ;
- Des montants indus payés à la SNAAT, car cette société n'a pas réalisé les travaux y afférant. Ces montants comprennent le coût de l'entretien de 4450 Km de pare-feux inexistantes en 2020 dont le coût s'élève à 17.355.000 MRU sur la base des prix unitaire de l'entretien des pare-feux prévu par le contrat avec la SNAAT (3900 MRU/ Km en 2020).
- Le non-respect par la SNAAT des spécifications techniques des pare-feux prévues par le contrat du point de vue de la longueur des pare-feux, de leur largeur comprise entre 7 et 10,5 m, ou de leur orientation qui doit être perpendiculaire à la direction du vent dominant.

- A titre d'exemple, et sans être exhaustif, la longueur réelle mesurée par la Cour du pare-feu Wodie-Boussaye-Mouftah ElKheir (Moughataa de Kaédi) est de 7 km seulement tandis que le décompte facture le pare-feu sur la base d'une longueur de 34 Km. Il est à signaler que la largeur dudit pare-feu ne dépasse pas 6 m. Sur la base du coût unitaire d'ouverture des pare-feux prévu à 15.000 MRU par le contrat programme en 2019, le montant indu relatif à ce pare-feu est de 405.000 MRU (les travaux étaient réalisés en décembre 2019 et le montant a été payé à la SNAAT en date du 22/04/2020).
- Au niveau de la campagne de 2021, il existe des pare-feux dont l'exécution est certifiée par un Procès-verbal de réception définitive tandis que la visite de la mission n'indique pas de travaux réalisés après la saison d'hivernage, tel que le cas du pare-feu Rouibinet Ehel Moudi-Dimashk dans la zone Elatef, car il y a des plants sur le tracé.
- Le coût de l'entretien de ce pare-feu dont la longueur est de 10 Km s'élève à 45.000 MRU.
- Certains pare-feux dont l'exécution est certifiée par le PV de réception définitive ne sont pas identifiables tel que le pare-feu Fondou-Roueibenet à Maghama. Compte tenu du fait que le coût d'entretien en 2021 est de 4500 MRU / Km, le montant indu correspondant à ce pare-feu non identifiable est de 90.000 MRU.
- Il est à rappeler que la zone Elatf est considérée comme réserve pastorale et forestière importante pour la Mauritanie, et qu'elle est exposée aux risques de feux de brousse tandis que les pare-feux réalisés dans cette zone connaissent des vices importants comme le confirment les autorités territoriales de la région.
- Le non-respect du programme annuel de réalisation des pare-feux au titre du contrat programme. Il existe des écarts importants non justifiés entre le programme annuel d'entretien et d'ouverture des pare-feux et les PVs de réception de ces pare-feux, tant au niveau des pare-feux réalisés et leurs sites que de leurs longueurs.

Le tableau suivant présente quelques exemples des écarts entre le devis programmes annuel et les travaux réalisés :

Année	Wilaya	Pares-feux prévu	Longueur prévue	Longueur réalisée	Observations
2021	Brakna	El Azlat-Ghewsejlay	25	0	Pares-feux non réalisé
2021	Brakna	Tadioukel - Zeghlane	25	20	5 km de moins



2021	Brakna	Jalay-Lemghrat-Aguida	20	0	Pares feux non réalisées
2021	Brakna	Mbarabs - Mbadjan	23	6	17 Km de moins
2021	Brakna	Aghshourguit-Agweinit-Agweide - Robinet Babe	25	0	Pares-feux non réalisées
2021	Brakna	Jalawar- Mbadjan	25	0	Pares-feux non réalisé
2021	Brakna	Km 18 - Baouda	15	6	9 Km de moins
2021	Brakna	Lembeghdad-Saboualla	18	0	Pares-feux non réalisées
2021	Brakna	Saboualla-Njjjeh-Aweirat	20	7	7 Km de moins
2021	Trarza	Simo-Lekraye	20	0	Pares-feux non réalisées réalisées
2021	Trarza	Charat- Hssey Lemkasra	15	0	Pares-feux non réalisé
2021	Trarza	Beir-Toures - El Meimoune	15	0	Pares-feux non réalisées

Dans sa réponse le gestionnaire a indiqué, que les deux montants ci-dessous concernent des factures impayées relatives à la campagne des pares-feux de 2019, et qu'il a payé ces factures sur ordre du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre des Finance après sa prise de service en février 2020 :

N° Titre	Libellé	Bénéficiaire	Montant
4541001	CONTRAT PROGRAMME N :001/ MER/ SNAAT 2019-2021	SNAAT	4,837,400
6985001	CONTRAT PROGRAMME N :001/ MER/ SNAAT 2019-2021	SNAAT	39,148,201

S'agissant du paiement des montants relatifs aux travaux non réalisés, le gestionnaire a indiqué qu'après avoir constaté que la longueur réelle des pares-feux est de 8271 Km, il a été décidé de ne pas payer les dernières factures présentées par la SNAAT relatives aux travaux réalisés en 2020, et que le paiement des autres montants qui s'élèvent à 57.085.294 MRU a été effectué sur la base des PV signés par les délégués régionaux de l'environnement, visés et cachetés par les Walis compétents, accompagnés d'une attestation de réalisation des travaux.; les travaux objet de l'observation relative à l'axe Mouftah El Kher Boussaya n'étaient pas réalisés dans la période de sa gestion et ne relèvent pas de sa

responsabilité ; le MEDD reçoit hebdomadairement les données relatives au déroulement de la campagne.

Selon le gestionnaire, l'article 27 du contrat programme conclu entre l'Etat et la SNAAT prévoit l'instauration d'un comité chargé du suivi de l'exécution des pare-feux et que ce comité est essentiellement composé du Ministère de l'Agriculture et relève de ce même ministère, et de ce fait il n'est pas responsable de l'absence de ce comité. S'agissant de l'absence des rapports d'exécution des travaux établis par la direction conformément aux dispositions du contrat, il a indiqué que l'article 10 du contrat programme prévoit la désignation d'une commission provisoire et une commission de réception définitive et que les dossiers de l'ensemble des montants payés comportent les PV prévus par le contrat.

Il est à noter que l'article 10 du décret n°186-2019 portant régime général de gestion du budget et de la comptabilité publique stipule que les ordonnateurs sont responsables des états qu'ils délivrent dans les conditions prévues par la loi. Et l'article 11 du même décret a précisé que l'ordonnateur est celui qui engage la dépense, la liquide et ordonne son paiement.

En conséquence, le passage aux PV provisoires et définitifs de réception en l'absence de rapports d'exécution détaillés et de rapports de contrôle des travaux est hors de question.

L'article 6 du contrat-cadre signé le 22 janvier 2019 stipule que les études de contrôle d'exécution sont à la charge de l'employeur. L'article 7 stipule que le contrôle externe et la surveillance des travaux incombent à l'employeur et que l'entreprise doit soumettre un rapport périodique à l'employeur.

L'absence de suivi technique effectif et l'absence des rapports d'exécution détaillés stipulés par le contrat et du rapport annuel d'évaluation prévu au programme-cadre avec l'entreprise, et l'absence des rapports de suivi des travaux émis par l'administration comme prévu au contrat constituent un manquement à la vérification de la réalité de la créance de l'entreprise et à la détermination du montant de la dépense, ce qui constitue une violation du programme contractuel signé avec l'entreprise et de l'article 35 du décret n° 186-2019 portant régime général de gestion du budget, qui stipule que la liquidation a pour objet de constater la véracité de la créance et de déterminer le montant de la dépense, et qu'elle s'effectue sur la base de cautions prouvant les droits acquis du créancier, et qu'elle comporte une attestation de prestation de services par laquelle l'ordonnateur constate la conformité de l'engagement avec la livraison ou le service.

## 2- Des violations au marché d'acquisition des équipements contrôle et de moyens de protection

Il a été constaté des violations des dispositions du Code des Marchés Publics et du Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique (RGGBCP) dans l'exécution du marché relatif à l'acquisition des équipements de protection du personnel de la Police Environnementale d'un montant de 4.226.613 MRU, financé par le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE).

Dossier	Marché d'acquisition des équipements de protection du personnel de la Police Environnementale
Direction / Structure	Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)
Montant (MRU)	4.226.613 MRU
Nature de dépenses	Fournitures
Date	08/09/2021
Fournisseur	DIRCOMA-SARL

Il s'agit des manquements suivants :

- **Changement irrégulier du mode de réception** : un PV de réception provisoire a été signé le 19 mai 2021 par la commission désignée à cet effet par le Secrétaire général en vertu de sa note de service N° 0083 en date du 5 mai 2021. Le PV de réception provisoire comprend le rejet de réception de 2 items essentiels de la commande. Le dossier comprend un document certifiant la réception des items rejetés par la commission compétente lors de la réception provisoire. Ce document est signé par des personnes non habilitées pour la réception du marché, à l'exception du Directeur de l'Évaluation et Contrôle Environnemental. Le représentant de la Commission de Passation des Marchés ne fait pas partie des personnes signataires, contrairement aux clauses du contrat.

- **Violation des conditions de paiement du marché** : la garantie de bonne exécution de 5% n'a pas été retenue, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, et l'intégralité du montant a été payée au fournisseur contrairement aux clauses du contrat.

Il est à indiquer que ces équipements, plus d'une année après leur acquisition, demeurent stockés dans les magasins situés à l'ancien local du MEDD et les agents concernés n'ont pas été formés sur l'utilisation de ces équipements. Il est à signaler également que ce matériel stocké contient des produits chimiques qui nécessitent des conditions de stockage particulières, ce qui peut engendrer des risques de sécurité.

A propos de la violation des conditions de réception, le gestionnaire a indiqué que ce marché concerne la fourniture d'équipements sophistiqués ; d'où vient la proposition de la direction compétente de désigner une commission technique, composée des ingénieurs relevant de la direction, pour assurer la réception de ces équipements tout en veillant à leur conformité aux spécifications requises, et que sur la base de la note technique certifiant la conformité de l'ensemble des équipements fournis aux spécifications que ladite commission a procédé à la réception provisoire de ces équipements.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué qu'il n'est pas responsable de la détermination des objectifs de ce marché ni l'évaluation des besoins ou sa réception, compte tenu que ceci a eu lieu avant sa prise de service et qu'il n'assume aucune responsabilité des manquements observés. Il a ordonné le paiement de ce marché sur la base d'un dossier complet conforme aux exigences prévues par le Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique.

Note a été bien prise de la réponse du gestionnaire concernant le délai d'approvisionnement et les lettres de notification, mais le mode de réception était irrégulier, et le comité technique formé ne se substitue pas au comité de réception désigné conformément au contrat, et ne comprend pas le représentant de la commission de passation prévue au dossier de marché, en violation des articles 74 et 115 du décret n° 126-2017 loi n° 044-2010 portant code des marchés publics ; la garantie prévue au contrat n'a pas été retenue, et l'ordonnancement de paiement de cette dépense constitue un manquement à la vérification de la réalité de la créance due à la société et à la détermination du montant de la dépense, ce qui constitue une violation de l'article 35 du Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique.

### 3- Des Violations dans des marchés d'acquisition des collations

Il a été relevé des violations dans le cadre des marchés d'acquisition des denrées alimentaires pour les brigades mobiles et les équipes des pare-feux d'un montant de 4.885.456 MRU. Il s'agit des marchés suivants :

N° marché	Date du PV du marché	Date de signature du contrat	Objet du marché	Montant	N° titre
17	28/10/2020	26/11/2020	Acquisition des collations	874.524	49433001
22	28/10/2020	26/11/2020	Produits alimentaires (viande)	823.484	49436001
18	28/10/2020	26/11/2020	Produits alimentaires	845.408	49417001
23	28/10/2020	26/11/2020	Produits alimentaires (boissons)	845.408	49422001
20	28/10/2020	26/11/2020	Produits alimentaires	771.516	49437001
21	28/10/2020	26/11/2020	Produits alimentaires (boissons)	725.116	49439001
			<b>TOTAL</b>	<b>4.885.456</b>	

Les manquements relatifs aux marchés ci-dessus, qui constituent des violations Code des Marchés Publics, comprennent :

- Fractionnement des commandes du fait que ces fournitures sont homogènes, les marchés y afférents sont attribués le même jour, et les fournitures objet de ces commandes sont vendues par la même catégorie de fournisseurs, comme l'indique la soumission de toutes ces entreprises à l'ensemble des marchés en question.
- Aucune justification de l'utilisation des collations acquises dans l'objet spécifié, leur remise aux brigades mobiles ou les équipes des pare-feux ou leur existence au niveau des magasins du MEDD n'a été fournie à la mission.
- Le paiement de droits d'enregistrement de l'ensemble des contrats des différents fournisseurs attributaires de ces marchés par la même personne, au même moment, par des chèques de la même série, indique un bénéficiaire ultime unique de ces marchés. Ceci peut signaler une concurrence fictive entre les adjudicataires de ces marchés.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué, que le recours à la procédure d'appel d'offre n'a pas eu lieu du fait de la lenteur de cette procédure et le court délai avant la clôture de l'année budgétaire. Il a indiqué également qu'il est impossible de programmer la campagne contre les feux de brousse avant la fin de la saison d'hivernage, et compte

tenu de ce fait, il a été retenu de recourir à la passation de ces marchés à travers la CIAIS après consultation du Contrôleur Financier. Il a ajouté que ce dernier a demandé à chaque fournisseur de fournir des garanties bancaires et que ceux-ci se sont convenus entre eux de déléguer l'un des fournisseurs pour déposer les garanties bancaires à leur place.

S'agissant de l'utilisation de collations et produits alimentaires acquis dans le cadre de ces marchés, il a fourni deux PV de réception signés par les Délégués Régionaux de Gorgol et de Guidimakha. Il a indiqué que la recherche dans l'archive du ministère du troisième PV signé par le troisième DREDD est en cours en signalant que l'archive du ministère connaît un désordre lié au déménagement répétitif de ses locaux.

Le gestionnaire n'a fourni aucun document relatif à l'utilisation des biens acquis et payés par l'ordre de paiement n° 49436001 (acquisition de 30 têtes de vaches et 50 têtes de moutons) d'une valeur de 823 484 MRU.

La brièveté de la période du temps ne justifie pas la violation du code des marchés publics, qui comporte des règles dédiées aux procédures exceptionnelles. Les marchés ci-dessus constituent une violation de l'article 5 de la loi n° 044-2010 portant code des marchés publics, relatif au seuil de passation des marchés publics et article 15 de la même loi qui interdit le fractionnement des commandes, ce qui rend. Le montant de 823.484 MRU objet de l'ordre de paiement n° 49436001 constitue une dépense injustifiée.

Le gestionnaire a apporté, ultérieurement, deux attestations de réception signées par deux inspecteurs relevant des délégations régionales du ministère de l'environnement des wilayas des deux hodhs par lesquelles ils affirment la réception des montants concernés.

La Cour a estimé que ces agissements constituent une mauvaise gestion et une faiblesse notoire dans la documentation et l'archivage des pièces justificatives des dépenses.

#### **4- Manque de précision dans l'identification des besoins**

Il s'agit du marché N° 0171/F/CPMP/MEDD/2021 relatif à l'acquisition du matériel pour la production de 1.750.000 plantes réparties sur 65 sites (2600 hectares, dont 2000 pour le compte du MEDD et 600 pour l'Agence de la Grande Muraille Verte) dans le cadre du PROPEP. Le marché, dont la date de signature est absente, est signé avec l'entreprise EMHAN pour un montant de 8.793.950 MRU avec un délai de livraison de 10 jours à compter du 10/05/2021, date de notification du marché. La réception du

marché a eu lieu les 14 et 21/05/2021 dans les locaux du ministère. Une avance de démarrage de 2.638.184 MRU est payée le 16/07/2021 et le reliquat du marché est payé le 26/08/2021.

L'analyse du tableau de la répartition du matériel acquis entre les wilayas bénéficiaires montre qu'une quantité importante de ce matériel n'a pas été acheminée aux sites, ce qui dénote une inadéquation de l'identification de besoins et par conséquent des dépenses de montants sans résultat, comme le détaille le tableau ci-dessous :

Désignation du matériel	Quantité acquise	Quantité utilisée	Quantité restante
Sachets de germination	1.130.000	470.000	660.000
Pelles bèches	840	520	320
Pelles rondes	840	520	320
Pioches	840	490	350
Rateaux	840	490	350
Arrosoirs	840	210	630
Seaux	840	500	340
Brouettes	420	264	156
Cordeaux	12.600	1.500	1.100
Couteaux grand model	900	405	495

Quant au coût relatif à l'acquisition des sachets de germination, il est considéré comme perte définitive compte tenu de leur mauvaise qualité selon les informations fournies par les services régionaux du ministère et les gérants des pépinières, réparties sur 40 sites du territoire national.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué que ce marché entre dans le cadre du PROPEP et qu'il a reçu l'ensemble des documents justificatifs du marché (contrat, PV de réception et factures) de la Direction de la Protection de la Nature et l'Agence de la Grande Muraille Verte et qu'il a remis ces dossiers à son successeur lors de la passation de service. Il a ajouté que ce matériel est destiné aux opérations de reboisement et il reste stocké dans les locaux du Ministère.

Il est à noter que la réponse du gestionnaire ne comporte aucun document justifiant ce qu'il a indiqué dans sa réponse à cette observation.

## 5- Manquements dans un contrat de prestation de services

Il s'agit d'un contrat de prestation de services signé avec le fournisseur EMHAN le 05/11/2020 pour la production de 50.000 plants, l'implantation de 35.000 plantes sur 10 hectares et le suivi de la croissance de 15.000 plants réparties sur 10 sites, au profit de la Direction de la Protection de la Nature (DPN). Le montant du marché est de 1.398.960 MRU et le délai de livraison est de 7 jours.

Il a été constaté qu'en dépit de l'existence d'une attestation de service fait signée par le DPREM, cette certification n'est pas accompagnée des attestations des délégués régionaux concernés. Le délai court prévu pour la prestation, réalisée en 4 jours seulement, par rapport à sa nature, indique la possibilité que cette dépense soit fictive.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme National de Reboisement 2020. Il s'agit d'un complément d'une activité qui vise à reboiser 500 hectares répartis sur 10 sites clôturés par le ministère dans les wilayas de Trarza et Brakna. Compte tenu de certaines contraintes administratives relatives aux marchés, la direction concernée n'a pas pu présenter la demande d'acquisition du matériel et de production des plants en juillet et achever la mise en terre en août. Compte tenu de la contrainte de temps, l'Administration a opté pour signer un contrat de prestation de services avec le fournisseur pour fournir les plants et réaliser l'opération de boisement sous la supervision du ministère. Il a ajouté que la direction concernée a décidé la signature d'un avenant au contrat pour réorienter l'ensemble de ces activités à un seul site répondant aux conditions techniques, et que le site de la forêt classée de Ghani a été choisi pour planter ces 50.000 plants, transportés de Rosso. Il a ajouté que cette plantation demeure existante et qu'elle a connu un taux de réussite qui dépasse 70%.

La Cour a visité le site et n'a pas trouvé de preuve de l'exécution de la prestation prévue, ni reçu des attestations des délégués régionaux sur la prestation effectuée, ce qui constitue un manquement à la constatation de la réalité de la créance de l'entreprise et à la détermination du montant de la dépense, ce qui constitue une violation de l'article 35 du Règlement Général de Gestion du Budget et de la Comptabilité Publique.

Le Gestionnaire a présenté, ultérieurement, les rapports finaux certifiés des prestataires de services, bureaux d'études et experts-conseils. De



même que l'ancien directeur de la protection et de la restauration des espèces et des milieux a apporté des éclaircissements sur les conditions techniques et climatiques dans lesquelles ces projets ont été exécutés.

La Cour estime que ces agissements constituent de la mauvaise gestion et une faiblesse notoire dans la documentation, et l'archivage des pièces justificatives dépenses.

## **6- Dépenses importantes sans réaliser aucun objectif**

Le Ministère a conclu un nombre de marchés et contrats de natures différentes ; l'examen de l'exécution d'un échantillon de ces marchés et contrats a permis de constater plusieurs irrégularités dont les plus importantes sont celles liées au marché N° 0172/F/CPMP/MEDD/2021 relatif à l'acquisition de 2500 unités de foyers améliorés, réparties identiquement en 2 modèles, pour un montant 1.950.000 MRU au profit du Ministère dans le cadre du PROPEP.

Le contrôle a permis de constater que cette quantité de foyers améliorés reste stockée au niveau du ministère, sans être distribuée aux bénéficiaires potentiels afin de réaliser l'objectif escompté de leur acquisition, à savoir la réduction de l'utilisation du charbon pour limiter l'emploi du bois et, par conséquent, la diminution de la pratique de couper les arbres, afin de protéger la couverture végétale et forestière. Ainsi, cette opération est de dépenser des montants considérables sans réaliser aucun résultat.

Malgré la nature diverse des objets des marchés ci-dessus dont le montant total s'élève à 35.761.250 MRU, (en ajoutant le marché N° 0168/F/CPMP/MEDD/2021 relatif à l'acquisition de matériel pour la clôture de 2000 hectares réalisé dans le cadre du PROPEP pour un montant de 20.397.300 MRU signé le 04/05/2021), tous ces marchés cités ont été signés avec une seule entreprise, EMHAN, ce qui remet en question la réalité et l'effectivité du mode de concurrence pratiqué.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué que la responsabilité de fixer les objectifs relatifs à ces marchés ne relève pas de lui, ni l'évaluation des besoins pour ces marchés, car ceci est effectué avant son entrée en fonction ; et qu'il n'est pas responsable des manquements précités. Il a indiqué qu'il a ordonné le paiement de ces marchés sur la base des justificatifs complets.

Il est à noter que les irrégularités constatées dans l'exécution de ces marchés n'ont pas permis la mise en œuvre du programme PROPEP dans

sa composante environnementale de manière à permettre l'atteinte des objectifs recherchés.

## **7- Manquements dans des travaux d'aménagement de la forêt classée de Ghani**

Ces travaux ont été réalisés pour un montant total 2.374.285 MRU, payé sur 6 tranches au titre des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le montant de chaque facture est de 395.714 MRU. Le paiement de l'ensemble de ces opérations a eu lieu en date du 15/11/2021 (Titres N° 28306, 28308, 28310, 28329, 28323, 28312).

Les constats suivants relatifs à cette opération ont été relevés :

- Fractionnement de la dépense par le recours à 3 devis « concurrentiels » au lieu de contracter un seul prestataire à travers la CIAIS, pratique d'usage pour cette catégorie des travaux. La Cour signale avoir reçu un document émis par le Secrétaire Général prévoyant que l'urgence des travaux et l'absence de certains membres de la CIAIS a obligé l'Autorité Contractante à recourir à la procédure d'achat directe.
- Absence des documents spécifiant la nature de travaux réalisés et leur spécifications techniques ;
- La visite de lieu effectuée par la Cour a montré que l'opération de plantation au niveau de la partie nord de la forêt (40 hectares) n'est pas réussie. Cet échec, selon l'avis des spécialistes, résulte de l'inadéquation des plants utilisés aux caractéristiques du sol ; les plantes utilisées de type Balanites ne supportent pas la salinité élevée de la zone ce qui a conduit à la mort des plants. Ceci est lié, en partie, à l'absence d'une étude technique permettant d'identifier les types de plants appropriés.
- Quant à la partie sud de la forêt (52 ha), la situation est meilleure comparée à la partie nord, mais le coût de réalisation est jugé élevé du fait qu'il a nécessité l'utilisation d'un camion-citerne, une voiture tout terrain et un nombre important d'ouvriers pour assurer un arrosage continu des plants

En somme, et selon l'avis des experts, cette opération de reboisement n'était pas nécessaire car il suffit d'offrir un certain niveau de protection de la forêt pour favoriser la conservation et la restauration de cet écosystème dégradé, et réorienter les ressources consommées dans le

cadre de cette opération à des zones dont la nécessité est plus évidente (zones de désertification).

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué que cette opération a été réalisée sur instruction du ministre en avril 2021, avant sa prise de service, et qu'il a demandé à la Direction Administrative et Financière une explication du motif pour lequel cette opération n'est pas passée par la CIAIS. Il a ajouté que la DAAF a répondu que le délai est court pour réaliser l'opération du reboisement avant la saison de l'hivernage, et qu'après l'hivernage, l'arrosage ne sera pas nécessaire, ce qui n'est pas survenu. Le gestionnaire a indiqué qu'il a essayé en avril 2021 de passer le contrat par la CIAIS mais la majorité de ses membres étaient en mission à l'étranger pour participer au sommet sur le climat qui a duré un mois. Il a ajouté qu'il a essayé de nommer des membres pour substituer les membres absents de la CIAIS mais le ministre n'a pas approuvé cette décision, ce qui l'a conduit à opter pour contracter les prestataires directement.

Il est à noter que l'urgence ne justifie pas la violation des textes juridiques et réglementaires régissant les marchés publics, et la mission s'interroge également sur la raison pour laquelle la nécessité de ces marchés liés aux travaux d'aménagement a été exprimée par le Directeur Administratif et Financier en l'absence de la direction technique compétente, qui a confirmé qu'elle n'était pas impliquée dans ce processus.

#### **8- Manquements aux marchés de construction de bâtiments et locaux régionaux relevant du Ministère**

Il a été constaté des violations dans les marchés de construction des bâtiments et locaux relevant du MEDD dans les wilayas d'Assaba, Gorgol, Trarza et Adrar au profit de la Direction de la Protection et Restauration des Espèces et des Milieux (DPREM) à une valeur totale de 13.216.563 MRU. Il s'agit des marchés suivants :

<b>Date du PV de marché</b>	<b>Objet du marché</b>	<b>Montant du marché</b>
29-09-2021	Construction d'une antenne du Centre de Gestion Intégrée des Ecosystèmes dans la wilaya de Assaba	2.898.863
29-09-2021	Construction d'un hangar pour le Centre National de Semences Forestières à Kiffa	2.920.000
29-09-2021	Construction d'une antenne du Centre de Gestion Intégrée des Ecosystèmes à Maghama	1.985.000

29-09-2021	Construction d'un siège le Centre National de Semences Forestières à Mederdra	2.491.000
29-09-2021	Construction d'un hangar pour le Centre National de Semences Forestières à Kaédi	2.921.700
29-09-2021	Construction d'un hangar pour le Centre National de Semences Forestières à Atar	2.992.800
<b>TOTAL</b>		<b>13.216.563</b>

Les manquements, qui constituent des violations des articles 15 et 17 de la loi 044-2010 portant Code des Marchés Publics, que ces marchés ont connu comprennent :

- Fractionnement des commandes : ces travaux sont homogènes de par leur unicité fonctionnelle, technique et économique. Les travaux objets des marchés ci-dessus sont offerts par la même catégorie des entrepreneurs. Les marchés ont été passés le même jour.
- Absence de cahiers des charges, des devis quantitatifs estimatifs et des plans civils ou architecturaux et absence d'une structure de contrôle des travaux.
- Non-respect des termes de contrat prévu par le modèle de contrat de travaux, notamment l'avance de démarrage, la période de garantie et l'obligation de réparation.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué que ces marchés ne comportent pas un fractionnement des commandes car les travaux ne sont pas homogènes ni par leur unité fonctionnelle, ni par leur nature technique ou encore moins par leur nature économique. Il a ajouté qu'il s'agit des travaux réalisés dans des wilayas différentes. Il a précisé qu'il n'existe aucune unité fonctionnelle car ces bâtiments sont classés en deux catégories fonctionnelles (bâtiments administratifs et bâtiments techniques). S'agissant des cahiers des charges, il a indiqué que ce dossier a été envoyé lors de la demande d'initiation de la procédure. Quant à l'absence des plans techniques, le gestionnaire a indiqué que l'Administration a demandé à chaque entrepreneur de présenter un plan de génie civile pour être étudié et approuvé avant le démarrage des travaux de construction. S'agissant de suivi des travaux, il a indiqué que la direction concernée assure, conformément au contrat, le suivi des travaux à travers les délégués régionaux et les ingénieurs du département. En ce qui concerne les avances payées et les garanties, il a indiqué que tous les entrepreneurs ont fourni les garanties requises à l'exception de l'entrepreneur chargé de la construction d'un hangar à Atar qui n'a pas demandé une avance de démarrage.

Il est à noter que le coût de construction des entrepôts à Kaédi, Kiffa et Atar s'élève à 8 834 500 MRU, et que le coût de construction des bâtiments administratifs à Assaba, Trarza et Gorgol s'élève à 7 374 863 MRU, et que chacun des deux montants ci-dessus dépasse le seuil de passation des marchés publics, et que les marchés faisant l'objet de la présente observation sont conclus à un montant très proche du seuil.

#### **9- Marché d'acquisition de petits matériels non conforme aux spécifications**

Il a été constaté des manquements dans le cadre d'un marché relatif à l'acquisition de petits matériels pour la promotion des filières forestières dans le cadre du PROPRP 2021, au profit de la Direction de la Protection et Restauration des Espèces et des Milieux (DPREM), à un montant de 1.951.120 MRU.

L'examen physique du matériel acquis a relevé que les items fournis comprennent 2000 bouteilles de conservation de liquides d'une capacité de 25 centilitres acquises à un prix unitaires de 425 MRU avec un coût total de 850.000 MRU. Ces bouteilles ne répondent pas aux spécifications techniques prévues, et les prix unitaires de ces bouteilles ne sont pas compatibles avec ses spécifications, ce qui peut indiquer une surfacturation potentielle des prix de ces biens.

En réponse à cette observation le gestionnaire a indiqué qu'il n'est pas responsable de la réception dudit marché conformément à la note de service émise par lui le 06/08/2021. Il a ajouté que la réception des fournitures rentrant dans le champ de compétence de la CIAIS est assurée par une commission désignée à cet effet. S'agissant de la surfacturation, il a indiqué qu'elle est imputable à la CIAIS s'il y en a lieu.

Il a été précité dans les observations ci-haut que la composition de la Commission et ses membres permanents ne respecte pas le principe requis en matière de séparation des tâches incompatibles, et qu'elle menace plutôt le rôle de contrôle pour lequel elle a été créée et peut en faire une commission fictive, car elle inclut la partie concernée par la passation des marchés, la partie concernée par les procédures de paiement et la partie concernée par l'entreposage, tandis qu'une séparation appropriée des pouvoirs nécessite la séparation de ces fonctions incompatibles. Il a été constaté par ailleurs que la plupart des fournitures sont reçues par les mêmes personnes.

## 10- Violations dans des contrats de prestations intellectuelles pour appuyer le programme de reboisement

Il a été constaté des violations dans le cadre de contrats de prestations intellectuelles d'un montant total de 7.126.825 MRU au profit de Direction de la Protection et Restauration des Espèces et des Milieux (DPREM). Il s'agit des contrats de prestations intellectuelles suivantes :

Objet du contrat	Date d'attribution	Montant MRU
Contrat de prestations intellectuelles pour la promotion des produits forestiers non ligneux	21/06/2021	1.999.840
Contrat de prestations intellectuelles pour la promotion des activités génératrices de revenu	21/06/2021	1.485.000
Contrat de prestations intellectuelles pour la promotion de la transformation des produits forestiers non ligneux	29/09/2021	1.489.997
Contrat de prestations intellectuelles pour appuyer les activités de reboisement	21/06/2021	1.480.000
Contrat de prestation intellectuelles et fournitures pour la production de 1.000.000 plants	21/06/2021	671.988

Ces contrats comportent les manquements suivants :

- Le manque d'un véritable besoin pour l'acquisition de ces prestations intellectuelles, comme le montre l'incohérence des termes de référence de ces contrats avec les prestations fournies et la qualité inadéquate des rapports ;
- L'absence d'une preuve de la mobilisation des consultants prévus dans la proposition technique sur la période précisée, base de calcul de nombre de jours homme utilisé pour la facturation, et absence de PV de réunions de travail avec les consultants ou tout autre trace de leur travail avec les délégués régionaux ou la population locale.
- Morcellement des commandes du fait que ces contrats sont homogènes par leur unité fonctionnelle, technique et économique.
- Le non-respect des termes de référence par les prestataires intellectuels comme précisé ci-dessous :

### a. Violations du contrat de fourniture de services de conseil pour l'appui aux produits forestiers non ligneux

Aucune preuve n'a été obtenue justifiant que le prestataire de services a fourni l'appui stipulé dans les termes de référence pour les collecteurs locaux de produits forestiers non ligneux dans 40 localités, et les résultats

attendus suivants stipulés dans les documents contractuels n'ont pas été réalisés:

- Augmenter la quantité de produits forestiers non ligneux collectés ;
- La diversité des produits forestiers collectés ;
- Évaluation des opportunités d'emplois générés et des sources de revenus attendus.

**b. Violations du contrat de fourniture de services de conseil pour soutenir les activités génératrices de revenus**

Il a été relevé l'absence de documents justifiant que le prestataire de services a fourni le soutien stipulé dans les termes de référence liés à la création d'opportunités d'emplois verts, à l'encouragement et à la valorisation des produits forestiers non ligneux et à la mise en place de l'écotourisme dans les sites sélectionnés au sein du programme PROPEP, et les résultats attendus suivants stipulés dans les documents contractuels n'ont pas été atteints :

- Augmentation des produits collectés, transformés et commercialisés ;
- Mise en place d'unités de production et de commercialisation de produits forestiers non ligneux et démarrage de leurs activités dans toutes les localités spécifiées ;
- Développement des projets d'écotourisme dans au moins deux localités ;
- Le suivi des activités génératrices de revenus et des opportunités d'emplois verts et prendre les mesures correctives nécessaires.

**c. Violation du contrat pour la fourniture de services de conseil pour soutenir la transformation des produits forestiers non ligneux**

Il a été relevé l'absence de documents justifiant que le prestataire de services a fourni l'appui stipulé dans les termes de référence relatifs à l'appui aux unités de production des produits forestiers non ligneux dans 7 Wilayas pastorales dans le cadre du programme PROPEP, et les résultats attendus suivants stipulés dans les documents contractuels n'ont pas été réalisés :

- Augmenter la quantité de produits forestiers non ligneux convertis par les unités de production ;
- Accroître et générer des opportunités d'emploi et des sources de revenus ;
- Développer des projets d'écotourisme dans au moins deux localités ;

- Assurer le suivi des activités génératrices de revenus et des opportunités d'emplois verts et prendre les mesures correctives nécessaires.

#### **d. Violation du contrat pour la fourniture des services de conseil pour le soutien des activités de boisement**

Il a été constaté l'absence de documents justifiant que le prestataire de services a fourni l'appui prévu dans les termes de référence relatifs au cadrage des opérations de production d'un million de plantes et de plantation de 2000 hectares répartis sur 40 sites d'une superficie de 50 hectares pour chaque site dans 7 Wilayas pastorale dans le cadre du programme PROPEP, et les résultats attendus suivants stipulés dans le programme PROPEP n'ont pas été atteints :

- Produire des plantes dans des conditions idéales au niveau des sites de plantation d'arbres spécifiques, en quantité suffisante et avec la qualité requise ;
- Exécution des opérations de plantation d'arbres et d'arrosage conformément aux normes techniques requises.
- Mise en place du système de surveillance dans le respect des normes et avec la participation de la population locale.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a indiqué qu'il n'est pas responsable de l'identification des besoins relatifs à ces marchés, attribués par la CIAIS avant sa prise de service à l'exception du contrat de prestation intellectuelle pour la promotion de la transformation des produits forestiers non ligneux. Il a indiqué qu'il a signé les contrats de ces marchés dans le cadre de la continuité de l'administration, et qu'il a ordonné le paiement des montants relatifs à ces contrats sur la base des attestations de service fait délivrées par le directeur de la DPREM, direction bénéficiaire des prestations. Il a ajouté que l'acquisition de ces prestations était programmée dans le plan annuel des achats du MEDD. Il a indiqué que l'activité de plantation est sensible et tout retard dans la réalisation dans l'une des phases de cette activité (production des plants, protection, plantation) entraîne un échec de l'opération reboisement, et que les services techniques du ministère ne disposent pas de l'expertise nécessaire en la matière et que c'est dans ce sens que le ministère a opté pour recourir aux services des consultants pour assurer l'appui technique et le suivi. S'agissant de la mobilisation des experts, il a indiqué que l'administration tient des réunions avec les consultants pour discuter et arrêter le plan de travail, et que les informations dont il dispose indiquent que les



consultants sont accompagnés par les délégués régionaux dans toutes les missions et visites de terrain qu'ils effectuent dans le cadre de ces prestations.

Aucune preuve justifiant que les consultants ont fourni les services spécifiés conformément aux termes de référence de ces consultations n'a été fournie par le gestionnaire.

Le Gestionnaire a présenté, ultérieurement, les rapports finaux certifiés des prestataires de services, bureaux d'études et experts-conseils. De même que l'ancien directeur de protection et de la restauration des espèces et des milieux a apporté des éclaircissements sur les conditions techniques et climatiques dans lesquelles ces projets ont été exécutés.

La Cour estime que ces agissements constituent de la mauvaise gestion et une faiblesse notoire dans la documentation, et l'archivage des pièces justificatives dépenses.

## **Principales recommandations issues du contrôle du Ministère l'Environnement et du Développement Durable :**

- Renforcement des capacités des Brigades Mobiles de l'Environnement à réprimer les infractions environnementales pour promouvoir l'efficacité dans la protection de l'environnement, et la conduite des investigations, contrôles, et inspections nécessaires pour assurer une application effective des normes et des règles en vigueur en matière de l'environnement.
- Comblent le vide réglementaire existant dans le secteur, tel que l'arrêté devant régir l'organisation et le fonctionnement des Brigades Mobiles de l'Environnement, l'arrêté devant organiser la conduite des missions de contrôle et de protection de l'environnement et l'arrêté conjoint régissant la collecte, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination des déchets urbains.
- Corriger les faiblesses en matière de contrôle sur les opérations de traitement des déchets et l'implication dans la gestion des déchets dangereux ;
- Corriger les faiblesses en matière de contrôle sur les carrières et les mines, et la mise en application effective de la loi en ce qui concerne l'obligation de l'exploitant à remettre les sites exploités dans leur état initial
- Respecter la réalisation de l'audit environnemental des usines de farines de poisson, et assurer la gestion adéquate des risques liés à leurs activités ;
- Mise en place du comité de suivi prévu par le contrat programme avec la SNAAT dans sa composante pares-feux des pâturages ;
- Prise des mesures nécessaires pour assurer le respect des clauses du contrat programme avec la SNAAT ;
- Mise en œuvre d'un véritable suivi technique et élaboration des rapports annuels détaillés d'exécution, prévus par le contrat programme signé avec la société.

- Redynamiser le rôle de l'Inspection Générale Interne dans la réalisation des missions qui lui sont confiées en vertu des textes en vigueur pour vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département, évaluer les résultats effectivement acquis et analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.
- Prendre les mesures urgentes nécessaires pour assurer la protection du patrimoine du ministère, mettre en place un système de gestion des stocks et un système de gestion des tickets de carburant, et établissement d'une comptabilité matières.
- Éviter le stockage des produits chimiques dans des locaux inadaptés.
- Application de la séparation des tâches incompatibles, en particulier pour les conditions de réception des marchés et le contrôle sur l'exécution des contrats de prestations intellectuelles.
- Respecter la réalisation du suivi technique des travaux, et œuvrer à ce que le contrôle des travaux soit réalisé par une entité indépendante et spécialisée.
- Respecter la publication du Plan Annuel des Achat et la transparence dans la commande publique.

# Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte Contre le Coronavirus (F3SL2C)

## Présentation du Fonds

Pour faire face à la pandémie du COVID-19, le Gouvernement mauritanien a mis en place un plan national de riposte qui s'articule autour de 5 piliers complémentaires identifiés comme suit :

- Santé ;
- Planification, coordination et suivi du plan de veille économique ;
- Mesures d'atténuation de l'impact socio-économique de la pandémie ;
- Résilience, relance économique et accès aux services de base ;
- Aspects sécuritaires et prévention de la pandémie.

A cet effet, un fonds dénommé « Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte Contre le Coronavirus (F3SL2C) » a été créé par décret N°051-2020/PM/MF du 06/04/2020, doté d'une contribution de l'Etat de 2,5 milliards MRU et ouvert à la participation des acteurs nationaux et des partenaires.

Une commission nationale de suivi de l'exécution du Fonds, présidée par le Ministre des Finances, a été créée par décret N°066-2020 du 04/05/2020 auprès du Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID 19.

Les ressources du Fonds ont été arrêtées, selon le rapport d'exécution du Fonds au 28/02/2021, à 6,22 milliards MRU répartis comme suit :

- |  |      |
|--|------|
| - Part État                                    | 32%  |
| - Participations des Partenaires               | 22%  |
| - Contributions Etablissements Publics + Privé | 22 % |
| - Dons en Nature                               | 24 % |

Les dépenses du Fonds ont été exécutées, selon le même rapport, à hauteur de 2,592 milliards MRU, soit un taux d'exécution de 41,67 %. Elles sont réparties par secteurs comme suit (montants en MRU) :

Secteurs	Montants	%
Santé	869.712.166	33,55
Hydraulique	241.028.111	9,30
Electricité	79.682.075	3,07

Appui aux Ménages (volet TAAZOUR)	744.666.234	28,73
Dépenses fiscales (Exonérations)	568.000.000	21,91
Compensations Communes	10.767.733	0,41
Alimentation, Hébergement, sécurité routière, Transports	78.552.738	3,03
<b>Total</b>	<b>2.592.409.057</b>	<b>100</b>

## I – Volet Procédures

### 1 – cadre budgétaire du Fonds

L'article 2 du décret N°051-2020/PM/MF du 06/04/2020 précité précise que le Fonds « reçoit les contributions de l'Etat, des entités publiques et privées, des partenaires internationaux et des particuliers ».

Cette disposition doit donner au Fonds le caractère d'un compte d'affectation spéciale qui, selon l'article 8 de la loi N°2018-039 en date du 09/10/2018 portant loi organique relative aux lois de finances retrace « des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières » et dont les contributions de l'Etat ne peuvent dépasser 10 % du total des prévisions.

Cette situation a eu pour conséquence, entre autres, les irrégularités et anomalies suivantes :

- Une contribution de l'État à hauteur de 32 % des ressources du Fonds, contrairement aux dispositions de l'article 8 de la loi N°2018-039 précitée ;
- L'absence de procédures formalisées pour l'exécution de certaines composantes en situation d'urgence, qui a entraîné une violation fréquente de la réglementation en vigueur, notamment le code des marchés publics et les règles d'exécution des dépenses publiques ;
- Une absence totale de coordination entre les départements ministériels et institutionnels chargés de l'exécution des différentes composantes du Fonds ;
- Une dilution des responsabilités due à un manque d'identification préalable des personnes responsables de l'exécution des différentes composantes du Fonds ;
- L'absence de vision budgétaire globale des ressources et des dépenses du Fonds.

Au sujet de cette observation, le département des finances a indiqué que « la LFR a créé un fonds de concours sous le titre 93, qu'elle a doté budgétairement dans le cadre de la LFR par la contribution de l'Etat ». Il a ajouté que ce fonds « conformément à l'article 39 de la LOLF peut

recevoir les contributions publiques et privées et n'est pas soumis au plafonnement des contributions de l'Etat exigé uniquement pour les CAS ».

En conséquence, la Cour considère que le cadre relatif au budget du fonds lui a déterminé comme étant un fonds de soutien régi par l'article 39 de la loi n° 2018-039 en date du 09/10/2018 portant loi organique relative aux lois de finances et non un compte de virement spécial.

## **2 - Rôle de la Commission de suivi du Fonds**

Une commission nationale de suivi de l'exécution du Fonds a été créée auprès du Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID-19.

La mission a constaté que le décret N°2020-066 en date du 04/05/2020, portant création de cette commission ne fixe pas ses attributions et ne précise pas son mode de fonctionnement, ce qui a entraîné la défaillance du rôle de cette Commission dans la gestion courante du Fonds.

Concernant cette observation, le département des finances a précisé que le rôle de la commission de suivi du Fonds consiste, comme indiqué dans le décret N°2020-066 du 04/05/2020, à recevoir tous les rapports d'exécution bimestrielle du Fonds et à informer régulièrement l'opinion publique en toute transparence de l'exécution du Fonds. Il a ajouté que la responsabilité de « la gestion Fonds est du ressort des départements ministériels ou entités publiques » selon les l'arrêté N°000275.MF du 24.04.2020 qui stipule en son article 10 que « chaque action du Fonds sera inscrite dans un sous-chapitre qui est réservé et ce quel que soit l'entité qui exécute l'action pour assurer une plus grande transparence et une meilleure traçabilité. Chaque ministère ou entité aura accès aux sous-chapitres dont les actions relèvent de leurs compétences pour pouvoir mandater directement ».

Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que le rôle du comité de suivi du fonds a été déterminé par son décret de création, et que les modalités de gestion du fonds sont déterminées par les dispositions de l'arrêté n° 066-2020 en date du 04/05 /2020.

## **3 - Cumul des fonctions incompatibles**

Il a été constaté que lors de la réalisation de certaines activités liées au COVID-19 au niveau de la Direction Générale de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des Services et des Soins (DGROQSS), deux directrices et un chef de service ont cumulé des fonctions incompatibles

dans l'exécution des dépenses. Le tableau ci-dessous présente quelques exemples illustrant ce constat (montant en MERU).

Activité	Financement	Dates	Responsable Exécution	Direction Générale	Montants
Prise en charge du centre d'appel 1155	UNICEF	22/04/2020	Chef Service Education pour Santé	DGROQS	37 828 240
Formation des formateurs sur la prévention et contrôle de l'infection et la prise en charge des cas COVID19	UNICEF	22/04/2020	Directrice Médecine Hospitalière	DGROQS	1 804 600
Atelier de formation des sages-femmes mentors	HCR	18/12/2020	Directrice de l'Hygiène Publique	DGROQS	1 117 310
Formation du personnel de santé des USI (réanimateurs) et des sites d'isolement PEC sur la prise en charge des cas COVID19 à NKTT	OMS	18/12/2020	Directrice de Médecine Hospitalière	DGROQS	255 200

A titre d'illustration, la chef du Service Education pour la Santé a été chargée de la prise en charge du centre d'appel 1155 et à ce titre pour lequel elle a reçu en cash les montants destinés à son fonctionnement.

Cette chef de service était la seule à décider, engager et payer en même temps les dépenses de ce centre d'appel. C'était elle, par exemple, qui recrutait directement et payait les opérateurs, louait directement et payait les moyens de transport et engageait et payait les autres dépenses de fonctionnement (carburant, fournitures, autres, etc. ...)

En réponse à cette observation, la Secrétaire Générale du Ministère de la Santé a indiqué que les dépenses concernées « rentrent dans le cadre d'appui supplémentaire non programmé, dicté par la pandémie COVID-19 qui a surpris la communauté internationale et sont destinés essentiellement à des activités très spécifiques qui n'étaient pas connues auparavant par les services du Ministère de la santé et constituent un impératif de prévention à l'échelle nationale ».

Elle a ajouté que « au vu de ce qui précède et compte tenu de la combinaison des facteurs de nouveauté des interventions, de l'urgence

d'agir pour sauver des vies menacées, de la rareté des ressources matérielles d'une part, et de la disponibilité des fonds dans les comptes du Ministère de la santé contrairement au reste du fonds COVID placé au niveau du trésor public d'autre part, le Ministère de la santé s'est vu dans l'obligation de poursuivre la même procédure auparavant mise en place et approuvée par les donateurs.

Toutefois, le département des finances a fait savoir au sujet de cette observation que « la gestion concerne des ressources en dehors du Fonds dans des comptes bancaires pour des projets relevant du Ministère de la Santé ».

#### 4- Gestion des fonds :

La mission a constaté que certaines dépenses engagées, dans le cadre de la riposte contre la propagation de la pandémie du COVID-19, pouvaient être évitées.

A titre d'exemple, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et à la Société Civile et le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a effectué des décaissements importants pour l'acquisition de 212.000 masques de protection individuelle, alors que les magasins du Ministère de la Santé enregistrent des quantités importantes de ces masques provenant des dons (1.268.880 masques suivant PV d'inventaire au 31/12/2020). Le détail de ces décaissements figure dans le tableau ci-dessous (montants en MRU) :

Date	Institution	Fournisseur	Qté	Montant
24/12/2020	Commissariat aux Droits de l'Homme	MANAZEL	45 500	1 274 000
24/12/2020	Commissariat aux Droits de l'Homme	ARC SARL	45 500	1 274 000
24/12/2020	Commissariat aux Droits de l'Homme	ETS GRANDS SERVICES	45 500	1 274 000
24/12/2020	Commissariat aux Droits de l'Homme	ETS RIM SERVICES	45 500	1 274 000
22/12/2020	MASEF	PROOF	30 000	180 000
<b>Total</b>			<b>212 000</b>	<b>5 276 000</b>

Cette situation dénote clairement d'une mauvaise gestion des fonds et des stocks de dons ainsi que d'une absence notoire de coordination entre les différents départements et le Ministère de la Santé. En plus, elle a entraîné une perte financière pour le Fonds de 5.276.000 MRU.

En réponse à cette observation l'ex-Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille a indiqué que « les masques



acquis par le département étaient nécessaires pour accompagner une campagne ciblant de larges franges de la société telles les malades, les handicapés, les coopératives féminines dans tous les wilayas du pays et une grande quantité de masques a été distribué dans les marchés.

## 5 - Suivi des montants distribués aux malades dialysés

Dans le cadre du programme d'assistance sociale aux malades dialysés, le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a distribué, le 12/01/2021, des montants afin d'aider cette catégorie de malades. Le tableau ci-dessous récapitule ces paiements par structures de santé :

Structure de Santé	Montant
Centre Hospitalier Néma	66 000
Centre Hospitalier Aioun	66 000
Centre Hospitalier Kiffa	90 000
Centre Hospitalier Aleg	63 000
Centre Hospitalier Rosso	48 000
Centre Hospitalier Seilibaby	27 000
Centre Hospitalier Atar	6 000
Centre Hospitalier Nouadhibou	87 000
Centre Hospitalier Cheikh Zai	279 000
Centre Hospitalier National	546 000
Centre Hospitalier de l'Amitié	261 000
Clinique El Hayat	342 000
<b>Total</b>	<b>1 881 000</b>

Toutefois, la mission a constaté que les états de paiement au niveau du ministère ne contiennent aucune décharge de la part de bénéficiaires, ce qui pourrait semer des doutes sur la réalité de ces dépenses.

L'ex-Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille a indiqué, en réponse à cette observation, que « les montants distribués aux malades de l'insuffisance rénale ont été distribués sur la base d'un accord entre le département et la société MAURIPOST sur compte de la régie N°145/2020. La MAURIPOST a procédé à la distribution de ces montants suivants des listes qui lui ont été envoyées. Dans le cadre du suivi de ce dossier avec la société, elle nous a remis les listes des malades des hôpitaux de Nouakchott, de Nouadhibou, de Kiffa, de Zouérate alors que nous n'avons pas encore reçu les listes des malades soignés dans les autres centres de santé de l'intérieur et ce pour des raisons techniques relatives à MAURIPOST mais que le régisseur suit de près jusqu'à obtention de toutes les listes.

Il convient de noter que les listes de paiement susmentionnées n'existaient pas au moment de l'intervention de la mission de la Cour, comme l'a confirmé le secrétaire général, et qu'elles n'étaient pas complètes, selon sa déclaration, ce qui pourrait remettre en cause sa crédibilité.

## **6 - Cadre juridique créant et fixant le fonctionnement de la Commission de la Logistique et supervision COVID-19 au niveau du MET**

Cette Commission a été créée verbalement, selon les responsables du Ministère de l'Équipement et des Transports et comprend, outre ledit Ministre qui est son président, les départements ministériels suivants :

- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement,
- Ministère du Pétrole et d'Énergie et des Mines,
- Ministère de l'Éducation Nationale,

Outre ces départements, la Commission comprend aussi un Conseiller du Premier Ministre et le Président du Patronat.

La mission a constaté que ladite Commission travaille sans aucune base juridique (Décret, Arrêté, Circulaire...) la créant et fixant ses missions et son mode de fonctionnement.

## **7 - faiblesse du contrôle effectué par la Commission de la Logistique et supervision COVID-19 au niveau du MET**

Les contrôles se limitent à des appels téléphoniques passés entre le Conseiller du Ministre de l'Équipement et des Transports et les fournisseurs et sur la base desquels, il établit les attestations de services fait qui constituent une pièce maîtresse pour le paiement des dépenses engagées.

Cette procédure est très insuffisante pour bien contrôler l'exécution de ce type d'opérations surtout quand les prestations sont exécutées sans contrats.

### **II - Volet Hydraulique**

#### **1 - Avances au profit des gérants de puits**

La mission a constaté que certains gérants de forages ont perçu des avances en avril 2020 alors que ces forages n'ont pas fait l'objet de contrats ou de factures jusqu'au 12/10/2020.

La mission jette des doutes sérieux sur la régularité et la réalité de ces paiements et/ou sur l'existence de la facturation. Le tableau suivant donne quelques exemples illustrant ce constat (montants en MRU) :

Wilaya	Moughataa	Commune	Localité	Nom du gérant	Montant
HodhChargu	Bassiknou	Dhar	Dendare	Mohamed EL Abed	16 320
HodhChargu	Bassiknou	Vessale	El manssour	Sidi Sidi	71 400
Brakna	Bababé	El verea	Lemreuga	Ahmed Alyen	30 000
Brakna	Bababé	El verea	Tewvigh	BilkheirBakar	17 850
Brakna	Bababé	Hairé mbar	Kadiel Abou	Ma,adousidy Ba	45 000
Brakna	Bababé	Hairé mbar	BellamiTesal a	SabarMhaw Ham	45 000
Brakna	Boghé	Boghé	El mebouk 2 Eaddalla	Med Dah Amar	81 000
Brakna	Boghé	OuldBirem	Silbé	Aliou Gourma	18 000
Brakna	Boghé	Dar El Avia	MoufthahLk eir	OuddadAllahi	26 000
Brakna	Boghé	Dar El Avia	Arwa 2	AhmedouAlarba	10 200
Trarza	Boutilimitt	El Mouyassar	Zar	Med EL MOKTAR	40 800
Trarza	Boutilimitt	El Mouyassar	Beir ELBEN	SIDI MED M'BARECK	30 600

En réponse à cette observation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement a indiqué que la gratuité de l'eau en milieu rural a été décidée dans le discours du Président de la République « sans que les dispositions préalables soient prises par les services concernés pour l'exécution de cette décision... »

Il a ajouté que « les avances n'ont été payées qu'à un gérant disposant d'un contrat signé par le Hakem de la Moughataa et le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Le volume de ces avances a été estimé suivant la moyenne de production de chaque forage et donc les doutes relatifs à ces avances vont se dissiper puisque ces avances ont été vérifiées et signées par les inspecteurs de l'IGF qui ont accompagné l'opération du début jusqu'à la fin ».

## 2 - Facturation

La mission a constaté que certaines factures ont été établies avec des tarifs non conformes à ceux qui sont prévus par les contrats.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples illustrant ce constat :

Wilaya	Mouhgataa	Commune	Localités	Source d'énergie (contrat)	Tarif normal	Tarif appliqué
HodhChargu	Néma	Hassi Etile	Djeguenage	Solaire	15	25
Tagant	Tidjikja	Tidjikja	Dboulgui	Solaire	15	20
Tgant	Tidjikja	Tidjikja	Wad El barka	Solaire	15	20
Tgant	Moudjeria	Soudoud	Siyassa	Hybride	20	25
Hodg El Gharbi	Aioun	Dwzerara	Dwerara 3	Hybride	20	25
Brakna	Aleg	Bouhdida	Erraja	Solaire	15	20
Trarza	Ouad Naga	Aouleigatt	Tenady El Mechoura	Solaire	15	20

En réponse à cette observation, le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement a indiqué que « la facturation repose sur les données de la source d'énergie effectivement sur place et indiquée dans les fiches techniques ».

Il convient de noter que les sources d'énergie sont spécifiées dans les contrats et doivent être identiques aux sources sur le terrain, et les documents techniques doivent être préparés sur la base des données indiquées dans les contrats.

### III - Volet achats de matériels et équipements médicaux (MS)

#### A - Marchés

La Cour a relevé les observations suivantes relatives aux marchés passés dans le cadre de la riposte contre le COVID-19 :

##### 1. Marchés N°106/F/017/CPDM/MS/20 et N°107/F/017/CPDM/MS/20

Il s'agit des marchés relatifs à l'acquisition de fourniture, Installation et mise en service des respirateurs de réanimation pour les structures hospitalières du Pays. Ils ont été conclus par entente directe avec le fournisseur GLP SA en date du 01/04/2020 au moment de la première vague du COVID-19.

Toutefois ces marchés n'ont pas été exécutés jusqu'au 18/11/2020, date à laquelle ils ont été modifiés par les avenants

n°459/F/059/CPDM/MS/2020 et n°458/F/058/CPDM/MS/2020 qui ont apporté les changements suivants :

- La marque du Respirateur : S1100 de la marque SUPERSTAR au lieu de SV300 MINDRAY
- Incoterm est de CIP Nouakchott au lieu de CIF Guanzhu
- Délai de livraison est devenu 10 jours
- Les montants des marchés sont de 51 640 821 MRU au lieu de 55 800 000 MRU pour le marché N°106 et de 51 700 955 MRU au lieu de 56 760 000 MRU pour le marché N°107.

Il a été constaté que le Ministère de la Santé n'a pas effectué des efforts permettant la garantie de la bonne exécution de ces marchés, surtout que les conditions sanitaires ont connu une grande amélioration à cette date et que les dispositions des cahiers de charges ont été modifiées.

Dans sa réponse, la Secrétaire Générale a indiqué que ces deux marchés ont été retardés compte tenu du retard dans les efforts diplomatiques de la Mauritanie pour les obtenir car « après une longue période d'attente, l'ambassade de Mauritanie à Pékin, par lettre n° 066/2020, confirme que la commande de la Mauritanie ne pourra être satisfaite qu'en fin d'année 2020 suite au programme saturé de l'entreprise de production ; les commandes de 100 pays à poids démographique important attendent d'être livrées depuis bien avant la requête formulée par notre pays ».

Elle a ajouté que « face à cette situation et ce retard énorme et au vu de la situation d'incertitude par rapport à une deuxième vague, le Ministre de la santé a sollicité l'avis du comité scientifique sur l'importance de ces respirateurs dans la prise en charge. Ce Comité a confirmé par avis l'importance desdits équipement dans la riposte au COVID et dans le renforcement de capacités des structures hospitalières. Ainsi, l'instruction est donnée pour étudier le courrier du titulaire du marché en choisissant un modèle de respirateur et a immédiatement convier le titulaire à une négociation de certaines clauses du contrat (cf. PV de négociation) ce qui a permis de réaliser la performance très bénéfique pour le Département dans la signature de ce marché ».

Enfin, la SG a indiqué que les deux avenants ont été signés en application du PV de révision des clauses de ces deux marchés et suivant « la même procédure d'attribution et qui ont permis la livraison desdits équipements ».

## 2. Marché N°368/F/047/CPDM/MS/2020 :

Ce marché porte sur l'acquisition des équipements de protection individuelle et a été attribué au fournisseur SPS Services, bien que son offre ait été déclarée non conforme par la Commission d'Évaluation des Cotations en date du 23/07/2020 (Cf. Rapport d'évaluation des offres) qui a recommandé de l'attribuer au fournisseur le moins disant qualifié qui était ETS EL MEIR.

Le tableau suivant donne les détails de cette évaluation (montants en MRU) :

Soumissionnaire	Devis	Conformité	Observation
EI VEWZ	17 550 000	NON	Ne satisfait pas aux critères de qualification en particulier ceux relatifs à : - la capacité financière, - l'expérience -le contrôle de prix.
ECM	16 750 000	NON	Ne satisfait pas aux critères de qualification en particulier ceux relatifs à : - la capacité financière, - l'expérience -le contrôle de prix
AFRICA SERVICES	14 100 000	NON	Ne satisfait pas aux critères de qualification en particulier ceux relatifs à : - la capacité financière, - l'expérience -le contrôle de prix.
ETS EL MEIRE	13 005 000	OUI	Il satisfait les critères de qualification et est le 1er moins disant qualifié conforme acceptant le contrôle de prix, et disposant de l'expérience dans le domaine.
SPS	9 987 000	NON	<b>SPS ne satisfait pas aux critères de qualification en particulier ceux relatifs à la capacité financière, et le contrôle de prix malgré qu'il représente la marque 3M mais la surblouse proposée n'est pas adaptée au climat du pays (inférieur à 40")</b>

La SG a indiqué dans sa réponse à cette observation qu'après l'évaluation des offres, l'ETS EL MEIRE a été choisi sauf que « conformément à la

mesure conservatoire mise en place par la mission concomitante de l'IG, la commission de passation des marchés a décidé par son PV d'autoriser la négociation (cf. PV de négociation) avec SPS sous prétexte :

- 1- Que SPS représente officiellement la marque 3M ;
- 2- Qu'il y'a une différence de 3.018.000 MRU entre les deux offres et moyennant la présentation de différents modèles de masques FPP2 pour en choisir le plus conforme.

## **B - Autres dépenses sur factures**

### **1 - Absence de mise en œuvre de procédures pour recrutement du personnel du centre d'appel 1155**

Aucune procédure n'a été mise en place pour le premier recrutement de 50 opérateurs pour le centre d'appel 1155 pendant 6 mois pour une rémunération mensuelle qui s'élève à 30 000 MRU par opérateur, soit une charge totale de 9.000.000 MRU.

La SG a indiqué, dans sa réponse à cette observation que lors de « la mobilisation des fonds et dès la mise en place du 1155 et après l'annonce de fonctionnalité du centre, celui-ci ne disposait que de 3 opérateurs expérimentés face à un nombre infini d'appels (plus de 8000 appels les 1<sup>ères</sup> 48h, d'où l'urgence de se doter de ressources humaines pouvant orienter les personnes de manière professionnelle et dans un délai record. Permettant, ainsi, l'opérationnalisation et la fonctionnalité effective du centre d'appel face à cette situation inquiétante et à ce nombre illimité d'appels à l'assistance médicale.

Elle a ajouté que compte tenu « de ce qui précède, à la lenteur des procédures de recrutement et vu l'urgence extrême de disposer de cet outil indispensable dans cette période d'incertitude, l'unique choix devant l'administration est de chercher et sélectionner les répondants sur la base de deux critères du niveau baccalauréat & plus et du nombre de langues nationales parlées ».

La mission souligne que le recrutement en dehors de la procédure juridique en vigueur est irrégulier.

### **2 - faiblesses du suivi du carburant**

La gestion du carburant relève les faiblesses et les insuffisances suivantes :

- Absence de fiches de suivi de kilométrage
- Absence de décharges justifiant les distributions des bons du carburant

- Consommation exagérée du carburant qui s'élève parfois à 2.000 MRU par jour pour des véhicules circulant à Nouakchott.

La SG a indiqué, dans sa réponse à cette observation, que « le Ministère de la santé a doté les ambulances de l'État par des carnets de bords pour le suivi du kilométrage et de GPS pour la géolocalisation, il compte étendre l'expérience à tout le parc automobile qu'il dispose ».

Elle a ajouté que pour le cas « de véhicules et bus de location loués pour une période déterminée et l'établissement de carnets de bord ne sera pas d'une grande utilité dans la mesure où les dotations de carburant sont calculées par une équipe conjointe UNICEF-MS en fonction des rotations des BUS et véhicules dans la ville de Nktt et périphéries ».

Il est à noter que la Secrétaire générale n'a pas nié les manquements observés dans la gestion du carburant, et la Cour considère que ces manquements limitent la transparence son utilisation de et facilitent son détournement.

### 3 - Absence de NIF

Contrairement à la réglementation fiscale en vigueur, des dépenses ont été exécutées auprès de certains fournisseurs ne disposant pas de NIF.

Le tableau ci-dessous présente ces cas avec leurs chiffres d'affaires (en MRU).

Nature des dépenses	Fournisseurs	Chiffres d'Affaires
Location Véhicules	Agence Voyage El EMEL	2.430.000
Location Véhicules	Ets Mohamed Ould Ely Tayeb	108.000
Location Véhicules	Aigle Voyage	232.200

La SG a indiqué, dans sa réponse à cette observation, que « à la lecture de votre rapport, des d'investigations ont été menées par nos services techniques pour identifier et/ou localiser ces contribuables par la recherche de leurs numéros d'identification fiscale (NIF) au niveau de la base de données des fournisseurs et à travers l'historique des dépenses auprès des services de la comptabilité du Ministère ».

L'absence du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est contraire à la réglementation applicable, notamment le Code Général des Impôts.



## Principales recommandations issues du contrôle du Fonds COVID (F3SL2C) :

- Définir le mode de fonctionnement et d'organisation ainsi que le rôle des différentes commissions techniques existantes (commission Nationale de Suivi du Fonds présidée par le MF et Commission Logistique et Tendances présidée par le MET).
- Désigner un coordinateur pour la Commission Nationale de Suivi de l'exécution du Fonds qui sera chargé de coordonner l'ensemble des activités du Fonds qui sont par leur nature multisectorielles et multidimensionnelles, et ce afin d'éviter l'absence de coordination constatée entre les départements ministériels et institutionnels chargés de l'exécution des différentes composantes du Fonds ;
- Désignation d'un responsable unique au niveau de chaque département pour éviter la dilution des responsabilités constatée, due au manque d'identification préalable des personnes responsables de l'exécution des différentes composantes du Fonds ;
- Mettre en place des procédures formalisées pour l'exécution de certaines composantes en situation d'urgence, pour éviter la violation de la réglementation en vigueur fréquemment constatée, notamment le code des marchés publics et les règles d'exécution des dépenses publiques.

# **Bureau de douane conteneurs au port Autonome de Nouakchott**

## **Présentation du Bureau**

### **Principales fonctions, structure organisationnelle et moyens du bureau.**

Le bureau des douanes des conteneurs du port Autonome de Nouakchott a été créé par arrêté no 0101/MF/DGD du 2 mars 2006. Il relève directement du directeur général des douanes. Conformément aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, le bureau est responsable des opérations douanières des marchandises importées en conteneurs. Dans ce cadre il est chargé des tâches suivantes :

- Les opérations de dédouanements qui comprennent la surveillance de l'expédition et le déchargement des conteneurs au port pour s'assurer de leur conformité aux données du Manifeste, et le suivi jusqu'à ce qu'ils soient placés aux terminaux de conteneurs sous le contrôle du bureau.
- Réception et approbation des déclarations relatives aux marchandises
- Liquidation des droits et taxes dus sur les marchandises importées et exportées et s'assurer qu'ils ont été payés au Trésor public ou cautionnées à temps
- Suivi du retrait des marchandises après liquidation des droits et taxes et réception des cautions de paiements.
- Application des mesures d'interdictions ou de restrictions à l'entrée ou à la sortie des marchandises

L'organigramme actuel du Bureau est composé d'un Chef de bureau et inspecteur et officiers de brigades assistés par des équipes sous forme de services, sections, et inspecteurs. Le personnel du bureau est composé de 63 personnes et le bureau dispose de 3 véhicules.

Dans la mise en œuvre des procédures douanières, le bureau adopte un système d'information intégré, appliqué par les différents services douaniers (Sydonia World).

Les recettes enregistrées par le bureau en MRU ont atteint :

<b>Année</b>	<b>Prévisions</b>	<b>Réalisations</b>
2018	18 186 000 000	7 197 790 242,75
2019	19 404 000 000	6 781 576 023,27
2020	16 975 000 000	7 125 356 589,59

Les observations les plus importantes issues du contrôle du Bureau sont présentées ci-après :

## **Observations relatives à la législation et la réglementation**

### **1. Existence d'un vide dans le domaine législatif et réglementaire**

Il a été noté que le décret d'application de la loi no 035-2017, en date du 21/12/2017 relative à la dernière modification au Code des douanes, n'a pas encore été adopté. Cela conduit à l'absence d'une base réglementaire contraignante qui régit les opérations de fonctionnement et permet d'évaluer la régularité de ces opérations.

Dans sa réponse, le gestionnaire a confirmé que les textes applicables n'avaient pas été publiés, car de nombreux textes du Code faisaient actuellement l'objet d'un examen approfondi afin de répondre aux dispositions du Code des douanes de la CEDEAO.

La convention d'association susvisée mentionnée en annexe à la réponse du gestionnaire a été signée le 05/05/2017, ce qui signifie qu'elle a précédé de plus de sept mois la publication du Code lui-même (loi en vigueur qui comprend le Code n° 035-2017 du 21/12/2017).

### **2. Absence d'un manuel de procédure actualisé**

Les procédures sont organisées sur la base de deux documents : le premier, intitulé "fiches techniques pour le travail des services douaniers étrangers", délivré en 1992 par l'Administration générale des douanes. Ce document n'est plus à jour après les modifications apportées aux textes législatifs, notamment le Code des douanes 2017, qui a radicalement modifié la numérotation et le contenu du Code précédent. Les références légales contenues dans ces fiches ne sont donc plus valables. En outre, l'adoption du système d'information douanière a donné lieu à de nombreuses procédures administratives établies qui rend caduques les fiches techniques.

Le deuxième document, intitulé « Circulaire n°001/2010 du 01/03/2010 » émise par l'Administration Générale des Douanes dans le cadre de la mise à jour de l'organisation des bureaux de douane et des procédures douanières conformément au système d'information (Sedonia+). Le manuel de procédures devant accompagner cette transition n'a pas été obtenu.

Dans sa réponse à cette observation le gestionnaire a confirmé que le premier document n'avait pas été mis à jour, en attendant l'adoption des dispositions du Code aux exigences de l'accord de partenariat avec la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, alors que le second document demeure, adapté aux procédures douanières même après le transfert vers le système d'information existant.

### **3. Non-conformité de l'organigramme appliqué à l'organigramme prévu du bureau**

La comparaison de L'organigramme appliqué à celui établi par la circulaire 001/2010 montre que :

- La Section de contrôle à posteriori n'existe pas en tant que section distincte de l'organigramme en vigueur, mais ses sous-sections ont été réparties entre la Division du commerce et de l'inspection. La sous-section d'enlèvement des marchandises et de la gestion des magasins, des surfaces et des terminaux de conteneurs a été démantelée dans l'organigramme existant en trois sections : la section de l'enlèvement, la section d'autorisation de sortie et la division des entrées et des sorties.

Cette situation a abouti à l'élargissement des fonctions de la section commerciale, qui comprend en fait sept équipes et sections au lieu de quatre unités prévues.

- Les dénominations des composantes de l'organigramme appliqué diffèrent des dénominations de l'organigramme prévu, et les responsabilités identifiées ne sont pas les mêmes, ce qui rend certaines des responsabilités identifiées inadaptées à la l'organigramme en vigueur.

A titre d'exemple :

- ✓ La section Navigation de l'organigramme appliqué correspond à ce qu'on appelle l'équipe d'admission et des liquidations simplifiées. Pour ce qui est de ces responsabilités, ils doivent recevoir, consigner

et approuver les déclarations simplifiées et leurs modifications. Cependant, la section de navigation actuelle ne fait pas le suivi des liquidations simplifiées pour ce site et il n'y a pas de section pour effectuer cette tâche essentielle, puisqu'il s'agit de s'assurer que tous les connaissements prévus dans le manifeste qui ont fait l'objet de déclaration en douanes dans le délai légal.

- ✓ À la section d'enlèvement des marchandises et de la gestion des entrepôts, des surfaces et des terminaux de conteneurs dans l'organigramme prévu correspond, dans l'organigramme applicable, trois structures : la section d'enlèvement, la section des autorisations de sortie et l'équipe d'entrée et de sortie. Ces trois structures sont responsables du suivi des procédures d'enlèvement, mais aucune de ces structures n'effectue la gestion des stocks et de l'inspection périodique des entrepôts et des terminaux de conteneurs. Ce sont des tâches prévues pour ce site et il n'y a aucune autorité dans la structure existante pour les exécuter.

Dans sa réponse, le directeur a déclaré que la non-conformité l'organigramme prévu à celui mis en place revient à l'inexistence de certaines sections, comme la section SCANNER en raison de la panne du Scanner, et que la section des inspections à posteriori avait été transférée à la Direction générale des douanes dans le cadre des réformes qu'elle avait initiées avec ses partenaires internationaux. Il a également déclaré que la Section de la navigation suit activement la liquidation des déclarations simplifiées de manière efficace comme en témoigne l'existence de ventes aux enchères.

Vous allez déduire des observations ultérieures que ce suivi n'est pas efficace.

## Observation relatives aux opérations douanières

Le processus de dédouanement passe par les étapes suivantes :

### A- Présentation des marchandises aux douanes

L'audit de cette étape a révélé les remarques suivantes :

#### 1. Absence d'un cahier de charges pour les gestionnaires de terminaux et des entrepôts de stockage sous douane

Les licences accordées pour la gestion des terminaux de conteneurs et entrepôts situés sous douane et affiliés au bureau ne précisent aucune condition de gestion de ces terminaux de conteneurs ni aucun engagement envers le concessionnaire, puisqu'elles se limitent à la notification de l'approbation de l'intégration du lieu requis dans la zone douanière et à la confirmation que toutes les opérations douanières y sont obligatoires (déchargement, expédition, contrôle, manutention).

Cette situation constitue une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 105, du Code des douanes no 035-2017 du 12/12/2017 qui prévoit que l'agrément des terminaux de conteneurs douaniers détermine les conditions de leur exploitation et, le cas échéant, les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les fournitures, l'entretien et la réparation des équipements nécessaires à l'exécution du service.

#### 2. Absence de garantie annuelle pour les terminaux de conteneurs

La direction du bureau des douanes ne dispose pas de la garantie annuelle exigée aux concessionnaires des terminaux de conteneurs conformément aux exigences de l'article 105, paragraphe 5, du code des douanes, qui stipule que « les concessionnaires de terminaux de conteneurs doivent s'engager sur signature à fournir une garantie générale conformément au formulaire prescrit par le directeur général des douanes et renouvelés le 1 janvier de chaque année. »

Dans sa réponse, le gestionnaire précise que la plupart des terminaux de conteneurs avaient obtenu des licences en vertu de l'ancien code, qui ne comprenait pas les conditions contenues dans le nouveau code douanier. Il convient de noter que les formulaires de licence susmentionnés datent tous d'après la publication du nouveau code.

Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article 91 de l'ancien Code prévoit l'obligation pour les bénéficiaires de concessions de stations de verser une caution annuelle.

## **B- Déclarations**

### **1. Absence de texte réglementaire précisant la forme et le contenu de la déclaration détaillée**

L'article 114, paragraphe 6, du code des douanes prévoit que la forme de la déclaration détaillée, les informations qu'elle doit contenir et les documents auxquels elle doit être jointe et qui en font partie intégrante, comme l'exige l'article 114, paragraphe 5, du code des douanes, est déterminée par arrêté du ministre chargé des Finances. Il a été constaté que cet arrêté n'a pas été pris.

En pratique, la forme de la déclaration actuellement en vigueur est déterminée par la circulaire 001/10 du 13/01/2010 émise par la direction générale des douanes, mais cette circulaire ne précise pas les documents qui doivent être joints à la déclaration. Il en résulte un vide réglementaire quant aux critères d'acceptation de la déclaration.

Dans sa réponse, le gestionnaire a confirmé que l'arrêté susmentionné n'a pas été publié conformément aux textes d'application du Code pour les raisons évoquées précédemment.

### **2. Faible suivi des liquidations simplifiées :**

Cette tâche est attribuée, conformément à la circulaire 001/2010 relative au manuel des procédures douanières, est assignée à l'équipe chargée d'accepter et d'enregistrer les déclarations simplifiées et qui lui correspond dans la structure organisationnelle existante, la section de navigation. Les entretiens avec les responsables de cette section ont montré qu'elle ne remplit pas cette fonction dans la pratique. Cette situation entraîne un manque de contrôle des opérations douanières, car la déclaration simplifiée représente la première étape dont résulte toute une série d'opérations douanières (inspection des marchandises, dédouanement et liquidation des droits et taxes, enlèvement des marchandises).

Un examen de la position de la liquidation des connaissements dans le système d'information utilisé par le bureau a permis de constater que 194 connaissements étaient enregistrés dans le système comme étant non

liquidées. Il s'est avéré que ces liquidations ont été presque entièrement régularisées, mais le système d'information ne permet pas d'afficher les régularisations ultérieures.

Dans sa réponse à cette observation, le gestionnaire a mentionné que les connaissements qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration détaillée sont suspendues dans le système "Sydonia" par l'équipe de navigation, enregistrées dans le registre des dépôts, puis confisquées si nécessaire et vendues aux enchères. Il a également mentionné un certain nombre de raisons pour lesquelles certains connaissements sont restés enregistrés dans le système "Sydonia" non liquidées, alors qu'elles ne l'étaient pas en fait.

### **3. Retard de déclaration dans les délais légaux**

La vérification d'un échantillon de déclarations détaillées a révélé que bon nombre de déclarations ont été soumises en retard par rapport à la date limite légale de la déclaration (15 jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée). Le retard enregistré est de plusieurs mois, voire des années. Ce phénomène se retrouve principalement dans les systèmes de droits de douane suspendus (régime de transit, exemption temporaire exceptionnelle, exemption temporaire spéciale). Il convient de noter que l'article 111 du code des douanes prévoit que toutes les marchandises importées et exportées doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée pour laquelle un régime douanier est attribué, même si elles sont exemptes de droits et de taxes.

Dans sa réponse le gestionnaire a attribué le retard aux procédures auxquelles sont soumis les bénéficiaires des systèmes de droits en instance. Toutefois, la mission estime que la lenteur des actions ne justifie pas suffisamment les retards de plusieurs mois et années.

### **4. Non-respect des dispositions législatives relatives aux connaissements non réglés**

L'article 107 du code des douanes prévoit que les marchandises non déclarées dans les délais légaux sont immédiatement placées sous garde douanière. Les articles 266, 267 et 268 exigent également que les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans un délai de quatre mois à compter de leur inscription au registre de dépôt soient mises en vente aux enchères publiques. Les droits et taxes dus sur ces marchandises sont couverts par le produit de cette vente.



Il a été constaté que la plupart des connaissements non réglés n'ont pas été soumis aux procédures susmentionnées ou n'ont pas été conformes, malgré l'expiration des délais légaux. Certaines de ces obligations ne sont pas inscrites au registre des dépôts (31) et celles qui sont inscrites sont en retard pour la période de dépôt légal. La plupart des connaissements visés par le dépôt ne sont pas conformes aux procédures de vente aux enchères publiques dans les délais légaux.

Dans sa réponse, le gestionnaire a précisé que les marchandises faisant l'objet d'un dépôt en douane resteront dans les entrepôts des concessionnaires sous leur contrôle, en raison du fait que le bureau des douanes ne dispose pas de magasins ni d'espace d'entreposage. Il a, en outre, ajouté que la procédure de la vente aux enchères demande plus de temps et de moyens logistiques et ne peut être réalisés dans les délais légaux.

### **C- Contrôle et liquidation des marchandises**

Les marchandises sont inspectées après l'enregistrement de la déclaration détaillée. Selon l'article 125, paragraphe 1, du code des douanes, la vérification comporte deux étapes : Un examen documentaire des données de la déclaration et des documents y joints et une vérification physique intégrale ou partielle des marchandises à la discrétion du service des douanes, si nécessaire.

La liquidation est effectuée en fonction des résultats de la vérification. Elle consiste dans le calcul des droits et taxes dus sur les marchandises à partir de leur valeur contractuelle et du tarif douanier prévu.

Les observations suivantes ont été faites sur la vérification et la liquidation des marchandises :

#### **1. Absence de critères objectifs de sélection lors des vérifications**

Il n'y a pas de normes programmées dans le système d'informations qui permettent la sélection automatique des marchandises soumises à un examen physique. Par conséquent, la sélection d'échantillons dépend fortement de la sélection aléatoire.

En pratique, le choix des marchandises à inspecter physiquement est largement laissé à la discrétion de l'inspecteur en exercice. Cette réalité qui n'est pas interdite par les textes ne garantit pas l'intégrité de l'inspection.

Dans sa réponse le gestionnaire a déclaré que le système Sydonia utilise des critères sélectifs pour déterminer les processus d'inspection des marchandises en fonction de leur nature et de leur degré de contrôle, et que ce choix est en cours d'actualisation. Toutefois, il n'a pas clarifié ces critères.

## **2. Violation des textes relatifs à la liquidation des droits et taxes**

Une vérification d'un échantillon des dossiers de déclarations a révélé que la plupart de ces déclarations reposaient sur l'apurement des droits et taxes sur les fiches d'évaluation préparées par le bureau des conteneurs et comprenant les droits et taxes spécifiques sur une liste de 107 articles, mise à jour chaque année. Ces fiches sont sous forme de papiers sans entêtes et ne sont signés par aucune partie. En outre, le Bureau national des valeurs de la direction générale des douanes a déterminé les valeurs contractuelles de 15 articles, sur lesquelles les droits et taxes sont liquidés. Pour les articles en dehors des deux cas précédents la liquidation des droits et taxes se fait sur la base des fiches d'évaluation émises par le bureau des douanes selon le cas.

Il ressort de ce qui précède que, à l'exception des quinze articles évalués par le bureau national des valeurs, la cession des droits et taxes de douane s'effectue sur la base d'estimations forfaitaires au niveau du bureau. Cette situation constitue une violation de l'article 28, paragraphes 2, paragraphe 1, du code des douanes, qui stipule que la valeur en douane des marchandises importées est la valeur contractuelle, c.-à-d. le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues à l'exportation vers la Mauritanie, dans les conditions précisées aux paragraphes de l'article 28.

Cette situation signifie que les revenus des droits et des taxes douanières ne reflètent pas nécessairement l'assiette douanière réelle et ouvrent la porte à divers risques de mauvaise gestion.

Le gestionnaire a affirmé dans sa réponse que les fiches d'évaluation que le bureau adopte comme base pour l'évaluation sont le résultat des valeurs à la douane que la SGS fournissait à la direction générale des douanes. Cette société a cessé de traiter avec la douane depuis 2013. Il a également été déclaré que les fiches d'évaluation devaient être utilisées comme référence fiable et comme mécanisme contrôlé pour se protéger contre le

risque de facturation frauduleuse, d'autant plus qu'une partie importante de l'importation relevait du secteur informel.

Le lancement des valeurs des cartes de valeur de la base de données 2013 de la société SGS obsolète et le fait qu'elles aient été émises par le même bureau de manière non officielle (absence d'en-tête - signature) n'en font pas une référence fiable pour déterminer les valeurs.

Le manque d'efficacité du Bureau National des Valeurs à la Direction Générale des Douanes est constaté dans la détermination des valeurs contractuelles des matières importées. Il est établi depuis avril 2013 et les articles dont les valeurs contractuelles ont été déterminées n'ont pas dépassé, jusqu'à rédaction du rapport, 15 articles.

L'adoption par le Bureau des Douanes de ses propres cartes d'évaluation constitue une violation des lois des finances qui précisent en détail les valeurs des marchandises soumises au dédouanement.

#### **D. Enlèvement des Marchandises :**

L'enlèvement des marchandises constitue la dernière étape des opérations douanières. Il est suivant l'article 151 du code des douanes, après que les droits et taxes dus sur les marchandises aient été payés à l'avance ou cautionnés et une autorisation d'enlèvement a été obtenue.

Toutefois, l'article 152 du même code donne au chef du bureau de douane concerné le droit d'enlever les marchandises immédiatement après l'inspection et la liquidation et avant le paiement des droits et taxes, à condition qu'ils soient garantis conformément aux dispositions des articles 141 et 142 du code des douanes.

Le nombre de cas d'enlèvement directs enregistrés dans le système d'information au cours des trois années sous contrôle était de 3409, comme le montre le tableau suivant :

<b>Année</b>	<b>Nombre de permis de prélèvement</b>
2018	1190
2019	1241
2020	978
<b>Total</b>	<b>3409</b>

À travers la vérification des opérations d'enlèvement direct, il a été constaté ce qui suit :

## **1. Absence de textes réglementant l'opération d'enlèvement direct**

L'absence de telles dispositions conduit à des enlèvements directs sans contrôles prédéterminés, ce qui ouvre la porte à la sortie de cette mesure exceptionnelle des limites prévues par le législateur. Parmi ces textes :

- ✓ Décision du directeur général des douanes définissant la liste des marchandises pouvant faire l'objet d'un retrait direct. Cette décision est visée à l'article 117, paragraphe 2, du code des douanes ;
- ✓ Une décision du directeur général des douanes précisant le formulaire et les données de la déclaration simplifiée de l'enlèvement direct. Cette décision est visée à l'article 117, paragraphe 3, du code des douanes ;

Un arrêté du ministre des Finances précisant le délai accordé pour la présentation d'une déclaration simplifiée d'enlèvement direct. Cette décision est visée à l'article 117, paragraphe 2, du code des douanes.

Dans sa réponse le gestionnaire, a souligné que les raisons de la non adoption de ces textes ont été déjà évoquées et que l'enlèvement direct n'a été accordé que dans des cas particuliers et dans certaines circonstances, y compris les marchandises d'État, les missions diplomatiques, les organisations internationales et les entreprises qui ont obtenu des licences de prospection ou d'investissement dans les domaines du développement.

## **2. Non-respect des exigences relatives aux retraits directs**

L'examen d'un échantillon de dossiers de déclaration d'enlèvement direct a montré que les demandes de déclaration directes simplifiées dans les dossiers vérifiés ne satisfaisaient pas aux exigences formelles. Elles n'étaient ni numérotées, ni datées, ni signées ou portaient la totalité ou une partie de ces spécifications, et toutes n'avaient pas l'approbation du chef du bureau dans la case désignée. Certains dossiers ne comportent de déclaration.

Dans sa réponse, le gestionnaire a ajouté que la majorité des dossiers d'enlèvements directs étaient en faveur des sociétés avec lesquelles l'État est lié par des conventions prévoyant l'octroi d'une procédure d'enlèvement direct pour tous leurs biens en recherche, exploration et

exploitation, ce qui constitue l'approbation préalable de la procédure d'enlèvement direct.

Il convient de signaler que la réponse du gestionnaire n'a pas inclus de modèles des conventions susmentionnés, et la mission souligne que ses enquêtes ont montré que de nombreuses parties ont profité du retrait direct bien qu'elles n'aient pas de conventions avec l'État.

En revanche, l'article 151 du code des douanes est explicite en indiquant qu'aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane sans que les droits et redevances dus ne soient acquittés ou garantis.

### **3. Absence de garanties de paiement des droits**

Toutes les déclarations d'enlèvements directs contenues dans les dossiers vérifiés n'ont aucune caution des droits en suspens, en violation des exigences des articles 141, 143 et 152 du Code des douanes.

Le gestionnaire a indiqué que les accords liant l'État à des sociétés bénéficiant d'enlèvements directs valent garantie. Il a également joint un dossier de garantie bancaire pour un enlèvement direct relatif à trois déclarations enregistrées en octobre et novembre 2019.

Il est à noter que l'article 152 du code des douanes, qui prévoit la garantie de retrait direct, dispose qu'elle est effectuée conformément aux exigences des articles 141 et 143 du code, et rien dans ces deux articles n'indique que les conventions avec l'Etat remplacent la garantie de retrait direct. En revanche, le seul cas de garantie référé avec réponse porte sur 3 autorisations de retrait directs sur 3406 autorisations enregistrées pendant la période sous contrôle, et donc elle ne représente rien de significatif. De plus, elle n'a pas été soumise à temps et n'a pas remplie ce qui était requis. En effet elle a été déposée le 07/03/2020, soit environ 8 mois après la date d'enregistrement des dernières déclarations couvertes par la garantie (17/11/2019). Alors que l'article 152 du code des douanes stipule que la garantie doit être présentée avant le retrait.

De plus, la licence de retrait direct procure au bénéficiaire un délai maximum de paiement de 3 mois, à l'expiration duquel les droits et les frais sont prélevés de la garantie, et donc le renouvellement de la garantie deux fois par an n'a pas de sens.

### **4. Absence d'un mécanisme de suivi de la liquidation des enlèvements directs**

La déclaration simplifiée, sur la base de laquelle l'autorisation d'enlèvement direct est délivrée, inclut l'obligation pour le propriétaire

des marchandises de fournir une déclaration détaillée de ses marchandises et de payer les droits et taxes qui lui sont dus, dans un délai précisé dans la déclaration simplifiée (30 ou 90 jours). Toutefois, le Bureau n'a pas de mécanisme pour assurer le suivi de ces engagements.

Par conséquent, 24 % des enlèvements directs enregistrés au cours des années contrôlées ne sont toujours pas apurés (804 cas) et la plupart des cas apurés (72 % dont 1878 cas sont réglés en retard par rapport aux délais impartis). Ce retard a atteint dans de nombreux cas plus de trois ans.

Dans sa réponse le gestionnaire, a indiqué que le mécanisme de suivi de la liquidation des enlèvements directs existe et il est programmé dans le système Sydonia. Il a également indiqué que la raison des retards pour les cas non apurés jusqu'ici ou en retard était le fait que le bénéficiaire avait droit à un régime douanier spécial dont les procédures étaient entravées par les autorités concernées.

Il convient de noter qu'aucun mécanisme n'est programmé à Sydonia pour suivre la liquidation des retraits directs, et la réponse du gestionnaire ne contient pas d'explication à ce sujet. De plus, le suivi de cette procédure nécessite simplement de suivre les délais accordés, et à l'expiration desquels les garanties réservées sont utilisées pour payer les droits restants ou prendre d'autres mesures coercitives légitimes. Il est également indiqué que le gestionnaire n'est pas concerné par la recherche d'excuses pour les débiteurs de droits de douane, surtout si ces excuses ne semblent pas fondées. Dans tous les cas, ce qui lie le gestionnaire et les débiteurs sont les obligations et leurs conditions, sauf en cas de force majeure, et il est peu probable qu'il y ait une force majeure qui empêche l'exécution des obligations dans 72% des cas de retrait direct sur une période de trois ans.

## **E. Régimes suspensifs, régimes douaniers économiques**

L'article 156 du Code prévoit un ensemble de régimes suspensifs sur les droits et taxes, le régime le plus utilisé au niveau du Bureau des conteneurs douaniers au port de Nouakchott est "l'admission temporaire exceptionnelle, admission temporaire pour le perfectionnement actif et le régime de transit".

Les régimes suspensifs permettent le stockage, le transfert ou la circulation des marchandises des bénéficiaires tout en suspendant les droits de douane pendant la période de suspension. L'article 158 du Code prévoit que les marchandises soumises à tout régime suspensif sont placées sous caution en échange d'une garantie que les droits et taxes peuvent être

respectés si le bénéficiaire de ces régimes ne respecte pas ses obligations à l'expiration du délai pour suspension des droits.

L'article 163 du Code stipule également que la procédure d'application des articles 158 à 162 relatifs à cette garantie sera déterminée par des arrêté du ministre des Finances ; jusqu'ici n'a pas été publié.

Les paragraphes suivants présentent le résultat de la vérification de ces régimes :

#### **F. l'admission temporaire exceptionnelle**

Cette admission est accordée aux marchandises importées visées exclusivement à l'article 226 du code des douanes. Les déclarations pour ce type d'admission provisoire se sont élevées à 297 au cours des années sous contrôle, comme le montre le tableau suivant :

<b>Année</b>	<b>Nombre de déclarations d'admission exceptionnelles</b>
2018	66
2019	119
2020	112
<b>Total</b>	<b>297</b>

À travers l'audit des dossiers d'admission exceptionnelle, la mission a formulé les observations suivantes :

#### **4. Absence de mécanisme de suivi de la période d'admission provisoire exceptionnelle :**

Le document d'admission stipule que la durée de l'admission est d'un an renouvelable. Les enquêtes de la mission ont montré l'absence d'un mécanisme de suivi du respect de ce délai, et n'ont donné aucune indication de renouvellement des licences octroyées.

La mission attire l'attention que le régime d'admission temporaire exceptionnel exige la réexportation des marchandises importées dès la fin de l'objet de leur entrée ou aviser les services de la douane en cas d'intention d'en écouler sur le marché local pour surveiller l'opération de dédouanement. Cela exige l'existence d'un mécanisme garantissant le suivi de la situation de ces marchandises.

La réponse du gestionnaire n'a apporté aucune preuve de l'existence d'un mécanisme de suivi du délai d'admission temporaire exceptionnelle, la Chambre conserve l'observation et recommande de trouver ce mécanisme.

## 5. Absence de listes spécifiques des marchandises couvertes par le régime d'admission temporaire exceptionnelle

Ceci est contraire aux exigences du dernier alinéa de l'article 92 du Code des hydrocarbures et de l'article 105 du Code minier. Ces articles stipulent que l'utilisation des équipements, utilisés par les sociétés de prospection et d'exploitation dans les secteurs des hydrocarbures et des mines bénéficiant du régime d'admission temporaire exceptionnel, est conditionnée par l'existence de ces équipements dans une liste approuvée par le ministère de tutelle et visée par la direction générale des douanes. La mission n'a pu obtenir ces listes au cours de ses enquêtes.

La réponse du gestionnaire n'a pas indiqué l'existence des listes des marchandises incluses dans le régime d'admission temporaire au Bureau. La présence de ces listes au Bureau est nécessaire pour garantir la capacité des marchandises présentées à être enregistrées dans le régime de l'admission temporaire.

### G. Admission temporaire spéciale

Conformément aux dispositions du paragraphe 1, de l'article 227 du code des douanes, le ministre des finances peut accorder ce type d'admission provisoire pour une période d'un an renouvelable avec une suspension partielle des droits et taxes. Cette admission concerne les équipements importés par les entreprises de travaux.

Les autorisations pour ce type d'admission provisoire se sont élevées à 58 au cours des années sous contrôle, comme le montre le tableau suivant :

Année	Nombre de déclarations d'admission exceptionnelles
2018	15
2019	31
2020	12
<b>Total</b>	<b>58</b>

Ces autorisations ont été accordées principalement à la société ARISE (76%), qui construit le quai à conteneurs au port Autonome de Nouakchott.

L'audit des dossiers de ce régime a permis de constater les observations suivantes :



**1) Permis d'admission temporaire délivrés par le directeur général des douanes au lieu du Ministre des Finances, contrairement aux exigences du paragraphe 1, de l'article 227, du code des douanes.**

Dans sa réponse, le gestionnaire a déclaré que le directeur général des douanes signait des autorisations d'admission provisoire sur procuration du ministre des Finances. Le document de procuration a été perdu suite aux actes de vandalisme que la direction générale des douanes en connus en 2003. Toutefois, de l'avis de la mission, cette procuration peut être reprise facilement.

**2) Absence de mécanisme de suivi des obligations découlant de l'admission temporaire spéciale**

Ces obligations comprennent :

- Paiement des droits et taxes en suspens ;
- Réexportation des produits temporairement admis à la fin de la période de validité de l'autorisation, mise en entrepôt douanier ou conversion au système de consommation et leur dédouanement ;

Dans le cadre de ses enquêtes auprès de la direction chargée du régime suspensif des droits à la direction générale des douanes, la Mission a constaté l'absence d'un mécanisme pour assurer un suivi rigoureux de ces obligations. Par conséquent, elle ne dispose pas de données documentées précisant le statut des autorisations accordées en ce qui concerne l'expiration de la période d'autorisation, les prolongations ou les réexportations et l'obligation de payer les acomptes dus.

Dans sa réponse, le gestionnaire a déclaré que le suivi du paiement des acomptes des droits et taxes impayés a été effectué manuellement dans le système Sydonia. L'élaboration d'un programme spécial de suivi et de gestion des acomptes de paiement de droits et taxes a été achevée et sera bientôt intégrée au système Sydonia Word.

Il convient de noter que la mission n'a révélé aucune trace d'une quelconque forme de suivi.

**3) Non-paiement des acomptes des droits en suspens :**

Conformément aux exigences de l'article 227, paragraphe 2, du code des douanes (les fournisseurs sont tenus de payer les droits et taxes en suspens dans les conditions spécifiées dans les actes généraux et dans l'autorisation spéciale qui leur est accordée. Le montant de la créance est calculé sur la base de la relation entre la période d'utilisation de l'équipement sur le territoire douanier et la période totale de son

amortissement, qui sera déterminée selon les conditions établies par le ministre chargé des finances.

Il a été noté que sur les 58 autorisations enregistrées, seules 9 ont été régularisées. Pour le reste, les droits en suspens dus sont impayés (34 déclarations) ou partiellement payés (15 déclarations).

La valeur totale des droits dus impayés jusqu'au 31/12/2021 s'élève à 2.666.490.20 MRU.

Il convient de noter que les conditions de calcul des acomptes dus visés à l'article 227 du code des douanes de 2017 n'ont pas encore été précisées. Par conséquent, ces acomptes sont encore calculés sur la base des dispositions de l'arrêté n° 193/M.F/M.E.T. du 08/04/1968.

Dans sa réponse, le gestionnaire a fourni une justification pour le paiement de tous les versements en souffrance figurant dans le rapport provisoire de la Cour. En examinant ces justifications, il a été démontré que le montant total remboursé était de 2,972,324,57 MRU, dont 930,863,04 MRU ont été remboursées avant la mission de la Cour et les 2,041,461,53 MRU restantes ont été payées après le passage de la mission

## **H. Régime de transit**

Le transit est un régime qui permet de transporter des marchandises non dédouanées vers un point désigné à l'intérieur du territoire douanier (transit ordinaire) ou à l'extérieur du pays (transit international) et en vertu duquel, les marchandises expédiées bénéficient de la suspension des droits et taxes.

Le type utilisé principalement de ce régime au niveau de bureau est le transit international vers le Mali. Les articles 166 à 178 du code des douanes régissent ce transit.

La vérification de ce régime a révélé les observations suivantes :

### **1) Non publication des arrêtés d'applications des règles relatives au présent régime**

L'article 170 du Code stipule que les conditions d'application du régime de transit seront déterminées par des arrêtés du ministre des Finances, mais la mission n'a pas pu obtenir de tels arrêtés auprès du bureau des douanes.

## **2) Absence de mécanisme permettant de s'assurer que les expéditions en transit sont cautionnées**

Cette garantie est prévue par les dispositions de l'article 158 du code des douanes. Selon la direction du bureau des douanes, la méthode adoptée pour assurer le transit des expéditions consiste à recevoir un chèque certifié à titre de garantie et à inscrire son numéro sur le cautionnement et après confirmation par le bureau de sortie que les marchandises étaient hors du territoire douanier, le propriétaire ou son mandataire peut retirer le chèque de caution.

Il n'y avait aucun mécanisme fiable pour s'assurer de l'exhaustivité de ce processus. La seule trace qui existe est le numéro de chèque enregistré sur un nombre limité de cautionnements. Bien que ce processus soit insuffisant pour vérifier la réalité de la garantie, la mission n'a pas vérifié son exhaustivité, car les cautionnements de retrait fournis à la mission ne couvrent pas l'échantillon examiné.

Dans sa réponse, le gestionnaire a déclaré que, sur la base des observations de la mission de la cour, nous avons ouvert un registre pour le suivi des différentes étapes de la garantie.

## **Principales recommandations issues du contrôle du Bureau des Douanes conteneurs du port autonome de Nouakchott**

- La publication des textes applicables du Code des douanes de 2017 afin de combler le vide législatif résultant de l'absence de tels textes ;
- Élaboration des prévisions des recettes douanières sur la base des critères objectifs.
- Mise à jour des manuels de travail afin d'assurer le contrôle des procédures des opérations douanières ;
- Inclure dans les autorisations octroyées aux concessionnaires des terminaux de conteneurs un cahier de charges fixant les conditions d'exploitation des terminaux de conteneurs et, le cas échéant, les obligations du concessionnaire en matière de fournitures, d'entretien et de réparation des équipements nécessaires à la réalisation du service conformément à l'article 105, paragraphe 3, du code des douanes ;

- Exiger des concessionnaires des terminaux de conteneurs la signature d'un engagement sous la forme d'une garantie renouvelée en début de chaque année, conformément à l'article 105, paragraphe 5, du code des douanes ;
- La publication d'un arrêté du ministre des Finances précisant la forme et le contenu de la déclaration détaillée et des documents à y joindre, conformément aux exigences du paragraphe 5 de l'article 114 du code des douanes ;
- Prendre des mesures pour assurer le respect des délais légaux de présentation des déclarations détaillées ;
- Créer un mécanisme qui permet la déduction subséquente des connaissements dans le système d'information ou tout autre moyen de suivi de l'état de la retenue de façon exacte ;
- Le respect des procédures légales et des délais contenus dans les textes relatifs au règlement des connaissements, tels que l'enregistrement au registre des dépôts douaniers et la mise aux enchères des droits, le cas échéant ;
- Établir des critères objectifs clairs pour le choix des marchandises à inspecter physiquement par les inspecteurs des douanes ;
- Trouver une méthode pour l'évaluation objective et détaillée des marchandises soumises à la douane par une entité indépendante et compétente ce qui permettra l'évaluation de l'assiette douanière de façon fiable.
- La publication de textes d'application des enlèvements directs des marchandises, auxquels renvoie l'article 117, paragraphes 2 et 3 du Code des douanes ;
- Respecter l'obligation de garantir les droits en suspens en cas de retrait direct et suivre strictement les délais impartis ;
- Mise en place d'un mécanisme efficace et objectif de suivi de la liquidation des enlèvements directs ;
- Mettre en place un mécanisme de suivi de la période d'admission temporaire exceptionnelle et d'admission temporaire spéciale afin de garantir le respect du paiement des droits en suspens dans les délais prescrits, en particulier les acomptes résultant de l'admission temporaire spéciale.

## **Chapitre II : Établissements Publics à caractère Administratif (EPA)**

### **Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés**

#### **Présentation de l'Agence**

L'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) a été créée par le décret N°150/2010/PM du 06/07/2010. Au terme de l'article 4 dudit décret, l'agence a pour mission «la création et la mise à jour d'un système de registre national des populations. En concertation avec les administrations concernées, l'agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés (ANRPTS) assure l'enregistrement et la mise à jour des informations d'identification des citoyens et des étrangers résidents ou de passage en Mauritanie ». Dans ce cadre l'Agence est chargée de répondre aux besoins nationaux en matière de titres sécurisés ».

Pour assurer ces missions, l'ANRPTS est administrée par les organes suivants : un Conseil d'Administration ; un Comité de Gestion ; un Comité Technique de Pilotage ; une Administration Direction Générale et un comité juridique.

L'agence est une structure publique dotée de l'autonomie financière sans personnalité morale distincte de l'État. Elle semble avoir un statut hybride entre un EPA et un EPIC au sens de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'État.

L'Agence est gérée par un Administrateur Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret. L'organigramme comprend, outre la Direction Générale et les services qui lui sont rattachés, les directions suivantes :

La Direction Technique, composée de deux départements : le Département du Système d'Information (DSI) et le Département du Système et Réseau.

La Direction Administrative et Financière, composée de deux départements : le Département des Affaires Administratives et le Département des Finances.

La direction des Titres Sécurisés, subdivisée en deux départements : le Département de Validation des Titres Sécurisés et le Département de Gestion des Stocks et Expédition des Titres Sécurisés.

Le Département du Réseau, rattaché directement à la direction générale, qui a pour mission la gestion de l'ensemble des centres d'accueil des citoyens CAC de l'ANRPTS sur l'étendue du territoire National.

La Direction du Registre National des Populations, composée de deux départements : le Département de Veille sur le Registre des Populations et le Département de l'État Civil. Cette direction a pour mission l'enregistrement continu et exhaustif de la population et la validation des demandes d'enrôlement.

La Direction du Secrétariat Général chargée des Relations Publiques et de la Communication.

La Direction des Affaires Juridiques et de l'Audit, chargée de l'audit et de la gestion des conventions.

Le personnel de l'ANRPTS est régi par le Code du Travail et la Convention Collective.

L'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés emploie un effectif de 1010 personnes.

Les budgets de l'ANRPTS au cours des exercices sous revue se résument comme suit :

Année	Nature du Budget		Montant en MRU
2017	Fonctionnement	Charges du personnel	198 341 104
		Autres Charges	32 714 985
	Investissement	Investissement	45 000 000
2018	Fonctionnement	Charges du personnel	198 341 104
		Autres Charges	42 307 072
	Investissement	Investissement	51 109 183
2019	Fonctionnement	Charges du personnel	198 341 104
		Autres Charges	40 386 090
	Investissement	Investissement	40 500 000
2020	Fonctionnement	Charges du personnel	198 341 104
		Autres Charges	35 842 655
	Investissement	Investissement	40 000 000

Les principales observations relevées lors de la mission du contrôle sont présentées ci-dessous :

## Observations relatives aux procédures

### 1) Absence de missions d'audit interne

Le travail de contrôle et d'audit interne est confié à une direction d'audit et des affaires juridiques qui ne possède ni les compétences ni les qualifications nécessaires pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées. Cette direction ne dispose pas d'un plan d'action et d'intervention défini, ni d'une stratégie d'audit. Elle n'a jamais réalisé un rapport relatif à une mission d'audit ou d'inspection interne. Cette situation est le résultat de l'absence de volonté de recrutement d'auditeurs spécialisés, non seulement dans le domaine des finances et de la comptabilité, mais aussi dans les autres domaines vitaux à l'agence. Face à cette situation, la Cour s'interroge sur le rôle et l'utilité de la Direction de l'Audit et des Affaires Juridiques dans son état actuel.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS a souligné que « ladite direction a effectué quelques missions d'audit de quelques centres d'accueil des citoyens ». Cependant, l'Administrateur Directeur Général n'a fourni aucune preuve de la réalisation de mission d'audit des centres d'accueil des citoyens ou des directions de l'ANRPTS par la Direction de l'Audit et des Affaires Juridiques.

## Observations relatives à la gestion financière et comptable

### 1) Absence d'une comptabilité générale

Depuis sa création l'ANRPTS n'a jamais tenu des comptes conformes aux principes de la comptabilité commerciale, ce qui constitue une violation de l'article 23 du décret n°2010-150 du 06 juillet 2010 portant création de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS). Cette situation a eu pour conséquences le manque de traçabilité des opérations de l'agence ainsi que l'absence de rapprochements des recettes des différents postes de régie des recettes, ce qui rend difficile l'analyse des opérations comptables relatives au budget de l'Agence.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général a souligné que « Le décret numéro 2010 -150 du 06/07/2010 portant création de l'ANRPTS prévoit effectivement une comptabilité de type

commerciale, mais l'Agence a reçu la lettre numéro 57/13 en date du 20 Janvier 2013 par laquelle le Ministre des Finances de l'époque sursit à la mise en place d'une comptabilité de type commercial au niveau de l'Agence. Il a ajouté que « l'Agence palliera cette ambiguïté dans les plus proches délais ».

Quant à l'ancien comptable de l'ANRPTS, il a précisé que « suite à la création de l'ANRPTS, dont le décret portant la création prévoit effectivement une comptabilité de type commerciale, l'Agence a continué la tenue de la même comptabilité puisque les activités sont restées similaires à celles d'un établissement public à caractère administratif ».

## **2) Non versement des montants en devise**

Le comptable de l'ANRPTS est chargé de conserver les montants en devise encaissés par les différents points de passage et de procéder ensuite à leurs versements au Trésor Public après une opération de change. Il a été constaté que le comptable n'a pas procédé au versement des montants qu'il a encaissé depuis 2018, retracés dans les PV examinés. Le montant de ces recettes n'était pas disponible lors de l'inventaire des caisses effectué par la Cour en date du 14/07/2020. Le total de ces montants s'élève à **114.982.500 FCFA**. Après ce constat, le comptable a reversé l'équivalent de ce montant en ouguiya soit 7.196.243 MRU au trésor public en date du 15/07/2020 suivant les quittances N°C00058260 et N°C00058261.

Le tableau ci-dessous récapitule la situation des montants non versés depuis 2018 :

Date	Centre	Détail du Montant en FCFA	Montant Total (FCFA)
24/07/2018	Gougui Zemal	7 000 000	7 000 000
07/02/2019	JEDER EL MOUHGUEN	2 250 000	57 982 000
07/02/2019	BOGHE	1 250 000	
07/02/2019	DIAMA	4 250 000	
07/02/2019	DIAMA	6 250 000	
07/02/2019	GOURAYE	1 482 000	
07/02/2019	Gougui Zemal	8 000 000	
07/02/2019	ROSSO	34 500 000	
19/12/2019	BOUGHE	1 500 000	50 000 000
19/12/2019	DIAMA	4 000 000	
19/12/2019	GOURAYE	3 000 000	



19/12/2019	Rosso, Diama et Jider El Mouhguene	41 500 000	
<b>Total en FCFA</b>			<b>114 982 000</b>
<b>Total en MRU</b>			<b>7 196 243</b>

En réponse à cette observation, l'ancien comptable de l'ANRPTS, a précisé que : « Après avoir compilé et totalisé tous les procès-verbaux avec le magistrat de la Cour des Comptes qui a établi un procès-verbal, je suis parti récupérer le montant de 7.196.243 MRU soit l'équivalent de 114.982.000 francs CFA du bureau de change ». Il a ajouté que « le lendemain, j'ai procédé au versement dudit montant au Trésor Public et j'ai remis les quittances au magistrat de la Cour des Comptes ».

La Cour a pris note du versement des montants par l'ancien comptable de l'Agence et ordonne à l'Administrateur Directeur Général de veiller au versement des diverses recettes en temps adéquat.

### **3) Virements irréguliers dans le compte personnel du comptable**

Depuis son introduction au système Rachad en 2018, l'ANRPTS procède à des virements de montants de ses crédits au niveau du Budget de l'Etat destinés à des alimentations de caisse sans un acte formel de régie d'avance. Ces virements répétitifs sont généralement d'un montant d'un million d'ouguiya (1 000 000 MRU) versé au compte personnel du comptable ouvert auprès de la banque Société Générale Mauritanie (Compte N°00000018730-54/SGM et Compte N°000000151053-09/SGM).

Le non-établissement de la distinction entre les fonds publics et personnels par le comptable public constitue une violation de l'article 10 du décret n°91.98 du 24 décembre 1998 portant statut des comptables publics. Le montant global sur la période est de 7.779.663 MRU.

Le tableau récapitulatif ci-dessous retrace les virements des alimentations de caisse dans le compte personnel du comptable de l'ANRPTS ouvert auprès de la Banque SGM depuis 2018 :

DATE	LIBELLE	MONTANT
08/03/2018	Paiement frais de mission et carburant / mission déménagement de certains CACs de Hogh Echarghi vehicule ONU 503	49 322
20/03/2018	Carburant des véhicules ANRPTS	250 000
23/04/2018	Paiement de jetons de présence du conseil d'administration du 29 Mars 2018	155 000
23/04/2018	Paiement de divers états de caisse	200 000

28/05/2018	Carburant, frais de mission déménagement de certains CACs du Guidimakha et autres	82 831
17/07/2018	Paiement de frais de déménagement et d'aménagement des nouveaux CACs et autres frais pour la remise en marche des CACs communaux	1 000 000
29/05/2018	Paiements mission déménagement de certains CACs de l'intérieur	800 000
28/05/2018	Paiement des frais de mission de l'ADG à l'extérieur du pays	67 520
20/12/2018	Paiement Mission déménagement des Nouveaux CACs et des Autres Dépenses Divers	800 000
24/12/2018	Paiement de divers états de caisse	375 000
11/05/2019	Paiement pour le déménagement de certains CACs à l'intérieur du pays et autres dépenses de caisse.	1 000 000
08/10/2019	Déménagement CACs et autres dépenses de caisse	1 000 000
19/03/2020	Paiement des dépenses de caisse.	1 000 000
19/07/2020	Paiement des dépenses de caisse.	1 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>7 779 673</b>

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « Les pièces justificatives relatives aux virements précités sont bien disponibles, qu'elles se rapportent à la période qui précède l'abrogation de la procédure de mise à disposition temporaire de fonds au niveau de la banque centrale ou après l'abolition de ladite procédure. Après le passage de la Mission de la Cour des Comptes et pour pallier à cette situation l'Agence a ouvert une régie d'avance.»

Quant à l'ancien comptable de l'ANRPTS, il a précisé que « Après l'arrêt de la procédure de mise à disposition au niveau de la Banque Centrale, le Trésor Public a autorisé le virement des montants relatifs aux alimentations de caisse au compte personnel du comptable. Le mandat de paiement émis par RACHAD précise que le virement est relatif à une alimentation de caisse. « Selon l'Ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, le comptable est responsable personnellement et pécuniairement des montants mis à sa disposition, et par conséquent la justification de ces dépenses me paraît fondamentale, nonobstant la pertinence de votre observation. »

#### **4) Paiement des dépenses en espèces dépassant le seuil des paiements en numéraire**

Le Comptable de l'ANRPTS procède régulièrement aux paiements des dépenses en espèces. Ces dépenses dépassent le seuil fixé par le décret N°2000-02 du 15 janvier 2000, rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines créances sur l'Etat, les collectivités locales et

établissements publics. Ce décret stipule que : « les dépenses de services, de transports, de travaux, de fournitures ainsi que les dépenses de toute nature de l'Etat, des communes et établissements publics supérieures ou égales à deux cents mille ouguiyas (200.000 A-UM) sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte du Trésor Public ou à un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire ou financier en Mauritanie ».

Ces dépenses concernent en grande partie des dépenses payées au profit des fournisseurs ou des prestataires de services.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « l'Agence fait souvent face à des urgences liées à la nature de ses activités ce qui nécessite un règlement rapide de certaines dépenses qui dépassent le seuil des paiements en numéraire telles que les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration qui sont réticents pour communiquer leurs numéros de comptes ».

La Cour rappelle l'obligation du respect des règles de paiement des dépenses en monnaie scripturale prévue par le décret N°2000-02 du 15 janvier 2000.

### **5) Mauvaise gestion du carburant**

Bien que le carburant constitue un poste important des dépenses de l'ANRPTS, l'Agence s'approvisionne en matière de carburant sans suivre aucune procédure formelle. Les quantités de carburants acquises sont utilisées en violation du décret précité à l'observation N° 4 ci-dessus.

Le tableau suivant récapitule les montants de carburant payés en espèces:

<b>Année</b>	<b>Nature de dépenses</b>	<b>Montants (MRU)</b>
2018	Carburant	630 601
2019	Carburant	445 811
2020	Carburant	459 576
<b>Total (MRU)</b>		<b>1 535 988</b>

Cette gestion de carburant se caractérise par :

- L'utilisation des bons informels écrits à la main ;
- Le paiement des factures en espèces (carburant et entretien...) ;
- L'absence de toute forme de procédure ou d'expression de besoin écrite ;
- L'absence d'un dispositif de suivi ou de contrôle.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS a précisé que «la gestion du carburant est maîtrisée du fait que la dépense moyenne mensuelle est de 50 000 MRU destinée à faire face aux besoins précités au strict minimum. Après le passage de la mission de la Cour des Comptes et pour pallier à cette situation, l'Agence a procédé à l'acquisition des tickets de carburants pour éviter le paiement des factures de carburant en espèce ou l'utilisation des bons informels écrits à la main. Un dispositif de suivi et de contrôle rigoureux des dépenses relatives au carburant a été également mis en place. »

## **6) Gestion comptable irrégulière des CAC**

Les chefs des centres d'accueil des citoyens (CAC) de l'ANRPTS procèdent à l'encaissement des recettes en espèces (en ouguiya et en devises) relatives à la délivrance des cartes d'identification nationales, des actes d'état civil, des visas biométriques et des autorisations de passages pour les étrangers exemptés de visa. Il s'agit, en fait d'une perception de recettes publiques.

L'absence d'un cadre réglementaire autorisant les chefs de centres à encaisser des recettes en espèces rend ces chefs de centres des comptables de fait conformément à l'article 4 du Décret n° 98 - 091 du 24 décembre 1998 portant statut des comptables publics. Cette situation pourrait entraîner des risques de malversations et de fraude. Le cumul des recettes non versées avant la date de passage de la mission de contrôle de la Cour met en évidence les risques inhérents à cette pratique.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « nous sommes d'avis qu'il doit y avoir un cadre réglementaire qui autorise les chefs de centres de percevoir des recettes et leur prévoit un pourcentage des recettes encaissées à l'instar des percepteurs des douanes et des impôts ».

L'ampleur des risques et le volume important des recettes en jeu exige un suivi rigoureux de ces recettes ce qui peut être assuré à travers l'instauration d'un cadre réglementaire bien défini.

## **7) Retard important dans le versement des montants collectés en devise**

L'absence de contrôle et de suivi des recettes encaissées par les responsables des centres d'accueil des citoyens a favorisé le détournement à travers le non-versement de certaines recettes collectées (en Ouguiya et

en devise) dans le cadre de la délivrance des cartes d'identification nationale, des actes d'état civil, des visas biométriques ou des autorisations des passages pour les étrangers exemptés de visa (5 EUR/500 FCFA).

Lors du rapprochement et de l'examen approfondi des recettes, il a été constaté le non-versement des montants importants générés par les recettes en devise des visas biométriques et des autorisations de passage collectées dans les différents points frontaliers, dont l'équivalent en ouguiya est de 6.600.0000 MRU, détaillé dans le tableau suivant :

Point de passage	EURO	Dollar EU	FCFA
PK55	18 655	-	-
Aéroport Oumtounsy - AINO	5 340	5 755	-
ROSSO	10 355	1 095	5 500 000
Gougui Zemal	5 470	-	5 000 000
Aéroport de Nouadhibou	7 720	8 745	-
Diama	10 210	-	750 000
Jider El Mohguen	-	-	-
Bogue	-	-	250 000
Gouray	-	-	1 076 000
VASSALA	-	-	17 500
HASSI 75	3 160	-	-
Aéroport Zoueirat (non versé depuis 2016)	3 160	710	-
<b>Montant Total des différents points de passage</b>	<b>64 070 €</b>	<b>16 305 \$</b>	<b>12 593 500 FCFA</b>

La Cour a demandé à l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS par la lettre N°0015 en date du 02/11/2020 de procéder immédiatement aux versements des montants susmentionnés dont l'équivalent en ouguiya est de 6.600.000 MRU (Six million six cents milles ouguiya).

Le versement desdits montants a été effectué, les quittances correspondantes ont été bien reçues en date du 01/12/2020.

Il est à rappeler l'obligation de versement des recettes collectées en devise au Trésor public dans les plus brefs délais et la nécessité de mettre en place des moyens rigoureux de suivi et de contrôle.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « vous comprenez facilement que cette opération prend beaucoup de temps, et qu'elle ne peut être faite toutes les semaines ou tous les mois compte tenu de la distance entre les points frontaliers du fait que les montants sont encaissés de l'extrême sud, à l'extrême est du

pays, à l'extrême ouest ; de Diama à Vessala en passant par Rosso, Jider El Mohguen, Boghé, Gouray et Gougui Zemal ». Il a ajouté que « suite à la lettre de la Cour N° 0015 en date du 02 novembre 2020, les instructions ont été données aux chefs des points frontaliers concernés de procéder au versement des montants en caisse et de procéder aux futurs versements dans les plus brefs délais ».

Il est à rappeler l'obligation de versement des recettes collectées en devise au Trésor public dans les plus brefs délais et la nécessité de mettre en place des moyens rigoureux de suivi et de contrôle.

### **8) Retard de versement des recettes collectées dans les CAC de l'ANRPTS**

L'examen des recettes en espèces collectées dans les différents centres d'accueil des citoyens (CAC) a permis de constater des retards importants dans le versement de ces recettes dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité.

L'examen des données produites par l'application appelée « Ordre de Recette » qui permet de suivre les ordres de recettes des cartes d'identité émis par les différents CAC a permis de constater le non-versement au trésor public d'un montant total cumulé de 3.415.600 MRU des recettes de cartes d'identité en date du 21/04/2021 au niveau des caisses des différents CAC répartis sur l'étendue du territoire national.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « Le solde de la caisse de chaque centre est 40.000 MRU et que la multiplication de ce solde par le nombre des centres qui est de 75 donnera une somme d'une importance apparente (3.000.000 MRU) alors que le montant de 40.000 MRU est la moyenne de recettes des cartes d'identités par centre et par semaine. Un nouveau service vient d'être créé pour assurer le suivi des recettes au niveau des centres ».

Le défaut de prise des mesures nécessaires et la fixation au préalable d'un délai de versement des montants encaissés ne peuvent être justifiés par le volume des montants en jeu.

### **9) Absence d'un cadre juridique régissant la tarification des autorisations de passage**

L'ANRPTS collecte depuis l'année 2016 des recettes en espèces dans les différents points de passage frontaliers pour les étrangers exemptés de

visa (5 EUR/500 FCFA) sans aucune base juridique. Ceci constitue une violation des dispositions de l'article 13 de la Loi Organique n° 2018-039 Relative aux Lois des Finances abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, qui stipule que : « La rémunération des services rendus et des produits cédés par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par un décret sur rapport du Ministre chargé des Finances. Leur produit est prévu et évalué par la loi de finances ».

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « La collecte des montants versés par les ressortissants des pays étrangers non soumis au régime de visa, est effectuée par les services de la Police Nationale. Pour la réalisation de cette tâche, l'Agence a reçu une instruction de fournir les formulaires sécurisés pour la délivrance des autorisations de passage et de recevoir les montants perçus par la police en contrepartie. Cette opération n'est pas faite en secret, elle a été effectuée sur instructions des hautes autorités de l'époque».

Il est à rappeler que les provisions de l'article 13 de la Loi Organique N° 2018-039 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 citée ci-haut sont de portée générale, et que les droits des autorisations de passage auraient pu être instaurés par décret conformément à la loi au lieu d'être fondés sur des instructions orales.

## **10) Recettes Extrabudgétaires**

L'ANRPTS dispose de deux comptes ouverts au Trésor Public, un compte pour le Projet d'Assistance aux Réfugiés du Camp de MBERRA (Projet ANRPTS / UNHCR) et un compte spécial pour les conventions avec les tiers et certaines institutions publiques (PRDL / ANRPTS). Le solde de ce dernier en date du 30/05/2021 est de 24.154.430 MRU. Ce compte reçoit les recettes propres de l'Agence générées par les différentes conventions avec le secteur privé et les institutions publiques.

Le solde du compte du Projet ANRPTS / UNHCR en date 30/05/2021 est de 3.208.920 MRU. Ce projet vise l'enrôlement biométrique de tous les réfugiés dans le camp de Mberra dans une base de données fiable et mise à jour permettant de détecter les doublons et les fausses inclusions parmi les réfugiés.

La constitution de cette base de données sous forme de fichier permettra la délivrance des documents d'état civil et l'identification des immigrants

à l'arrivée sur le poste frontière de Fassala et suite à leur enregistrement biométrique, tous les réfugiés de plus de 10 ans recevront des cartes d'identification sécurisés en tant que réfugiés en Mauritanie (Carte HCR).

Les recettes et les dépenses liées aux conventions n'ont jamais fait l'objet d'une intégration au budget annuel de l'ANRPTS ce qui constitue une violation des principes de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique. Les mesures nécessaires doivent être prise pour corriger cette gestion extra budgétaire en introduisant une budgétisation appropriée au niveau du budget de l'Agence et en adoptant une procédure comptable appropriée permettant son contrôle.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « Les deux comptes évoqués dans le rapport n'ont pas la même nature et par conséquent ne doivent pas être traités de la même façon. En effet, le compte spécial destiné à recevoir les fonds générés par les conventions est un compte de recettes. Son utilisation sera inscrite dans les futurs budgets de l'ANRPTS comme préconisé par le rapport. Par contre, le Compte Projet ANRPTS/UNHCR ne peut pas être considéré comme compte de recettes car les fonds versés par le HCR dans ce compte sont utilisés, conformément aux dispositions du Contrat de partenariat entre l'ANRPTS et le HCR, pour la réalisation de l'enregistrement des réfugiés sur le territoire mauritanien dans une base de données et la fourniture d'une carte de réfugié aux intéressés ».

## **11) Insuffisances dans la gestion et le recouvrement des recettes issues des conventions**

L'ANRPTS a conclu des conventions avec des entités publiques et privées pour réaliser des tâches et des services liés à l'identification des personnes.

Ces conventions concernent les structures suivantes :

- Des départements ministériels (Pêches Economie Maritime ; Santé ; Affaires Sociales, Enfance et Famille ; Affaires Islamiques ; Habitat, Urbanisme et Aménagement du Territoire ; et Fonction Publique).
- Des établissements publics (TVM, CNAM et ANAPEJ).
- Autres entités (BCM, Mauritel, Mattel, Chinguitel, PNUD, BPM, et BMCI).

L'exécution de ces conventions fait ressortir des retards de paiement. Le total des montants non encaissés et des arriérés s'élève à 16.353.851 MRU, détaillé comme suit :



N°	Conventions	Date de signature	Montant total des factures (.U)	Montant total payes (.U)	Reliquat
1	MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES	16/04/2017	3 000 000	2 400 000	600 000
2	MHUAT-HABUTAT	14/11/2014	5 350 000	2 000 000	3 350 000
3	CNAM	15/04/2014	14 000 000	6 000 000	8 000 000
4	CHINQUITEL	19/05/2016	3 430 717	2 938 394	492 323
5	MAURITEL	06/10/2016	2 836 803	2 454 095	382 708
6	MATTEL	25/01/2017	4 193 634	2 908 618	1 285 016
7	BPM	11/01/2018	1 164 700	285 000	879 700
8	BCM	19/11/2019	285 000	-	285 000
9	<i>BMCI</i>	10/08/2020	775 000	320 000	455 000
10	<i>ANAPEJ</i>	01/03/2021	170 000	-	170 000
11	.EM-PECHE	02/03/2016	2 542 560	2 088 456	454 104
12	PNUD	13/11/2015	2 880 000	2 880 000	-
13	MASEF-AFFAIRES SOCIALES	14/11/2014	200 000	200 000	Suspendu depuis 2015
14	TVM	20/12/2016	800 000	-	suspendu depuis 2017
15	MINISTRE DE LA SANTE	08/12/2016	1 300 000	1 300 000	Suspendu depuis 2017
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>42 928 414</b>	<b>25 774 563</b>	<b>16 353 851</b>	

Le manque de suivi et l'absence de recouvrement des arriérés liées aux conventions signées sont dus à l'insuffisance d'information et la carence en compétences nécessaires au niveau du service de suivi des conventions. En outre, il existe une absence totale de coordination entre les différents services chargés de la facturation et de la Direction d'Audit, d'un côté, et ceux du recouvrement au niveau de la Direction Financière, d'un autre côté.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « L'Agence dispose d'un service chargé du suivi des recettes générées par les différentes conventions signées entre l'Agence et les entités publiques et privés. Il a indiqué, par ailleurs, que « Le Service de Suivi des Conventions adresse régulièrement des relances de paiements aux dites entités qui ne sont pas acquittées de leurs engagements envers l'Agence ».

Les mesures insuffisantes prises par la Direction Générale de l'Agence pour le recouvrement des montants impayés qui remontent à plusieurs années sont injustifiées.

## **12) Accumulation d'arriérés de la CNSS et Mauritel**

L'ANRPTS a accumulé des arriérés de paiement importants, d'un montant total de 116 394 499 MRU, reparti entre le CNSS et Mauritel. Les arriérés de la CNSS s'élèvent à 61 458 983 MRU cumulées au titre des cotisations et des pénalités de retard, ce qui constitue une violation des dispositions de l'arrêté N°116 du 17 septembre 1974 relatif à l'obligation de payer les cotisations de la CNSS. A cela s'ajoute les arriérés de Mauritel qui s'élèvent à un montant de 54 935 516 MRU.

Cette situation expose l'ANRPTS à des risques de litiges et de poursuites judiciaires qui pourraient être onéreux, ainsi qu'aux risques de l'interruption des services de la connexion de ligne spécialisée (et par la suite interruption de la connexion avec les centres d'accueil des citoyens). Cette situation engendre également la privation du personnel de l'Agence des prestations sociales fournies par la CNSS.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « Les arriérés de la Mauritel de la CNSS ainsi que celles des commissions d'identification des populations (IDEP) que nous avons hérité de l'administration précédente, constituent effectivement une situation préjudiciable à l'Agence et à son personnel. Les autorités au plus haut niveau ont pris connaissance de ces arriérés lors de la présentation des travaux de la Commission Ad Hoc le 27 septembre 2017 mais malheureusement aucune décision n'a été prise. Il a indiqué, par ailleurs, que « depuis la dernière passation de service en 2017 entre l'Administrateur entrant et l'Administrateur sortant les factures de la Mauritel et les cotisations de la CNSS sont payées régulièrement ».

Le non-paiement des arriérés de la CNSS et Mauritel qui remontent à environ dix ans peut évoquer un préjudice à l'Agence et à ses employés.

## **13) Manquements dans le marché pour la mise en place d'un système de suivi des déplacements des réfugiés Maliens**

Le Conseil National de Sécurité et de Défense a ordonné, en urgence, la mise en place d'un système de suivi des déplacements des réfugiés Maliens du camp de Mberra. Le budget total du projet est de 4.500.000

MRU, déposé au compte du projet au nom du Haut-Commissariat des Réfugiés HCR / ANRPTS ouvert au Trésor Public.

Il semble que la prestation de services était d'un degré d'urgence réel au vu de l'exécution. A cet effet, l'ANRPTS a conclu un marché avec l'entreprise CDI-SARL par entente directe pour un montant de 3.490.060 MRU pour l'acquisition de matériels. Cette procédure n'a pas pris la forme prévue pour le traitement de cette catégorie des cas. Les vices observés sont :

- Le marché a été payé sans être enregistré en dépit de l'obligation de l'enregistrement ;
- Le marché a été payé en date du 05/03/2020 par chèque du trésor N°626833, d'un montant de 3 490 060 MRU avant sa signature survenue en date du 25/03/2020.
- Non-reversement au Trésor des impôts précomptés dont le montant est de 800 872 MRU.
- Absence de justification de dépense d'un montant de 391 994 MRU du budget alloué au projet de la mise en place d'un système de suivi des réfugiés maliens. Après ce constat le comptable a versé le montant dans le compte de l'Agence ouvert au Trésor Public par la quittance N°A03452675.

Le tableau ci-dessous présente la situation d'exécution du budget alloué pour ce marché :

Date	Libellé	MONTANT HT (.U)	TVA (16%)	IMF	Montant payé (.U)	Mode de paiement
05/03/2020	CDI (Marché entente directe, notifier par la CPMSANRPTS Le 09 Avril 2020) *	3 598 000	575 680	107 940	3 490 060	Chèque Trésor N°626833
05/03/2020	CDI (Transport et Installation Equipements)	326 320	52 211	8 158	318 162	ESPECE
26/06/2020	CDI (Matériels Electrique)	62 840	10 054	1 571	61 269	ESPECE
29/06/2020	CDI (Achat Bureau et chaises Visiteur)	28 800	4 608	720	28 080	ESPECE
29/06/2020	CDI (Achat Routeur et consommable informatique)	146 588	23 454	3 665	142 923	ESPECE
05/08/2020	CDI (Fourniture Matériels Electrique)	69 244	11 079	1 731	67 512,9	ESPECE
31/08/2020	Reliquat du montant alloué pour le projet suivi de déplacement des réfugiés de M'BERRA non justifié (Versement ordonné par la Cour)	0	-	0	391 994	Quittance Trésor N°A03452675

Totaux	4 231 792	677 087	123 785	4 500 001	
Montant Total du projet de suivi du déplacement des réfugiés reçu en date du 03/03/2020 (Comptes 430300816)			4 500 000	MRU	
Total des paiements payés par chèque pour CDI en date 05/03/2020			3 490 060	MRU	
Total des paiements en espèces			617 947	MRU	
Montant versé au trésor par le comptable ordonné par la Cour			391 994	MRU	
Total des Impôts précompté (IMF et TVA) et Non versé au Trésor			800 872	MRU	

Il est à noter que jusqu'au jour de fin de la mission de contrôle, aucun point de suivi de déplacement des réfugiés n'est opérationnel, malgré le degré d'urgence présumé et l'importance du système de suivi de déplacement des réfugiés.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que « Malgré l'urgence qui a caractérisé la mise en place du système de suivi des réfugiés maliens, décidé par le Conseil National de Sécurité et de Défense, nous avons obtenu l'autorisation de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés. Aucun paiement relatif à ce marché n'a eu lieu qu'après l'obtention du procès-verbal de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés du 04/03/2020 ».

Il a indiqué, par ailleurs, que « Le Montant restant de 391.994 MRU était destiné à l'installation du réseau, des consommables et à l'installation électrique au profit de deux points de contrôle restants où le déploiement n'a pas encore été réalisé, à savoir : le point de sortie de Nouakchott vers Noudhibou et le point de F'Dérick, et que ce montant était disponible dans la caisse du comptable lors du passage de la Cour ».

L'absence de la concurrence et le paiement du montant du marché avant la signature du contrat relatif à ce marché constituent une violation dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics. Le non-reversement des impôts précomptés constitue une violation du Code Général des Impôts.

#### **14) Marchés par entente directe**

L'ANRPTS a conclu des marchés par entente directe, alors que la passation de ces marchés n'est pas justifiée ni suffisamment motivée. Ces marchés ne remplissent pas les conditions citées à l'article 32 du Code des

Marchés Publics. Ceci constitue une violation des principes de concurrence, de transparence et d'équité en matière d'accès à la commande publique. Ces violations concernent :

- **Négligence et absence de vision dans le cadre du marché de modernisation du Système Intégré de Gestion de Populations et des Titres Sécurisés (SIGPTS / IDEMIA) avec la société Française IDEMIA ex Morpho** : ce marché a été conclu par entente directe pour un montant total de 12 157 616 EURO et un délai d'exécution de 18 mois. L'objet de ce marché est la fourniture d'une solution informatique complète destinée à moderniser l'ancien système SIGPTS acquis en juillet 2010 suite au vieillissement des équipements et du système qui devient relativement obsolète, ce qui pourrait mettre en péril la base de données après l'achèvement du contrat de maintenance en septembre 2019.

Il est à signaler que, d'après les ingénieurs de l'ANRPTS, le système SIGPTS devrait être modernisé tous les 10 ans au maximum pour remplacer les matériels et logiciels obsolètes et pour bénéficier des technologies plus nouvelles.

- Le manque de planification et l'absence de vision claire sont parmi les causes de la faible position de négociation avec le fournisseur du Système Intégré de Gestion de Populations et des Titres Sécurisés (SIGPTS/IDEMIA) pour l'acquisition d'un nouveau système, ce qui a engendré un coût de maintenance supplémentaire d'un montant total de 1 587 511 EURO dont l'équivalent en ouguiya est de 69 310 730 MRU après l'achèvement du contrat de maintenance en septembre 2019. Ce montant aurait pu être économisé si l'ANRPTS avait tenu les négociations avec le fournisseur dans les délais appropriés.
- **Marché avec la société Canadian Bank Notes (CBN)** : La Direction Générale de l'ANRPTS a conclu un marché par entente directe pour un montant de 1 750 000 USD en date du 29/10/2018 avec la société Canadian Bank Notes (CBN) pour l'acquisition de 5 000 000 papiers sécurisés de taille A4. Ces papiers sont utilisés pour l'impression des extraits d'Etat civil. Ce marché a été exécuté suivant une expression de besoin du Directeur du Secrétariat général (DSG) de l'ANRPTS proposant un amendement sur la base d'un ancien marché d'un montant de 3 500 000 USD, conclu en date du 31/05/2011 avec la société Canadien CBN et achevé en mars 2014 au lieu de passer un nouveau marché.

La conclusion de ce marché sous forme d'amendement ou avenant constitue une violation de l'article 65 de «la section 5 : Des changements en cours d'exécution du contrat » du Décret n° 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics qui dit que: « Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt (20) pour cent de la valeur totale du marché de base. Au-delà de cette limite l'autorité contractante, est tenue d'entreprendre une nouvelle procédure de passation. ». Le montant de l'amendement (avenant) dépasse la limite de 20% du montant total du marché initial cité de référence.

- **Marché avec la société ERCOM** : Ce marché est destiné à l'acquisition des équipements de sécurisation d'infrastructures des réseaux (Gateway). Il a été conclu par entente directe avec la société française ERCOM pour un montant de 192 214,25 EUR HT en date du 05/10/2018. Ce marché s'est déroulé suivant la même pratique de l'ANRPTS qui consiste à conclure les marchés avec des fournisseurs étrangers par entente directe.

Le tableau suivant récapitule les principaux marchés conclus avec des fournisseurs étrangers par entente directe :

Fournisseurs	Mode de Passation	Montant
Canadian Bank Note (CBN)	Entente directe	1 750 000 Dollar
ERCOM	Entente directe	192 214,25 EURO
IDEMIA (ex Morpho)	Entente directe	12 157 616 EURO

En réponse à cette observation, L'administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a apporté les éléments ci-après : « En effet, les fermetures des frontières et le changement du mode de travail (abandon des bureaux au profit du travail à distance) ont contribué fortement à la lenteur dans l'exécution des tâches par les personnes impliquées dans la réalisation du projet aussi bien au niveau de l'Agence qu'au niveau du fournisseur. Cette lenteur est justifiée par les mesures administratives imposées par les règles sanitaires visant à faire face à la pandémie.

Pour ce qui est de la conclusion par entente directe des contrats (i) Canadian Bank Note (CBN), (ii) ERCOM et (iii) marché de

modernisation du SIGPTS, il est important de signaler que tous ces contrats ont été autorisés par la Commission de Contrôle des Marchés Publiques (CCMP) et ce après un échange avec elle dont l'économie se présente comme suit :

### **1. Contrat Canadian Bank Note (CBN)**

Peu de temps après la passation de service entre l'Administrateur entrant et l'Administrateur sortant nous avons constaté que le stock des extraits d'acte d'état civil suffisait à peine pour quelques mois, c'est pourquoi la décision a été prise pour passer un marché d'entente directe du fait que le court laps de temps restant ne permet de passer un appel d'offre. D'autant plus qu'il ne peut pas y avoir une rupture au niveau des extraits. Ce marché d'entente directe a été validé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics. L'Agence a pu avoir les extraits à temps au prix de 0,35 dollar l'extrait au lieu de 0,45, le prix des anciens extraits. Ce marché nous a permis aussi de prendre en considération les modifications apportées sur les armoiries de la République Islamique de Mauritanie.

### **2. Contrat ERCOM**

En 2018, l'un de deux serveurs GATEWAY qui assuraient une connexion sécurisée entre les centres de l'étranger et le site central, a subi un incendie. Le contrat de maintenance qui lie l'Agence à ERCOM avait expiré en 2015. Ceci résultera l'impossibilité de l'établissement de la connexion avec les centres de l'étranger en cas de panne du serveur opérationnel, ce qui veut dire qu'un nombre important de citoyens et d'étrangers seront privés des services vitaux tel que les passeports et l'enrôlement ainsi que les visas pour les étrangers. Compte tenu de ce qui précède, nous avons opté pour un marché d'entente directe avec le fournisseur ERCOM.

A cela s'ajoute le fait que le montant de ce marché est presque le même que celui qui a été payé en 2012, avec une différence de taille au niveau du matériel qui est plus récent et plus important en terme de nombre. Il y a lieu de souligner que, compte tenu de la sensibilité des équipements utilisés dans ce système, ERCOM est parmi les rares entreprises qui peuvent fournir ce genre de matériel sensible.

### **3. Contrat de modernisation du SIGPTS**

Une commission ad hoc chargée de l'évaluation du Système Intégré de Gestion des populations et des titres Sécurisés (SIGPTS) a été créée par décision de l'ancien Président de la République (Décision N 0254/2017/PR du 10 avril 2017). Cette commission avait pour mission de

réaliser un diagnostic du système dans ses composantes fonctionnelles, techniques et juridiques. A ce titre, il incombe à la commission d'évaluer la cohérence, la pertinence et l'efficacité du système, au regard des évolutions fonctionnelles et technologiques, afin de proposer les solutions requises pour sa pérennité.

Ladite commission a achevé ses travaux et présenté son rapport au mois de septembre 2017. Elle a recommandé, entre autres, d'entamer dès à présent les négociations avec le fournisseur du Système pour le renouvellement des équipements, des applications et du contrat de maintenance et pour l'intégration éventuelle de nouvelles fonctionnalités. L'ensemble de ses recommandations ont été approuvées par les hautes autorités de l'époque.

Quant au Président de la Commission de Passation des Marchés de l'ANRPTS il a précisé que : « Le mode d'entente directe est un mode de passation des marchés publics, le recours à ce mode, dans l'ensemble des marchés passés par la CPMP-ANRPTS s'est fait sur la demande des services concernés, pour des besoins purement techniques. Il est autorisé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), organe habilité à autoriser et confirmer que les conditions légales sont réunies pour la passation du marché ».

Le recours à la passation de marchés par entente directe sans réunir les conditions requises constitue une violation des dispositions du Code des Marchés Publics.

### **15) Retard d'exécution dans les Marchés de construction et de réhabilitation**

L'ensemble des marchés de construction et de réhabilitation contractés par l'ANRPTS ont connu des retards d'exécution importants. Ceci est lié principalement à la défaillance des entreprises, peu qualifiées et disposant de peu de moyens, comme le montre les exemples des marchés ci-dessous:

- a) Marché N°003/CPMP-ANRPTS/2017 relatif à la construction de trois centres d'accueil des citoyens (CAC) à Nouakchott, un CAC à Kiffa, un centre de passage à Nouadhibou et un centre des résidents à Nouakchott**

Lot N	Attributaire	Montant du marché TTC	Délai d'exécution	Retard
Lot 1	Ets Tevahoum	65 420 529	3 mois	Plus de 15 mois
Lot 2	Emayos	64 883 801	3 mois	Plus de 15 mois
Lot 3	Ets Med Ould Sghair	54 495 592	3 mois	28 mois



**b) Marché de construction N° 0434/T/008/ CPMP-ANRPTS/2019 d'un centre d'accueil de citoyen à Nema (Hodh charghi) et un centre d'accueil des citoyens à Rosso**

Date notification du marché	Montant	Délai d'exécution	Date résiliation	Retard
19/12/2018	7 637 307 TTC	4 Mois	11/02/2020	Plus 13 mois

En réponse à cette observation, le Président de la Commission de Passation des Marchés de l'ANRPTS a précisé que : « Le marché susmentionné a connu une erreur au niveau du dossier technique dans lequel une partie importante a été oubliée. En conséquence, ces erreurs commises dans le dossier technique ont ajouté des charges supplémentaires sur les attributaires. Le marché étant basé sur un prix forfaitaire, ce qui empêche la correction des erreurs au dossier technique par un avenant ».

Il a ajouté que : « la CPMP-ANRPTS et la PRMP ne sont pas responsables de l'application des pénalités de retard, le présent marché, et d'ailleurs tous les marchés de travaux de l'ANRPTS, sont suivis par l'Agence Nationale des Etudes et de Suivi des Projets (ANESP), qui est responsable de la préparation des décomptes et en conséquence l'application ou non de la pénalité de retard ».

**16) Attribution irrégulière de 3 lots du Marché N°002/CPMP-ANRPTS/2017 à la société Diyar Groupe**

Ce marché est relatif aux travaux de réhabilitation et de modification des centres d'accueil des citoyens au niveau de Nouakchott (9 CAC) et la réhabilitation des centres d'accueil des Citoyens dans les chefs-lieux des Wilayas (12 CAC en plus d'un deuxième centre à Nouadhibou).

La Commission de Passation des Marchés Publics de l'ANRPTS a attribué en date du 15 décembre 2017 le marché de réhabilitation de 3 lots des CACs de Nouakchott à la société Diyar Groupe créée le 01-10-2017. Cette société a reçu la lettre de notification en date du 04 janvier 2018 avec une avance de démarrage de 1 564 019 MRU. Cette société ne remplit pas les critères de qualifications dictés par le dossier d'appel d'offre à savoir :

- Expériences dans les marchés de travaux ;
- Expériences spécifiques dans la réhabilitation ;
- Situation financière certifiée pour les 3 dernières années ;

- Chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal au montant de la soumission par lot ;
- Accès à une ligne de crédit à hauteur de 200 millions d'ouguiyas

L'attribution de ce marché constitue également une violation des dispositions de l'article 20 du Décret n° 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, fixant le contenu de l'avis d'Appel d'offres.

Le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) de l'ANRPTS prévoit que le soumissionnaire ne peut être attributaire que d'un seul lot. La CPMP a attribué à la société DIYAR GROUP nouvellement créée, les 3 lots de Nouakchott contrairement aux exigences du DAO.

LOT	l'entreprise	Montant TTC en .U	Délai
LOT N°1	DIYAR GROUP	2 832 076	Deux mois
LOT N°2	DIYAR GROUP	2 155 944	Deux mois
LOT N°3	DIYAR GROUP	2 832 076	Deux mois
Montant Total des lots (MRU)		7 820 096	

Le 20 septembre 2018, après six mois de retard d'exécution des travaux, l'ANRPTS a résilié le marché sur la base d'un décompte élaboré par l'ANESP évaluant les travaux déjà réalisés par la société à un montant de 1 640 888,4 MRU.

En réponse à cette observation, le Président de la Commission de Passation des Marchés de l'ANRPTS a précisé que :« l'entreprise DG a été créée avant 2017 sur la base de ses états financiers et des marchés similaires présentés dans l'offre technique de l'entreprise. L'entreprise est jugée qualifiée du fait qu'elle a fournis les éléments demandés dans le Dossier d'Appel d'Offre ».

Il a ajouté que :« Le DAO du marché en objet a divisé les travaux sur sept lots différents et prévoit l'attribution de chaque lot à un soumissionnaire distinct. Après avoir évalué les offres des soumissionnaires, la CPMP de l'ANRPTS a décidé que seulement trois soumissionnaires sont qualifiés pour l'exécution du projet ».

## **17) Surestimations excessives des besoins dans les marchés à commandes**

Suite à l'analyse des dossiers relatifs aux marchés de fournitures, la Cour a procédé à l'examen d'un échantillon de ces marchés. Cet examen a fait ressortir les observations suivantes :

a) **Marché N° 0279/F/009/CPMP ANRPTS/2018 relatif aux fournitures destinées aux différentes directions et centres d'accueil des citoyens**

L'examen de ce marché a permis de faire les constats suivants :

- L'exécution de ce marché à commande a atteint 16 888 817 MRU alors que le seuil inférieur du marché est de 19 081 050 MRU, ce qui indique que l'expression de besoin est surestimée.
- La signature d'un avenant sur ce marché de fourniture d'un montant de 4 659 726 MRU pour l'achat de matériels de réseaux et de plomberies non mentionnés dans le DQE et encore moins dans le marché initial, ce matériel est livré par la société CDE et facturé par le titulaire du marché CDI pour un montant de 2 399 642 MRU.

b) **Marché 418/F/007/CPMPANRPTS/2019 relatif aux fournitures de bureaux destinées à assurer le fonctionnement de la Direction Générale et les différents centres d'accueil des citoyens**

Le montant du marché au titre de l'année 2019 est le double du même marché de l'année précédente, en l'absence des motifs justifiant l'évolution des besoins en matière de fournitures courantes comme l'indique le tableau comparatif suivant :

Marché 0279/F/009/CPMP ANRPTS/2018	Marché 418/F/007/CPMP ANRPTS/2019
Seuil Minimum 19 081 050 .U	Seuil Minimum 32 141 722 .U
Seuil Maximum 23 317 483,6 .U	Seuil Maximum 65 445 262 .U

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des paiements relatifs à ce marché pour un montant total de 20 410 193,01 MRU, montant loin du seuil minimal fixé à 32 141 722 MRU :

IMPUTATION	MNT_ENG	BENEF	LIBELLE
2019173420121999	359 078,00	CDI	Acquisition de matériel de bureau et informatique suivant marché N°0418/F/007/CPMANRPTS/2019
2019173420121999	3 406 108,00	CDI	Fournitures informatiques et un stabilisateur suivant marché N°0418/F/007/CPMANRPTS/2019
2019173420121999	2 930 989,01	CDI	Paiement fournitures de bureau et consommables suivant marché 0418/F10007/CPMANRPTS
2019273420262800	1 104 320,00	CDI	Paiement étagères métalliques suivant marché N°418/F/007/CPMANRPTS/ 2019
2020173420121999	1 675 910,00	CDI	Achat fournitures de bureau suivant marché N°0418/F/007/CPMANRPTS/2019

2019173420121999	7 242 680,00	CDI	Paiement de fournitures suivant marchés N°0418/F/007/CPMANRPTS/2019.
2019173420121999	3 691 108,00	CDI	Fournitures informatiques suivant marché N°0418/F/007CPMANRPTS/2019
<b>Total</b>	<b>20 410 193,01</b>		

Cette pratique constitue une violation manifeste de l’alinéa 4 de l’article 17 du Décret n° 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d’application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui stipule que : « L’exécution des commandes au fur et à mesure est ordonnée par bons de commande successifs, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu, le délai de livraison et le prix. Alors que le maximum engage le titulaire et détermine les conditions de passation du marché, seul le minimum engage l’autorité contractante. Ces prestations ne comprennent pas les marchés de prestations intellectuelles ».

En réponse à cette observation, l’Administrateur Directeur Général de l’ANRPTS, a précisé que :« Sur la base des expressions des besoins émanant de toutes les directions et les centres de l'agence, les services concernés ont estimé les besoins de l'agence pour l'année 2018 à 19 081 050 MRU Mais, finalement l'Agence n'a payé que 16 888 817 MRU, donc une différence d’environ de 2 200 000 MRU de moins de ce qui était prévu. Cette différence reste raisonnable étant donné qu'il s'agit d'une estimation».

Quant au Président de la Commission de Passation des Marchés de l’ANRPTS, il a précisé que :« La CPMP-ANRPTS et la PRMP ne sont pas responsables de l'évaluation des expressions des besoins exposés par les différents services de l'ANRPTS. D’autres services de l'ANRPTS sont responsables de l'évaluation des expressions des besoins émanant des différents services et centres de l'ANRPTS et les différentes commandes sur le marché ».

## **Observations relatives à la gestion des ressources humaines**

### **1) Insuffisances dans la gestion des ressources humaines de l’ANRPTS**

La masse salariale du personnel de l’ANRPTS absorbe annuellement plus de 208 376 081 MRU soit plus de 70% de son budget global. La gestion des ressources humaines fait ressortir certaines faiblesses notoires.

Malgré l’existence d’un service chargé de la gestion des ressources humaines, la Direction Administrative et Financière n’arrive pas à

maitriser la gestion des dossiers et des carrières du personnel de l'Agence. Ce service demeure peu impliqué dans le processus de la gestion des nominations et des affectations du personnel de l'Agence.

L'équipe en charge des dossiers du personnel au sein de la DAF est peu qualifiée pour gérer les situations aussi complexes du personnel de l'ANRPTS. Une grande partie du personnel est pléthorique. Le personnel de l'Agence est concentré à Nouakchott. Cette situation semble provenir de l'héritage initial de l'ancienne structure. Il ressort aussi l'absence d'encadrement et de formation, le non-respect de la réglementation et l'absence de suivi du personnel de l'Agence.

## **2) Inadéquation des profils avec les postes**

Au niveau de l'encadrement, l'examen de certains dossiers du personnel a révélé une inadéquation des profils de certains directeurs et chefs de services avec les missions et tâches qui leurs sont confiées. Le profil de postes de conception ou d'exécution n'est pas défini à l'avance. Les promotions ne suivent pas des critères de performances des agents et particulièrement au niveau des postes d'encadrement. La performance individuelle n'est pas ou peu récompensée et les nominations ne suivent pas les règles de progression de carrière normale dans une entité publique.

## **3) Absence de formation ou perfectionnement**

L'agence souffre d'une carence en personnel qualifié, ce qui handicape la réalisation de ses différentes missions. Toutefois, aucun programme de formation ou de perfectionnement n'a été élaboré au profit des agents de l'ANRPTS, notamment au niveau de la Direction Technique. Celle-ci présente un manque des personnels qualifiés pour gérer le système SIGPTS, caractérisé par l'absence des profils suivants :

- Un Administrateur de base de données DBA (Data Base Administrator) certifié en oracle ;
- Un expert certifié en réseau ;
- Un expert certifié en administration du système Linux ;
- Un expert en sécurité de l'information.

Ces profils permettront à l'ANRPTS d'avoir une autonomie dans la résolution des problèmes techniques rencontrés ainsi que la sécurisation des données du registre national des populations.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que : « Sur les 1000 employés qui constituent le personnel de l'Agence, plus de 700 sont des opérateurs ou agents de

soutien. Lors de la dernière passation de service en 2017, nous avons constaté qu'aucun employé de l'agence n'a un contrat qui le lie à l'agence et ce après plus de 7 ans de service et aucun employé n'avait un dossier administratif, c'est pourquoi nous avons pris des mesures pour remédier à cette situation actuellement tous les employés ont un contrat et un dossier administratif ».

## Évaluation de la performance

### 1) Systèmes d'information de l'ANRPTS

L'évaluation rapide des pratiques des logiciels de l'ANRPTS permet de relever les observations suivantes :

- La diversité des applications développées par les ingénieurs de l'agence favorise le chevauchement de certaines applications et induit en erreurs les agents en raison de la discontinuité du processus du travail ;
- L'absence de cahiers des charges écrits des logiciels ;
- La multitude des applications développées au sein de l'ANRPTS ;
- L'absence d'un système de gestion de version de code pour conserver les codes source des logiciels ;
- L'absence d'un acte juridique de propriété de code source des logiciels ;
- La décentralisation des données ;
- L'absence d'un tableau de bord de suivi et de contrôle des activités de l'agence ainsi que les centres.

Cette situation présente un risque majeur de perte des codes sources des logiciels tel que le cas des Applications Mauritania Obour (application pour l'enregistrement de l'historique des entrées/sorties par les frontières Mauritanienne) et l'application Ordre de Recette. Ces logiciels sont développés par des ingénieurs qui ont quitté l'ANRPTS et qui ont gardé la propriété du code source.

La mise en place d'un système d'information intégré permet l'amélioration de la performance et génère une base de données centralisée, homogène et cohérente. Ces données permettent de créer un tableau de bord pour le suivi et le contrôle en temps opportun des activités de l'agence.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que : « Les applications développées par les services techniques de l'ANRPTS ont été réalisées pour répondre à des besoins opérationnels pour lesquels l'ancien système n'était pas conçu, ce qui justifie le manque de cahiers de charges (ou spécifications conformément au langage technique dans ce domaine), puisqu'il s'agit de solutions sur mesure pour répondre à un besoin précis. Cependant, la plupart des fonctionnalités offertes par ces applications ont été intégrées dans le système modernisé, ce qui permettra de rendre ces applications inutiles. Ceci se traduira par l'abandon de ces applications et surtout par la disparition du besoin pour la gestion de leurs versions».

Il ajoute que « Concernant le tableau de bord pour le contrôle des activités de l'Agence (y compris les centres) évoqué au dernier paragraphe, une solution est prévue par le contrat de modernisation du système car le fournisseur est engagé contractuellement à fournir cinq rapports. Le contenu de ces rapports sera défini par l'agence. Ces rapports serviront pour l'élaboration de ce tableau de bord ».

## **2) Insuffisance dans la gestion des centres d'accueil des citoyens**

Les centres opérationnels d'accueil des citoyens font face à nombre de problèmes dont :

- Insuffisance dans le suivi et le contrôle des centres d'accueil des citoyens,
- Absence des procédures écrites,
- Absence de date limite de versement des recettes collectées en espèces,
- Absence d'une organisation structurée,
- Nombre limité des machines opérationnelles par centres (Machines MEVA),
- Insuffisance dans la coordination et la communication avec le département « Réseau » chargé de la gestion des centres d'accueil des citoyens.

Cette situation engendre la lenteur des processus et se répercute négativement sur la qualité des services rendus aux citoyens.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que : « cette situation est appelée à changer complètement dès la mise en service du réseau VSAT dont le projet est en

cours. En effet la connexion, au site central, des centres à l'intérieur du pays non reliés aujourd'hui permettra à l'Agence de fournir, aux citoyens et aux résidents étrangers, tous les services et ce dans tous les centres ouverts à l'intérieur du pays ».

### **3) Accès aux services du Registre de l'état-civil**

Le Gouvernement a créé en 2017 une commission spéciale en vue de surmonter les contraintes de l'accès aux personnes non encore enregistrées ou sans papiers. Cette commission est appuyée par des commissions locales au niveau des régions. Cette commission n'a pas contribué à la résolution des problèmes d'inscription au registre qui demeure persistante. Après trois années de travail, il est évident que l'intervention de la Commission Nationale a eu comme résultats certains points négatifs dont on peut citer :

- L'accroissement du risque d'infiltration d'étrangers dans le Registre National. Par exemple, plus de 25 candidats de nationalité sénégalienne et malienne qui avaient été auparavant enregistrés comme étrangers ont pu obtenir auprès de la Commission les quitus requis pour l'enrôlement comme citoyens mauritaniens. Certes, les personnes enregistrées dans le Système en tant qu'étrangers peuvent être détectées facilement par les services techniques de l'Agence s'ils tentent de se faire enrôler comme citoyens, mais ce qui n'est pas le cas pour les étrangers qui ne se sont pas enregistrés dans le Système avant d'obtenir le quitus d'enrôlement.
- Enrôlement de plus de 50 personnes résidant à l'étranger sur la base des quitus d'enrôlement délivrés par la Commission Nationale bien qu'ils aient été suspendus depuis quelques années par l'ANRPTS. La mission n'a pas trouvé d'éléments justifiant leurs présences physiques devant la Commission Nationale en Mauritanie alors que cette dernière n'a jamais fait de mission à l'étranger.

En réponse à cette observation, l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS, a précisé que :« La tentative de résolution des problèmes liés à l'enrôlement à travers la Commission nationale créée en 2017 n'a pas donné des résultats satisfaisants. Après plus de quatre années, cette Commission a pu résoudre les problèmes d'un peu plus de trois mille personnes dont plus de 25 étrangers et une cinquantaine de dossiers traités à distance sans la présence physique de l'individu. Si le reste de la



population non enrôlée est estimé par l'ONS à quelque centaine de milliers, la commission mettra plusieurs siècles pour prendre en charge les citoyens non encore enrôlés ». C'est dans ce cadre que l'Agence Nationale du Registre des Populations, forte de son expérience dans ce domaine accumulée depuis 2010, a lancé, depuis le mois de novembre 2019, une campagne visant à prendre en charge le reliquat de la population. Pour cela des commissions ont été créées au niveau de tous les centres ouverts dans les chefs-lieux des Moughataas. Ces Commissions sont composées d'officiers d'état civil (du personnel de l'agence).

Les résultats de cette opération sont encourageants du fait que ces commissions ont pu enrôlés jusqu'à présent et malgré la pandémie COVID-19 plus de 21.000 mauritaniens adultes, et il est utile de signaler que l'enrôlement des adultes permettra d'enrôler facilement leurs enfants».

## Principales recommandations issues du contrôle de l'ANRPTS

- Révision du cadre juridique de l'Agence à travers une harmonisation permettant d'intégrer l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Agence, y compris celles liées aux conventions.
- Veiller à la transparence dans la gestion par le respect des textes régissant la commande publique, et en particulier le Code des Marchés Publics.
- Renforcement du système de contrôle interne de l'Agence à travers la prise de mesures multiples dont la mise en place d'un système d'information intégré, la conduite des missions d'audit interne, l'opérationnalisation des différentes commissions internes, l'élaboration d'un manuel des procédures et l'interdiction du cumul des fonctions incompatibles.
- La tenue d'une comptabilité conforme aux principes admis et aux normes permettant de refléter l'image fidèle de la situation financière de l'Agence.
- Assurer une meilleure gestion des centres d'accueil afin d'améliorer les services offerts aux citoyens.
- Le versement des diverses recettes dans les délais adéquats.
- Le recrutement d'experts certifiés en matière de spécialités liées au domaine d'activité de l'Agence pour garantir la sécurité des données du registre des populations.
- Instauration d'un cadre réglementaire devant régir les droits des autorisations de passage des étrangers exempts de visa d'entrée.
- L'application des retenues prévues par les dispositions du Code Général des Impôts lors du paiement des dépenses publiques, et leur reversement au Trésor Public, notamment les retenues en de la TVA et de l'IMF.
- Le traitement des problèmes liés à l'enrôlement des populations non encore enrôlées en coordinations avec les autorités publiques.

## **TROISIEME PARTIE : ENTREPRISES PUBLIQUES**

Nous retraçons ci-après les observations enregistrées lors des contrôles effectués par la Cour, en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics, et ce durant la période couverte par le présent rapport :

### **Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA)**

#### **Présentation du CSA**

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire CSA est une administration de mission dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le décret n° 192-2008 du 19 octobre 2008 lui fixe comme mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sécurité alimentaire, notamment :

- Assurer le suivi de la situation alimentaire et nutritionnelle des populations, à travers la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information sur la sécurité alimentaire ;
- Prendre en charge, la supervision ou la coordination d'interventions appropriées notamment en cas de déficit ou de crise alimentaire, structurels ou conjoncturels ;
- Mettre en œuvre des programmes de lutte contre la malnutrition ;
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes de microréalisations dans le domaine de la Sécurité Alimentaire au profit des communautés rurales les plus démunies.

Le commissariat à la sécurité alimentaire est placé sous la tutelle du Premier ministre, il est géré par un commissaire, assisté par un commissaire adjoint et supervisé par un conseil de surveillance. Son effectif total est de 366 employés. Le CSA comprend 8 directions à savoir :

- Direction des stocks ;
- Direction du transport ;
- Direction de l'aide d'urgence ;
- Direction des programmes et développement ;
- Direction de la nutrition communautaire ;
- Direction de l'observatoire ;

- Direction administrative et financière ;
- Délégations régionales.

Le budget de fonctionnement exécuté s'élève à 132 941 750 MRU en 2019, contre 140 023 642 MRU en 2018.

## Avis sur les comptes

### 1) Non apurement des comptes de régies d'avance

Les délégations régionales reçoivent des fonds en régies d'avance qu'elles doivent apurer à la fin de chaque exercice. Ces régies sont ouvertes au nom des délégations régionales pour le suivi des opérations de mise à disposition de fonds destinés à l'exécution du budget de fonctionnement et de programmes spécifiques et ponctuels d'interventions.

Le tableau suivant présente cette situation :

Compte	Régie	2018	2019
570001	Régie d'avance Hodh Chargui	13 267 682	13 697 000
570002	Régie d'avance Hodh El gharbi	8 999 888	12 181 062
570003	Régie d'avance Assaba	2 170 967	2 647 855
570004	Régie d'avance Gorgol	6 051 573	6 238 457
570005	Régie d'avance Brakna	843 661	1 554 469
570006	Régie d'avance Trarza	24 314 947	24 514 617
570007	Régie d'avance Adrar	658 669	1 290 563
570008	Régie d'avance NDB	3 810 946	5 264 100
570009	Régie d'avance Tagant	546 631	1 254 408
570010	Régie d'avance Guidimagha	1 837 769	2 208 119
570011	Régie d'avance Tiris Zemmour	1 717 331	3 179 343
570012	Régie d'avance Inchiri	713 728	1 182 472
<b>TOTAL</b>		<b>64 933 792</b>	<b>75 212 465</b>

Le Commissariat ne procède pas à l'apurement de ces comptes en fin d'exercice.

Dans sa réponse, La Commissaire a indiqué que les soldes de ces comptes ont fait l'objet d'un apurement à l'exercice clos le 31/12/2019, sans pour autant appuyer sa réponse par des pièces justificatives.

### 2) Comptes Débiteurs et Crédoeurs Divers et Comptes d'Attente non soldés

Les comptes débiteurs et crédoeurs divers sont ouverts principalement pour recevoir au crédit les fonds alloués à la réalisation des projets spécifiques et au débit les libérations ou décaissements effectués sur le

même fonds. Ces comptes sont reportés d'un exercice à un autre depuis 2015. Le tableau suivant montre les soldes de ces comptes pour 2018 et 2019 :

Compte	2018	2019
Compte débiteurs et créditeurs divers	15 127 140	26 287 578
Comptes de régularisation	18 372 364	18 372 364

Les comptes d'attente et de régularisation comportent des montants imputés en attente d'être apurés ou d'être imputés aux comptes comptables appropriés.

Il s'agit généralement d'opérations devant être apurées en application du principe de la transparence prévu par la loi n° 009 du 20 janvier 1999 relative au plan comptable mauritanien.

La Commissaire a mentionné que cette régularisation a été faite sans présenter les pièces justificatives.

### 3) Absence de provision pour dépréciation éventuelle des Stocks

Les stocks de l'exercice 2018 représentent plus de 50 % du total de l'actif immobilisé du CSA, ce qui leur accorde une grande importance, (voir le tableau suivant) :

Compte	Libellé	Montant
300001	Stock CSA-Blé	32 667 965
300002	Stock CSA-Riz	145 327 280
300005	Stock CSA-Huile	30 724 405
300006	Stock CSA-Sucre	46 854 841
300013	Stock CSA-Pates	27 030 861
300024	Stock CSA-Rakel	4 052 994
<b>Total Stocks CSA au 31/12/2018</b>		<b>286 658 346</b>

Toutefois, cet élément de l'actif n'a jamais fait l'objet de constatation de provision pour dépréciation de stocks contrairement au principe de prudence prévu par le plan comptable mauritanien.

Selon la loi N° 009 du 20 janvier 1999 relative au plan comptable mauritanien, une dépréciation doit être constatée par voie de provision pour dépréciation lorsque le prix de revient des stocks inscrit à l'actif est considéré supérieur à leur valeur de marché en tenant compte du prix et des perspectives de vente et des conditions de stockage.

La Commissaire a indiqué que cette observation n'est valable que pour l'exercice 2018, ce qui est contraire au constat fait par la Cour.

#### 4) Comptes de capitaux non apurés :

a. **Comptes de résultats en instance d'affectation (compte 130000 excédent et compte 1390000 Déficit) :** Ces comptes enregistrent un montant de 774 349 794 MRU en 2018 contre 1 719 677 226 MRU en 2019. Ils devraient être apurés par consolidation de leurs soldes au compte 120000 Report à Nouveau chaque fin d'exercice en application de la loi N° 009 du 20 janvier 1999 relative au Plan Comptable Mauritanien, ce qui n'est pas le cas malgré la certification et l'approbation des états financiers.

b. **Comptes de subvention :** Les comptes de subvention se présentent comme suit :

- **140000 subventions d'équipements reçues (304 376 303 MRU) :** Comportent deux montants dont l'un est de 199 376 303 MRU concernant des subventions antérieures à 2010 (non traçables parce que antérieures à la base de gestion des données actives) et l'autre est de 105 000 000 MRU concernant un don de 20 camions de 70 tonnes (qui a été bien utilisée pour l'achat des camions pour le même montant). Ces deux montants n'ont pas été séparés à travers la création des sous comptes pour faciliter leur traçabilité.
- **140004 subventions Japon-Camion (62 404 674 MRU) :** Comporte deux montants dont l'un est de 18 200 000 MRU concerne des subventions antérieures à 2010 (non traçables parce que antérieures à la base de gestion des données actives) et l'autre est de 44 207 674 MRU concernant l'achat de camions le 20/01/2013 pour le même montant (qui a été bien utilisée pour l'achat des camions). De même on signale l'absence de séparation de ces subventions en sous comptes :
- **1400006 subventions Etat (Investissement) :** pour un montant de 82 500 000 MRU.
- **1400010 subventions Japon (Magasins) :** pour un montant de 7 931 984 MRU.

Madame la Commissaire a indiqué que les comptes de capitaux et de subvention ont bien fait l'objet d'un assainissement comptable sans pour autant présenter les preuves nécessaires.

### **5) Immobilisations non inventoriées**

Il a été constaté ce qui suit :

- ✓ L'absence d'inventaire physique exhaustif pour les immobilisations durant la période contrôlée, ce qui constitue une violation de l'article 19 du décret n°192-2008 portant institution du CSA ainsi que de la loi 009 du 20/01/1999 relative au PCM.
- ✓ Le défaut de mise en place d'une procédure de prise en charge et de mise en service pour chaque nouvel élément immobilisé.
- ✓ Le défaut de mise en place d'une procédure de mise en rebut des éléments immobilisés pour cause de détérioration, de disparition ou d'obsolescence.

Madame la Commissaire a indiqué que la détermination de l'état des biens est des prérogatives du chargé de l'inventaire du patrimoine de l'institution.

### **6) Non reversement des retenues à la source**

Le compte État et autres collectivités publiques a présenté au 31/12/2019 un solde créditeur de 280 155 543 MRU représentant les retenues prélevées au moment du règlement des fournisseurs et consultants.

Le non versement de ces retenues constitue une violation de l'article 40 du Code Général des Impôts qui prévoit l'obligation de reversement de ces retenues au trésor public au plus tard le quinze de chaque mois.

Dans sa réponse, Madame la Commissaire a indiqué qu'un montant de 8 468 290 MRU a été reversé à la direction générale des impôts en 2020, sans pour autant fournir les quittances de reversement correspondant.

## Contrôle des procédures

### 1) Défaillance de la fonction d'audit et non application du manuel de procédures

Malgré l'existence d'un manuel de procédures, la faiblesse du système de contrôle interne résulte de la non-application et de la non-actualisation de ce manuel. La fonction de l'audit interne est quasiment défailante en 2018. Cependant, elle a connu une amélioration à partir de 2019.

### 2) Mauvaise gestion du stock

La gestion du stock au niveau du CSA présente plusieurs insuffisances :

- Absence d'un logiciel de gestion de stock permettant un suivi ponctuel et exact ;
- Absence d'une fiche de stock par magasin ;
- Les entrées et les sorties ne sont pas enregistrées d'une manière exhaustive ;
- Insuffisance de magasiniers par rapport au nombre de magasin ;
- Les produits sont entassés dans les magasins de façon anarchique au lieu d'être en piles comptables ;
- Non-respect de la méthode FIFO : qui consiste à faire sortir du stock les produits de manière chronologique : du plus ancien au plus récent ;
- Mauvais archivage des bordereaux de livraison ;
- Absence de caméras de surveillance au niveau des magasins.

Cette situation rend le suivi et le contrôle du stock quasiment impossible et encourage les tentatives de fraude.

Dans sa réponse à cette observation, Madame la Commissaire a indiqué qu'en ce qui concerne l'absence d'un logiciel, il était envisageable de se procurer une version plus récente du logiciel Sage L100 sur financement extérieur. En ce qui concerne l'absence de fiches de stock, elle a souligné que le personnel en charge de la gestion de stock n'est pas suffisamment formé pour la tenue de ces fiches. Elle a indiqué aussi que l'installation des caméras de surveillance est une nouvelle mesure pour renforcer la



sécurité mais son absence ne doit pas systématiquement dénoter une négligence.

### 3) Recrutement irrégulier

L'examen des dossiers du personnel a révélé un recrutement direct sans passer par les voies réglementaires, ce qui constitue une violation de l'article 395 du code de travail qui stipule : « Les dispositions réglementaires prises en application de l'article précédent, doivent assurer à tous l'égalité d'accès à l'emploi ». Ce personnel ainsi recruté a reçu un salaire net mensuel de 509 532 MRU soit un salaire global de 12 228 768 MRU sur la période sous revue. Il est à signaler que la plupart de ce personnel ne fournit aucun service au Commissariat.

Le tableau suivant détaille la situation du personnel concerné :

Date d'engagement	Fonction	Salaire net
01/07/2018	Chargé de mission	52 126
20/05/2019	Cadre	127 727
02/03/2018	Chef division	138 98
02/03/2018	Chef division	14 682
02/03/2018	Chef division	14 688
07/01/2018	Chef division	14 688
07/01/2019	Chef division	14 682
07/01/2019	Chef division	14 682
07/01/2019	Chef division	15 159
07/01/2019	Chef division	14 682
24/07/2019	Magasinier	11 742
24/07/2019	Magasinier	11 742
24/07/2019	Magasinier	11 742
24/07/2019	Magasinier	11 742
24/07/2019	Magasinier	11 742
02/03/2018	Magasinier	11 742
02/03/2018	Magasinier	11 672
02/03/2018	Magasinier	11 672
02/03/2018	Magasinier	11 672
01/04/2018	Magasinier	11 672
01/04/2018	Magasinier	11 672
01/04/2018	Magasinier	11 672
01/04/2018	Magasinier	11 672
02/03/2018	Magasinier	11 672
02/03/2018	Magasinier	11 672
02/03/2018	Magasinier	11 672

02/03/2018	Magasinier	11 672
02/03/2018	Magasinier	11 672
02/03/2018	Chauffeur	15 900
<b>Total</b>		<b>509 532</b>

Madame la Commissaire n'a pas commenté cette observation.

## Observations sur la gestion

### 1) Attributions injustifiées des dons en produits alimentaires

Dans le cadre de la distributions gratuite, la mission a constaté que 42.45 tonnes de vivres d'une valeur de 796 739 MRU ont été distribuées hors du champ d'intervention habituelle du CSA. Le tableau suivant résume les données relatives à ces distributions :

Aliment/quantité	Bénéficiaire	Occasion	Décision
Blé / 3 tonnes Riz / 3 tonnes Sucre / 2 tonnes Huiles / 0.4 tonne	Localité N'venni - Boutilimit	Visite d'un Marabout	53 du 02/02/2018
Blé / 3 tonnes Huiles / 300 litres	Non déterminé	Festival Esselam	06 du 16/01/2018
Blé / 4 tonnes Huiles / 2 tonnes	Localité Sagne	Visite d'un Marabout	78 du 12/04/2018
Blé / 6 tonnes	Tamourt Ennaej	Festival Tamourt Ennaej	105 du 18/04/2018
Riz / 3 tonnes Blé / 3 tonnes Pattes / 2 tonnes	Ain Varba	Festival Ain Varba	351 du 24/12/2018
Riz / 2 tonnes Huile / 2 tonnes	R'kiz	Visite d'un Marabout	77 du 12/04/2018
Blé / 1 tonne Riz / 1 tonne Huile / 0.1 tonne	Rosso	Festival culturel ATGUIG	171 du 29/05/2019
Riz / 1.5 tonne Huile / 0.15 tonne	Une Zawya au Trarza	Non déterminé	213 du 11/06/2019

L'attribution de ces vivres suites aux occasions ci-dessus -mentionnées ne rentre pas dans les missions du commissariat citées à l'article 2 de son décret de création et particulièrement celle relative à « la prise en charge,

la supervision, ou la coordination d'intervention appropriées notamment en cas de déficits ou de crises alimentaires, structurels ou conjoncturels ».

Madame la Commissaire a indiqué que par la note de service n°015/2010 en date du 24/02/2010, le CSA a cité les personnes physiques et morales devant bénéficier des aides alimentaires. Il arrive que le CSA accorde des aides en faveur des personnalités morales (Zeyara, Festival) qui sont assimilables aux cas cités dans la note de service précitée.

## 2) Distribution complaisante des vivres à des associations et ONGs

Le CSA a distribué gratuitement 324.3 tonnes des vivres en 2018 et 262.755 tonnes en 2019, au profit de certaines ONGs et associations. La valeur globale de ces attributions est de 6 446 175 MRU.

Toutefois, il a été constaté que le CSA n'a pas exigé un compte rendu permettant de s'assurer de l'usage exact de ces vivres par les bénéficiaires. Cette situation a conduit la mission à s'interroger sur les critères d'attribution de ces vivres aux dites associations et ONGs.

Le tableau suivant donne les détails de ces attributions :

Produits	Durant 2018	Durant 2019	Total
Huile	27.150	25.955	53.105
Pattes	4.300	0	4.300
Sucre	5	0	5
Riz	174.450	220.800	395.250
Blé	113.400	16	129.400
<b>Total</b>	<b>324.300</b>	<b>262.755</b>	<b>587.057</b>

Madame la Commissaire a indiqué que par note de service n° 015/2010 en date du 24/02/2010, le CSA a créé une commission d'intervention exceptionnelle chargée de faire les propositions d'assistance aux associations et ONGs sans présenter les pièces justifiant l'utilisation de ces dons par les bénéficiaires finaux.

### 3) Existence des vivres avariés

Il a été constaté durant la période sous revue l'existence d'un stock avarié de 432.9 tonnes de produits divers déclarés impropres à la consommation humaine réparties comme suit :

- Une quantité de 67.450 tonnes a été jugée par la commission de liquidation propre à la consommation animale et vendue contre un montant de 370 929 MRU.
- Une quantité de 365.450 tonnes a été déclarée impropre à la consommation animale et a été incinérée.

Le tableau suivant résume cette situation :

Produit (en tonne)	Blé	Sucre	Riz	Pattes	Haricot	Gloria	Huile	Dattes	Rakel	Total
Décision N° 164/2019	91.9	6.9	-	2.5	7.382	0.458	10.2	6.735	154.12	<b>365.45</b>
Décision N° 165/2019	45.05	0.5	21.95	-	-	-	-	-	-	<b>67.45</b>

Cette situation est inadmissible et reflète une négligence en matière de sauvegarde et de protection des biens publics. En effet, elle a engendré une perte d'un montant de 3 768 859 MRU comme l'indique le tableau suivant :

Rubriques	Lots incinéré	Lots vendus
Prix de vente	0	370 929
Coût de revient	3 160 505	979 283
Perte	3 160 505	608 354
<b>Total</b>		<b>3 768 859 MRU</b>

Madame la Commissaire n'a pas répondu à cette observation.

#### 4) Défaillance dans l'exécution de certains microprojets

Le commissariat a financé certains microprojets dans le cadre du programme spécial de miro projet « PSM » et du projet d'amélioration de la production agricole dans les centres Est mauritanien « PAPACEM ». Ces microprojets sont exécutés par l'agence d'exécution de microprojets (AEMP). Il a été constaté une défaillance dans l'exécution de 8 microprojets engendrant un préjudice financier de 1 278 718 MRU, détaillé comme suit :

Nature du projet	Coût total	Bénéficiaire	Constats
Projet de clôture	650 750 MRU	Village Tenlab - Adrar	Défaillance après le paiement d'une avance à l'entrepreneur de 400 000 MRU sans caution
Trois projets de clôture	1 472 004 MRU	Ouad Amour, Waerett Ehl Lefdhil, et Cooperative de Tappisserie - Guidimakha	Défaillance de l'entrepreneur après avoir réalisé 40% des deux premiers et avant le démarrage du troisième. La valeur des travaux non exécutée est de 406 053 MRU
Projet de clôture	700 518 MRU	Village Adala - Hodh Chargui	Rompu à cause d'un litige foncier. Une avance de 145 750 MRU a été payée à l'entrepreneur sans caution.
Projets de barrages	3 338 140 MRU	Villages de Archane et Tenhemad - Hodh Gharbi	L'avancement des travaux a atteint 80%. La défaillance de l'entrepreneur après avoir perçu une somme de 267 028 MRU.
Projet de barrage	2 297 745 MRU	Village de KATANE - ASSABA	Une réception provisoire a eu lieu avec des réserves non levées. Une somme de 59 887 MRU reste due à l'entrepreneur.

Dans sa réponse, l'Ex-Directeur de l'Agence des Microprojets a indiqué qu'il ne s'agit pas des avances non cautionnées mais il s'agit des montants

payés aux entrepreneurs et qui ne sont pas défaillants, sans présenter des preuves.

### 5) Mauvais entretien du parc automobile

Le parc automobile du Commissariat comprend 41 camions destinés à transporter les vivres de Nouakchott vers l'intérieur du pays. Et en dépit des dépenses importantes en entretien et réparation (11 967 262 MRU en 2019 et 8 544 435 en 2018), il a été constaté que 18 camions de type HOWO d'une capacité de 50 tonnes et dont les dates d'acquisition sont relativement récentes sont soit des épaves ; soit en panne chronique. Le tableau suivant donne la situation de ces camions :

Matricule	Date d'acquisition	Situation
8289 IF	2012	EPAVE
8287 IF	2011	EPAVE
8269 IF	2011	EPAVE
8270 IF	2011	EPAVE
8274 IF	2011	EPAVE
8275 IF	2011	EPAVE
8277IF	2011	EPAVE
8295 IF	2011	EPAVE
8293 IF	2012	EPAVE
8291 IF	2012	EN PANE
8285 IF	2012	EN PANE
8294 IF	2012	EN PANE
8278 IF	2012	EN PANE
8284 IF	2012	EN PANE
8268 IF	2011	EN PANE
D8611 TT	2012	EN PANE
D8613 TT	2012	EN PANE

En plus, l'absence d'une comptabilité matière au niveau du magasin de stockage des pièces de rechange, rend le suivi et le contrôle de leurs utilisations quasi-impossible.

Dans sa réponse, le Directeur du Transport a indiqué que le parc comprend des unités de source, d'âge et de puissance divers. Il ne peut être pris en considération de manière globale et uniforme. Il a souligné d'une part, que les dates relativement récentes d'acquisition ne sont significatives en termes de durabilité que dans la mesure où les entretiens

et les maintenances sont assurés régulièrement et dans les limites de temps et de forme prescrites par le concessionnaire.

## 6) Charges locatives injustifiées

Le Commissariat continue à payer des charges mensuelles de 17 000 MRU inutilement en louant depuis 2008 un hangar situé au Wharf pour le stockage des quantités de riz avarié.

Le montant total dépensé est de 2 244 000 MRU dont un montant de 408.000 MRU pour la période contrôlée.

Madame la Commissaire n'a pas répondu à cette observation.

## 7) Non-respect des procédures relatives à l'IMF

Il a été constaté durant l'exercice 2018 la restitution d'un montant de 24 475 035 MRU représentant l'IMF à certains fournisseurs, comme présenté dans le tableau suivant :

Date	Tiers	Facture	Montant
10/04/18	SMID	IMF FACTURE SMID 316728-316727/2018	5 492 820
10/04/18	GMA	IMF GMA/ Fact 0818/2018	836 475
31/07/18	MIREX	IMF MAR N°189-190-191/18	6 859 515
31/07/18	SIREX	IMF 192-193-201-202-203/18	3 716 594
31/07/18	SMID	IMF 204-205-206/18	2 737 201
31/07/18	GMA	IMF/GMA/MAR N°177/18	1 747 680
01/11/18	SMAB	IMF MAR N°197-198-199/18	3 084 750
<b>Total</b>			<b>24 475 035</b>

Madame la Commissaire n'a pas répondu à cette observation.

## Observations sur les marchés publics

### 1) Recours abusif à l'entente directe sans contrôle des prix

Le Commissariat a passé 83 marchés en 2018 totalisant un montant de 1.855.360.848 MRU et 80 marchés en 2019 totalisant un montant de 1.989.224.638 MRU.

L'examen de ces marchés a révélé le recours quasi systémique à l'Entente Directe. Ainsi, 75% des marchés conclus en 2018 ont été passés par Entente

Directe pour une valeur de 1 040 144 018 MRU et 60 % des marchés en 2019 pour une valeur 1 366 214 729 MRU.

Le tableau suivant présente certains marchés à titre indicatif :

Numéro marché	Objet	Type de marché	Attributaire	Montant	Mode de passation
142/f/06	Fourniture de 4750 T d'aliments de bétail	Fourniture	GMA	53 675 000	Entente directe
177/F/20	Fourniture de 400 T d'aliment de bétail et son de blé	Fourniture	GMA	68 750 000	Entente directe
17/F/05	Fourniture de 1750 T d'aliments de bétail et 862.5T de Nkhalla	Fourniture	GMA	27 882 500	Entente directe
376/F/67	Fourniture de 1750 T d'aliments de bétail et 862.5T de Nkhalla	Fourniture	GMA	9 930 000	Entente directe
143/F/07	Fourniture de 4750 T d'aliments de bétail	Fourniture	GMM	53 675 000	Entente directe
15/F/04	Fourniture 1750 T d'aliments de bétail et 862.5T de Nkhalla	Fourniture	GMM	27 882 500	Entente directe
16/F/04	Fourniture 700 T d'aliments de bétail et 412.5T de son de blé	Fourniture	ATLAS	11 787 500	Entente directe
144/F/008	Fourniture 1000 T d'aliments composés.	Fourniture	ATLAS	11 300 000	Entente directe
63/S/01	Transport de 6500 T à Hodh chargui-NDB-Guidimagha	Service	FGT	10 395 400	Entente directe
220/S/45	Transport de 6100 T à Hodh chargui-NDB-Guidimagha	Service	FGT	9 227 7000	Entente directe



Numéro marché	Objet	Type de marché	Attributaire	Montant	Mode de passation
228/F/49	Transport de 4 250 T à Trarza - Brakna-Gorgol-Guidimagha	Service	FGT	3 153 836	Entente directe

L'ensemble de ces marchés sont passés en violation des dispositions de l'article 33 du code des marchés publics relatif au contrôle des prix des marchés d'entente directe, qui stipule que « ... les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient ». Ces dispositions visent à protéger l'acheteur public de toute surfacturation des biens et services acquis par la procédure dérogatoire d'entente directe auprès des fournisseurs.

Dans sa réponse à cette observation, la Commissaire a indiqué que le recours à l'entente directe ne peut être imputé au Commissariat qui dans les circonstances conjoncturelles et temporelles ne peut qu'accompagner les pouvoirs publics dans la réalisation des objectifs sociaux attendus de ses programmes.

## 2) Marchés par entente directe engendrant des surcoûts

a) Dans le cadre de l'opération RAMADAN 2019, un appel d'offres ouvert n° 003/2019/CMD/CSA a été lancé le 18/02/2019 pour la fourniture des produits alimentaires en 5 lots. Pour le lot N° 5 relatifs à la fourniture de 100 tonnes de lait en poudre, trois fournisseurs ont soumissionné :

Fournisseur	Montant de l'offre TTC
SMAB	9 520 000
SMID	9 573 200
SOMACOTRI	12 500 000

L'attribution de ce lot a connu plusieurs étapes : tout d'abord, il a été adjugé le 26 /03/2019 à SOMACOTRI pour un prix de 12 500 000 MRU, tout en excluant le soumissionnaire SMAB par motif de non fourniture de son bilan et son chiffre d'affaires certifiés, mais la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics n'a pas approuvé cette adjudication pour dépassement non justifié du moins disant (voir extrait du PV n° 18 du 03/04/2019).

Ensuite, une deuxième adjudication a eu lieu le 16/04/2019 au même soumissionnaire « SOMACOTRI » après révision du rapport d'évaluation, mais la commission nationale de contrôle des marchés publics n'a pas approuvé cette adjudication pour l'absence de certificat d'analyse et de certificat phytosanitaire (voir extrait du PV n° 21 du 24/04/2019).

Finalement, l'appel d'offres a été déclaré infructueux et le lot a été attribué par entente directe au fournisseur SIED qui n'était pas parmi les soumissionnaires pour un prix négocié de 12 450 000 MRU.

La Commissaire a indiqué que le recours à l'une des sociétés qui avaient participé à l'appel d'offres serait source de privilège surtout que le marché a été rendu infructueux.

b) Le Commissariat a signé le marché N°178 /F/21 en date du 12/5/2018 pour l'achat de 400 tonnes de pomme de terre, 300 tonnes d'oignons, 100 tonnes de lait en poudre, et 544 tonnes de pâtes alimentaires par Entente Directe avec l'établissement TEYSSIR pour le commerce général pour un montant de 39 244 000 MRU et un délai de livraison de 30 jours.

La passation de ce marché est irrégulière car il ne remplit pas les conditions citées à l'article 33 du code des marchés publics. Outre sa violation aux principes de concurrence, de transparence et d'équité en matière d'accès à la commande publique, ce marché déroge aussi au principe d'économie car les prix attribués ont connu une surfacturation au niveau du prix de lait en poudre. Le prix facturé par tonne s'est élevé à 146 000 MRU alors que le prix référentiel du marché (PV d'ouverture des

plis relatif à l'appel d'offres ouvert N° 003/2019/CMD /CSA) est de 95 200 MRU soit une surfacturation de 50 800 MRU /tonne.

Le préjudice financier subi par le Commissariat suite à la conclusion de ce marché s'élève à 5 080 000 MRU comme présenté au tableau suivant :

Produit	Quantité en tonne	Prix facturé	Prix référentiel	Écart unitaire	Écart total
Poudre en lait	100	146 000	95 200	50 800	5 080 000

Madame la Commissaire a indiqué que les acquisitions effectuées dans le cadre de ce marché sont pilotées par un comité interministériel de pilotage et que ladite commission a imposé l'attribution de ce marché à l'établissement TEYSSIR avec un prix de 146 000 UM/ tonne. Elle a joint une copie du procès-verbal de de cette commission.

L'attribution de ce marché à l'établissement TEYSSIR par le comité interministériel de pilotage constitue un acte irrégulier car celui-ci n'est pas un organe de passation de marché.

### 3) Attribution irrégulière d'un marché d'intrants non alimentaires

Une consultation simplifiée a été lancée par la commission interne de marché le 29 octobre 2019 pour l'achat des intrants non alimentaires. Un procès-verbal d'ouverture des offres techniques et financières a été établi le 04 novembre 2019 dont le résultat est donné comme suit :

Fournisseur	Montant	Devis	Offre
ETS GUENDEL	3 941 600	189/2019	Conforme
RTSC SARL	3 759 552	0015/2019	Conforme
ETS MAJID	4 891 303	DDGE du12/11/2019	Conforme
ETS TTE	4 962 016	015/2019	Conforme
ETS AKHSSAR	5 400 960	DDGE du30/10/2019	Conforme
ALIYINEMOKHTAR	5 421 376	110/2019	Conforme
ETS AHMED BOUNA	5 735 968	212/2019	Conforme
CMT	5 833 292	231/2019	Conforme
ETS BABA OULD HACEN	6 083 040	206/2019	Conforme
ETS SIDI MOHAMED MOHAMED	8 847 900	005/2019	Conforme

Toutefois, le marché a été attribué au fournisseur ETS ALMAJID qui est le troisième moins disant pour un montant de 4 891 303 MRU. Dans sa réponse à cette observation le Commissaire concerné a indiqué que l'attribution des marchés est du ressort de la commission des marchés. Il a envoyé le procès-verbal d'attribution, qui disqualifie l'établissement GUENDEL, car la quantité de grillage de son offre (800 ml) était très en dessous des quantités demandées (36 000 ml). Le soumissionnaire RTSC a été exclu parce qu'il n'a pas précisé le régime fiscal de son offre.

Le dépassement du deuxième moins disant est considéré injustifié, car il a présenté une offre de 3 795 552 MRU en hors taxe, qui devait être ajustée en rajoutant la TVA.

#### **4) Non prise en compte des pénalités de retard**

Dans le cadre d'exécution des marchés N°1272 et N° 1273 pour un montant de 183 094 000 MRU relatif à la fourniture de blé tendre, le fournisseur SMID a accusé un retard de réception de 69 jours. Toutefois, il a été constaté un paiement total du marché sans déduction des pénalités, ce qui constitue une violation de l'article 49 du Code des Marchés Publics. La perte financière ainsi subie s'élève à 12 633 486 MRU comme l'illustre le tableau suivant :

Montant	Taux de Pénalité	Montant de la pénalité
183 094 000	1/1000 par jour	12 633 486

La Commissaire n'a pas répondu à cette observation.

#### **5) Restitution injustifiée de pénalités de retard**

Les fournisseurs SMAB et GTL titulaires respectivement des marchés n° 153 /2018 et 230/2018 ont accusé des retards dans l'exécution de ces marchés et ils ont été l'objet des pénalités de retard pour un montant global de 431 473 MRU lors du paiement de leur décompte définitif. Toutefois, ces pénalités, leur ont été restituées, par les chèques N°0648917/Trésor et N°0983726/ BMS.

La question demeure posée sur le fondement de la restitution de ces montants aux fournisseurs.

La Commissaire n'a pas répondu à cette observation.

#### **6) Absence des cautions de bonne exécution pour certains marchés**

Il a été constaté que certains marchés de fournitures ne sont pas cautionnés. Cette situation expose le Commissariat aux risques de la non-exécution en cas de défaillance d'un fournisseur, et constitue une violation de l'article 50 du décret n° 2017-126 portant application de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

Le tableau suivant présente les détails :

<b>N° du Marché</b>	<b>Montant du marché</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Montant de la caution</b>
080/13/2019	80 145 000	UPRM	8 014 500
238/046/2019	5 521 374	NEJAH 2	552 137

La Commissaire a fourni certaines cautions, et le tableau a été ajusté en conséquence.

### **Principales recommandations issues du contrôle du CSA**

- Régulariser les comptes de régie d'avance conformément aux dispositions du Plan Comptable Mauritanien.
- Régulariser les comptes d'attente et les comptes des débiteurs et créditeurs divers conformément aux dispositions du Plan Comptable Mauritanien.
- Constater des provisions pour dépréciation de la valeur des stocks le cas échéant.
- Régulariser les comptes des capitaux, les comptes des résultats en attente d'affectation et les comptes des subventions.
- Inventorier les immobilisations d'une manière régulière et exhaustive.
- Régler toutes les retenues à la source régulièrement à l'État.
- Activer la fonction de l'audit interne, appliquer le manuel de procédures, et améliorer la gestion des stocks.
- Respecter les procédures législatives en matière de recrutement.

- Ne pas octroyer des libéralités et dons alimentaires sans fondement juridique, et suivre les distributions allouées aux ONGs
- Prémunir et empêcher l'expiration des vivres.
- Suivre efficacement l'exécution de tous les microprojets financés par le CSA.
- Entamer la maintenance périodique du parc des moyens de transport d'une manière efficace.
- Arrêter la location des dépôts inutiles.
- Appliquer les dispositions légales en matière de l'IMF.
- S'abstenir du recours abusif aux ententes directes, et respecter toutes les conditions relatives aux marchés publics, surtout en matière de contrôle des prix lors du recours à l'entente directe, ainsi que l'application des pénalités de retard.

# Société Mauritanienne d'Électricité (SOMELEC)

## Présentation de la SOMELEC

La SOMELEC a été créée par le décret n° 88-2001 en date du 29 juillet 2001, promulguant la scission de la Société Nationale de l'Eau et l'Electricité en deux entités séparées chargées de l'eau et de l'électricité qui sont respectivement la Société Nationale de l'Eau (SNDE) et la Société Mauritanienne de l'Electricité (SOMELEC).

La SOMELEC, dont les fonds de dotation atteignent au 31/12/2019 un solde de 14 736 416 591 MRU, assure les fonctions de production, d'achat, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique dans le domaine urbain et para-urbain, et ce sur tout le territoire national. Elle distribue aussi une partie de l'énergie dans des pays voisins sous forme d'exportations.

L'effectif du personnel de la Société atteint un total de 2 287 membres répartis comme suit :

- Personnel permanent : 704
- Personnel temporaire : 1 178
- Sous-traitance : 405 agents.

En plus du Directeur Général et de son cabinet, l'organigramme actuel de la Société renferme :

- Directeur général adjoint
- Direction financière et comptable
- Direction de moyens généraux
- Direction d'achats et approvisionnements
- Direction de contrôle de gestion et audit
- Direction commerciale
- Direction des ressources humaines
- Direction d'informatique et systèmes d'information
- Direction de transport et distribution
- Direction de travaux neufs
- Direction d'exécution des projets
- Ecole de métiers

Le tableau suivant illustre les budgets et les résultats de la Société en MRU pour les exercices 2017, 2018 et 2019 :

<b>Charges budgétisées</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Charges d'exploitation	5 527 990 700	5 672 858 300	6 266 473 064
Investissements	899 482 200	647 912 600	594 675 890
<b>Total</b>	<b>6 427 472 900</b>	<b>6 320 770 900</b>	<b>6 861 148 954</b>
Produits budgétés	6 658 734 100	6 411 370 900	6 345 772 951
Résultats budgétés	+27 472 143	-43 923 518	-893 048 626

Les observations relevées à l'issu du contrôle de la société se présentent comme suit :

## **Avis sur les comptes**

### **1. Absence d'inventaire physique**

La SOMELEC n'a jamais procédé à l'inventaire physique de ses immobilisations, dont les estimations sont retracées au tableau suivant :

<b>Année</b>	<b>Valeur en MRU</b>
2017	7 258 245 396
2018	7 573 005 019
2019	7 842 893 269

Cela ne permet pas de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité des états financiers de la société.

En réponse à cette observation, l'ex-Directeur Général fait remarquer « qu'un contrat a été signé en 2015 avec le cabinet ERNST YOUNG Tunisie pour la réalisation de l'inventaire des immobilisations à Nouakchott et à Nouadhibou. Les travaux ont démarré en novembre 2015 et les délais étaient de 6 mois hors délais de validation des documents. Ainsi des difficultés majeures ont retardé la réalisation des travaux qui a été en outre affectée par les retards de paiement.

L'état d'avancement des travaux transmis par le cabinet en septembre 2019 est de près de 90%.

Une réunion a eu lieu avec ce cabinet en septembre 2019 pour relancer les travaux suite au déblocage du paiement en mai 2019. Au cours de cette réunion la SOMELEC a exprimé son souhait de finaliser les travaux dans



les plus brefs délais (3 mois au plus) et le cabinet a demandé la transmission de données relatives aux réseaux et des marchés et une avance de 30%.

Pour l'extension du projet sur les autres villes de la Mauritanie, la liste des villes en question devait être transmise au cabinet afin de faire une offre. »

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général concerné précise : « j'ai eu à mettre en demeure le cabinet AMC Ernst and Young qui était en contrat avec la SOMELEC depuis 2015 sur ce dossier, pour réaliser cet inventaire physique et ce par lettre N° 1710 en date du 23 Octobre 2020 après plusieurs relances dont une par lettre N°1544 en date du 01 Octobre 2020 »

Il est à signaler que le marché d'inventaire des immobilisations à Nouakchott et à Nouadhibou dont le contrat a été signé en 2015 avec le cabinet ERNST YOUNG Tunisie pour 6 mois n'a pas abouti jusqu'à la date de fin de la mission et donc les immobilisations restent toujours non inventoriées en violation de l'article 23 du Code de Commerce qui stipule que « les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité doivent dresser, au moins une fois par an, un inventaire des éléments actifs et passifs de leur entreprise. Les détails de cet inventaire sont portés sur un livre d'inventaire »

## 2. Stocks morts

Le tableau suivant montre la situation des stocks morts (stock non mouvementé depuis quelques années) :

Libellé	31/12/2018	31/12/2019
Pièces de rechange	68 230 858 MRU	106 382 724 MRU
Matières de distribution	73 628 067 MRU	25 536 457 MRU

La SOMELEC n'a pas pris les mesures nécessaires pour régulariser cette situation.

En réponse à cette observation, l'ex-Directeur Général indique que « Bien que ce matériel ne soit pas obsolète et demeure toujours utilisable en partie, il est nécessaire de l'intégrer dans le projet [relatif à l'inventaire des immobilisations à réaliser par le Cabinet ERNST YOUNG Tunisie] afin de réaliser son expertise technique et financière »

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général concerné « J'ai mis en place une commission de réception interne pour éviter les mauvaises livraisons et pour s'assurer que les réceptions aient effectivement lieu et j'ai engagé la procédure d'avoir un magasin unique

en lieu et place des points de livraisons dispersés et nombreux en usage actuellement pour tout le matériel de la SOMELEC. Cela va justement permettre d'éviter les stocks morts... »

Il est à souligner que le stock mort objet de l'observation n'a pas été mouvementé depuis des années voire des décennies. Il s'agit des pièces de rechanges pour certains groupes non plus utilisés par la SOMELEC. Ce qui ne permet pas de refléter l'image fidèle de la situation patrimoniale de la Société.

### 3. Anomalies constatées dans la tenue de certains comptes de trésorerie

Les états de rapprochements bancaires au 31/03/2020 font apparaître des suspens, qui datent de plusieurs années, pour un montant de 2 324 395 549.67 MRU. En outre, certains comptes de banque font apparaître des soldes anormalement créditeurs au 31/12/2018 et au 31/12/2019, comme l'illustre le tableau suivant :

Comptes	Solde créditeur au 31/12/2018	Solde créditeur au 31/12/2019
5500313 BMCI NKTT	23 153 244	21 330 637
5551TRESOR COMPTE 430300553	405 330 637	405 330 637

En plus, des comptes de caisse présentent au 31/12/2019 des soldes anormalement créditeurs non régularisés, comme l'illustre le tableau suivant :

Comptes	Solde créditeur au 31/12/2019
5620012	373 599
5620057	211 034
5620053	100 000

En outre, des comptes de virements de fonds (comptes 58) représentent des soldes anormalement débiteurs et créditeurs au 31/12/2018 et au 31/12/2019 comme présente le tableau suivant :

Comptes	Solde débiteur au 31/12/2018	Solde créditeur au 31/12/2019
58 virements de fonds	18 899 061	12 695 199
58 virements de fonds	22 369 564	69 525 102

En réponse à cette observation, l'ex-Directeur Général soulève que les difficultés de rapprochement des comptes sont liées à l'insuffisance du système d'information qui ne permet pas de détailler les opérations enregistrées et de faire les lettrages nécessaires. Ceci explique le nombre important de suspens dans les deux sens.

Il ajoute que le compte Trésor 430300553 est lié à des opérations de compensation entre la Direction Générale et la Direction Générale des Impôts pour y transférer une partie du solde en faveur de la SOMELEC de la compensation ETAT/SOMELEC.

Pour les comptes caisses et virements de fonds, les difficultés sont dues essentiellement à l'éparpillement géographique des centres de l'intérieur, l'absence de banques dans certaines localités et le retard de prise en compte des opérations de fin d'années par les banques.

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général a précisé que « les détails des suspens par banque ne mentionnant pas les dates des opérations, et par conséquent je ne suis pas en mesure de vérifier si lesdites observations relèvent de ma gestion. Il est cependant important de signaler qu'au 31/12/2018 les suspens bancaires existaient déjà. Concernant la régularisation des caisses 5620012, 5620057, 560053, elle ne relève pas de ma gestion. Concernant les virements des fonds, j'ai émis une note de service numéro 107 en date 16 décembre 2019 pour la réforme du mode de fonctionnement des centres commerciaux ».

Il est à préciser que les états de rapprochement bancaire fournis par la SOMELEC ne mentionnent pas les dates des opérations pour certains suspens d'une part. Et d'autre part, même si au 31/12/2018 les suspens existaient déjà, d'autres suspens apparaissent en 2019 et 2020 selon les états de rapprochement au 31/03/2020.

## Observations sur la gestion

### 1. Insuffisances du système de contrôle interne

Plusieurs insuffisances ont été constatées dans le système de contrôle interne, elles sont afférentes essentiellement au système informatique COBOL, qui remonte aux années 80. En effet, il ne permet pas une édition des données d'une manière efficace, et souffre également d'une absence de politique de sécurité.

Il a été constaté aussi que les compteurs électroniques récemment acquis sont stockés dans un espace à ciel ouvert et sablonneux et par conséquent, ils sont exposés à divers risques.

En outre, certains appareils de comptage installés dans les centrales d'alimentation en hydrocarbures sont en panne, notamment la cuve de capacité de 7 TM à la centrale d'Arafat réservé à la dotation des camions et citernes et au ravitaillement du Port Tanit.

La Société ne se dispose pas d'application permettant le suivi au jour le jour des entrées et sorties de carburant. En plus, certains clients accèdent aux postes de livraison dont l'accès est réservé au personnel de la Direction. Cette situation expose au risque de manipulation du système de comptage.

Par ailleurs, il a été constaté durant la vérification de certaines offres un chevauchement de compétences entre la Commission des Achats d'Exploitation (CAE) et la Direction des Achats et Approvisionnements, qui ouvre parfois des offres hors champ de sa compétence plafonnée à 1 000 000 MRU.

Dans sa réponse à cette observation, l'ex-Directeur Général indique : « la SOMELEC est dotée d'un serveur central HP-UX sur lequel est installé du cobol comme logiciel de développement et de production. Ce serveur est installé depuis plus d'une décennie sans contrat d'assistance ni de maintenance. Il n'y a aucun backup de ce système donc en cas de pannes toutes les activités commerciales et financières se bloqueraient. Malheureusement l'acquisition d'un backup dans l'urgence ne peut être envisagée car le cobol n'est plus commercialisé et donc pratiquement introuvables sur le marché ».

Quant aux remarques sur la faiblesse du contrôle interne, il souligne que « les insuffisances de chaînes de gestion des processus de production,

de distribution, de commercialisation et de gestion des abonnés ont été identifiées mais la mise en œuvre des actions correctives nécessitent la mobilisation d'importantes ressources financières dont manque cruellement l'Entreprise et il appartient à l'État, unique propriétaire, de disponibiliser les financements nécessaires pour lancer un plan de remise à niveau de la société ».

Dans sa réponse, l'ancien Directeur Général indique que ces remarques ont été soulevées dans son rapport sur l'état des lieux de la SOMELEC en décembre 2019. Il ajoute qu'il a pris les mesures suivantes :

- ✓ L'engagement pour la mise en place d'un système d'information par le recrutement d'un cabinet spécialisé pour la résolution de ce problème ;
- ✓ La mise en place d'un système d'information de secours permettant de sécuriser l'exploitation en attendant que le système d'information adéquat soit opérationnel ;
- ✓ Les caméras de surveillance ont été installées au siège de la société ;
- ✓ Les surveillances des centrales électriques et des centres nationaux de conduit ont été confiées aux éléments des forces armées au lieu des gardiens des sociétés de sécurité privées ;
- ✓ La quasi-totalité des centrales ont été équipées de compteurs pour les hydrocarbures ;
- ✓ Les compteurs totalisateurs ont été installés dans presque tous les postes de distribution ;

L'ancien Directeur Général n'a pas étayé certaines de ses réponses par des justificatifs.

## **2. Arriérés fiscaux et sociaux**

### **- Impôts impayés**

Certains impôts n'ont pas été reversés au Trésor public contrairement aux deux articles 83 et 144 du code général des impôts. Nous citons à titre d'exemple l'impôt foncier pour un montant de 5 899 898 MRU au 31/12/2018 et 7 000 263 MRU au 31/12/2019 et les taxes sur les hydrocarbures pour un montant de 266 434 596 MRU au 31/12/2018 et 304 466 996 MRU au 31/12/2019.

L'ex-Directeur Général n'a pas apporté des réponses à cette observation. En réponse à cette observation, l'ancien directeur général précise : « Cette observation ne relève pas de ma gestion. La SOMELEC a eu à verser d'une

manière régulière au trésor public les impôts pendant les 12 mois au cours desquels je l'ai dirigée ».

#### - Cotisations CNAM impayées

En violation aux deux articles 3 et 4 du décret n° 2015-088 modifiant certaines dispositions du décret n° 2010-081 relative à la CNAM, des arriérées dues par la Société à la CNAM étaient comme suit :

Date	Arriérées
31/12/2018	126 458 929
30/06/2019	180 629 258

Le dernier règlement effectué par la Société, avant l'achèvement de la mission, date du mois de novembre 2019 pour un montant de 2 035 226 MRU.

L'ex-Directeur général concerné n'a pas apporté de réponses à cette observation.

En réponse à cette observation, l'ancien-directeur général concerné précise : « A la date de ma prise de fonction à la SOMELEC, les prestations de la CNAM étaient suspendues par celle-ci et les employés en étaient les premières victimes. J'ai mis en place un accord avec le directeur général de la CNAM qui a consisté à ce que la SOMELEC paye dorénavant les factures immédiates et la CNAM lève la suspension de ses prestations, ce qui a été fait ».

L'ancien directeur général n'a pas pris les mesures adéquates pour la régularisation des arriérés antérieures à sa prise de fonction.

### 3. Insuffisances dans la gestion du personnel

La pyramide de classification du personnel permanent de la SOMELEC est inversée comme l'illustre le tableau suivant :

Catégorie	Nombre ou pourcentage
Cadres	461 soit 65.48%
Agents de maîtrise	241 soit 34.24%
Ouvriers	2
Âgés de plus de 50 ans	55%
Âgés de plus de 40 ans	79%
Personnel temporaire	69.21%

Les principales insuffisances constatées dans la gestion du personnel sont les suivantes :

- Excepté la grille salariale, le statut du personnel de la SOMELEC, hérité de la SONELEC n'a pas été actualisé,
- Certains agents temporaires exercent des fonctions sensibles telles que : caissier, chef centrale... ;
- Manque de personnel qualifié pour les centrales solaires ;
- Insuffisance de techniciens en éolienne : un seul technicien mis à la disposition de l'exploitant de la centrale éolienne 31,5 MW, au lieu de trois techniciens comme le prévoit le marché d'établissement en 2013 ;
- Insuffisance du personnel de sécurité pour toutes les grandes centrales. Des cas de vols de cuivre de quelques panneaux ont été enregistrés au niveau de la Centrale Solaire Zayed 15 MW en 2019 ;
- Absence de gestion de carrière notamment en ce qui concerne la motivation, l'évaluation et la formation ;
- Insuffisance du nombre des agents releveurs au niveau des centres visités : 1118 abonnés par releveur pour le centre de Tevragh Zeina, 1360 abonnés par releveur pour le centre Ksar et 2061 abonnés par releveur pour le centre de Dar Naim II ;
- Insuffisance des agents chargés des interventions techniques comme le montre le tableau suivant :

Centre commercial	Nombre d'abonnés	Nombre de releveurs	Agents chargés des interventions techniques
Tevragh Zeina II	14 540	13	10
Ksar	13 596	10	5
Dar Naim II	6 183	3	3

En réponse à cette observation, l'ex-Directeur Général précise que « depuis plus de deux décennies, la SOMELEC fait recours, de temps à autre, à l'utilisation de personnels occasionnels pour répondre à ses besoins immédiats en effectif, consécutifs au développement de ses activités puisque les autorités publiques lui interdisaient de recruter à l'exception de deux opérations de recrutement ».

Il a signalé que malgré la forte évolution de la demande et du départ à la retraite de plus de 200 agents et du transfert de plusieurs exploitations qui

étaient gérées par des délégataires privées, la SOMELEC n'a effectué que deux recrutements d'une centaine de cadres. Elle n'a pas procédé au recrutement d'agents de maîtrise ni d'agents d'exécution au cours de cette période.

Il ajoute que la situation du personnel occasionnel ne relève pas de sa gestion, puisque à sa prise de fonctions, l'effectif des temporaires dépasse déjà 1 000 agents.

L'ancien Directeur Général concerné répond : « j'ai eu à mettre en place une commission interne présidée par le conseiller juridique et comprenant le directeur des ressources humaines et d'autres responsables pour résoudre définitivement le problème du personnel temporaire. A la date de mon départ de la SOMELEC, le travail de cette commission était pratiquement terminé. »

Les deux Directeurs généraux ont reconnu les insuffisances relatives à la gestion du personnel.

## **Violations de la réglementation des marchés publics**

### **1. Violations des règles de la concurrence**

#### **a. Achats sur bons de commande**

La SOMELEC a effectué des achats en l'absence d'appel à la concurrence sous-prétexte de l'urgence en violation de l'article 30 de la loi n°2010-044 portant code des marchés publics. Le tableau ci-dessous donne des exemples de cette pratique :

<b>N° BC</b>	<b>date</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>	<b>Fournisseur</b>
BC-20186481L-18-DCI	05/06/2018	Achat de 03 groupes	17 500 000 MRU	EEM
BC-20198178E-19-DTC	31/01/2019	Compteurs monophasés électroniques	234 000 USD	CLOU ELECTRONIQUE
BC-20174601L-17-DP-DCI	29/08/2017	04 groupes électrogènes	2 961 000 MRU	INTEQ-INTERNATIONAL EQUIPEMENT
BC-20190223L-DP-DCI	25/11/2019	Groupe électrogène	6 750 000 MRU	STONELINE



Il y a lieu de signaler que la SOMELEC ne dispose pas de stock de sécurité de groupes électrogènes. Ce qui conduit à l'achat de groupes par entente directe sous prétexte de l'urgence.

En réponse à ces observations, l'ex-Directeur général concerné fait remarquer que « les cas des achats que vous avez cités portent sur des dépenses d'exploitation lesquelles ne relèvent pas de la réglementation des marchés publics en vertu du régime dérogatoire instauré par le Contrat Programme signé avec l'Etat (ordonnance en date du 11 juin 1989 prorogée par la loi 2001-25 du 28-01-2001 encore en vigueur selon un avis juridique de la législation émis par cette dernière après la réforme en 2010 des lois et textes afférent à la passation et l'exécution des marchés publics, avis transmis à la SOMELEC via le Ministère) Il n'y a donc pas de violation de réglementation des marchés publics et notamment l'article 30 de la loi N° 2010-44 portant Code des Marchés Publics non applicable en la matière. »

Il a ajouté que le Contrat Programme prévoit la mise en place de deux commissions pour la passation des marchés au sein de la SOMELEC tel que la commission des marchés d'investissement (CMI) et la commission des achats d'exploitation (CAE) « qui s'occupe de toutes les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement courant dont les montant supérieurs au seuil réglementaire et qui sont financés sur fonds propres. Ainsi, les dépenses relatives à l'acquisition de fournitures ou d'exécution de service de travaux, liées à l'exploitation de la SOMELEC sont dispensés de procédures de passation de marchés publics. Elles relèvent des compétences de cette commission dont le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration. »

Il est à noter que l'absence de concurrence dans l'accès à la commande publique ne peut pas être justifiée par le Contrat Programme expiré en 2001, car la loi 044-2010 portant Code des Marchés Publics a abrogé toutes dispositions antérieures contraires.

#### **b. Une location complaisante et coûteuse**

La SOMELEC a supporté, durant la période sous revue, des charges locatives exorbitantes des camions grues pour un montant de 1 374 853 161 MRO au profit du fournisseur ASTD sur la base d'un contrat conclu en 2014 et reconduit chaque année sans appel à la concurrence.

Dans sa réponse à cette observation, l'ex-Directeur Général concerné a signalé : « ce contrat est renouvelé périodiquement par appel à la concurrence et il est assez détaillé par zone ».

L'ex-Directeur Général n'a pas apporté des preuves à l'appui de sa réponse.

## 2. Retards irréguliers et coûteux de l'exécution de certains marchés

L'exécution des marchés de la SOMELEC évoque quelques constats tels que le retard important d'exécution sans application de pénalités de retard, ce qui cause parfois l'expiration des garanties de bonne exécution, et l'engagement de Coût supplémentaire relatif au prolongement du contrat de l'ingénieur conseil. Le tableau suivant donne deux exemples :

Marchés	Objets	Montants	Retard
01/CAE/2017	La relocalisation des groupes Wartsilla d'Arafat à Aïoun et Chami	297 990 000 MRO	2 ans et 11 mois
08/CMI/2017	Liaison 33 KV à Nouakchott	1 120 849.91 Euro 72 310 080 MRO	1 an et 10 mois

L'ex-Directeur général n'a pas apporté des réponses à cette observation.

## 3. Marchés complaisants d'acquisition de véhicules

La SOMELEC a acquis durant la période sous revue 163 véhicules auprès de la société DEK MOTORS pour un montant total de 142 344 656 MRU. Ces marchés sont complaisants pour les raisons de la manière de passation et la façon d'exécution.

**Au niveau de la passation**, la société DEK MOTORS a été créée le 13/03/2015 et donc n'a pas d'expérience reconnue dans le domaine de concession d'automobile. Pourtant, elle a réalisé un chiffre d'affaires avec la SOMELEC durant la période sous revue d'un montant de 1 423 446 560 MRO. En plus, les marchés d'acquisition des véhicules ont été passés par la commission des achats d'exploitation au lieu de la commission d'investissement et il est évident que l'acquisition des véhicules constituent un investissement et non pas des achats liés à l'exploitation. Ainsi, la commission des achats d'exploitation a autorisé de passer des commandes pour l'achat de 37 véhicules en 2017 au lieu de conclure un marché. Les marchés conclus avec ce fournisseur n'avaient pas de garanties de bonne exécution.

**En ce qui concerne l'exécution**, il a été procédé à la réception de 6 minibus acquis en 2018 par un seul employé de la Direction des Moyens Généraux en l'absence des vérifications de conformité prévues par le DAO. Par ailleurs, l'exécution du marché n°04/CAE/2019 a connu un retard de 7 mois 11 jours, sans application des pénalités des retards qui s'élèvent à 7% du montant total du marché soit 3 202 500 MRU, et ce en violation des dispositions des cahiers des charges.

Par ailleurs, la validité de caution de l'avance de démarrage du marché n°04/CAE/2019 est expirée le 08/10/2019 et ce avant la récupération du montant de l'avance. Et les 58 véhicules acquis en 2019 ont été mis en circulation en date du 21 et 22 janvier 2020 avant la réception officielle par la Société, une réception qui n'a eu lieu que le 20 mars 2020.

En outre, il a été procédé à la réception des marchés n° 01/2019 et 04/2019 relatifs respectivement à l'acquisition de 5 citernes et 58 véhicules, sans inspections et essais exigés par le paragraphe 25.1 du CCAP des marchés qui stipule que : « les essais de bon fonctionnement seront effectués avant réception des matériels dans les usines du fabricant en présence de 2 représentants de la SOMELEC. Les frais sont à la charge du fournisseur ». Il a été aussi précédé à la réception par la commission spéciale en l'absence de certificat de garantie du fabricant ou du titulaire, mais le certificat d'inspection a été délivré par une agence privée, et ce en violation du paragraphe 12.1 du CCAP.

Enfin, une somme de 21 875 925 MRU (soit 47.81% du marché n° 04/2019) a été réglée au fournisseur avant la réception des 58 véhicules FIAT livrés le 20 mars 2020.

Dans sa réponse, l'ex-Directeur Général a précisé concernant la passation, que le Contrat Programme accorde à la SOMELEC un régime juridique dérogatoire par rapport aux dispositions du code des marchés publics notamment la disposition qui stipule que « l'acquisition de fournitures ou l'exécution de services ou de travaux liées à l'exploitation de la SOMELEC sont dispensées de la procédure de passation des marchés publics. Elles relèvent de la compétence d'une commission interne désignée par le directeur général et dont le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration ». Il ajoute : « l'acquisition des véhicules destinés à l'activité commerciale (pose compteurs, remises, coupures...), à l'activité de distribution (branchement des abonnés, dépannage...) ainsi qu'à l'exploitation des centrales, est au regard du

Contrat Programme qui lie la SOMELEC à l'État, intimement liées à l'exploitation et relève de la compétence exclusive de la Commission des Achats d'Exploitation (CAE) ».

Concernant l'attribution des marchés de véhicules à DEK MOTORS, il indique que « les marchés de voitures attribués à DEK MOTORS ont fait l'objet d'une libre concurrence et ont été gagnés par cette entreprise puisqu'elle était la moins-disant et répondait substantiellement aux exigences du DAO ».

L'ex-Directeur général ajoute : « les véhicules acquis dans le cadre de ce marché circulent aujourd'hui, sont en bon état et aucune anomalie ni défaut technique ni vice caché n'ont été soulevés ».

Il est à signaler que les véhicules constituent un investissement et non des fournitures d'exploitation.

Dans sa réponse, l'ancien Directeur général concerné a précisé : « A la date de ma prise de fonctions à la SOMELEC, ce marché était en cours et les véhicules étaient déjà arrivés à Nouakchott. Tous les essais et inspections ont été faits. Les rapports des commissions de réception ne relèvent pas d'anomalies. En période de pandémie COVID 19, ces véhicules ont été d'une grande utilité pour la société et continue de l'être ».

Il est à signaler que bien que les véhicules soient déjà arrivés à Nouakchott et ce avant la prise de fonction de l'ancien Directeur Général, ils ont été réceptionnés par la SOMELEC durant sa période de gestion et en l'absence des tests et certificats prévus dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.

## **Gestion des Hydrocarbures**

### **1. Coûts supplémentaires d'approvisionnements en hydrocarbures**

Il a été constaté une différence significative entre le prix de la cession en bac et le prix de facturation en violation de la méthode de calcul prévue dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures signé entre la SOMELEC et le vendeur exclusif des produits pétroliers en l'occurrence la société ADDAX. Le vendeur n'a pas satisfait aux dispositions contractuelles, prévues à l'article 18 du contrat d'approvisionnement en produits pétroliers, d'une part et il a été constaté un retard extraordinaire de procédures de réclamation par la SOMELEC des écarts de surfacturation (depuis la signature du contrat avec ADDAX le 16/04/2016), d'autre part.

Le tableau suivant illustre les cas de surfacturation sur la période du janvier 2017 à avril 2020 selon les données fournies par la direction de la production :

Date de LC	N° de la LC	Banque Émettrice	Écarts surfacturation des hydrocarbures (en USD/TM)
16/12/2016*	SMC/017/16/CC	BCI	50 075
26/12/2016*	SMC/018/16/CC	BCI	50 100
20/02/2017	TFC/2017/MAU0001	BCI	10 513
18/04/2017	TFC/2017/MAU0002	BCI	226 886
06/07/2017	TFC/2017/MAU0003	TFC	324 559
23/08/2017	TFC/2017/MAU004	TFC	187 262
20/10/2017	668/1683/215	BNM	115 515
23/10/2017	SMC/003/BCI/17	BCI	119 542
15/11/2017	668/1704/215	BNM	107 247
04/12/2017	71/BCI/17	BCI	5 115
13/12/2017	TFC/2017/MAU0005	TFC	19 605
31/01/2018	TFC/2018/MAU006	TFC	174 244
07/03/2018	TFC/2018/MAU0007	TFC	149 822
15/04/2018	TFC/2018/MAU0008	TFC	577 738
02/05/2018	LCI 119 /BCI 18	BCI	16 318
02/05/2018	LCI 120 /BCI 18	BCI	221 336
16/05/2018	TFC/2018/MAU0009	TFC	123 178
20/06/2018	LCI 133/BCI/2018	BCI	24 040
21/06/2018	LCI 135/BCI/2018	BCI	54 950
03/07/2018	LCI 138/BCI/2018	BCI	3 534
18/07/2018	TFC/2018/MAU0010	TFC	100 287
05/08/2018	TFC/2018/MAU0011	TFC	22 283
09/08/2018	121265/18/04	CHING	25 979
23/08/2018	ABLLOCT001180029	BPM	26 102
03/09/2018	121266/18/04	CHING	31 923
07/09/2018	LCI 156/BCI/2018	BCI	11 162
11/09/2018	LCI 157/BCI/2018	BCI	41 311
18/09/2018	LCI 161/SMC/BCI 18	BCI	4 729
18/09/2018	LCI 162/SMC/BCI 18	BCI	20 008
20/09/2018	TFC/2018/MAU0012	TFC	102 106
08/10/2018	TFC/2018/MAU0013	TFC	11 627
13/10/2018	LCI 166/SMC/BCI18	BCI	12 031
16/10/2018	LC/004/HYD/2018	BFI	8 193
22/10/2018	LCI 169/SMC/BCI18	BCI	9 055
31/10/2018	LCI171/ SMC/BCI18	BCI	7 385
08/11/2018	LCI174/BCI/18	BCI	35 224
20/11/2018	TFC/2018/MAU0014	TFC	569 539

Date de LC	N° de la LC	Banque Émettrice	Écarts surfacturation des hydrocarbures (en USD/TM)
18/12/2018	TFC/2018/MAU0015	TFC	719 363
08/01/2019	TFC/2018/MAU0016	TFC	398 841
13/02/2019	TFC/2019/MAU0017	TFC	576 835
18/02/2019	TFC/2019/MAU0018	TFC	134 449
13/03/2019	LCI 200 /SMC /BCI19	BCI	23 591
25/03/2019	668 / 1789 / 215	BNM	25 458
11/04/2019	2019/MAU16-LC01	TFC	199 151
28/04/2019	2019/MAU16-LC02	TFC	14 387
19/06/2019	LCI 230 /SMC /BCI19	BCI	239 982
19/06/2019	LCI 231 /SMC /BCI19	BCI	129 981
02/07/2019	LCI 236/SMC /BCI19	BCI	266 608
08/07/2019	LCI 241 /SMC /BCI19	BCI	204 917
15/07/2019	ABLLOCT001190039	BPM	248 872
16/07/2019	LCI 157 /2019	BCI	147 809
15/08/2019	668/1802/215	BNM	477 953
03/09/2019	OLC-T-2019-00124	TFC	806 147
05/09/2019	OLC-T-2019-00123	TFC	783 717
15/10/2019	OLC-S-2019-00134	TFC	638 239
19/11/2019	OLC-T-2019-00143	TFC	1 020 368
25/11/2019	OLC-T-2019-00147	TFC	277 046
12/12/2019	OLC-T-2015-00151	TFC	10 153
17/12/2019	OLC-T-2015-00155	TFC	14 841
29/01/2020	OLC-T-2015-00003	TFC	262 216
24/02/2020	OLC-T-2020-00008	TFC	299 914
10/04/2020	OLC-T-2020-00027	TFC	36 314
	<b>TOTAL</b>		<b>11 557 672</b>

Donc le montant des écarts de surfacturation qui a été payé par la SOMELEC au profit de la société ADDAX s'élève à **11 557 672 USD** durant la période de 2017 à 2020 (10/04/2020).

Dans sa réponse à cette observation, l'ex-Directeur Général a signalé que « la gestion des approvisionnements est entièrement assurée sous la conduite du Directeur des Approvisionnements et des Achats qui bénéficie de larges prérogatives qu'il exerce pour les activités opérationnelles et que le directeur général n'y intervient qu'en cas de blocage ou de menace de la sécurité d'approvisionnement ».

L'ex-Directeur Général a signalé également qu'une commission d'examen de l'état d'exécution du contrat d'approvisionnement en produits

pétroliers a été mise en place avant son départ (04/11/2019) et a fourni deux lettres de réclamation envoyée à ADDAX, N°1868 et 1737.

Il a rajouté : « la SOMELEC a transmis une 1<sup>ière</sup> réclamation à ADDAX pour le montant de **5 586 188 USD** mis en évidence le 23/10/2020 avant mon départ de la SOMELEC par lettre N°1737 du 19/11/2019 »

Il est à signaler que les deux lettres mentionnées par l'ex-Directeur Général sont signées par son successeur.

Il est aussi à signaler que les états relatifs aux écarts de surfacturation communiqués par l'ex-Directeur Général concernent la période du 16/04/2018 au 23/10/2019, alors qu'une grande partie des écarts constatés couvre la période de sa gestion (2016, 2017, 2018 et 2019).

En outre, l'ex-Directeur Général n'a pas pris les mesures adéquates en temps opportun pour le recouvrement des surplus facturés par ADDAX et payés par la SOMELEC avec son accord.

## **2. Négligence et irrégularité dans la vente de fuel de mauvaise qualité**

Il a été constaté au cours des investigations effectuées que la société a vendu une quantité de 6000 m<sup>3</sup> de Fuel de mauvaise qualité ou contaminé qui était utilisée dans les centrales, Duale, Warf et Arafat. Cette quantité a été vendue, en dépit de l'objection de la Commission de Passation des Marchés, à la société MAGREB OIL à un prix de 450 000 USD à payer avant l'enlèvement de la quantité, et ce conformément aux dispositions du contrat N°1901 signé le 18/01/2018 entre la SOMELEC et le fournisseur concerné. Bien que la source de ce fuel contaminé reste inconnue, la découverte de ce dernier coïncide avec la période du contrat avec le vendeur exclusif GUNVOR (du 16/04/2014 au 15/04/2016).

La société WARTSILA, gérante de la centrale duale, a signalé l'utilisation dudit fuel contaminé dans un rapport émis en janvier 2016 par VERITAS PETROLUIM. Par ailleurs, il a été révélé que l'utilisation du fuel contaminé avait été découverte par les exploitants de la centrale de Nouadhibou 3 mois avant le rapport de WARTSILA. Et toutes ces alertes n'ont suscité aucune réaction de la part des responsables concernés.

Et en revenant au contrat, il contient des conditions exigées à MAGREB OIL, à savoir le paiement de la totalité du prix dans 7 jours à compter de la date de notification (faute de quoi le contrat serait réputé nul), la remise en état propre des cuves des centrales concernées et le transport du fuel

contaminé, et tout cela à la charge de l'acheteur. Ce dernier compte exporter ledit fuel selon le rapport d'évaluation préparé par la Commission de Passation des Marchés.

Il a été constaté des manquements au contrat de vente, à savoir le défaut de paiement du montant jusqu'à la fin de la mission de contrôle, l'absence de PV constatant la remise en état propre des cuves, l'absence de pièces justifiant l'exportation de fuel contaminé, ainsi que le transport des quantités vendues par des véhicules loués à la charge de la SOMELEC au lieu et place de MAGREB OIL, et ce en vertu du contrat n° 865.

Bien que MAGREB OIL n'ait pas satisfait aux clauses du contrat, elle a adressé en date du 29 juillet 2019 la lettre n° 1048/2019 demandant de restituer la caution, la SOMELEC a répondu par la lettre N°DFC/SF-DB/BR 001372 ayant pour objet la main levée sur ladite caution. Cette lettre de main levée a été signée par l'ex Directrice Générale Adjointe.

Par ailleurs, la Direction de la Production a estimé les préjudices causés par l'utilisation du fuel contaminé à environ 62 millions MRU, conformément aux indications ci-après ;

Centrale	Période	Montant en €	Montant en MRU
Duale-NKC	Déc.2015-Jan.2016	121 162,65	4 846 506,00
Arafat-NKC	Oct.2015-Déc.2015		23 593 078,40
Nouadhibou	Oct 2015 à Jan 2016	84 993,6	33 761 276,00
Wharf -NKC	Fin 2015- Début 2016	Indisponible	Indisponible
<b>TOTAL</b>			62 200 860

Dans sa réponse à cette observation, l'ex-Directeur général a précisé : « Le fuel contaminé a été livré par l'entreprise GUNVOR (fournisseur d'hydrocarbures à l'époque) ». Il a signalé que la contrepartie monétaire du fuel contaminé a été compensée par une quantité de 1 000 Tonnes livrée à Nouadhibou, et ce pour les raisons suivantes :

- "A un certain moment, la SOMELEC n'avait plus de crédit documentaire opérationnel en faveur d'ADDAX et elle ne disposait d'aucun moyen lui permettant d'acquérir les hydrocarbures dont elle a besoin alors que ses stocks en hydrocarbures étaient complètement épuisés à Nouadhibou".



- “S’ajoute l’impératif de préserver la continuité du service public, la Direction des Approvisionnements a demandé d’ADDAX la livraison de 1250 tonnes de fuel en faveur de SOMELEC, et ce par mail le 30/10/2019 dont j’ai reçu une copie, sachant que MAGREB OIL, représentant mandaté d’ADDAX est redevable à SOMELEC de 450 000 USD”.

Il est à signaler qu’en date du 08/08/2019, le Directeur concerné a signé la lettre N°001361, notifiant son accord sur le principe de cession de produits au lieu et place du paiement prévu dans le cadre du contrat N°1901 leur demandant la livraison de 1000 TM sans apporter des preuves sur l’acceptation de la proposition d’échange de la part de l’acquéreur.

En plus, il est à noter que la quantité de 1250 m<sup>3</sup> de fuel évoqué par l’ex directeur comme contrepartie du fuel vendu, a été facturée et payée par la SOMELEC (factures : N° 17400863 du 20/02/2020 et LC N° OLC-T-2020-00003).

En ce qui concerne les dégâts subis en raison du fuel contaminé, l’ex-Directeur général a précisé : « Nous avons adressé toutes les réclamations relatives aux préjudices subis (dégâts techniques sur les groupes, le différentiel des prix gaz oil/fuel...) et une indemnisation globale de 7,5 millions USD a été payée par cette entreprise dont 2,5 millions USD ont été versés aux privés et les 5 millions USD nous concernant ont été destinés par le Ministère à la réalisation d’infrastructures ».

L’ex-Directeur Général n’a pas appuyé sa réponse par des pièces justificatives.

Dans sa réponse à cette observation, l’ancien Directeur général concerné a précisé : « Ce dossier est bien antérieur à la date de ma prise de fonction à la SOMELEC et ne relève pas de ma gestion, j’ai eu à mettre en demeure de paiement du fuel non conforme la société Maghreb Oil par lettre, ci-jointe, n°1740 en date du 28 octobre 2020 et par voie d’huissier notaire, pour un montant de 450 000 USD sans compter les pénalités contractuelles».

Dans sa réponse à cette observation, l’ancienne Directrice Générale Adjointe a précisé :

- “Le contrat de la vente du Fuel contaminé a été conclu avant même ma nomination” ;
- “ Ce contrat ne relève pas de ma responsabilité de gestion, car je ne suis ni l’initiatrice ni la signataire de ce contrat” ;
- La caution bancaire émise en faveur de la SOMELEC a expiré le 17/03/2019 car sa validité a pris fin à cette date, et n’avait plus de valeur financière pour la SOMELEC au moment de la signature par mes soins de la lettre de la main levée”.

Il est à signaler que l’ancienne directrice générale adjointe a procédé irrégulièrement à la signature de la lettre de main levée suite à la demande de la société « Maghreb Oil » alors que cette dernière n’a pas honoré ses engagements vis-à-vis de la SOMELEC.

## Observations sur la gestion commerciale

### 1. Cumul important d'arriérés

Le montant des arriérés des clients de la SOMELEC s'élève à 3 258 049 243,5 MRU en date du 16/11/2020. Plusieurs clients Basse Tension, Groupements et Moyenne Tension ont un cumul important de factures impayées et continuent de bénéficier d'électricité de la SOMELEC.

Le tableau ci-dessous retrace certains détails sur le montant des arriérés :

Intitulé	Montant en MRU
Clients Basse Tension	1 880 131 923,90
Clients Groupements	396 693 638,40
Client Moyenne Tension	981 223 681,20
<b>Total</b>	<b>3 258 049 243,50</b>

Cette situation appelle les remarques suivantes :

- Faiblesse du recouvrement des arriérés par les centres commerciaux de la SOMELEC à Nouakchott : cumul des factures impayées atteignant parfois plus de 60 factures impayées par client avec des gros montants.
- Absence de diligences nécessaires pour le recouvrement de ces arriérés.

Dans sa réponse à cette observation, l'ex-Directeur Général concerné précise : « les insuffisances de la gestion commerciale datent de plusieurs décennies, elles sont réelles et les mesures correctives indispensables pour les éliminer nécessitent beaucoup de ressources financières pour acquérir la logistique, les outillages, les appareils de comptages, de mesures, de sécurité, la formation du personnel ainsi que les moyens de transports adéquats. Il s'agit donc d'un plan d'amélioration de performances dont la mise en œuvre exige la disponibilisation des ressources financières adéquates ».

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien directeur général concerné indique : « Ce dossier est antérieur à la date de ma prise de fonction à la SOMELEC et les efforts que j'ai entrepris au sein de la société ont fait diminuer le montant des impayés de près de 6 milliards MRO ».

Tout en prenant note des efforts déployés, il y a lieu de souligner que même si ces arriérés sont antérieurs à la prise de fonction de l'Ex directeur

général, il aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires pour les recouvrer.

## 2. Contrats résiliés pour des clients débiteurs

Il a été remarqué que certains contrats pour des clients débiteurs, ont été résiliés et nous citons à titre d'exemple les clients suivants :

### a) Clients Basse Tension

Référence	Solde	Nombre de factures impayées	Date de résiliation
448709001116	509 434,60	18	25/03/2016
230412230670	722 924,80	18	09/11/2018
441004203189	520 741,20	18	28/07/2017
411902230448	229 663,40	43	01/08/2015
412615201116	579 764,60	22	16/03/2016
422642301352	760 165,60	21	10/02/2016
479041504233	376 421,90	19	00/00/0000
479250201690	1 243 494,10	19	00/00/0000
479250202601	1 415 186,80	19	00/00/0000
230414395608	336 506,80	16	30/04/2019

### b) Clients MT débiteurs

Référence	Solde	Nombre des Factures Impayées	Date de Résiliation
44 MT 44 033	15 979 578 (dont une pénalité de 15 718 542)	49 (41 Facture consommation et 8 facture primes fixes)	Novembre 2019
44 MT 44 053	1 154 537	34 (5 Facture consommation et 29 facture primes fixes)	Juin 2019
44 MT 44 065	2 006 958	23 (11 Facture consommation et 12 facture primes fixes)	Mars 2020
50 MT 50 008	2 545 721	14	Janvier 2020
40 MT 40 033	1 469 329	14 (12 Facture consommation et 2 facture primes fixes)	Février 2019
43 MT 43 064	7 249 438	Plus de 12 Factures de consommation	Décembre 2016
44 MT 44 036	1 781 619,70	17 (5 Factures consommation et 2 factures primes fixes)	Novembre 2019
63 MT 63 0001	960 831,00	13	Décembre 2019

L'ex-Directeur général concerné n'a pas répondu à cette observation.

Dans sa réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général souligne : « Ce dossier est traité au niveau de la Direction Commerciale ».

Il est à signaler que la Direction Commerciale relève du contrôle de la Direction Générale.

En outre, la résiliation des contrats pour des clients débiteurs pourrait résulter d'une complicité avec les responsables de la société.

## Contrôle de performance

### 1. Réalisation faible des objectifs

Malgré les avantages dont bénéficie la SOMELEC au titre du Contrat-Programme depuis 2001, ses taux des indicateurs de performance restent toujours inférieurs aux taux qu'elle s'est engagée à atteindre dans le Contrat. Elle enregistre une baisse continue pour ses taux de rendement d'une année à l'autre comme le montre le tableau ci-après :

Critère	Définition du critère	Taux cible	Réalisations
Taux de rendement global	Quantités facturées/quantités produites	≥ 90%	72,17 % en 2017, 66,58% en 2018 et 65,57% en 2019
Taux de rendement technico-commercial	Énergie facturée/énergie livrée	≥ 95,7%	78,08 % en 2017, 72,76 % en 2018 et 71,00 en 2019
Taux de recouvrement pour les clients privés	Total encaissement/Total facture + Solde comptes clients (N-1) - Provision pour (N-1)	≥ 85%	64,88 % en 2017, 61,04 % en 2018 et 67,20 % en 2019
Taux de recouvrement pour l'administration	Total encaissement/Total facture + Solde comptes clients (N-1)	≥ 80%	72,01 % en 2017, 63,23 % en 2018

L'ex-Directeur général n'a pas apporté des réponses à cette observation.

## 2. Surendettement de la société

Les emprunts à long terme de la SOMELEC sont très élevés par rapport au ratio normal qui doit être inférieur ou égal à 50% des capitaux permanents. Le tableau suivant montre cette situation :

<b>Année</b>	<b>Dettes à long terme</b>	<b>Taux d'endettement</b>
2017	14 888 538 826	86%
2018	19 574 134 161	94%
2019	17 794 588 823	66%

En réponse à cette observation, l'ex-Directeur général a soulevé que « si l'entreprise et sa tutelle financière mettent en œuvre une restructuration bilancielle devenue nécessaire en intégrant à l'actif les grandes valeurs des projets réalisés et correspondant aux dettes y afférentes, le ratio d'endettement connaîtra une forte baisse et en tout cas bien en dessous du plafond (60 % des capitaux permanents) fixé au Contrat Programme signé avec l'État ».

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général concerné précise : « Cette observation ne relève pas de ma gestion ».

## Principales recommandations issues du contrôle de la SOMELEC

- Procéder à l'inventaire physique des immobilisations de la Société, de façon exhaustive et régulière.
- Prendre les mesures adéquates en ce qui concerne les stocks morts.
- Élaborer régulièrement les états de rapprochement bancaires, et régulariser les soldes débiteurs et créditeurs anormaux, surtout pour le compte 58.
- Comblent aux lacunes du système de contrôle interne, notamment en ce qui concerne le système et sécurité de l'information, la gestion des approvisionnements en hydrocarbures, et l'accès aux postes de livraison.
- Régulariser les arriérés fiscaux et sociaux et ceux de l'assurance médicale, conformément aux règles et textes en vigueur.
- Remédier aux insuffisances constatées dans la gestion du personnel.
- Respecter le système des marchés publics, surtout en matière d'appel à la concurrence, de respect des cahiers de charges, d'application des pénalités de retard, de fourniture des cautions, et de respect des délais contractuels.
- Appliquer rigoureusement les contrats d'approvisionnement en hydrocarbures, et empêcher les surcoûts et charges supplémentaires injustifiés issus du mécanisme de taux de change dans le cadre d'exécution de ces contrats.
- S'assurer de la bonne qualité du fioul utilisé par la Société, et instaurer un mécanisme permanent permettant de découvrir et sanctionner tout manquement, négligence, ou complicité, survenus éventuellement en la matière.
- Faire en sorte que tous les objectifs convenus avec l'État soient atteints.
- Réduire l'endettement de la Société à des niveaux soutenables.

# Société Nationale des Aménagements Agricoles et de Travaux (SNAAT)

## Présentation de la SNAAT

La SNAAT a été créée par le décret n° PM 037-2009 du 25 janvier 2009, à un capital de 300 000 000 MRO, entièrement détenu par l'État, dans le but de contribution à la concrétisation de la politique nationale dans le domaine d'agriculture et sécurité alimentaire, par le biais l'exécution des travaux et les prestations de services dans les domaines d'irrigation, de labour et de récolte (l'article 2 du décret ci-mentionné).

La SNAAT a signé avec l'État un Contrat Programme promulgué par la loi n° 005-2019 du 14 février 2019 pour une durée de 3 ans (2019- 2021). L'effectif de personnel de la SNAAT est de 130 dont 44 employés à contrats permanents et 86 employés embauchés temporairement en fonction de besoins des projets, en plus de bon nombre d'employés recrutés au besoin des projets.

Les chiffres d'affaires réalisés par la SNAAT pendant la période sous revue sont illustrés dans le tableau suivant :

Année	2019	2018	2017	2016	2015
Total	371 622 436	321 629 384	463 594 823	357 497 849	648 704 639

Selon les états financiers, les principaux indicateurs financiers de la Société relatifs à la période contrôlée sont présentés ainsi : (montants en MRU)

Indicateur	2019	2018	2017	2016	2015
Production	371 079 436	320 473 003	463 532 823	388 415 636	647 479 936
Valeur Ajoutée	225 279 639	176 979 575	196 882 570	98 774 874	122 167 361
Résultat d'exploitation	92 948 917	49 610 301	54 086 894	10 919 258	30 764 368
Bénéfice net avant impôts	92 948 17	49 610 301	54 086 894	10 919 258	
Bénéfice net de la période	83 671 931	41 598 476	42 498 574	1 208 867	14 577 370

Nous présentons dans ce qui suit les observations issues du contrôle de la Société.



## Avis sur les comptes

### 1) Non libération du capital

L'article 3 du décret N°037/2009/PM créant la société prévoit que le capital de la SNAAT est fixé à 300.000.000 MRO à libérer au plus tard le 31 Mars 2009.

Or, il a constaté qu'à la date de la fin de la mission, le capital de la SNAAT n'est pas encore libéré.

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général concerné a précisé qu'ils ont « adressé plusieurs demandes et relances à la tutelle financière à ce sujet lors des différentes réunions du Conseil d'Administration ».

Le Directeur Général actuel a indiqué que « ce constat a été fait à maintes reprises par les administrateurs et les commissaires aux comptes de la Société ». Il a ajouté qu'ils ont « tenu dernièrement une réunion avec les services de la tutelle des entreprises publiques pour trouver des solutions aux différentes irrégularités relevant du département des finances. Un mémorandum a été transmis à la Direction de la tutelle des entreprises publiques pour les mesures adéquates à prendre ».

Il est à signaler que la non libération du capital de la SNAAT à ce jour constitue une irrégularité au regard des dispositions du décret de création de la Société et affecte négativement sa situation financière.

### 2) Non apurement d'emprunt relatif au Matériel Agricole

Le Gouvernement avait décidé en 2015 de capitaliser le matériel de terrassement mis à la disposition de la SNAAT pour une valeur de 5 603 317 586 MRO.

En plus, le Gouvernement a décidé de retirer un matériel acquis par la SNAAT moyennant un emprunt de l'État d'une valeur de 2 448 705 540 MRO, et de vendre ledit matériel aux Groupements d'Intérêt Économique (GIE) des agriculteurs.

Cette opération n'a pas fait l'objet du traitement comptable adéquat.

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général a précisé que le processus d'apurement de ce matériel a été initié suivant ses instructions dès son arrivée, que « la procédure a duré plus que prévu » et que « le Ministère des Finances n'a pris la décision de capitaliser ce matériel qu'en décembre 2015 », soit un mois avant son départ. Il a donc quitté sans pouvoir présenter les états financiers de 2015.

Le Directeur actuel a indiqué, concernant cette observation, que « l'augmentation du capital a été bien traitée comptablement conformément à la décision de l'État et à la réglementation comptable en vigueur. Toutefois, la décision de cession du matériel agricole aux GIEs des agriculteurs n'a pas été accompagnée d'une décision d'apurement du montant de l'emprunt associé qui constitue encore un fardeau à la charge de la SNAAT ».

### 3) Mauvaise imputation Comptable

La SNAAT a procédé en 2016 à l'imputation des recettes des « Dignes et Diguettes » dans le compte 700882 intitulé « Réhabilitation Barrages Programmes » au lieu du compte approprié 700885 intitulé « Dignes et Diguettes ».

De même, la société a procédé à la vente de quantités de Tout-Venant coquillé et les recettes de cette vente ont été comptabilisées dans le compte 700345 intitulé « Vente de Gravier » alors que ces recettes ne se rattachent pas de façon directe à l'activité de l'entreprise et doivent donc être comptabilisées au compte 706 intitulé « produits et profits divers ».

Par ailleurs, il a été constaté que la SNAAT a procédé à la comptabilisation en charges des montants relatifs à l'achat de moteurs d'engins qui auraient dû être considérés comme « grosses réparations » et donc comptabilisés en immobilisations. Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de ces achats (montants en MRU).

Désignation	Année	Montant
Moteur d'orientation Volvo	2019	442 098
Chaine Complet	2019	1 193 000
Chaine Complet	2019	1 267 000

En réponse à cette observation le Directeur Général actuel a précisé que le constat de la mission « relatif à l'imputation de produits accessoires en comptes de produits de vente est tout à fait légitime. Toutefois, les imputations dans les deux comptes concourent à la formation du résultat d'exploitation ce qui n'a pas d'incidence sur le résultat comptable ni sur le résultat fiscal de l'exercice ». Il ajoute que « pour des fins d'analyse financière le constat est pertinent, c'est ainsi que l'attention des services de comptabilité sera attirée sur l'observation pour en tenir compte à l'avenir ».

Il a indiqué, par ailleurs, que « l'immobilisation de grosses réparations, en vue d'en répartir la charge sur plusieurs exercices par le biais de

l'amortissement, est tout à fait la méthode la plus recommandée dans le cas de figure. Toutefois, l'achat de moteurs d'engins, ayant été achetés à seconde main, ne permet pas d'affirmer la certitude d'allonger la durée de vie de l'immobilisation d'où l'option prise de faire supporter à l'exercice la totalité de la charge assimilée à une charge courante ».

#### **4) Absence de provision pour la créance sur la société ISKAN**

La créance résultante des aménagements réalisés en 2010, par la SNAAT au profit de la société ISKAN au Km7 de Rosso, figure toujours dans le compte client pour un montant de 14 779 619 MRO, sans avoir fait l'objet d'une provision compte tenu du risque de son irrécouvrabilité.

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général a indiqué qu'il a veillé à ce que la situation financière soit transparente et fiable et qu'à l'époque « plusieurs relances ont été adressées à la Société ISKAN afin de recouvrer cette créance ».

Quant au Directeur Général actuel, il a précisé que « la créance de la société ISKAN a été toujours considérée comme créance saine dans la mesure où elle est reconnue par le client et le client en question ne présente aucune défaillance notoire d'autant plus qu'il s'agit d'une entreprise publique ».

Une créance qui date de près de 10 ans sans être recouvrée ou apurée doit faire l'objet d'une provision car elle revêt désormais un caractère incertain.

#### **5) Non production des engagements hors bilan avec les états financiers**

La SNAAT ne fournit pas d'informations sur ses engagements hors bilan contrairement aux dispositions du contrat - programme qui prévoit la présentation de ces engagements hors bilan dans les états financiers.

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général a indiqué que le Contrat Programme n'a été signé qu'après son départ de la SNAAT.

Le Directeur Général actuel a, quant à lui, indiqué que « les engagements donnés et les engagements reçus en hors bilan sont bien suivis par la société dans des tableaux. Leur établissement en tant que partie intégrante des états financiers se fait de façon permanente. Toutefois, l'affichage en tant qu'annexe de bilan pourrait faire défaut suivant le besoin et les demandes ».

Il a annexé à sa réponse la situation des engagements hors bilan de la société de 2016 à 2020.

Il est à signaler que les engagements hors bilan font partie intégrante des documents comptables qui doivent être produits et annexés aux états financiers de la Société.

### 6) Chèques non comptabilisés

Il a été constaté que les états de rapprochement bancaires font figurer, au cours des exercices contrôlés, des chèques qui ont été retirés de certaines banques, au cours des années précédentes, sans pour autant qu'ils soient comptabilisés par la Société. Les fonds de dossiers relatifs à ces chèques n'ont pas pu être trouvés, au niveau du service de la comptabilité. Le tableau suivant donne, par banque, le nombre et le montant de ces chèques (montants en MRU) :

<b>Banque</b>	<b>Nombre de chèques</b>	<b>Montant</b>
ORABANK	10	994 502
BCI	09	1 399 634
BPM	07	931 187
NBM	02	355 294
BMCI	37	8 547 141
BEA	27	4 527 095
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>16 754 855</b>

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général a indiqué qu'aucun « paiement n'a été fait en l'absence de pièces justificatives » et il pense « qu'il s'agit plutôt peut-être d'une erreur de comptabilisation dont les services de la comptabilité ont œuvré tout au long de mon mandat pour l'assainir et la mettre aux normes ». Il a ajouté que parmi les chèques cités dans le tableau « 6 chèques seulement datent de 2015... ».

L'ancien Directeur Général n'a pas apporté de preuves matérielles corroborant ses affirmations.

## Observations sur les procédures

### 1) Non-respect des clauses du Contrat Programme relatives aux primes et à la formation

L'article 11 du contrat programme prévoit que « la SNAAT est autorisée à mettre en place, sur la base d'une évaluation des rendements et performances des personnes concernées, un mécanisme de rémunération du personnel qui soit incitatif et qui puisse récompenser les personnels techniques les plus performants. Ce mécanisme sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ».

Il a été constaté que les primes d'intéressement approuvées par le Conseil d'Administration et payées en 2019 concernent l'ensemble du personnel de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a approuvé, dans sa 3<sup>ème</sup> session ordinaire en date du 26/12/2019, « un renforcement des capacités des ressources humaines à travers la formation du personnel dans les différents domaines (maintenance, génie civil, génie rural, gestion, etc. ...) ».

Or la formation dispensée en 2019 ne concerne que le personnel administratif et financier (Personnel comptable, Responsable des ressources humaines...) et non le personnel technique.

Cette situation est contraire à l'esprit des clauses du Contrat Programme et aux décisions du Conseil d'Administration.

En réponse à cette observation, le Directeur Général actuel a précisé que « le Contrat Programme est signé pour la période de 2019-2022, et vise à mettre en place un ensemble de mesures permettant à la société d'améliorer ses performances dans les différents aspects de sa gestion. L'application de ces mesures suit un ordre de priorité. C'est ainsi que les incitations à caractère collectif (un mois de salaires) ont été appliquées sur décision du conseil d'administration au titre de l'exercice 2019 alors que les primes à caractère fonctionnel ont été appliquées en 2020 mais toujours dans l'ordre de priorité du Contrat Programme ».

Il a ajouté que « concernant le renforcement des capacités des ressources humaines, bien que la décision du conseil soit intervenue les derniers jours

de l'année (26 décembre 2019), le renforcement des capacités s'est fait d'abord à travers des assistances comptables et fiscales et des assistances mécaniques pour réduire le niveau du risque lié à ces fonctions. La mise en œuvre d'autres mesures est programmée avant la fin du Contrat Programme ».

Il est à signaler que selon les dispositions du Contrat Programme, les incitations et les formations doivent être allouées au personnel technique.

## **2) Absence de concurrence pour certains achats**

Les achats sur factures sont effectués par la Commission Interne des Marchés (CIM), mais elle se prononce parfois sur des offres n'ayant fait l'objet que de 2 soumissions seulement, contrairement aux dispositions du Code des Marchés Publics qui exige 3 soumissions au moins pour ce type d'achats.

En outre, certains achats n'ont pas passé par la CIM en 2017 et 2018 (cas des achats du carburant et du ciment) et au cours de toute la période sous revue (cas des locations de véhicules).

En réponse à cette observation, le Directeur Général actuel a apporté les éléments suivants :

- La Commission Interne des Marchés veille rigoureusement au strict respect des procédures de la concurrence. Toutefois, l'effet d'éloignement du siège de la société du centre des intérêts de plusieurs fournisseurs et prestataires de services, rend la tâche un peu difficile pour participer aux offres.
- Les procédures d'affichage et de publication sont bien respectées à tous les niveaux conformément aux dispositions légales. Une fois ces procédures sont respectées, on ne voit plus de contrainte à sélectionner parmi les soumissionnaires qui se manifestent celui qui présente l'offre optimale conforme aux exigences requises.
- En effet, sauf erreur de notre part, il n'y a pas de restriction légale pour adjuger à un soumissionnaire qui se présente seul ou à l'un de deux soumissionnaires qui se présentent seuls du moment où les formalités de publication et d'information du public ont été respectées et que le nombre de soumissionnaires se trouve inférieur à trois.

- En ce qui concerne les achats du carburant, des appels d'offres ont été rendus infructueux à deux reprises faute d'offre conforme. Toutefois, il y a lieu de noter que le prix à la pompe est homologué.
- Pour le ciment, la société a jugé que la qualité du ciment exposé sur le marché perd ses caractéristiques techniques du fait des conditions de stockage et risque d'être rejetée par le contrôle des travaux sur les chantiers. Elle a décidé de faire recours à des consultations directes des usiniers. Le moins disant est sélectionné pour assurer l'acheminement du produit directement aux chantiers sans risque de déperdition des caractéristiques techniques. En plus de tout cela, on a constaté que le prix des usiniers est beaucoup moins cher que celui des grossistes. Une économie de 40% peut être obtenue sur le prix.

Il est à rappeler que l'absence de concurrence constitue une irrégularité au regard de la réglementation des marchés publics.

### 3) Contrats de location d'engins coûteux et sans concurrence

Les locations d'engins (camions, pelles, niveleuses, bulls, compacteurs, etc. ...) représentent, au cours de la période sous revue, plus de 80 % de l'ensemble des charges de fonctionnement de la SNAAT et sont présentées, par exercice et par type d'engins, dans le tableau ci-dessous (montants en MRU) :

Type Engins	Période				
	2015	2016	2017	2018	2019
Camion Benne	133 500 418	38 241 391	20 470 603	8 964 595	7 185 399
Camion-Citerne	0	9 108 221	7 068 275	1 566 333	838 481
Bull	33 200 960	2 465 873	117 694	1 090 517	200 000
Porte-Char	1 402 452	5 756 511	1 920 283	5 491 331	4 090 706
Compacteur	24 155 590	12 068 112	6 326 750	1 472 795	1 407 690
Chargeur	21 123 228	979 352	528 000	0	0
Pelle	75 182 927	20 468 104	5 966 997	3 904 708	6 776 931
Grue	179 740	1 181 557	2 023 450	203 600	0
Niveleuse	30 679 499	6 535 339	955 862	374 000	0
<b>Totaux</b>	<b>319 424 813</b>	<b>99 804 559</b>	<b>45 377 914</b>	<b>23 068 279</b>	<b>20 499 207</b>

Comme il apparaît du tableau ci-dessus, il est estimé que les charges de location d'engins sont importantes et auraient pu être évitées ou réduites par la réparation des engins existants dont les pannes étaient légères (pneus, fuites de distribution et flexibles, accélérateurs, pompes à eau, etc. ...)

Par ailleurs, les locations d'engins sont faites sur la base de contrats de locations signés par la SNAAT avec des prestataires (MLV, BUS LOCATION, MLM, NLC, STAM, etc...) sans recours à la concurrence, notamment en 2015 et en 2016, malgré l'importance de leurs montants.

En plus, ils sont souvent renouvelés par tacite reconduction, ce qui leur donne un caractère permanent et répétitif bien qu'ils soient généralement signés pour de courtes durées (1 à 6 mois), ce qui prive de ce fait la SNAAT des avantages éventuels de l'évolution des prix du marché. Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de ces contrats (montants en MRU) :

Contrat	Objet	Date	Durée contrat initial	Durée des avenants	Nbr avenants	CA réalisé	Fournisseur
001/LOC /CIM/ SNAAT/2018	Location porte engins	01/02/2018	4 mois	19 mois	5	10 052 276	E.G.B.R-TP
14/BARRAGES/2016	Location Camions	06/04/2016	6 mois	21 mois	5	16 540 756	ETS TEWVIGH
25/LOC/ CIM/ SNAAT/11/2018	Location Camions	16/11/2018	5 mois	6 mois	2	8 412 552	ETS MD EL HAFED
019 R3/Aftout / Essahli/2015	Location Compacteur	13/02/2016	3 mois	5 mois	4	2 878 950	ETS AIOUN
003/BARRAGES/2017	Location Pelle	30/04/2017	3 mois	3 mois	1	4 296 920	ETS MD AHD LEMIN



En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général a apporté les éléments suivants :

- Tenant compte de l'état du matériel classé comme étant amorti, la SNAAT se trouvait souvent obligée de faire recours au matériel de location pour pouvoir exécuter dans les délais les travaux qui lui ont été confiés et qui sont marqués dans leur majorité par un caractère d'urgence.
- Des consultations ont été lancées pour les entreprises de la place spécialisées dans la location d'engins, camions, etc. ... Ces consultations ont permis d'avoir les prix les moins chers.
- La présence du siège de la société à Rosso a été aussi une contrainte pour plusieurs entreprises pour répondre aux consultations.

Quant au Directeur Général actuel, il a apporté les éléments ci-après :

- Le poids important des locations d'engins dans les charges d'exploitation n'a cessé de diminuer depuis notre prise de fonction en 2016. C'est ainsi que cette rubrique a pris la forme d'une courbe de fonction décroissante à grande vitesse de 2016 à 2019. Comme le montre votre tableau récapitulatif desdites locations, la charge annuelle est passée de 100 000 000 MRU en 2016 à 20 000 000 MRU en 2019 soit une diminution de 80%. Cet effort visible a pu être mobilisé suite à la mise en marche des engins qui étaient en panne et l'abandon progressif des locations externes.
- Les contrats de location passés de gré à gré et signalés par la mission ont tous été hérités des gestions précédant notre prise de fonction. Leur maintien n'a duré que pour la période de leur extinction dans les conditions légales de respect des clauses contractuelles.
- Depuis notre prise de fonction, aucun autre contrat de location n'a été signé sans avoir passé au préalable par la procédure de mise en concurrence.

Il est à signaler que le recours à des contrats de location coûteux et sans concurrence entraîne de lourdes charges financières pour la Société d'une part et constitue une irrégularité au regard de la réglementation des marchés publics d'autre part.

#### 4) Fractionnement des dépenses

La SNAAT a recouru fréquemment au fractionnement des dépenses pour éviter la passation des marchés publics et ce en violation de la réglementation en vigueur. Le tableau suivant donne quelques exemples illustrant ce constat (montants en MRU).

Nature Dépenses	Période	Nbre.Cdes/période	Montants en MRU
Achat de Ciment	Du 02 au 25/06/2017	9	1 588 814
	Du 28/02 au 28/03/2017	4	1 786 276
	Du 30/11/ au 24/12/2017	4	2 205 952
Achat de Gabion	Du 15 au 25/04/2017	8	4 599 400
	Du 28/04/ au 11/05/2018	3	2 394 440
	Du 02 au 20 Mai 2019	5	3 365 280
Achat de Fer	Du 07 au 14/08/2017	3	1 445 000
	Du 03 au 24/01/2018	6	2 013 350
	Du 02 au 15/11/2019	8	4 575 820

En réponse à cette observation, l'actuel Directeur Général a indiqué que « la rotation des commandes dans des intervalles rapprochés peut faire allusion à des fractionnements des commandes publiques, mais que la réalité est que la gestion adoptée par la société consiste à faire une gestion analytique par site. Les commandes se font par site et au besoin de la cadence des travaux. Cette méthode permet d'éviter de commander des quantités qui risquent de dépasser le besoin strict mais aussi pour éviter que des stockages soient faits pour des périodes aussi longues de façon à nuire à la validité des produits ou au maintien dans les conditions environnementales adéquates pour garder les caractéristiques techniques des produits inchangées jusqu'à l'utilisation ».

Il est à rappeler que le fractionnement des commandes publiques est irrégulier au regard de la réglementation des marchés publics.

#### 5) Locations abusives de véhicules pour le Siège

Bien que la SNAAT dispose d'un parc automobile important composé de 40 véhicules tout terrain, dont 22 soit 55 % en bon état, la Direction Générale a dépensé, au cours de la période sous revue, un montant total

de 5 194 652 MRU en locations de véhicules pour le siège, réparti conformément aux indications du tableau suivant :

Exercice	Nbre Locations	Type Véhicule	Montant locations
2015	29	Tout Terrain	2 901 852
2016	4	Tout Terrain	34 600
2017	10	Tout Terrain	944 000
2018	9	Tout Terrain	708 000
2019	13	Tout Terrain	609 000
<b>Total</b>			<b>5 194 652</b>

Par ailleurs, il a été constaté que la Société a loué des véhicules particuliers pour de longues périodes et à des intervalles répétés. Le tableau ci-dessous en donne des exemples :

N° BP	DATE	TYPE VEHICULE	DUREE	MONTANT
016/BPM/AFT	01/02/17	TOYOTA HILUX	73 J	124 100
018BPM/AFT	22/02/17	TOYOTA HILUX	92 J	156 400
021/BPM/AFT	17/04/17	TOYOTA HILUX	99 J	100 300
125/BEA/17	25/04/17	TOYOTA HILUX	90 J	153 000
		TOYOTA HILUX	31 J	52 700
342/BEA/17	02/05/17	TOYOTA HILUX	30 J	51 000
149/BEA/17	03/05/17	TOYOTA HILUX	10 J	17 000
183/BEA/17	29/05/17	TOYOTA PICKUP	48 J	91 200
184/BEA/17	29/05/17	TOYOTA HILUX	28 J	47 600
185/BEA/17	29/05/17	TOYOTA HILUX	31 J	52 700
036/BPM/AFT	22/06/17	TOYOTA HILUX		
		TOYOTA HILUX		
		TOYOTA HILUX	31 J	52 700
037/BPM/AFT	29/06/17	TOYOTA HILUX	31 J	52 700
038/BPM/17	05/07/17	TOYOTA HILUX	28 J	39 100
053/BPM/17	2007/17	TOYOTA HILUX	21 J	108 800
		TOYOTA HILUX		
		TOYOTA HILUX		
055/BPM/17	20/07/17	TOYOTA HILUX	30 J	51 000
059/BPM/17	15/08/17	MITSUBISHI DC	30 J	51 000
060/BPM/17	15/08/17	TOYOTA HILUX	31 J	43 400
276/BEA/17	20/07/17	TOYOTA HILUX	31 J	52 700
282/BEA/17	29/08/17	TOYOTA HILUX	31 J	52 700
011/BEI/17	28/08/17	TOYOTA HILUX	25 J	42 500
286/BEA/17	30/08/17	TOYOTA HILUX	31 J	52 700
296/BEA/17	80/09/17	TOYOTA HILUX	121 J	205 700
064/BPM/17	05/09/17	TOYOTA LC	11 J	20 900

063/NBM/17	10/10/17	TOYOTA HILUX	31 J	52 700
073/BCI/17	10/10/17	MINISUBISHI DC	30 J	51 000
323/BEA/17	02/11/17	TOYOTA TX	42 J	71 400
344/BEA/17	15/11/17	TOYOTA PICKUP	31 J	58 900

En réponse à cette observation, l'actuel Directeur Général a indiqué que « le besoin en véhicules de liaison de la SNAAT est largement plus important que ce que son parc automobile peut couvrir. Si on ne prend que le programme digues/ diguettes sur 10 Wilayas à raison de 2 véhicules par Wilaya on aura utilisé le parc de la société. Pour couvrir les liaisons de programmes il va falloir louer pour le programme de pare-feu sur 7 Wilayas à raison de 2 véhicules par Wilaya sans parler des programmes de réhabilitation des barrages et des axes hydrauliques ». Il a ajouté que « concernant les locations auprès des particuliers, il y a lieu de noter que toutes les locations soulevées comme étant auprès de particuliers, sont des locations auprès d'agences de voyage accréditées ».

#### **6) Négligence dans le recouvrement d'une créance sur la COMASUD**

En vertu des conventions N°1/COMASUD/MDR/2013 et 01/COMASUD/2014 signées entre le groupement de sociétés SNAAT-STAM et la COMASUD relatives à la réalisation des travaux d'aménagement d'un périmètre de 600 hectares de pépinière de canne à sucre, la COMASUD a envoyé un chèque, d'un montant de 82 072 271 MRO, au Trésor pour règlement, objet de la lettre N°000135/COMASUD-SA/ADG signée le 03/11/2015 et déchargé au Trésor public le 04/11/2015 sous le N°17371. Mais il s'est avéré que le solde du compte de la COMASUD n'était pas suffisamment provisionné au moment de la présentation du chèque. La SNAAT n'a relancé la COMASUD pour le règlement de ses décomptes que le 11/05/2016.

Compte tenu de ce qui précède, la SNAAT n'a pas pris les mesures nécessaires et adéquates au moment opportun pour le recouvrement de ladite créance.

En effet, l'article 18 du Contrat Programme, relatif au délai de paiement, prévoit que « le paiement des sommes dues à la SNAAT au titre de chaque

facture, c'est-à-dire l'ordonnancement des sommes dues, doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas 45 Jours. »

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général a souligné qu'il a « quitté la SNAAT en Janvier 2016, pratiquement deux mois après la signature du chèque de la COMASUD » et que « le recouvrement des dettes de la SNAAT devait être la responsabilité du nouveau dirigeant, en plus il n'est pas envisageable, à mon avis, de faire recours à une procédure judiciaire contre une entité de l'État ».

Quant au Directeur Général actuel, il a indiqué que « juste après prise de connaissance du dossier, nous avons adressé un courrier de relance à la COMASUD preuve de chèque rejeté à l'appui ». Il a ajouté que « la gestion de cet endettement et les conditions de son attribution remontent aux gestions précédentes et avant même que le Contrat Programme ne soit en vigueur ».

#### **7) Immobilisations vétustes et non assurées**

Aux termes de l'article 22 du Contrat Programme, la SNAAT s'est engagée à assurer son matériel contre tous les risques. Or il a été constaté que le matériel d'exploitation, et précisément les engins, reste toujours non assuré.

La zone du parc de la SNAAT à Rosso n'est pas sécurisée et pleine de plantes, ce qui expose son matériel d'exploitation et ses stocks de pièces de rechange à de nombreux risques et notamment celui des incendies, d'autant plus qu'il n'est pas assuré.

Par ailleurs, le matériel agricole non cédé, dont 8 moissonneuses, et qui était en service est conservé depuis 2015 dans un mauvais état. En outre, il y a lieu de noter que le matériel d'exploitation, et notamment les engins, est totalement amorti et très obsolètes.

En réponse à cette observation, l'ancien Directeur Général a indiqué que « le Contrat Programme a été signé après mon départ de la SNAAT » et que « tout le matériel acquis durant mon passage à la SNAAT (véhicules légers) était bien assuré ».

L'actuel Directeur Général a apporté les éléments suivants :

- A l'exception des engins, tout le reste du matériel de la SNAAT est assuré. L'assurance des engins doit rentrer dans l'assurance globale

du chantier. Le Ministère de tutelle qui délègue à la SNAAT les travaux, rejette cette assurance du devis quantitatif et estimatif chaque fois qu'on la présente dans le décompte de l'installation des chantiers.

- Le matériel agricole y compris les moissonneuses ne fait plus partie du matériel de la SNAAT. La société n'est que dépositaire de ce matériel appartenant au Ministère. Néanmoins, les services concernés ont été avertis à maintes reprises de la nécessité de prendre possession de leur matériel ou d'en prendre les dispositions de son maintien dans un état de sauvegarde.
- Nous partageons le constat que le matériel de la SNAAT est amorti et vétuste. Toutefois, il y a lieu de noter que la société a mis en œuvre un programme de renouvellement du matériel d'exploitation sur financement propre.

Il est à rappeler que l'assurance contre tout risque du matériel d'exploitation de la SNAAT, y compris ses engins, constitue un engagement contractuel dans le Contrat Programme que la société doit respecter.

## Principales recommandations issues du contrôle de la SNAAT

- Appliquer les dispositions relatives à la libération du capital.
- Apurer les emprunts relatifs au matériel agricole.
- Respecter les règles d'imputation comptable.
- Constater des provisions pour dépréciation des créances des clients douteux, le cas échéant.
- Fournir annuellement tous les engagements hors bilan.
- Élaborer de façon régulière tous les rapprochements bancaires.
- Respecter les dispositions du Contrat Programme en matière de primes et de formation.
- Respecter le système de passation des marchés publics en matière d'appel à la concurrence et de non fractionnement des commandes.
- Limiter le recours à la location du matériel à des prix couteux et non compétitifs.
- Éviter l'abus dans le recours à la location des véhicules pour le siège à Rosso.
- Recouvrer toutes les créances de la Société, y compris les créances vis-à-vis des sociétés publiques
- Souscrire aux assurances nécessaires, le cas échéant.

# Société Nationale de Forages et Puits (SNFP)

## Présentation de la société

Créée par le décret n° 2005-029 du 29 mars 2005, modifié et complété par le décret n° 2010-077 du 24 mars 2010, la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP), est un établissement public à caractère industriel et commercial. Son objectif est d'augmenter la capacité nationale d'exécution de points d'eau, d'en réguler les coûts et d'assurer la réalisation des engagements pris par l'État. A sa création, son capital social était constitué essentiellement d'un matériel, cédé par la Direction de l'hydraulique.

La SNFP dispose actuellement de 6 ateliers de forages et 15 Camions. En plus des engins précités, la SNFP possède une équipe dotée d'appareils de prospection géophysique (Syscal Pro 72).

A partir de 2010, quatre Contrats-Programmes triennaux ont été conclus avec l'État pour les périodes : (2010- 2013), (2013-2016), (2016 - 2019) et (2019-2022).

Dans le cadre d'un crédit accordé à l'Etat par l'EXIM BANK Inde, elle a réceptionné en avril 2016 trois ateliers de marque Indienne pour l'exécution des travaux relatifs au Contrat-Programme. Ces ateliers ont été mis en exploitation en mai de la même année, avec beaucoup de difficultés pour cause de pannes et non-respect des engagements pris par le fournisseur durant la période de garantie.

Le tableau ci-après indique le nombre de forages réalisés par cette société au cours de la période 2016-2019 :

<b>Intitulés</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Forages de reconnaissance	189	167	144	137
Forages équipés	94	80	71	82

La Société emploie un effectif de 102 personnes dont 13 cadres ,14 agents de maîtrise et 75 personnels Non Permanents.

Nous présentons ci-après les observations les plus importantes résultant du contrôle de la société :



## Avis sur les Comptes

### 1. Absence de Provision pour dépréciation du stock de matériels et pièces détachées :

Un stock d'une valeur de 34 860 092 MRU est inscrit au bilan au 31/12/2019.

Contrairement au principe de prudence prévu par le plan comptable mauritanien, cet élément d'actif n'a jamais fait l'objet de constatation de provision pour dépréciation.

Selon la loi N° 009 du 20 Janvier 1999 relative au plan comptable mauritanien, une dépréciation doit être constatée par voie de provision pour dépréciation lorsque le prix de revient des stocks inscrit à l'actif est considéré supérieur à leur valeur de marché.

A la fin de chaque exercice, le stock doit être revalorisé pour s'assurer de l'inexistence de pertes de valeur qui peuvent être dues à la détérioration du matériel ou des pièces détachées à travers des tests de dépréciation ce qui n'a jamais eu lieu.

Dans sa réponse à cette observation, Le directeur général de la société précise qu'une provision pour dépréciation du stock a été constituée en 2015 suite à l'assistance d'une expertise.

Il faut souligner que la Provision évoquée par le directeur ne figure pas dans les états financiers examinés.

## Observations relatives aux procédures

### 1- Défaillance du système de contrôle interne :

L'observation suivante qui concrétise la défaillance du système de contrôle interne de la Société a été relevée :

#### - Cumul de fonctions incompatibles :

Le Directeur Administratif et Financier effectue personnellement les tâches relatives aux ressources humaines (prépare les salaires et les décomptes des congés, procède à l'évaluation du Personnel, le paramétrage du logiciel Sage Paie et calcule les heures supplémentaires), et signe doublement les expressions de besoin relatives à sa direction.

En effet, cette pratique permet au DAF d'un côté d'engager les charges du personnel et d'un autre côté de procéder au paiement en sa qualité de cosignataire avec le Directeur Général.

Il en est de même pour le Directeur Technique qui cumule (en plus de son poste) le poste de Chef Service des Achats et Approvisionnements et signe doublement les expressions des besoins relatives à sa direction. En plus, c'est lui qui établit la situation du stock des consommables (entrées et sorties) à la place du Magasinier.

Il est à noter que l'absence de séparation des tâches entre les fonctions d'expression des besoins, de passation, d'autorisation des commandes, de réception, de contrôle des factures et de règlements des fournisseurs affaiblit le système de contrôle interne, ce qui expose la Société à des multiples risques (risque de fraudes, d'erreurs, de manipulation ...).

Le Gestionnaire a précisé qu'il ne s'agit pas de fonctions incompatibles car toutes ces tâches sont sous l'autorité des directeurs en question et que rien n'altère la fiabilité du système de contrôle interne.

## **2- Insuffisance de protection du stock**

À l'issue de la visite au parc de la SNFP, dans lequel sont stockées les fournitures et les pièces de rechange, il a été constaté que le stock n'est pas suffisamment protégé.

L'écrasante majorité du matériel et matériaux est stockée à ciel ouvert sans aucune protection contre les aléas climatiques ainsi que les facteurs d'érosion favorisant leur dégradation d'une façon accélérée.

La Société dispose de pièces et de fournitures stockés au niveau de deux magasins (Parc, Magasin Bouhdida) pour une valeur qui s'élève au 31/12/2019 à 34 860 092 MRU.

Le directeur général a précisé que la Société a relancé, depuis 2005, la tutelle de la nécessité d'avoir un lieu de stockage, de dépannage et de parking de ses engins et ses demandes n'ont pas été satisfaites.

Il faut rappeler que la Société dispose d'un Parc avec un espace largement suffisant pour le stockage et le parking de ses engins.

### **3- Absence de logiciel de suivi du stock**

La Société ne dispose pas d'un logiciel de gestion du stock permettant son suivi d'une manière fiable. Il est à rappeler que la valeur du stock était de 34 860 092 MRU, au 31/12/2019.

Le Directeur général a souligné qu'il n'est pas nécessaire d'acheter un logiciel de suivi du stock car le niveau de rotation des stocks est très limité et la Société effectue annuellement des inventaires physiques.

Il faut noter que l'importance du risque et de la valeur du stock exige un suivi rigoureux de ses mouvements ce qui peut être réalisé d'une façon plus fiable à travers l'usage d'un logiciel de suivi.

## **Observations sur la gestion**

### **1- Relation informelle avec une organisation non gouvernementale**

L'examen des entrées et sorties du stock a fait ressortir qu'au titre des années 2016-2017-2018 et 2019, la SNFP a octroyé à l'ONG RAHMA certains matériels et matériaux de forages sans aucun fondement juridique ni acte contractuel liant les deux parties.

Ainsi, la société offre son assistance technique et financière à l'ONG à tel point que cette dernière exploite aussi bien le personnel que les immobilisations de la Société.

Cette situation a engendré les préjudices suivants :

- Un montant de 2 622 954 MRU relatif à l'octroi de matériel et la prise en charge des frais des chantiers de forage accordés à l'ONG RAHMA sans contrepartie.
- Certains volets qui ne sont pas quantifiés par la société : il s'agit entre autres, de l'assistance technique, l'exploitation du personnel et l'utilisation des outillages des forages. A titre d'exemple la SNFP a attribué à l'ONG RAHMA en 2017 deux pompes hydrauliques enlevées des foreuses indiennes.

En effet, l'absence de contrôle a permis à la SNFP d'imputer certaines charges liées à l'assistance de l'ONG RAHMA sur le budget du Ministère

de l'Hydraulique, en lui facturant tous les frais comme étant des frais de forages réalisés par la société.

A titre d'exemple, l'attachement N°2-2018 relatif aux forages situés dans les localités EL MARAM et CHEMSYAT a été facturé dans le cadre du Programme d'Assistance au Cheptel (PAC) 2018 pour un montant de 6 978 470 A-UM (697.847 MRU) alors que pour l'ONG RAHMA, il s'agit d'une réalisation gratuite.

Il est à préciser qu'au cours de l'année 2017, le stock de la SNFP a connu une sortie d'équipements et matériels (taillants DHD380, MFT380) pour le compte de l'ONG RAHMA sans préciser le forage pour lequel ce matériel est destiné.

Le tableau suivant détaille la liste des forages réalisés théoriquement par l'ONG RAHMA en utilisant les moyens (Matériels et Techniques) de la SNFP :

Année	Localité /forage	Wilaya
2016	Benechab Mayouhayed	Inchiri Trarza
2018	Emaram Elakriche Chemsiyatt	Trarza
2019	AwleygattF1 AwleygattF2 Awleygatt F3 Ferme idini F1 Ferme idiniF2 Ferme idini F3	Trarza

Dans sa réponse à cette observation, le Gestionnaire a souligné « qu'il ne s'agit pas d'octroi irrégulier de matériel de forage à une ONG dans la mesure où cet octroi a été fait suite à la lettre N° 007/MHA du 4 mai 2015. Il a ajouté aussi qu'il faut préciser par ailleurs, que ce matériel a été destiné à des forages qui ont été édifiés et construits par l'ONG bénéficiaire du matériel en question et que ces forages ont été cédés en définitive à titre gratuit par ladite ONG à l'Etat.

Le Directeur Général a signalé dans sa réponse que « c'est le MHA qui a demandé et obtenu de la fondation RAHMA la réalisation de forages pour le compte de l'État et dans ce cadre le MHA a engagé la SNFP de prendre en charges les intrants et les charges nécessaires à la réalisation des travaux demandés ».

Selon le Directeur Général de la SNFP, la cession de ce matériel est tout à fait régulière

Il a indiqué également dans sa réponse que les forages réalisés dans ce cadre par la fondation RAHMA sont actuellement exploités au profit des populations ».

A ce propos, il est nécessaire de présenter les remarques suivantes :

- les dépenses en question n'ont pas fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration (organe délibérant au niveau de la SNFP)
- Elles ne sont pas non plus inscrites sur le programme annuel de travaux assignés par le gouvernement conformément à l'article 5.1 du contrat programme 2016-2019.
- Au regard de l'article 5 du contrat programme 2016-2019, pour qu'une dépense puisse être facturée, elle doit être prévue dans le DQE et ce n'est pas le cas pour les dépenses susvisées.
- une bonne partie de ces dépenses ne sont pas quantifiée par la SNFP.

## 2- Non récupération de matériels de forage prêtés aux privés :

Selon les fiches de sorties du stock de la SNFP, des matériels et matériaux ont été octroyés aux privés sans que leur retour ne soit retracé dans les fiches du stock.

Le tableau suivant donne des exemples des cas constatés :

Nom du bénéficiaire	Les matériels sortis		La date de déstockage
	Quantité	Désignation	
GIE actif	1	MET DHD380	09/1/2017
NET FORAGE	4 SACS 1	CMC CMC BIDAN	12/10/2020
GIE actif	1	Tricône 121/4 à bille	14/8/2019
GIE ACTIF	40 SACS	Bentonite de 25 kg	22/01/2018

GIE ACTIF	25	Pvc plein 06 longueurs 3m (indienne)	24/5/2017
	4	Crépines 06 longueur 3 m	

Pour répondre à cette observation, le Directeur Général de la SNFP a indiqué que : « en cas de rupture de stock, des prêts d'outils sont octroyés à des entreprises nationales opérant pour le compte de projets de l'État ». Ces prêts sont remboursés une fois l'entreprise approvisionnée a-t-il ajouté. »

Il a précisé qu'il ne s'agit pas de cession ou octroi de matériels à des sociétés de forages privés mais de prêts de matériels remboursables.

Il faut souligner que le remboursement doit être, en principe, retracé au niveau des fiches d'entrées de stock ce qui n'est pas le cas, au moins pour les fiches consultées.

### 3- Mauvaise gestion de certaines immobilisations

La Société a procédé à l'amortissement de certaines immobilisations hors-service (depuis début 2017), ce qui a alourdi sa situation financière. Le tableau suivant illustre cette situation :

Camions	Immatriculations	Date d'acquisition	Prix d'acquisition/MRU	Taux	Dotation Amort
Foreuse KRL 1	AL 8252	2016	14 735 862	10%	1 473 586
Camion Citerne	XH8663	2016	3 211 632	10%	321 163
Camion Citerne	XH8818	2016	3 211 632	10%	321 163
Camion grue	AL 8494	2016	4 830 202	10%	483 020
Camion grue	AL 8495	2016	4 830 202	10%	483 020
Camion pompage	BL 8322	2016	2 737 863	10%	273 786
Camion pompage	BL 8325	2016	2 737 863	10%	273 786
Camion Atelier	H 8932	2016	2 536 251	10%	253 625
Camion porte compr	BL 7371	2016	2 041 783	10%	204 178
Camion porte compr	BL 8087	2016	2 737 863	10%	273 786
Camion pompage	BL 8290	2016	3 422 437	10%	342 244
<b>Total</b>			<b>47 033 589</b>		<b>4 703 359</b>

En effet, le classement de ces équipements au niveau des Actifs était effectué sur la base du principe comptable de *l'existence d'avantages économiques futurs*, ce qui n'est plus vérifié.

Le Gestionnaire a souligné que le fait que ces immobilisations soient hors service n'entraîne pas la suspension de leur amortissement.

Cette réponse n'est pas conforme aux dispositions du Plan Comptable Mauritanien.

#### **4- Absence d'assurance d'Ateliers de forage**

Les Ateliers de forage constituent les piliers d'exploitation de la Société, ce qui demande un traitement particulier pour leur sauvegarde comme la souscription d'une assurance couvrant les risques d'incendie et de détérioration pouvant avoir lieu au cours de leur utilisation.

Les Ateliers non assurés sont :

- Atelier Prakla RB 50 opérationnel
- Atelier MI 9 Auxiliaire de la foreuse en panne
- Atelier Prakla RB 40 opérationnel
- Atelier KLR1 atelier Indien (en panne)
- Atelier KLR2 atelier Indien semi -opérationnel
- Atelier KLR3 atelier Indien en panne

L'article 8 des Contrats-Programmes relatifs aux périodes du 2016-2019 et 2019-2022 prévoit que : « la SNFP s'engage à contracter les assurances obligatoires adéquates couvrant les risques liés à l'exercice de ses activités, y compris sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels »

Il faut souligner dans ce cadre qu'un incendie a eu lieu, le 15/10/2017, à Boulenouar au niveau de la Cabine de l'Atelier RB50, ce qui a causé des préjudices importants pour la Société.

Le Directeur général a indiqué que la Société n'a pas souscrit à l'assurance « incendie et bris » des machines du fait qu'elle n'est pas obligatoire et surtout coûteuse.

#### **5- Réception de marché non conforme :**

Il s'agit d'un marché financé par la banque indienne EXIM BANK pour un montant de 4 895 775 USD et attribué à Angélique International Limited. Son objet est la fourniture de trois ateliers de forages et équipement hydraulique dans un délai de 65 semaines à compter de sa date de notification le 29 avril 2012.

Ce marché est conclu suite à un appel d'offre international restreint par l'Agence Nationale pour les Études et Suivi de Projet (ANESP). Le Bureau chargé du suivi et de contrôle de ce marché est ENNAR Business Consultant (PMC Inde) recruté par l'ANESP suivant le Marché

0202/CPMSS/2013 pour un montant de 129 000 USD financé par le budget de l'État.

Le montage financier préconisé à l'époque consistait à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, entre le Ministère de l'Hydraulique (maitre d'ouvrage) et l'ANESP (maitre d'ouvrage déléguée).

C'est sur la base de cette convention, que l'ANESP a lancé l'appel d'offre ainsi que les procédures de recrutement de l'ingénieur conseil.

C'est ainsi qu'en Avril 2016 la SNFP a réceptionné trois ateliers de forage cédés par le Ministère alors qu'ils sont jugés par les techniciens « amortis ou inadaptés à notre réalité géographique » (PV de réception provisoire du marché n° 09/CPMPS/2012).

La vérification de ce marché a dévoilé les irrégularités et les anomalies suivantes :

- Conformément à l'article 26 des cahiers des clauses administratives générales du marché, une équipe composée du Directeur général et du directeur technique de l'ANESP ainsi que le Directeur Général Adjoint (DGA) de la SNFP s'est rendu en Inde du 21 février au 1 mars 2015 pour les besoins d'inspection du matériel en usine avant son expédition. Le rapport de la mission du DGA de la SNFP a relaté plusieurs insuffisances et anomalies parmi lesquelles l'indisponibilité des camions porteurs des grues ainsi que les compresseurs sur aucun des sites visités
- Lors de la réception provisoire en date du 26 avril 2016 plusieurs manquements ont été constatés et plusieurs réserves ont été émises. Il a été noté dans ce cadre qu'au moment du premier essai de réception, l'une des foreuses est tombée en panne.
- Bien que le matériel soit jugé par les techniciens irrecevables, le maitre d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué ont réceptionné provisoirement les ateliers malgré les réserves émises par la commission de réception.
- Suite à la lettre N°00130 du 9 juin 2016 signée par le Ministre de l'hydraulique, deux véhicules ont été mis à la disposition d'un haut responsable militaire. Il y a lieu de préciser que ces véhicules sont acquis dans le cadre du marché relatif à la fourniture des ateliers de



forages, il s'agit de la voiture de type V8 immatriculée 4274 AV et Toyota Land Cruiser immatriculée 4276 AV.

Dans sa réponse à cette observation, le Directeur Général de la SNFP a indiqué que «la société n'est pas concernée par le processus d'achat et d'acquisition de ce matériel ajoutant qu'elle a alerté le Ministère sur les problèmes rencontrés lors des essais de mise en exploitation ». Il a signalé que la société a reçu ce matériel de la part du MHA et a commencé à l'exploiter dans l'état dans lequel il était à la réception provisoire.

### **6- Octroi d'avantages injustifiés**

Selon le montage financier des Contrats-Programmes, un montant variant entre 3 et 3,5 millions MRU est alloué au contrôle et suivi des travaux.

Or, selon les dispositions de l'article 7 dudit contrat «le contrôle et suivi des travaux réalisés par la SNFP pour le compte de l'État est assuré par la Direction de l'hydraulique qui pourra désigner à cet effet un contrôleur des travaux recruté ou des responsables des directions régionales du Ministère de l'hydraulique»

Le Ministère chargé de l'Hydraulique a orienté ledit montant vers la Direction de l'Hydraulique (maitre d'ouvrage délégué) via la SNFP.

Le Ministère a tout de même utilisé ce montant (entre 3 et 3.5 Millions MRU) pour octroyer des avantages injustifiés à certains responsables.

Le tableau suivant qui n'est pas exhaustif illustre la pratique constatée :

<b>Fonction</b>	<b>Date</b>	<b>Montant MRU</b>
SG/MHA	30 /03/ 2020	40000
DH/MHA	30 /03/ 2020	40000
DG/SNFP	30 /03/ 2020	20000
Chef service/DH	30 /03/ 2020	20000
DH	04/08/2020	49 000
Chef service/DH	04/08/2020	30 620
SG/MHA	27/01/2020	18 860
DH/MHA	27/01/2020	17 360
Chef service/DH	27/01/2020	40 580

Par ailleurs, il a été constaté que le Directeur de l'Hydraulique et le Chef de Service de l'Hydraulique perçoivent sur ce montant des indemnités mensuelles qui s'élèvent respectivement à 4 000 MRU et 3 000 MRU. Le

tableau suivant présente les montants totaux perçus pendant la période du 10-juin 2016- au 10 -décembre 2020

Nom du bénéficiaire	Montant total de la période
Directeur de l'hydraulique	216000 MRU
Chef service de l'hydraulique	162000 MRU

Dans sa réponse à cette observation, le directeur général a signalé que selon les dispositions du contrat programme cette fonction de contrôle est exercée par le MHA, indiquant que la SNFP n'y joue aucun rôle sinon de répondre aux sollicitations exprimées.

Il a confirmé que contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport, le Directeur Général de la SNFP bien que cité dans la lettre du SG du 30/03/2020 n'a pas bénéficié de la somme qui lui a été allouée.

Selon lui, la lettre mentionnée n'a pas donnée lieu jusqu'à présent à un quelconque décaissement.

#### **7- Absence d'analyse bactériologique et chimique de l'eau des forages réalisés dans le cadre du contrat programme :**

Contrairement au Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) du contrat programme, la SNFP ne procède pas à l'analyse chimique de l'eau, avant la mise en exploitation des forages ce qui peut exposer la santé des populations à des risques liés à sa qualité.

En réponse à cette observation, le directeur général a précisé que les analyses chimiques et bactériologiques doivent se faire préalablement à la décision de mise en exploitation des forages

Il a indiqué que cette décision ne relève pas de la SNFP ajoutant que si elle est sollicitée pour la faire elle procède à sa réalisation comme prévu dans le DQE du contrat programme.

#### **8- Absence de recours à la concurrence**

La SNFP n'a commencé à appliquer l'appel à la concurrence qu'à partir de l'année 2019 pour les fournisseurs locaux et à compter de 2020 pour les fournisseurs étrangers.

Avant cette date, les commandes de la société, tant au niveau local qu'au niveau international, s'effectuent en l'absence de toute sorte de concurrence et d'une manière plus au moins informelle.

a) **pour la commande locale** : avant l'année 2018, la SNFP s'approvisionnait à partir d'une liste des fournisseurs connus d'avance et en l'absence de toutes procédures concurrentielles contrairement aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

Le tableau suivant fournit quelques exemples de commandes locales passées sans appel à la concurrence :

Objet	Fournisseur	Montant	Année	Observation
L'achat d'un Turbo (camion Mercedes ETEGO)	LAMBERTON	64 780 MRU	2018	La Société a tout simplement attribué le marché au fournisseur sans aucun appel à la concurrence
Marché de Gravier (2A-4, 1A-2, PHD 2)	TOUAJIL	136400 MRU	16/08/2018	Attribué au fournisseur TOUAJIL, sans faire appel à la concurrence,
Marché de Gravier 2A-4, 1A-2,	TOUAJIL	3 190 000 A-UM	2018	En 2016 (achat de 1450 sacs de Gravier) avec un prix unitaire de 2 200 A-UM, alors que la Société a acheté la même matière à 2 000 A-UM le 08/02/2016 auprès du fournisseur Ets Moulaye El Hacem (Facture N°DVD08209).

Il est à signaler que la Société a traité avec le fournisseur TOUAJIL de la même manière au cours des exercices 2017, 2018 et 2019.

b) **Fournisseurs étrangers** : Contrairement aux dispositions de l'article 32 du code des marchés publics, la SNFP a attribué, au titre des années 2016-2017-2018-2019 sa commande en matière des matériels importés par entente directe sans aucune autorisation de la part de la commission de contrôle des marchés publics.

Depuis 2019, la concurrence à ce niveau n'est que formelle et aboutie toujours à l'attribution lots aux anciens fournisseurs qui avaient le monopole de cette commande depuis 2014.

Il s'agit notamment de SOTICI pour un montant de 401972 MRU, SOVEMA pour un montant de 4 057 860 MRU et APAGEO pour un montant de 3 896 033 MRU.

Le tableau suivant donne les chiffres d'affaires réalisés par ces fournisseurs étrangers avec la SNFP en MRU :

<b>Année/Chiffre d'affaire</b>	<b>SOTICI</b>	<b>SOVEMA</b>	<b>APAGEO</b>
2016	1 649 527	1 051 112	-
2017	3 830 811	7 574 695	-
2018	971 162	3 397 420	2 994 012
2019	3 595 026	-	-

Dans sa réponse à cette observation, le Directeur général a précisé que « bien que la SNFP jouit d'un régime dérogatoire aux procédures des marchés publics pour ses achats d'exploitation prévu dans le contrat programme, elle a toujours mis en œuvre les procédures concurrentielles pour l'acquisition de ses besoins d'exploitation.

Le Directeur Général a indiqué que la Société a conclu des marchés à commandes annuels attribués suite à des appels d'offre ouverts précisant que ces marchés couvrent la quasi-totalité de ses besoins d'exploitation.

Le Directeur Général a indiqué également que l'attribution des marchés susvisés au fournisseur TOUAJIL est justifiée par le fait qu'il constitue le meilleur choix en termes de prix et de qualité.

Le Directeur Général a souligné également que les avis d'appel d'offres ouverts de la SNFP sont toujours publiés dans le journal national (HORIZON) et parfois doublé par une publication dans un site international pour les fournisseurs internationaux.

Il a aussi précisé que les fournisseurs cités dans le rapport fournissent en Mauritanie depuis 1990 et sont actuellement les principaux fournisseurs des entreprises de forage nationales privées et étrangères.

## 9- Usage abusif du critère du mieux disant

Les Commissions Internes de passation de Marchés (CAE et CI) élaborent les Dossiers d'Appel d'Offres, dans lesquels elles précisent les critères d'attribution des marchés (moins disant ou mieux disant).

Ces Commissions utilisent, généralement, le critère du mieux disant d'une manière abusive. Le tableau suivant donne des exemples sur cette pratique :

Année	Marché	Critère d'attribution	Attribution		Observation
			Soumissionnaire	Offre financière MRU	
2017	Construction de 4 châteaux d'eau, fourniture et installation de 4 équipements complets d'exhaures solaires, construction et raccordement de 9 abreuvoirs	Mieux disant (Note Globale= Note Technique 80%+ Note Financière 20%)	-Réseau TD (désisté) -CDS -SGBTP <b>-SOCOSAF (attributaire)</b>	22 300 000 46 076 730 49 571 280 <b>58 550 000</b>	La commission a attribué le marché à la SOCOSAF TP tout en éliminant les autres soumissionnaires, prétendant leurs disqualifications techniques. Or il s'est avéré, d'après les offres techniques, que le soumissionnaire CDS (offre financière classée numéro 1) a effectué 33 ouvrages et travaille depuis 2009, ce qui semble suffisant techniquement pour lui attribuer ce Marché. Ce choix a engendré un manque à gagner

					de <b>12 473 270 A-UM</b>
2016	Marché relatif à l'acquisition des Produits et Outils de forage	Moins disant	-GWE (Allemagne) - SOVEMA (attributaire) - APAGEO	33 842 EUR <b>35 563 EUR</b> 38 114 EUR	La Commission a attribué le Marché à la SOVEMA bien qu'elle ne soit pas la moins disante, tout en prétendant que GWE va accuser des retards de livraison. Toutefois GWF a soumissionné avec l'offre la moins disante avec un délai de livraison bref. Cette décision a engendré un manque à gagner de : <b>1 721 EUR</b>

Le recours abusif au critère du mieux disant pourrait semer des doutes sur l'objectivité des Commissions de passation.

Dans sa réponse à cette observation, le directeur général a indiqué que le soumissionnaire CDS a été disqualifié par ce qu'il n'a pas obtenu la note minimale requise techniquement conformément au DAO et ce à cause du manque de :

- L'expérience spécifique en matière de construction de château d'eau de nature et volume similaire aux ouvrages demandés (sur les 33 ouvrages réalisés 5 sont similaires)
- La réalisation du niveau minimal indiqué dans la grille d'évaluation des chiffres d'affaires déclarés.

Quant au soumissionnaire Réseau TD il a précisé qu'il n'a pas été écarté à cause du défaut de présentation d'attestation de fournitures de pompe mais plutôt à cause de son offre financière jugée anormalement basse

conformément à l'Article 37 du Décret n°2017-126 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 portant Code des marchés publics et que la Société lui a demandé les éléments suivants pour statuer sur son offre financière :

- Le sous détail du prix d'un château d'eau.
- Une attestation du fournisseur de fournir, avec précision du délai, les pompes et panneaux solaires proposés ainsi que les détails des prix.
- Les catalogues et attestations du fournisseur des tuyaux en PEHD à mettre en œuvre.

Le Directeur général a souligné que Réseau TD n'a pas justifié la composition de ses prix ainsi que les autres éléments demandés, ce qui l'a conduit à désister.

Enfin le Gestionnaire a précisé que le soumissionnaire GWE n'a pas été écarté par crainte de livraison tardive mais plutôt à cause d'une probabilité de livraison non conforme et en raison d'un litige en cours avec lui.

Les éclaircissements apportés par le Directeur en ce qui concerne le soumissionnaire Réseau TD sont pris en considération.

Il faut cependant souligner que l'exécution de 5 ouvrages similaires reste suffisante pour qualifier techniquement le soumissionnaire CDS et lui attribuer le marché ce qui aurait permis à la Société d'économiser un montant de 12 473 270 MRO.

#### **10- Non-reversement des contributions CNSS et CNAM ainsi que l'ITS relatif aux décomptes des congés**

La Société n'a jamais procédé au reversement des contributions et taxes relatives aux règlements des décomptes des congés de son personnel.

Cette pratique, irrégulière, est susceptible de priver le Personnel de leurs droits sociaux et de nuire à la situation financière de la Société par l'application des pénalités de retard et des amendes fiscales.

En effet, s'agissant de l'impôt sur le Traitement et Salaire (ITS), l'article 69 du Code Général de Impôts prévoit : « Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable du Trésor».

De même, le Décret n°2015-088 du 18/05/2015 relatif à l'assurance maladie, prévoit dans son article 3 : « les cotisations au régime d'assurance maladie sont payées trimestriellement par les services compétents des Etablissements publics, des Sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public ».

L'article 4 du même Décret stipule : « les produits sont versés au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné »

Enfin, l'arrêté n°561 du 07/04/2015 stipule dans son article 19 : « les cotisations dues par les employeurs à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale doivent faire l'objet de versement dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil pour les cotisations du trimestre civil précédent »

Le directeur général a indiqué que le Service de la comptabilité procède au calcul desdits décomptes suivant un état distinct de paie mensuelle et que ses états n'ont jamais été joints aux déclarations trimestrielles.

## Observations sur la Performance

### 1) Non atteinte des engagements des contrats programmes :

Depuis la signature du Contrat Programme en juin 2010 jusqu'à la dernière version dudit contrat couvrant la période de 2019-2022, la société n'a jamais atteint ses objectifs vis-à-vis de l'État, bien que la SNFP ait toujours encaissé le montant total afférent au contrat programme qui s'élève à 150 000 000 MRU.

Le tableau suivant donne le taux d'exécution des forages par année d'exploitation :

Intitulés	2016	2017	2018	2019
Forages Prévus(contrat-programme)	101	100	100	101
Forages Réalisés	94	80	71	82
<b>Taux de réalisation</b>	<b>93%</b>	<b>80%</b>	<b>71%</b>	<b>81%</b>

Dans sa réponse à cette observation, le directeur général a confirmé que la SNFP a bien tenu ses engagements vis-à-vis de l'État et les a même un peu dépassés pour des travaux en surplus.



## 2) Situation financière de la Société SNFP

### a) Situation nette négative

La Société dégage des résultats déficitaires depuis l'exercice 2012, tout en faisant un montant cumulé au 31/12/2019 de 138 472 975 MRU. La situation nette est devenue négative à partir de 2018, ce qui est de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation de la Société :

	2016	2017	2018	2019
Résultat net de l'exercice	- 149 031 898	- 284 329 120	- 184 232 880	- 199 119 290
<b>Situation nette</b>	<b>37 018 598</b>	<b>18 608 186</b>	<b>- 9 837 602</b>	<b>- 29 749 531</b>

Dans sa réponse à cette observation, le directeur général a indiqué que cette dégradation de la situation nette est engendrée par le classement erroné des subventions d'équipements au niveau des Dettes à Long et Moyen Terme.

Il faut rappeler que la Société doit respecter les règles de classement préconisées par le Plan comptable mauritanien.

### b) Ratios financiers en régression

Le tableau suivant récapitule l'évolution des ratios au cours de la période contrôlée :

Ratio	Formule	2016	2017	2018	2019
Ratio d'état de l'outil de production	Immobilisations nettes/Immobilisations brutes	63%	53%	43%	33%
Ratio d'immobilisation	Immobilisations nettes/Total Bilan	62%	60%	50%	45%
Ratio de liquidité	Actif circulant/ total de l'actif	21%	20%	16%	25%
Ratio d'autonomie financière	Capitaux propres/ Total du Bilan	15%	9%	-5%	-16%
Capacité d'autofinancement	Résultat net + Dotation Amortissements	8.323.448	-908.019	10.201.137	8.130.784
Capacité de remboursement des dettes	Dettes financière/CAF	22	- 193	19	24

À partir de ce tableau on constate :

- *Pour le Ratio d'état de l'outil de production* : on constate une diminution continue sur toute la période,
- *Pour le Ratio d'immobilisation* : on constate une régression continue du poids des immobilisations par rapport au total de l'Actif.
- *Pour le Ratio de liquidité* : ce ratio a connu une petite régression jusqu'à 2018. En 2019, il a été constaté une augmentation de 9% pouvant être expliquée par l'augmentation considérable des Stocks (+33 %) et des Créances Clients (+36 %).

Ces ratios prouvent sans équivoque que la situation financière de la Société est en dégradation continue.

En réponse à cette observation, le Gestionnaire a précisé que « pour le ratio d'état d'outil de production, il suit certes une tendance régressive qui est due essentiellement à l'effet conjugué de la faiblesse du niveau d'investissement par manque de ressources financières et à l'impact réductif des amortissements sur la valeur nette des immobilisations.

Pour le ratio des immobilisations, le Directeur Général a expliqué que le manque d'investissement au sein de l'entreprise et la réduction systématique de la valeur nette des immobilisations par l'effet d'amortissement sont les principaux facteurs responsables de la baisse du poids des immobilisations dans l'actif total »

Il faut rappeler que le diagnostic posé s'appuie sur des états financiers certifiés par les commissaires aux comptes de la Société.

## Principales recommandations issues du contrôle de la SNFP :

- Constituer des provisions pour dépréciation des stocks de matériels et pièces de rechange, le cas échéant ;
- Renforcer l'efficacité du système de contrôle interne en évitant le cumul de fonctions incompatibles ;
- Assurer une protection adéquate des stocks et un système d'information adéquat pour leur suivi ;
- Établir des cadres réglementaires clairs pour traiter avec les parties externes, en particulier les organisations non gouvernementales ;
- S'assurer de la récupération de tout le matériel prêté au privé ;
- Gérer les immobilisations hors service conformément aux principes comptables généralement reconnus
- Souscrire des polices d'assurance pour les ateliers de forage ;
- S'assurer de la conformité des équipements acquis pour réaliser les tâches de l'entreprise ;
- Cesser d'octroyer des avantages injustifiés dans le cadre du contrat-programme ;
- S'assurer de la réalisation des analyses bactériologiques et chimiques de l'eau des puits exécutés dans le cadre du contrat-programme ;
- Respecter le système des marchés publics, notamment en ce qui concerne le recours à la concurrence, et appliquer le critère du meilleur soumissionnaire ;
- Procéder au paiement régulier des arriérés fiscaux, sociaux et d'assurance maladie ;
- Respecter les obligations contractuelles du contrat-programme ;
- Procéder au redressement de la situation financière de la Société qui présente une situation nette négative.

# Projet DHAR

## Présentation du projet

**Financement** : Le projet Dhar est financé par le Fonds Arabe pour le Développement Économique et Social (FADES) et la Banque Islamique de Développement (BID) ainsi que la contribution de l'État Mauritanien, comme le détaille le tableau suivant :

Coûts financés en USD	Coûts financés en Dinar Koweïtien	Coûts financés en MRU
55 470 000 USD	35 000 000 KD	4 311 09102 MRU

Les budgets du projet sur la période objet du contrôle se résument comme suit (montants en MRU) :

Année	Investissement			Fonctionnement			Total		
	Prévisions	Exécution	Taux Exécution	Prévisions	Exécution	Taux Exécution	Prévisions	Exécution	Taux Exécution
2017	10 964 734 170	6 958 209 090	63%	19 897 000	18 354 374	92%	10 984 631 170	6 976 563 464	64%
2018	560 685 532	507 338 519	90%	23 747 200	17 370 603	73%	584 405 732	524 709 122	89%
2019	913 345 800	503 455 914	55%	22 278 800	19 342 496	86%	935 624 600	922 798 410	98%
2020	1 148 747 538	680 168 941	59%	26 030 000	22 696 321	87%	1 174 777 538	702 965 262	59%

Le projet est mis en œuvre sur deux phases ; la première s'étale de 2012 à 2017 et la deuxième de 2017 à 2023.

**Principaux objectifs du projet** : Ce projet dont la capacité de production s'élève à 56.000 m<sup>3</sup> par jour vise à :

- Assurer l'approvisionnement des populations en eau potable.
- Contribuer au développement durable de façon efficace.
- Améliorer les conditions de vie des populations.

Les deux Wilayas qui bénéficient du projet sont la Wilaya du Hodh Cherqi et la Wilaya du Hodh Ghrabi.

**La structure administrative du projet :** La gestion du projet est assurée par un coordinateur, un comptable et un responsable de passation de marchés, sélectionnés par le bailleur parmi l'équipe de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Les décisions sont prises dans cette structure par un comité de gestion présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique. Ce comité comprend le Directeur Général de la SNDE, les Walis des régions bénéficiaires, les Présidents des Conseils Régionaux de ces Wilayas, et des représentants des départements concernés.

Les marchés relatifs au projet étaient attribués par la Commission Spéciale de Passation des Marchés de la SNDE, présidée par son Directeur Général, et ce après approbation du bailleur. Cette procédure continua jusqu'au transfert du projet de tutelle de la SNDE au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement par lettre du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement N° 156 en date du 30 septembre 2020.

**Ressources humaines :** Le projet emploie 43 agents dont 11 permanents ; les autres sont temporaires.

Les observations issues du contrôle du projet se présentent comme suit :

## Avis sur les comptes

**1) Non-comptabilisation de l'amortissement de certaines immobilisations :** Suite à l'examen des états financiers, il a été constaté que l'amortissement de certaines immobilisations n'a pas été comptabilisé, ce qui constitue une violation du Plan Comptable Mauritanien.

Le tableau suivant présente l'évolution de ces immobilisations en MRU :

<b>Immobilisations</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Logiciels	350 000	350 000	350 000
Consultations	350 782	350 782	625 282
Études et recherches	7 976 500	7 976 500	7 976 500
Aménagements et installations	184 089	1 237 369	2 472 929
<b>Total</b>	<b>8 861 371</b>	<b>9 914 651</b>	<b>11 424 711</b>

Le Plan Comptable Mauritanien prévoit dans la section 28 « amortissements des immobilisations » la comptabilisation des amortissements des immobilisations en fin de l'exercice sur la base de l'application d'un taux d'amortissement qui prend en compte :

- La durée normale d'utilisation prévue ;
- L'usure correspondante aux conditions d'utilisation ;
- Les changements résultant des techniques ou besoins nouveaux ;

Il est à indiquer que l'article 25 du Code Général des Impôts prévoit l'application des taux suivants :

<b>Immobilisations amortissables</b>	<b>Taux d'amortissement</b>
Logiciels et applications informatiques	50%
Consultations	50%
Études et recherches	50%
Installations et aménagements	10%

Sur la base de cet article, ces immobilisations incorporelles (logiciels, consultations, études et recherches) devaient être totalement amortis car elles sont inscrites sur les états financiers depuis plus de 3 années (durée maximale d'amortissement selon le Code Général des Impôts) ce qui remet en cause la sincérité et la fiabilité des états financiers.

En réponse à cette observation, le Responsable Administratif et Financier (RAF) du projet s'est engagé à faire scrupuleusement respecter les dispositions dont relève cette observation dans l'élaboration des états financiers futurs.

- 2) Absence d'un inventaire physique exhaustif des matériels de transport relevant du projet :** Il a été constaté que les opérations d'inventaire physique réalisées par l'unité de gestion du projet n'étaient pas exhaustives, notamment quand il s'agit des matériels de transports ce qui remet en cause la sincérité des états financiers.

Le tableau suivant présente les écarts constatés entre les informations des états financiers et les inventaires physiques au cours des dernières années :

<b>Matériel de transport (quantité)</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Inventaire physique	10	10	10
Comptabilité	41	43	48
<b>Écart</b>	<b>31</b>	<b>33</b>	<b>38</b>

Le Plan Comptable Mauritanien prévoit dans son deuxième chapitre (les immobilisations) la réalisation d'un inventaire physique exhaustif pour l'ensemble des immobilisations inscrites sur les états financiers à la fin de chaque exercice.

En réponse à cette observation, le comptable du projet a précisé que « selon la convention du projet, le reliquat des emplois du prêt sera mis à la disposition de la SNDE ou la structure qui la remplace, sous forme d'augmentation de capital, et par conséquent, l'inventaire final sera réalisé à la fin de la durée du projet ».

Il a ajouté que l'ensemble des immobilisations sera inventorié et regroupé au moment où il sera transféré à la Société à la fin de la durée du projet. Il a indiqué que l'écart entre l'inventaire physique et comptable pour certains éléments du matériel de transports s'explique par le mode d'acquisition de ces matériels.

## Observations relatives à la gestion

### 1) Utilisation irrégulière des véhicules du projet

Le projet dispose de 48 véhicules, néanmoins, il n'en utilise que 11 le reste étant réparti entre le personnel de la SNDE et le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Il est à souligner que l'ensemble de ces affectations ont été faites sans aucun fondement légal (conventions, notes de service ou correspondances administratives).

Malgré sa possession de 48 véhicules dont la majorité sont des véhicules 4 x 4 neufs, les documents comptables montrent que le projet a fait recours à la location des véhicules pour la réalisation de missions liées à ses activités courantes, comme le présente le tableau ci-dessous :

Date	Montant	Fournisseur
2019/10/16	117 500	Nehah Tours
2019/12/11	23 400	ETS Dah
2020/03/07	16 000	Nehah Tours
<b>Total</b>	<b>156 900</b>	

En réponse à cette observation, le Coordinateur a précisé qu'en vertu de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage (Ministère de l'Hydraulique) a délégué la SNDE pour le contrôle de la réalisation des travaux du projet d'approvisionnement en eau potable des villes de l'Est de la Mauritanie à partir de la nappe du Dhar. Le Coordinateur a ajouté que « pour réaliser cette mission, le maître d'ouvrage délégué (SNDE) a créé l'Unité de Gestion du Projet Dhar. Il a précisé que conformément à l'article 96 de la page 23 de la Convention, cette unité est placée sous la tutelle de la SNDE (maître d'ouvrage délégué).

Il a ajouté qu'à l'instar des autres projets, le Projet Dhar a prévu une composante d'appui institutionnel alloué à la SNDE.

Il précise, dans ce cadre, que le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage utilisent aussi bien les véhicules acquis par les projets que ceux rétrocédés à celui-ci par les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Le Coordinateur a considéré que l'utilisation de ces véhicules par la SNDE, le Ministère ou autres intervenants dans le secteur de



l'hydraulique se fait dans le cadre de la convention de financement et par conséquent ne constitue pas une contravention.

Il a précisé que le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement a mis fin à la délégation de la SNDE aux termes de la convention de maîtrise d'ouvrage et a annexé le projet à son cabinet, conformément à l'organigramme prévu par le décret N° 208-2020 du 8 décembre 2012. Il a ajouté qu'à cette occasion, la situation financière du projet a été auditée.

Le Coordinateur a précisé que « sur la base de ce qui précède, la plupart des véhicules ont été cédés à la SNDE, tandis que 3 véhicules ont été mis à la disposition du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ; les véhicules restants sont utilisés par le projet conformément aux recommandations du Comité de Pilotage, réuni le 5 mai 2021.

L'ancien Directeur de la SNDE a justifié cette observation par la similitude des objectifs poursuivis par le Projet Dhar et la SNDE et l'appui continu fourni par celle-ci pour mener à bien le projet, ainsi que les perspectives d'exploitation des infrastructures de base réalisées dans le cadre de projet par la SNDE.

L'ancien Directeur Général a confirmé que l'unité de gestion du projet a mis un nombre de véhicules acquis dans le cadre du projet à la disposition de la SNDE.

Il a indiqué que le Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet Dhar dispose de toutes les prérogatives administratives et l'autonomie financière nécessaires à la réalisation de sa mission. L'ancien Directeur Général a nié sa responsabilité de la gestion administrative et financière du projet. Il a ajouté que la location de véhicules fait partie des prérogatives du Coordinateur qui est en même temps l'ordonnateur des dépenses liées au projet.

Il est à rappeler ici les dispositions de l'article 3 de la Convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage N° 166 du 14/11/2018 qui stipule que l'Unité de Gestion du Projet est administrativement et financièrement indépendante conformément aux conventions de financement.

## **2) Des prêts et avances non-remboursés**

L'examen des états financiers du projet a révélé le non-remboursement de prêts et avances d'un montant total de 5 336 605 MRO datant de la fin de

l'année 2017 et octroyés à certains employés, comme le présente le tableau ci-dessous :

<b>Fonction</b>	<b>Montant restant (MRO)</b>
Coordinateur du Projet	1 510 000
RAF	1 000 000
Auditeur	137 690
Gardien	137 690
Gardien	89 690
Chauffeur	137 690
Agent administratif	72 155
Chauffeur	161 845
Agent administratif	12 155
Chauffeur	147 690
Agent administratif	280 000
Agent administratif	300 000
Gardien	90 000
Agent administratif	90 000
Agent administratif	90 000
Agent administratif	90 000
Agent administratif	90 000
Assistante comptable	200 000
Agent administratif	90 000
Agent administratif	60 000
Agent administratif	60 000
Agent administratif	400 000
Agent administratif	90 000
<b>Total</b>	<b>5 336 605</b>

Aucun texte autorisant l'octroi de prêts aux employés n'a été porté à la connaissance de la Cour.

En réponse à cette observation, le comptable a indiqué que le montant de 5 336 605 MRO est payé sous forme d'avances sur les salaires des employés et qu'il sera retenu de leurs salaires avant la fin du projet.

Il a précisé que les employés du projet sont soumis à la Convention Collective du Travail et au Code du Travail ; ce qui rend ces avances régulières conformément au Code du Travail, notamment ses articles 233 et 234.

### 3) Paiement des dépenses non liées au projet

Il a été constaté que le projet a payé des dépenses non liées à ses activités comme l'indique le tableau suivant :

Date	Montant	Bénéficiaire	Objet	No Facture
2019/07/12	160 000	Ministère de l'Hydraulique	Honoraires d'un expert juridique au profit du Ministère	02-2019
2019/11/15	160 000	Ministère de l'Hydraulique	Honoraires d'un expert juridique au profit du Ministère	01/2019
2019/07/23	60 000	Ministère de l'Hydraulique	Honoraires d'un expert juridique au profit du Ministère	01-2019
2020/09/18	208 034	Ministère de l'Hydraulique	Per diem de certains agents du Ministère	07/2020
2020/07/28	348 000	Ministère de l'Hydraulique	Productions de matériel audiovisuel pour le Ministère	05-2020
2020/08/05	514 800	Ministère de l'Hydraulique	Frais de formation de certains agents du Ministère	27-2020
<b>Total</b>	<b>1 450 834</b>			

En réponse à cette observation, le Coordinateur a traité toutes les dépenses citées dans le tableau en confirmant la régularité de la procédure de son paiement.

Il est à rappeler que ces dépenses payées ne sont pas liées au projet nonobstant la régularité de la procédure de leur paiement.

### 4) Absence de protection suffisante de la majorité des ouvrages du projet

La visite de lieux, effectuée le 28/05/2021 aux sites du projet, a montré que la plupart des ouvrages du projet ne bénéficient pas de la protection suffisante, ce qui les expose aux risques de vol, destruction, etc. Nous en citons les exemples ci-dessous :

Ouvrage	Site	Observation
Station de pompage SP 2	Bakla	Cette station se situe à 4 km des frontières avec le Mali. La gestion de la station est assurée par un chef de station, assisté par un adjoint et un gardien. Ce qui expose la station aux risques de vol, destruction, ... etc Il est à souligner que la station dispose, entre autres de : - 6 tonnes de carburant comme réserve de sécurité

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 pompes de SIEMENS de haute qualité</li> <li>- Une voiture tout terrain</li> <li>- Un groupe électrogène de haute qualité.</li> </ul>
2 réservoirs d'eau RMC et RMC Sud	Bakla	La visite de lieu a révélé l'absence de la moindre forme de sécurisation (absence de personnel pour surveiller l'ouvrage). Il est à souligner la capacité de RMC Sud est de 1500 m <sup>3</sup> et celle de RMC est de 500 m <sup>3</sup>
Regards pour maintenance	Ligne Néma-Timbedra	Ils ont fait l'objet de destruction par les populations à plusieurs reprises, ce qui a induit la rupture d'approvisionnement en eaux de Timbedra et ses alentours.
Station de distribution d'eau Point Z	PK 20 Néma	Cette station a été conçue sans prévoir une loge gardien malgré le fait qu'elle est située dans une zone montagneuse inhabitée et ne disposant pas de du moindre moyen de survie. La visite de lieu a révélé que la source unique d'énergie (solaire) a été volée et que l'abri des canaux de pompage vers les axes de Timbedra et Amourj ne sont pas fermés. En outre, aucun gardien ou superviseur n'est présent sur le site.

En réponse à cette observation, le gestionnaire a précisé qu'en vertu de l'article 6 de la convention de délégation maîtrise d'ouvrage, la sécurité et le gardiennage des ouvrages du projet sont la responsabilité des entrepreneurs jusqu'à la réception, auquel moment la responsabilité de sécurité est transmis à la SNDE des travaux.

Il a indiqué qu'en vue de sécuriser les ouvrages, le projet a préparé une lettre qui a été adressée par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, demandant par laquelle la sécurisation des lieux des ouvrages du Projet Dhar. Cette lettre est sous le numéro 166 en du 14/11/2018.

#### **5) Absence de construction d'un atelier de maintenance des équipements du projet**

La construction de cet atelier n'a pas été réalisée contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'annexe N° 3 de la Convention de Prêt signée entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour la Développement Économique et Social (FADES). Cet alinéa stipule que les composantes du projet comprennent un appui institutionnel qui couvre l'acquisition de certains équipements, matériels et moyens de transport nécessaires à la gestion de la mise en œuvre et l'exploitation du projet ainsi que la construction d'un bâtiment pour la gestion de l'exploitation du projet et un atelier de maintenance de ses équipements.

En réponse à cette observation, le Coordinateur a indiqué que des matériels lourds pour la maintenance ont été acquis et remis à la SNDE. Celle-ci n'a pas exprimé son besoin pour la construction d'un atelier ; sa priorité consistait plutôt à la mise en place d'un système d'information pour les équipements, et c'est ce que le projet a financé dans le cadre de l'appui institutionnel accordé à la SNDE.

#### **6) L'absence d'une analyse périodique de la nappe**

Les analyses périodiques, prévues par l'article 4 de la convention de financement signée entre la Mauritanie et le FADES n'ont pas été réalisées. Cet article stipule que « Les mesures nécessaires seront prises pour la surveillance de la pollution de la nappe du Dhar et la protection de l'environnement de tout impact négatif pouvant être entraîné par l'exécution du projet ainsi que le respect des procédures de protection de la santé publique ».

Le Coordinateur a indiqué, en réponse à cette observation, que les analyses de la nappe ne relèvent pas de la responsabilité du projet. Il a ajouté que celles-ci sont du ressort des missions du Centre National des Ressources en Eaux relevant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

#### **7) Non-application des pénalités de retard**

Il a été constaté que les pénalités de retards n'ont pas été appliquées dans certains marchés liés au projet, comme l'indique le tableau suivant :

<b>Axe1.1 relatif à la Partie Nord du projet d'approvisionnement de Néma, Timbedra et Chemim à partir du Dhar</b>	
Montant du marché avenant inclus en MRU	80 048 297
Délai contractuel de l'exécution	32 mois
Date de début du marché	05 juin 2015
Date de réception provisoire contractuelle	05 février 2018
Date de réception provisoire effective	08 avril 2019
Montant des pénalités de retard en MRU	$80\,048\,297 \times 7\% = 5\,603\,380$
<b>Axe 1.2 Construction des Réservoirs d'Eau et des Réseaux Secondaires dans certains villages</b>	
Montant du marché avenant inclus en MRU	68 860 014
Délai contractuel de l'exécution	16 mois
Date de début du marché	19 décembre 2016
Date de réception provisoire contractuelle	19 avril 2018

Date de réception provisoire effective	25 septembre 2020
Montant des pénalités de retard en MRU	$(68\,860\,014 - 34\,574\,707) * 7\% = 2\,399\,971$
<b>Axe b-5 relatif au Marché N0179/T/007/SNDE/2014 Approvisionnement d'Adel Begrou, Amourj et Atil en Eau Potable à partir du Dhar</b>	
Montant du marché avenant inclus en MRU	123 309 333
Délais contractuels de l'exécution	33mois
Date de début du marché	06/11/2014
Date de réception provisoire contractuelle	26/08/2017
Date de réception provisoire effective	03 mars 2018
Montant des pénalités de retard en MRU	$123\,309\,333 * 7\% = 8\,631\,653$
<b>Axe 6 Marché N° N0180/T/007/SNDE/2014 relatif à l'Approvisionnement de du Secteur Sud en Eau Potable à partir du Dhar</b>	
Montant du marché avenant inclus en MRU	26 527 540
Délai contractuel de l'exécution	27mois
Date de début du marché	26/02/2014
Date de réception provisoire contractuelle	27/02/2017
Date de réception provisoire effective	03/03/2018
Montant des pénalités de retard en MRU	$26\,527\,540 * 7\% = 1\,856\,027$

En réponse à cette observation, le Coordinateur a détaillé les causes des retards comme suit :

S'agissant de l'axe 1.1 mentionné sur le tableau ci-haut, le Coordinateur a précisé que le retard est dû aux travaux de polissage des tuyaux de conduites d'eau. Il a ajouté que, conformément aux cahiers de charges, cette opération sera assurée par un laboratoire sous la supervision de la SNDE et que cette opération s'est achevée en date du 2/3/2018 ce qui a généré un retard de réception non attribuable à l'entrepreneur les travaux. Le Coordinateur a évoqué un litige foncier induisant le retard au niveau du réservoir d'eau de Timbedra dont la capacité est 1100 m<sup>3</sup>, suite à la réclamation d'indemnisation par une famille prétendant la propriété du terrain, ce qui a engendré un retard de 11 mois avant que le litige ne soit résolu. Il a conclu par préciser que la non-application des pénalités de retard est justifiée, car le retard de 18 mois est attribuable au maître d'ouvrage et que l'entrepreneur n'en assume aucune responsabilité. S'agissant de l'axe 1.2, le Coordinateur a précisé que les pénalités de retard ont été appliquées du fait que les travaux ont connu un retard attribuable à l'entrepreneur.

Il a indiqué qu'en effet, une retenue de 2% correspondant à un montant de 1 256 231 MRU a été opérée sur le décompte n° 10 payé en date du 04/01/2021.

Le Coordinateur a précisé que le projet retient 5% de tous les décomptes et que ce montant est destiné à couvrir les pénalités de retard. Il a avancé que ce montant assure la couverture de seuil de pénalités de retard fixé à 7%, dont 2% ont été retiré.

Il a précisé que le montant total des pénalités de retard est de 2 399 971 MRU dont 1 143 740 MRU n'a pas encore fait l'objet d'une retenue mais reste couvert par le montant de la garantie et qu'il sera prélevé au premier décompte au profit de l'entreprise.

S'agissant des autres axes, il a indiqué que la non-application des pénalités de retards est justifiée du fait de la responsabilité du maître d'ouvrage des retards constatés et qu'aucune responsabilité de retard n'est imputable à l'entrepreneur.

Après avoir pris en compte la réponse du gestionnaire, la Cour a conclu que des pénalités de retards d'un montant de 18 491 933.39 MRU n'ont pas été retenues.

### 8) Réseaux hydrauliques non réalisés

Le tableau suivant présente les principales informations relatives à ces réseaux :

N° Marché	Objet du marché	Montant	Date	Commission de passation compétente
12/T/02/2016	Construction de réservoirs pastoraux et réseaux hydraulique	62 811 574 MRU + 14 890 855 de crédit d'impôt	19/12/2016	La Commission des Marchés chargée l'Investissement à la SNDE

Aux termes des conditions du marché, 305 abonnements sociaux devraient être réalisés au profit des populations des localités bénéficiaires. Sur la base de la liste de prix annexée au contrat, le coût total s'élève à 2 130 000 MRU.

Il a été constaté lors de la visite des lieux qu'après la réception provisoire qui a eu lieu le 25 septembre 2020, ces réseaux n'ont pas été réalisés et ne sont pas inscrits parmi les réserves devant être levées avant la réception définitive.

La liste suivante présente la distribution de ces réseaux et des prix correspondants, sur la base de la liste des prix annexée au contrat de marché :

Localité	Nombre de raccordement	Montant sur la liste des prix du marché en MRU
Mbelektar - Weissat - El Adala	35	1 050 000
Orken	100	400 000
Chemim	100	400 000
Oulad Niaré	35	140 000
Slémaniya et Chamiya	35	140 000
<b>Total</b>	<b>305</b>	<b>2 130 000</b>

En réponse à cette observation, l'ancien directeur de la SNDE a précisé que le marché a été signé avant sa nomination et a été réceptionné après la fin de sa fonction au poste de Directeur Général de la SNDE.

Il est à signaler que ce marché a été réceptionné, conformément au procès-verbal de réception provisoire, pendant que cet ancien Directeur Général était fonction.

#### **9) Ajout d'une localité bénéficiaire à l'insu du maître d'ouvrage**

Contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention de maîtrise d'ouvrage signée par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et la SNDE, le Directeur Général de cette dernière a émis une note service par laquelle il a jouté un montant de 6 048 440 MRU au montant initial sans informer le maître d'ouvrage.

Cette note de service vise la réalisation des travaux supplémentaires relatifs à l'insertion d'un réseau au profit de la localité de Maqam qui se situe à 20 Km de Néma, malgré le fait que cette localité ne fait pas partie des bénéficiaires du marché.

Il est à souligner que de la signature de cette note de service, en soi, est en conformité avec les dispositions de l'article 65 du décret n° 180-2011 portant application de la loi 044-2010 portant Code des Marchés Publics, mais le Directeur Général de la SNDE n'est pas légalement habilité à l'établissement de cet acte pour les raisons suivantes :

- Le Directeur Général est un maître d'ouvrage délégué et par conséquent il n'est pas habilité à augmenter le volume des travaux sans avis du maître d'ouvrage (le Ministère).
- En vertu de l'article 3 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le Directeur délègue ces prérogatives au Coordinateur du Projet Dhar.



L'ancien Directeur Général de la SNDE a précisé, en réponse à cette observation, que l'article 17.2 du contrat du marché, signé avec l'entrepreneur, prévoit que l'autorité contractante a la possibilité d'augmenter des travaux supplémentaires à hauteur de 10%, ce qui a été adopté pour la réalisation des travaux supplémentaires pour la localité de Maqam, bénéficiaire de la composante réservoirs ruraux.

Il a indiqué que les populations de cette localité vivent dans la pauvreté et que l'objectif de base du projet est de lutter contre la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des citoyens. Il a ajouté que le ministre de la tutelle a été informé verbalement et qu'il a donné son accord mais la routine administrative a empêché la matérialisation de cet accord par écrit.

### **Principales recommandations issues du Projet DHAR :**

- Comptabiliser l'amortissement de certaines immobilisations incorporelles en conformité avec le Plan Comptable Mauritanien,
- Procéder à un inventaire exhaustif du matériel de transport du projet.
- Cesser d'utiliser irrégulièrement certains véhicules du projet.
- Œuvrer à assurer le remboursement des prêts accordés au personnel du projet sur la base des échéanciers définis.
- Cesser de payer des dépenses non liées au projet.
- Œuvrer à offrir une protection suffisante des ouvrages du projet.
- Offrir des ateliers de maintenance des équipements du projet tel que prévu par l'annexe 3 de la convention de prêt.
- Respecter la réglementation des marchés publics, notamment en matière de l'application des pénalités de retards, la réalisation des réseaux contractés, et le non-ajout des composantes non approuvées par le maître d'ouvrage.

## QUATRIEME PARTIE : SUITES RESERVEES AUX COMMUNICATIONS DE LA COUR

Cette partie est consacrée, d'une part aux réponses des Ministres aux communications qui leur ont été adressées par la Cour des Comptes dans le cadre du contrôle de la gestion des entités relevant de leur tutelle, et d'autre part, aux suites qu'ils ont réservées aux référés du Président de la Cour.

Avant de présenter les réponses reçues, il y a lieu de souligner que la Cour n'a pas reçu des réponses en ce qui concerne l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés, le Ministère de l'Environnement et la Société Nationale d'Aménagement agricoles et des Travaux, bien qu'elle ait adressé les correspondances nécessaires aux autorités concernées.

Nous présentons ci-après les réponses reçues des autorités de tutelle aux observations soulevées plus haut. Certaines de ces réponses reproduisent littéralement les réponses des gestionnaires aux rapports provisoires de la Cour :

# Réponses du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

## 1. Contrôle de la gestion du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

En réponse à votre courrier dans lequel vous demandiez une réponse à certaines observations sur la gestion des anciens gestionnaires, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons rien à ajouter aux réponses reçues des personnes concernées.

À cet égard, nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires pour éviter ces manquements, et nous nous efforcerons de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport, comme suit :

- En ce qui concerne l'exercice de la commission interne des marchés et contrats pour tous ses pouvoirs en toute impartialité et indépendance et la non immixtion du Secrétaire général dans ses tâches, le secteur s'efforcera de prendre des mesures pour que la commission exerce ses attributions en toute impartialité et transparence.
- Reconsidérer la convention signée avec une clinique privée pour la prise en charge de certains patients d'insuffisance rénale compte tenu de l'existence de centres de dialyse au niveau de tous les hôpitaux nationaux, le Ministère de la Santé devrait ouvrir cette possibilité à tous les hôpitaux et cliniques nationaux travaillant dans ce domaine.
- En ce qui concerne l'arrêt des contrats de gré à gré, le secteur œuvrera à la consolidation du principe de concurrence transparente devant toutes les commandes publiques.
- Quant à la mise en place d'un système efficace de suivi et de mise en œuvre des projets financés par le Ministère au profit des groupes vulnérables, nous travaillerons au suivi et à l'accompagnement des institutions intermédiaires pour le recouvrement des prêts.
- En ce qui concerne la recherche d'un mécanisme légal de fixation et de gestion des montants collectés sur les prêts accordés par le Ministère, le secteur travaillera pour parvenir à un mécanisme en coordination avec les autorités compétentes (le Ministère des Finances) qui garantit la préservation de ces montants remboursés, afin de faciliter son suivi à l'avenir.

- Quant à la clarification du mode de traitement des sommes perçues sur les prêts, les conventions signées entre le Ministère et ces institutions de financement seront revues afin d'éviter et de corriger tous les déséquilibres antérieurs.
- Pour la prise de garanties suffisantes afin d'assurer le recouvrement des fonds du Ministère au cas où les institutions de financement ne rempliraient pas leurs obligations, nous travaillons à prendre des mesures pour garantir le recouvrement de ces fonds.

## **2. Contrôle du Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de Lutte Contre le Coronavirus**

Il me fait grand plaisir de m'adresser à vous par cette lettre, à travers laquelle je voudrais répondre aux observations adressées à notre secteur dans le cadre de votre contrôle du Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de lutte contre la pandémie du Corona virus pour la période 2020-2021, à laquelle nous n'avons pas d'ajout aux réponses apportées par les intervenants précédents, et en conséquence, concernant votre observation :

- La cour recommande que toutes les mesures soient prises en termes de coordination étroite entre les différents secteurs ministériels et administratifs impliqués dans la lutte contre la pandémie de Corona, et à cet égard, notre secteur prendra toutes les mesures qui conduisent à trouver une coordination étroite et transparente entre les divers secteurs ministériels et administratifs impliqués dans la lutte contre le Corona.
- Quant au suivi des sommes distribuées aux patients des insuffisances rénales, nous veillerons à ce qu'il y ait un suivi des dépenses, et nous travaillerons pour que l'exécution soit accompagnée de la préparation immédiate des documents justificatifs, sachant que le caissier faisait, durant cette période, le suivi de l'obtention des quittances des bordereaux de paiement exécutés par la Poste mauritanienne, et il n'a été achevé qu'il y a quelques jours pour 643 sur 686 patients des insuffisances rénales qui ont reçu cette aide (voir dans la pièce jointe de la lettre), et nous travaillerons avec l'entreprise pour récupérer le montant restant qui convient au nombre restant de patients (43) qui ne l'ont pas encore reçu, soit 129 000 MRU, au compte régie d'avance ouvert au trésor public de l'État afin de permettre au caissier de clore le dossier et d'effectuer les procédures de paiement.

## **Réponses du Ministre des Finances aux observations relatives au contrôle du Bureau des Douanes conteneurs du port de Nouakchott**

En réponse à votre courrier, j'ai l'honneur de vous faire part des réponses suivantes suscitées par les observations contenues dans le rapport de contrôle du Bureau des Douanes Conteneurs au Port Autonome de Nouakchott pour les années 2018 à 2020 :

- Concernant les observations relatives à l'absence de textes d'application du nouveau code et aux "violations" législatives et réglementaires qui en découlent selon le rapport, l'article 425 du nouveau code stipule que : « jusqu'à la publication des textes d'application du présent code des douanes, les dispositions réglementaires actuelles demeurent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi » ;
- Quant au contrôle et à la liquidation des marchandises, le caractère aléatoire de l'orientation des déclarations en douane aux fins d'examen et leur gestion automatique est la dernière technologie en matière de modernisation des procédures des régimes douaniers, en raison de son impact évident sur leur transparence. De plus, le terme "normes" est un terme purement technique, représenté par l'inclusion de certains indicateurs et caractéristiques basés sur un processus d'analyse de risques, et il évolue avec le changement des données sur lesquelles il a été conçu ;
- En ce qui concerne l'évaluation douanière, elle est basée sur les cartes de valeur qui ont été approuvées par la Société SGS, et cela à titre indicatif uniquement. La valeur contractuelle est approuvée chaque fois que les conditions de son approbation sont remplies, on fait recours à l'Office National de la Valeur dans les autres cas ;
- En ce qui concerne les droits et frais en suspens mentionnés dans le rapport, les contraintes évoquées par le chef du Bureau ont déjà été transmises aux concernés qui n'ont pas répondu aux avertissements ci-dessus, et la justice suit son cours à cet égard.

A l'exception de ce qui précède, les réponses du chef du Bureau restent les mêmes.

## Réponses de la Commissaire à la Sécurité Alimentaire aux observations relatives au contrôle du CSA

1. En ce qui concerne le recours jugé abusif à l'entente directe au niveau des marchés publics au cours de ces deux exercices (2018 et 2019), il est lié aux situations d'urgence caractéristique de cette période où il y'a eu le PAC (Programme d'appui au cheptel). Cependant, cette situation a été prise en considération et ce type de marché a fortement diminué pendant les exercices écoulés 2020, 2021 et 2022.
2. Concernant le recrutement irrégulier et aux attributions et dons injustifiés cités dans votre lettre, je vous confirme que ces pratiques ont cessé au cours des deux derniers exercices 2021 et 2022.
3. Pour ce qui est de la gestion du stock, des mesures importantes visant l'amélioration des conditions de stockage ont été prises : renforcement des infrastructures de stockage, suivi et respect des méthodes d'archivage, dotation de la direction des stocks d'un service de comptabilité comprenant des divisions et d'un logiciel de gestion ; la mise en place de système de surveillance par cameras ainsi que l'assainissement des aires de stockage par la liquidation des avariés.
4. Concernant les remarques sur l'exécution des microprojets, il y'a lieu de rappeler que dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes de développement, le CSA fait recours au mode de maîtrise d'ouvrage déléguée à travers l'Agence d'Exécution des Microprojets (AEMP), institution créée à cet effet par le gouvernement et les bailleurs de fonds et dotée d'une autonomie administrative et financière totale. C'est dans ce cadre que la mise en œuvre des huit microprojets objet de la correspondance de la Cour des Comptes a été programmée. Les raisons principales de la défaillance de ces microprojets sont d'ordre administratif : pour quelques-uns et technique pour d'autres à savoir :
  - La libération par l'AEMP de la tranche de démarrage des microprojets sans caution.
  - Le sous dimensionnement des études techniques et financières des ouvrages à réaliser.

Toutefois, prenant acte de ces anomalies et pour remédier à de telles pratiques, le CSA a pris depuis 2022 les mesures suivantes :

- Engager l'AEMP en sa qualité de maître d'ouvrage délégué à cautionner désormais toutes les tranches de démarrage consenties pour les microprojets ;
- Réalisation des études de faisabilité technique préalablement aux études technico-financière des microprojets.

5. En ce qui concerne les soldes au 31/12/2019 des comptes délégués régionaux, ils proviennent essentiellement des régies qui ont été mises à leur disposition pour servir au paiement des salaires des gérants et loyers des boutiques EMEL pour les années 2012 et 2013. En 2020, le Conseil de Surveillance a autorisé l'apurement de ces comptes par un bureau d'expertise comptable et ses travaux ont été effectués.

Pour la restitution des pénalités de retard au fournisseur GTL, il s'agit du transport des produits qui se fait à la demande du CSA.

Quant à la SMAB, elle a eu la restitution des pénalités sur la base d'un avenant calendaire de livraison n° 412/F/074/2018/CPM/CSA. S'agissant du contrat de location, le magasin en litige était au niveau de la justice et dès que sa question a été tranchée, son contrat fut résilié.

6. A propos des IMF restitués aux fournisseurs relatifs aux marchés payés au 31/07/2018 et 01/11/2018, nous avons constaté l'irrégularité de ces restitutions et nous avons procédé à une analyse des montants payés. Les fournisseurs ont droit seulement à la restitution des montants payés au cordon douanier, Ainsi, la différence, entre les montants restitués et ceux justifiés au cordon douanier, a été prise en compte, les montants restants par rapport aux restitutions ont fait l'objet de correspondance entre le CSA et le fournisseur. Les montants correspondants à la différence ont été retenus sur les marchés ultérieurs du fournisseur concerné et s'élèvent à 7 054 265 MRU.

## Réponses du Ministre de l'Énergie du pétrole et de mines aux remarques relatives à la SOMELEC

Bien que les remarque concernent une période précédente à la prise du Directeur actuel de ses fonctions, ce dernier avait entamé immédiatement une analyse approfondie de la situation de la Société, afin d'y identifier les lacunes. Cette analyse a permis de découvrir plusieurs insuffisances et dysfonctionnements.

Dans la présente note, sont illustrés les efforts déjà déployés, ainsi que ceux en-cours mise en place. Afin de garantir la bonne gouvernance de la Société et la conception des solutions adéquates aux problèmes soulevés, notamment les remarques dégagées dans le rapport.

### Avis sur des comptes

- **Absence d'inventaire des actifs**

Un inventaire physique du patrimoine de la Société a eu lieu pour la période clos le 31/12/2021, dans le cadre du redressement de la Société actuellement mis en place.

- **Stocks morts**

Un programme informatique a été acquis pour la prise en charge de la gestion des stocks, et la réflexion demeure encours pour œuvrer une solution au problème des stocks morts.

- **Insuffisances dans la tenue de quelques comptes**

Une commission technique présidée par le directeur général, a pris la charge d'apurement et de régularisation des comptes qui font l'objet de suspens depuis plus d'une décennie, et cette opération pose ses dernières retouches.

### Remarque sur la gestion

- **Insuffisances dans le système de contrôle interne**

- La gouvernance de la Société a connu une évolution remarquable pendant les deux dernières années, grâce à la mise en place plusieurs de redressements structurels et substantiels, comme la mobilisation des procédés de contrôle interne et la précision de leurs tâches et organisation, chose qui a apporté à la Société une atmosphère de



transparence, et a contribué à la pérennité et à l'amélioration de sa qualité du service.

- Un projet de mise en place d'un progiciel intégré couvrant les différents modules de gestion, est en cours. Son avancement est actuellement dans l'étape de préparation des études et des appels d'offres.
- Il est actuellement entamé une mise en place d'un système moderne de comptage, utilisant des compteurs intelligents et l'abonnement prépayé.
- Il est planifié l'établissement d'une cellule spécialisée dans le comptage, accompagné d'un audit et d'une actualisation des procédures actuelles, afin de garantir plus de transparence et d'améliorer le service en faveur de la clientèle.
- Une cellule a été créée, au sein de la direction centrale de production, chargée de suivi de la consommation des hydrocarbures y compris leur transport et stockage au niveau de toutes les centrales du territoire.
- Des expériences ont été entamées en matière de la bonne gestion des hydrocarbures, dans le contexte de la crise énergétique mondiale, et une étude est en cours pour trouver un procédé et un mécanisme de bonne gestion de la consommation des hydrocarbures.
- Dans chacun des centres commerciaux de la Société, un dépôt est alloué aux compteurs neufs et usés.
- La passation des marchés a connu dans les deux dernières années une vraie révolution, ainsi, il a été procédé :
  - A la révision des textes réglementaires, et à la refonte des commissions compétentes conformément à la législation en vigueur.
  - A la formation de plusieurs cadres de la Société sur les différents modes de passation des marchés.
  - Au recrutement d'une assistance technique pour renforcer les compétences et accompagner l'opération de redressement.

➤ **Arriérés fiscaux et sociaux :**

• **Arriérés fiscaux**

Tous les arriérés fiscaux jusqu'au 31/12/2022, relatifs à l'ITS et l'IMF, ont été régularisés, et un accord a été convenu avec la DGI prévoyant le paiement de la TVA par tranches.

• **Cotisations sociales non réglées**

Toutes arriérés de cotisations de la sécurité sociale jusqu'au 31/12/2022 ont été réglées.

➤ **Insuffisances dans la gestion du personnel**

- La régularisation de la situation des employés temporaires rendrait possible de recruter des cadres et exécuteurs.
- Traitement des aspects institutionnels et organisationnels, dans le cadre de la réorganisation.
- Le recrutement de 20 cadres en 2022 qui renferment des spécialistes de l'énergie renouvelable, et un recrutement complémentaire sera entamé dans l'année en cours, afin de permettre d'élever le nombre global à 70 cadres et agents.
- La projet PACSEM financé par l'Agence Française de Développement, dont la mise en place est prévue pour 2023, s'accroît à l'entour de deux composantes, à savoir : le renforcement des ressources humaines ; et la réhabilitation de l'école de métiers de la SOMELEC.
- Le programme de formation continue et de renforcement des compétences, et recyclage de certains fonctionnaires.

➤ **Violations des règles de la concurrence**

• **Achats sur bons de commande**

A partir de 2021, aucun marché n'a été attribué à aucun fournisseur sans appel à la concurrence. Et la direction a mis en place un mécanisme empêchant le recours à ce type de pratiques, et ce en se basant sur les procédures suivantes :

- Exiger de tous les soumissionnaires la présentation d'un registre de commerce et d'un NIF, et la précision de 3 secteurs d'activité parmi 9, pour être accrédité et adopté en tant que fournisseur de la SOMELEC.

- Les appels d'offres sont publiés simultanément sur 3 voies : le site web de la SOMELEC, un écran à l'entrée du siège, et le tableau d'affichage dédié à cet effet.
- La mise en place d'un mécanisme d'étude des dossiers d'appel d'offres, et ce via l'affectation d'un comité spéciale chargé de l'évaluation des offres techniques, présidé par un contrôleur technique conseiller du directeur général, et contenant des membres représentant les autres directions (la direction concernée par la commande, la direction financière, et la direction des achats).

Afin de garantir la bonne application de ces procédures, nous avons mis en place une application électronique appelé « mouchtarayati » pour l'accompagnement du circuit des appels d'offres, de l'initiation jusqu'à l'émission du bon de commande, et qui contient un code QR permettant l'identification du fournisseur, du numéro de la commande, du montant, et les références des objets commandés.

- **Contrats de prestation de service**

Il a été mis en place un mécanisme, de recrutement de prestataires des services, qui tient en compte et exige l'appel à la concurrence.

- **Contrat de location complaisant et couteux**

Ce contrat a été attribué dans une date précédente à la direction actuelle, et les redressements entamés en matière de passation des marchés permettront d'éviter ce type de situations dans le futur.

- **Retards illégaux et couteux dans l'exécution de certains marchés**

Certains de ces retards relèvent de la responsabilité des maitres d'œuvre des travaux, tandis que d'autres ne l'en sont pas (retard de réception des chantiers ; retard de règlement des décomptes...)

Tous les projets cités ne sont encore parvenus à l'étape de réception provisoire ou l'achèvement au moment de préparation du rapport, et par conséquent, il n'y a pas de pénalités de retard à appliquer. En ce qui concerne la Centrale de Kiffa, les dispositions légales ont été respectées et les pénalités de retard ont été appliquées au moment de la réception en 2021.

En ce qui concerne le défaut de garanties de bonne exécution dans certains marchés, il est demandé, avant la signature du contrat, au maitre d'œuvre

de fournir une caution d'une validité suffisante pour couvrir la durée de la garantie.

Quant aux surcoûts engendrés par la prolongation du contrat du conseil de suivi à cause du retard d'exécution, il s'agit de coûts supplémentaires inévitables en cas de retard, vu la nécessité d'accompagnement du conseil tout au long du projet afin d'assurer la qualité des travaux et leur conformité avec les caractéristiques techniques du marché, ainsi que la préparation des rapports d'avancement des travaux, des justificatifs de remboursement et de réception, et la levée des réserves éventuelles durant la période de garantie.

- **Marché complaisant relatif à l'acquisition de véhicules**

Ce contrat a été attribué dans une date précédente à la direction actuelle, et les redressements entamés en matière de passation des marchés permettront d'éviter ce type de situations dans le futur.

- **Gestion des hydrocarbures**

- **Coûts supplémentaires dans l'approvisionnement en hydrocarbures**

- Ce contrat a été attribué dans une date précédente à la direction actuelle, et les redressements entamés en matière de passation des marchés permettront d'éviter ce type de situations dans le futur.
- La Société a récupéré les sommes, dont elle était ayant droit, via un accord convenu en 2021.

- **Négligence et irrégularités dans la vente du Fuel de mauvaise qualité**

Ce contrat a été attribué dans une date précédente à la direction actuelle, et les redressements entamés en matière de passation des marchés permettront d'éviter ce type de situations dans le futur.

- **Gestion commerciale**

- **Cumul important des factures impayées**

- Afin de remédier à cette problématique, une nouvelle stratégie commerciale a été adoptée, basée sur la restructuration de la direction commerciale, de la modernisation et rapprochement du service aux citoyens (envoi de factures électroniques, et possibilité de paiement via les moyens de paiement bancaire

modernes). Par ailleurs, le service a été amélioré, et des campagnes de recouvrement ont été mises en œuvre.

- Cette nouvelle stratégie a permis d'élever le niveau de recouvrement.

➤ **Résiliation des contrats avec de clients débiteurs**

Cette pratique a été empêchée dans la nouvelle stratégie.

➤ **Contrôle de performance**

○ **Réalisation faible des objectifs**

Il est à noter que les objectifs fixés par le Contrat Programme n'ont pas été actualisés depuis 1998. Toutefois, la nouvelle stratégie ci-haut mentionnée a assuré la qualité du service et sa pérennité au niveau de tous les centres commerciaux, avec une évolution considérable dans le rendement global qui passe de 63% en 2020 à 69% en 2022.

○ **Surendettement de la société**

Ce surendettement provient des grands projets structurels qui ont été réalisés, en matière de production, transport et distribution de l'électricité, dans les dernières années.

# Réponses du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement aux observations relatives à la SNFP

Le Ministre a transmis à la Cour les réponses suivantes, qui ont été préparées par le directeur concerné :

## Avis sur les Comptes

### 1. Absence de Provision pour dépréciation du stock de matériels et pièces détachées

A ce niveau, il convient de noter qu'après une expertise menée par les Commissaires aux apports en 2015 et du fait de la présence de stocks inactifs ou défectueux et compte tenu du principe de prudence, une provision pour dépréciation de 3 031 485 MRU a déjà été constatée.

## Observations relatives aux procédures

### 2. Défaillance du système de contrôle interne :

**Cumul de fonctions incompatibles :** La Direction Administrative et Financière supervise le processus de gestion administrative et financière conformément aux règles et procédures applicables. Cette fonction est très répandue dans toutes les administrations et institutions publiques et sa mission est bien définie par des décrets qui portent notamment sur l'organisation et le fonctionnement des départements ministériels.

Il est à noter que le principe de séparation du comptable et l'ordonnateur est largement respecté à la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP), le principal ordonnateur de la société est le Directeur Général et par lui tous les besoins exprimés sont vérifiés et tous les engagements lui sont soumis pour signature et approbation. Quant à la fonction comptable, elle est assurée par le directeur administratif et financier et les services sous son autorité, et le directeur général n'interfère pas dans ce processus.

Il n'y a donc pas cumul de fonctions incompatibles.

A ce niveau donc, rien ne compromet la fiabilité du contrôle interne et il n'y a pas de cumul de fonctions incompatibles.

La direction technique combine la fonction de gestion des achats et de gestion des stocks car presque tous les achats sont liés à l'exploitation technique, et il est préférable que cette direction supervise elle-même cette activité stratégique, car elle n'est bien faite, ça va affecter négativement ses opérations techniques. De plus, la nécessité de maîtriser le coût a entraîné une réduction de la main-d'œuvre qui génère des coûts fixes exorbitants, d'autant plus que le volume d'activité actuel de l'entreprise ne justifie pas le recrutement de travailleurs dont le travail peut être effectué par les employés sans nuire à leur mission principale.

Favoriser la diversification afin de rationaliser les dépenses et éviter de gonfler les employés chômeurs est l'une des méthodes mises en œuvre par l'Administration publique, qui a rapidement récolté les fruits en stabilisant et en diminuant les dépenses entre 2016 et 2019 (voir comptes d'exploitation de 2016 à 2019 : Rubriques de charges).

### **3. Insuffisance de protection du stock**

La Société a, depuis 2005 et dans le cadre des différents budgets d'investissements (BCI), rappelé aux autorités de tutelle qu'elle ne dispose d'aucun endroit pour entreposer, réparer ou arrêter ses engins. Et il a toujours fallu que l'Etat, dans un premier temps, finance la construction : (1) d'un siège et d'un bâtiment d'entretien ; (2) des entrepôts pour le stockage des produits, outillages et équipements de forage ; (3) une place de parking à Nouakchott et (4) 3 parkings et stockage à l'intérieur du pays (Tembedra, Kiffa et Aleg).

Ces demandes n'ont jamais été satisfaites et la Société n'a pas, à l'heure actuelle, les moyens financiers pour mener à bien ces travaux.

Pour ces raisons, du matériel lourd et volumineux est entreposé dans un parc à ciel ouvert à Nouakchott et dans des conditions qui ne sont pas très idéales. Tandis que le matériel et les consommables légers sont bien conservés dans des entrepôts loués.

### **4- Absence de logiciel de suivi du stock**

Le volume actuel des flux et rotations des stocks d'exploitation (inputs/outputs) est très limité, cependant un accompagnement à la traçabilité de ce stock est en place et des inventaires sont réalisés

annuellement. Dès que les conditions le permettront et que le volume d'activité augmentera en ampleur et en valeur, nous entendons mettre en place des procédures plus sophistiquées et former les travailleurs nécessaires pour effectuer ce suivi. A l'issue de procédures couvrant l'ensemble des chaînes de gestion (inventaire - comptabilité - trésorerie - gestion des ressources humaines - achats), nous programmerons l'acquisition d'un logiciel intégré multifonctionnel d'information.

## **Observations sur la gestion**

### **5- Relation informelle avec une organisation non gouvernementale**

Pour mettre en œuvre son programme annuel de travaux de forage, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement s'appuie principalement sur la Société Nationale de Forage et Puits (SNFP) dans le cadre du contrat-programme (environ 100 puits par an) et sur des sociétés privées selon les disponibilités.

La SNFP est habilitée à réaliser tous travaux techniques se rapportant à son objet et à commercialiser son expérience et son savoir-faire technique. Elle peut également générer des revenus financiers en contrepartie des travaux qui sont réalisés au profit de personnes morales œuvrant dans les secteurs publics et privées.

Le Ministère a informé la Société, par lettre n°007/MHA., en date du 4 mai 2015, qu'il (c'est-à-dire le Ministère) avait demandé à l'ONG Rahma de mettre, pour les besoins urgents en forage de puits, gratuitement à la disposition de la Société, son appareil et son équipe de foreurs pour effectuer certaines opérations de forage pour le compte de l'État.

A cet égard, la Société a été invitée à mettre à la disposition de ladite ONG les équipements de travail nécessaires à la réalisation de ces puits.

Il est entendu que ces puits sont déduits, comme l'indique le Ministère dans sa lettre précitée, du contrat-programme et donnent lieu à l'émission de factures après la réalisation du forage des puits.

Il est à noter que c'est le Ministère qui a demandé et obtenu de l'ONG Rahma les forages de puits pour le compte de l'État. Dans le cadre de ce processus, le Ministère a demandé à la Société de prendre en charge les coûts des intrants et les frais nécessaires à la réalisation des travaux requis.



En définitive, les puits creusés dans ce cadre par l'ONG ont été exploités au profit des habitants.

En tout état de cause, il n'y a aucune raison de croire que des dommages se sont produits, ni à l'État au motif que de nombreux puits ont été forés et mis à la disposition de la population, ni à la Société car les dépenses encourus ont été recouverts.

Il y aurait eu des dommages si les dépenses encourues n'avaient pas été utilisées pour la réalisation desdits puits. De plus, toutes les sorties au profit de l'ONG sont reconnues par ses responsables.

En ce qui concerne l'observation sur les puits forés dans les villes d'Al-Maram et d'Al-Shamsiyat, nous précisons qu'ils n'ont pas été réalisés par l'ONG Rahma gratuitement car tous les équipements de travaux ont été financés par la Société conformément à la lettre susvisée émise par le Ministère.

Il ne s'agit donc pas d'un don non statutaire d'équipement de forage à une ONG étant donné que cette subvention a été faite après la lettre susmentionnée émise par le ministère de tutelle (Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement).

Il convient également de noter que ces équipements étaient destinés aux puits forés et construits par l'ONG bénéficiaire des équipements en question et que ces puits ont finalement été cédés à titre gracieux par ladite ONG à l'État. Ainsi, le don de cet équipement s'est fait de manière tout à fait légale.

#### **6- Absence de remboursement de matériels et consommables de forage prêté aux privés**

Parmi les missions assignées à la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP), lors de sa création, figuraient entre autres (1) le renforcement des capacités nationales pour la réalisation des points d'eau ; (2) réguler les prix des puits et (3) garantir les obligations assumées par l'État dans le domaine de l'eau.

Dans ce cadre, et en cas de rupture de stock, des intrants et outillages sont parfois prêtés à des entreprises nationales travaillant pour des projets de l'Etat. Ces prêts sont remboursés une fois ces entreprises financées.

Il ne s'agissait donc pas de vendre ou de donner du matériel à des sociétés de forage mais plutôt d'un prêt de matériel récupérable.

D'autre part, et en cas d'épuisement des stocks de la Société ; celle-ci, en attendant l'approvisionnement, recourt également à ces sociétés pour prêter du matériel

## **7- Mauvaise gestion de certaines immobilisations**

**a. Amortissement des immobilisations corporelles** : étant donné que l'équipement indien a été reçu en 2016 (équipement en bon état et sortie usine), il est parfaitement normal et légal qu'il fasse l'objet d'une dépréciation depuis sa première année de fonctionnement 2016.

Une fois ces équipements mis à la disposition de la Société pour exploitation et inscrits à l'actif, le plan comptable prévoit son amortissement. La mise hors service de cet équipement en raison du manque de pièces de rechange n'élimine pas l'amortissement, qui continue de courir jusqu'à ce qu'il soit retiré de l'immobilisation.

**b. Situation nette négative** : cette situation s'explique par la non-affectation de la valeur d'acquisition des matériels et équipements indiens. Cette situation sera totalement absorbée par l'incorporation de la valeur de 631 528 120 MRU dans les fonds propres, et la situation nette redeviendra largement positive. Ainsi, sa valeur sera de : + 110 691 029 MRU en 2018 et + 90 779 100 MRU en 2019.

Il s'agit donc de procéder à une restructuration budgétaire dont l'initiative revient à l'unique actionnaire, qui est le Ministère des Finances, qui reçoit annuellement les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes certifiant la sincérité des comptes de la société.

## **8- Absence d'assurance d'Ateliers de forage :**

L'article 8 du contrat-programme impose à la Société de souscrire une assurance obligatoire. L'assurance obligatoire, selon le système en vigueur en Mauritanie, est limitée à l'assurance responsabilité civile automobile et à l'assurance sociale, notamment la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Actuellement, la Société fournit toutes ces assurances selon le contrat-programme.

Quant à l'assurance incendie et bris de machine, elle n'est pas obligatoire et surtout très chère. Si les finances de l'entreprise s'améliorent

sensiblement, nous envisagerons, avec l'aide d'un spécialiste en la matière, de couvrir l'entreprise en l'assurant contre les risques liés à l'exploitation auxquels elle est exposée, dont notamment les risques d'incendie et de bris des ateliers de forage.

#### **9- Réception de marché non conforme :**

Au regard de ce dossier, notons que la Société n'est pas impliquée dans le processus d'achat et d'acquisition de ces équipements. L'entreprise a alerté le Ministère des problèmes qu'elle a rencontrés lors des tests expérimentaux de l'exploitation. L'entreprise a reçu ces équipements du Ministère et a commencé à l'exploiter dans l'état où ils se trouvaient au moment de la réception provisoire.

#### **10- Octroi d'avantages injustifiés**

Cette fonction de surveillance des puits, comme l'ont expliqué les auditeurs, et conformément aux termes du contrat-programme, est du ressort du Ministère. La Société ne joue aucun rôle à cet égard, sauf en cas de demande du Ministère.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, le directeur général de la Société bien que la lettre du secrétaire général en date du 30/03/2020, adressée à la Société, lui a demandé d'effectuer des versements en faveur d'un certain nombre de fonctionnaires du Ministère, y compris le directeur général de la Société, mais il n'a pas bénéficié de la somme qui lui a été allouée. Par ailleurs, ladite lettre n'a encore donné lieu à aucun paiement. De manière générale, le Directeur Général de la Société n'a bénéficié à aucun moment d'aucune somme dans le cadre des différents contrats-programmes exécutés au cours de son mandat.

#### **11- Absence d'analyse bactériologique et chimique de l'eau des forages réalisés dans le cadre du contrat programme**

Il est à noter que des analyses chimiques et bactériologiques doivent être réalisées avant que la décision d'exploiter des puits ne soit prise. Cette décision n'appartient pas à la Société.

Dans le cas où la Société serait amenée à réaliser ces analyses avant le début de l'exploitation des puits, elle réalisera ses travaux comme indiqué dans le devis quantitatif et qualitatif (DQE) du contrat-programme.

## 11- Absence de recours à la concurrence

Bien que la SNFP bénéficie d'une exemption des procédures de passation des marchés publics pour ses marchés à vocation d'exploitation telle que décrite à l'article 11.1 du contrat-programme (Annexe 7), elle a toujours mis en place des procédures concurrentielles pour obtenir ses besoins d'exploitation. La Société a toujours eu recours à la concurrence.

En 2016, les fournisseurs ont été informés par un communiqué publié dans la presse que les besoins d'approvisionnement de la société sont périodiquement affichés sur son panneau d'affichage afin que le public puisse y avoir accès.

À partir de 2018, afin d'éviter de petits achats cumulés et de parvenir à des rationalisations tarifaires importantes, la société a procédé à des appels d'offres ouverts pour ses commandes annuelles. Ces offres couvrent presque tous les achats d'exploitation.

Ces appels d'offres ouverts ont été publiés dans le journal national Horizon.

Et si l'absence de concurrence signifie l'attribution de contrats par entente directe, alors il est certain qu'il n'y a pas de marchés attribués par entente directe au niveau de la Société, et tous les achats réalisés ont fait l'objet de consultations restreintes ou ouvertes.

Il faut également rappeler que la mise en concurrence telle que prévue par le code des marchés publics se fait, selon les cas, soit par consultation ouverte, soit par qualification préalable, soit par consultation restreinte. Telles sont les procédures que la Société met toujours en œuvre pour répondre aux besoins d'approvisionnement ou de travaux du marché national ou international.

**A. Pour la commande locale :** comme indiqué au point 8 ci-dessus, le SNFP a toujours procédé à des consultations ouvertes ou restreintes dans les conditions prévues par la loi.

De plus, comme indiqué ci-dessus, la société a conclu des contrats annuels qui ont été attribués après un appel d'offres ouvert. Ces contrats couvrent la quasi-totalité de ses besoins d'exploitation.

En ce qui concerne les exemples cités dans le rapport, veuillez consulter les réponses suivantes :

- **Achat d'un turbocompresseur (pour le camion Mercedes ATIGO) attribué à la société Lambertson** : en 2017, il y a eu un dysfonctionnement du camion transportant le compresseur d'air, dont l'arrêt (dû à un défaut du turbo moteur du camion) a empêché le lancement d'une foreuse complète. Il s'agissait donc d'un cas de grande urgence qui a conduit à l'achat, dans la précipitation, d'une pièce, qui a coûté la somme de 64 780 MRU. C'était après que l'équipe du service de maintenance ait visité presque tous les magasins qui vendent des pièces de rechange, sans la retrouver. Entre-temps le fournisseur LAMBERTON, au courant de nos recherches, s'est proposé de nous fournir cette pièce. Nous n'avons accepté le paiement qu'après avoir été testé et nous pensons que c'était la meilleure solution pour redémarrer rapidement une plateforme de forage qui a été complètement arrêtée par ce camion compresseur.
- **Gravier calibré** : les graviers de forage sont du quartz de diamètre uniforme. À ce jour, il existe deux carrières de gravier pour les puits : la première, qui est la plus ancienne, est située près de la ville de Monguele, et la seconde est située à Tazyazit.

La carrière de Monguele est gérée par d'anciens ouvriers installés il y a très longtemps par la direction de l'hydraulique et le gravier est livré sur son site de collecte. La deuxième carrière, gérée par la Fondation Twajil, qui peut le livrer localement ou à Nouakchott.

Au début, SNFP approvisionnait ses ateliers directement depuis la carrière de Monguel, souvent avec des retards dus à des aléas imprévus (pannes de camions, indisponibilité des équipes de gravier pour diverses raisons, etc.).

Pour ces raisons, la Société a changé de stratégie en se tournant vers des prestataires de services.

En effet, au cours de l'année 2016, la Société a contracté avec le fournisseur la Fondation Moulay El Hassan au prix de 200 MRU le sac de 50 kg. Cependant, lors de l'utilisation de ce produit, après lavage il s'est avéré que le poids utile était bien inférieur au poids annoncé, car le gravier contenait beaucoup de particules solubles (boue, poussière, etc.).

C'est pour cette raison que Touajil Foundation a été choisi compte tenu du rapport qualité/coût. En fait, la qualité de ce gravier est meilleure (meilleurs rouleaux de quartz), plus propre, et ne nécessite aucun lavage (économie d'eau et de temps d'arrêt) avec une petite différence de prix (20 MRU par sac) compensée par les économies d'eau et de temps.

Concernant le chèque d'un montant de 136 400 MRU viré sur le compte du trésor au profit de Touajil, nous vous confirmons qu'il ne s'agit pas d'une transaction mais plutôt de plusieurs commandes (uniquement pour le gravier) regroupées et payées en un même chèque :

- 150 sacs de gravier type 4-2 ont été livrés à l'atelier KRL3 le 13/07/2018 au puits de l'agence leyen au Brakna pour un montant de 33 000 MRU.
- 210 sacs de gravier, type 2-1, ont été livrés à l'atelier M19 le 24/07/2018 pour le puits Etil dhar pour un montant de 48 400 MRU.
- 50 sacs de gravier type 4-2 ont été livrés à l'atelier KRL3 le 24/07/2018 pour le puits de Tintan d'un montant de 11 000 MRU.
- 200 sacs de gravier type 4-2 ont été livrés à l'atelier KRL2 le 01/08/2018 pour le puits de Lagdam au Brakna pour un montant de 44 000 MRU.

**Total : 136 400 MRU.**

Au final, les exemples donnés pour illustrer l'absence de concurrence portent sur un produit qui n'existe que sur deux marchés de gravier et sont d'une importance financière très faible par rapport au volume des achats de l'entreprise. Par exemple, en 2016, les achats de gravier représentaient un peu plus de 7 400 000 MRO pour l'année 2016 complète dans un budget de fonctionnement de 516 703 966 MRO, soit un peu plus de 1 %. Alors que les 99% restants sont couverts par des procédures concurrentielles. Les archives de l'entreprise corroborent cette affirmation.

- **Carburant** : en ce qui concerne le carburant, la commission d'approvisionnement et d'exploitation de la Société a lancé plusieurs appels d'offres. Aucune offre n'a jamais abouti. Le comité a toujours déclaré les offres non retenues. Il est également utile de préciser que le prix du carburant à la pompe est fixé par décision, que les marges des

distributeurs sont faibles et qu'un processus concurrentiel n'aura pas d'impact significatif sur le prix proposé.

Et le directeur général a pris l'initiative d'appeler tous les grands distributeurs pour savoir pourquoi ils ne répondaient pas.

Ils étaient tous unanimes sur le fait que la quantité demandée par la SNFP ne leur était pas profitable et ne justifiait pas le risque de retard de paiement en contractant avec une entreprise publique.

Quant aux plus petits distributeurs, ils ont souligné que les gros distributeurs les obligeaient à payer en espèces chaque expédition à la réception et ne pouvaient pas se permettre de livrer de grandes quantités sans payer sur place.

Ainsi, nous avons continué à nous approvisionner au rythme des besoins des ateliers et par l'intermédiaire de distributeurs volontaires qui s'engagent à payer par chèque, en différé et toujours au prix homologué par l'État, quelle que soit la distance du point de livraison sur le territoire national.

De plus, les documents comptables et les rapports d'atelier permettent le suivi, le suivi et le contrôle du carburant.

**b. Fournisseurs étrangers** : la Société n'a, à aucun moment, attribué de transaction par entente directe. Tous les marchés ont été attribués soit par procédure consultative restreinte, soit par appel d'offres ouvert.

Les dépenses mentionnées dans le tableau que vous avez fourni à la page 7 sont des dépenses de fonctionnement émises par la Commission d'approvisionnement et d'exploitation (CAE) et qui, selon les dispositions discriminatoires du contrat-programme, dans ce cas, ne s'appliquent pas à la commande publique. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de parler d'une approbation du Comité National de Contrôle des Marchés Publics. Cependant, les procédures mises en œuvre pour obtenir ces achats ont toujours tenu compte des procédures concurrentielles. Nos dossiers de consultation sont disponibles pour vérifier ce fait.

Toutes les commandes ont été passées auprès de fournisseurs ayant manifesté leur intérêt et reconnus tant au niveau local qu'international.

Parmi ces fournisseurs : GWE (Allemagne) ; SOTICI (Côte d'Ivoire) ; APAGEO (France) ; SOVEMA (France) ; EDP (France) ; Stenuik (Belgique, République Islamique de Mauritanie/Sénégal), DRILLCO (Belgique) ; IMT (Allemagne), PhrikolatDrilling (Allemagne), Massenza (Italie), Wetco (MK-Enerpec) (Tunisie).

Par ailleurs, l'analyse faite au point B du rapport des auditeurs sur la commande d'achat de produits et outillages de forage confié à SOVEMA en 2016 confirme qu'il existe une concurrence puisque, car 6 fournisseurs étrangers notoires ont été consultés.

Dès 2018, par publication dans le journal national Horizon, des consultations ont été lancées sous forme d'appels d'offres ouverts nationaux et/ou internationaux. Ainsi, personne n'est exclu, mais en même temps, personne ne peut être contraint de participer à l'appel d'offres et de faire des offres.

**Non-respect des règles de concurrence** : l'appel à la concurrence est motivé par le respect des délais de la promotion réglementaire, par le respect du principe d'égalité de traitement entre candidats et soumissionnaires et par le strict respect du principe de libre accès à la commande publique.

L'appel d'offres ouvert, tout en respectant la période de publicité prévue par le code des marchés, constitue la méthode la plus transparente et la plus sophistiquée en matière de mise en concurrence.

Ce sont ces mesures concurrentielles que la Société a employées, à partir de 2018, pour ses principaux achats de fournitures. Ainsi, nous ne voyons pas à quel point nos procédures concurrentielles sont illusoire.

Par ailleurs, nous nous demandons quel droit peut empêcher nos anciens fournisseurs qui ont toujours respecté les commandes qui leur sont confiées de participer à un appel d'offres ouvert et ne pas obliger d'autres nouveaux fournisseurs à soumissionner pour cet appel d'offres.

Les avis d'appel d'offres ouverts ont toujours été publiés dans le journal national (Horizon) et parfois une publication a été ajoutée sur le site Web international DG MARKET pour les fournisseurs internationaux.

Les fournisseurs mentionnés dans le tableau approvisionnent la Mauritanie depuis les années 1990 et sont actuellement les principaux



fournisseurs des sociétés de forage privées nationales et étrangères opérant dans le pays.

La concurrence ne peut pas être inexistante à un moment où les règles de la concurrence sont respectées et où plusieurs fournisseurs sont autorisés à soumissionner.

Or, si ce sont les mêmes fournisseurs intéressés par le marché mauritanien qu'ils connaissaient bien avant la création de la Société qui soumettent des offres, ils ont le droit de le faire tant qu'ils satisfont aux critères des dossiers d'appel d'offres et n'ont commis aucune infraction punie par la loi. De plus, il nous est impossible d'obliger d'autres fournisseurs à soumissionner.

SOTICI et SOVEMA approvisionnent la Mauritanie depuis les années 1990 et sont les principaux fournisseurs des sociétés de forage nationales privées et étrangères opérant dans le pays.

Précisons qu'APAGEO est un nouveau fournisseur qui n'est apparu que depuis 2016 et qui a pourtant remporté deux commandes en 2018 et 2019 grâce à la consultance à laquelle ont participé nos anciens fournisseurs (SOVEMA, SOTICI, etc.).

De plus, à partir de 2018 et après que nous ayons décidé d'ouvrir des appels d'offres internationaux, seuls ces fournisseurs ont soumis des offres. Comme expliqué ci-dessus, nous ne pouvons pas forcer les autres à soumettre des offres dans divers appels d'offres. L'important est que les délais légaux d'appel d'offres soient respectés, et cela a été fait.

## **12- Usage abusif du critère du mieux disant**

Eléments de réponses aux critères d'attribution (offre la plus chère et la moins chère).

Aucune modification n'a été apportée aux critères d'évaluation et d'attribution, mais il est prévu d'apporter des garanties sur ces critères pour éviter d'attribuer le marché à une entreprise techniquement peu fiable (surtout si l'entreprise est complexe et importante). Par ailleurs, ces normes ont été édictées dans le dossier d'appel d'offres comme le stipule l'article 31 du décret d'application 126-2017 qui abroge et remplace les dispositions des décrets d'application de la loi 044-2010 portant code des marchés publics et l'article 38 du code des marchés publics.

Ces critères d'évaluation ont toujours été clairement énoncés dans le règlement particulier des pièces des dossiers d'appel d'offres publiés. Il n'a jamais été modifié après la publication de l'avis d'appel d'offres.

Vous remarquerez que le critère du mieux disant n'est utilisée que dans le cas de travaux complexes d'approvisionnement en eau qui nécessitent la construction de réservoirs d'eau élevés que peu d'entreprises peuvent maîtriser.

Le critère de l'offre la plus basse s'applique aux contrats d'approvisionnement ou de travaux de moindre envergure qui sont techniquement simples.

Le traitement du dossier relatif à « la construction de 4 réservoirs d'eau, d'équipements de pompage solaire et de 9 bassins d'irrigation », qui sera traité au point A ci-dessous, témoigne de la justesse de notre sélection de la meilleure offre (pondération de l'offre technique et l'offre financière) pour ce type de travaux complexes. En effet, si on n'a pas choisi ce critère lié à la capacité technique du soumissionnaire à réaliser les travaux requis, le contrat aurait été attribué à RESEAU TD pour un montant de : 2 230 000 Ouguiyas (soit 43% moins cher que la moyenne des trois autres offres reçues) que les soumissionnaires ont fini par retirer volontairement en se rendant compte de leur incapacité à réaliser les Travaux dans les règles de l'Art aux montants anormalement bas proposés par eux.

#### **A. Le contrat de construction de 4 réservoirs d'eau, d'équipements de pompage solaire et de 9 bassins d'irrigation :**

Nous attirons l'attention sur le fait que les critères d'évaluation de cette offre répondent à la notion de meilleure offre prenant en compte, au préalable, l'évaluation technique des offres.

CDS, qui s'est classée deuxième offre la moins disante, avec un montant de 46 076 730, a été disqualifiée du fait qu'elle n'a pas obtenu la note minimale requise pour être qualifiée techniquement selon le dossier d'appel d'offres et cela est dû au manque de :

- L'expérience requise dans la construction de réservoirs d'eau d'une nature et d'une taille similaires aux travaux requis.
- Atteindre le niveau minimum requis dans l'évaluation des chiffres d'affaires annoncés au cours des trois dernières années conformément à l'article 23 du régime particulier du dossier d'appel d'offres.

Sur les 33 installations citées dans le rapport des auditeurs qui ont été complétées par CDS, nous souhaitons apporter les précisions suivantes : CDS est intervenue dans 33 projets d'approvisionnement en eau potable (AEP), mais n'a pas complété 33 installations similaires. Alors que sur les 33 aménagements réalisés, seuls 5 d'entre eux étaient similaires aux aménagements requis (réservoir d'eau + station de pompage). Ces projets (comme indiqué dans leur présentation) sont : AEP 4, AEP 6, AEP8, AEP9 et AEP 14.

Pour tous les autres projets référencés, CDS n'a fourni et/ou installé que des accessoires de pompage d'eau. Il ne s'agit donc pas de faire des installations similaires.

Ce manque d'expérience spécifique, s'ajoutant à un manque de chiffres d'affaires atteints par rapport aux chiffres d'affaires minimaux indiqués dans le dossier d'appel d'offres ; C'est lui qui a affaibli son offre et l'a empêchée d'obtenir les notes minimales requises pour sa qualification selon l'article 23 du régime spécial d'appel d'offres.

De plus, CDS souhaitait vérifier l'évaluation de son offre. Ce qui a été accepté et fait en sa présence. Au cours de ce processus de réévaluation, la CDS a compris les raisons exactes de sa disqualification et a signé un rapport en conséquence.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de parler de pertes financières.

Dans le cas de Réseau TD, elle a été rejetée non pas parce qu'un certificat de fourniture de pompes n'a pas été présenté mais parce que son offre financière a été jugée anormalement basse (48 % inférieure à la deuxième offre la moins chère). Voir le rapport d'évaluation du comité de passation des marchés d'exploitation.

Dans ce cadre, et s'inspirant de l'article 37 du décret 126-2017 du code des marchés publics qui précise la procédure à appliquer en cas d'offre jugée anormalement basse, la Commission des Marchés d'Exploitation (CAE) a adressé une correspondance (Lettre ) n° 46 du 23 février 2017 à Réseau TD pour être avisé qu'il est techniquement compétent mais du fait de son offre anormalement basse, doit fournir à la Commission d'Appel d'Exploitation les éléments suivants pour lui permettre de statuer sur son offre financière :

- Sous-détails du prix du réservoir d'eau (volume de ciment, gravier, sable, fer, main d'œuvre, coffrage, etc.) ;
- Attestation du fournisseur qu'il fournira les pompes et panneaux solaires proposés ainsi que les sous-détails des prix et dans quel délai ;
- Guides et certifications des fournisseurs de tuyaux en PEHD requis.

Ne pouvant justifier sa fourchette de prix en plus des autres éléments demandés ou parce qu'il constatait le niveau très bas de son offre financière par rapport aux offres des autres candidats, Réseau TD a préféré se retirer du concours via une lettre reçue le 27 février 2017 sans apporter de réponse aux informations demandées.

De plus, l'exemple ci-dessus valide notre choix de modifier les critères d'attribution en fonction du type et de la taille des travaux afin de garantir la bonne exécution et la pérennité du projet.

En effet, sans l'existence de ce critère, cette transaction aurait été octroyée à Réseau TD pour un montant de : 2 230 000 MRU (soit 43 % de moins que la moyenne des soumissions reçues). En revanche, elle a fini par se retirer volontairement en constatant son incapacité à réaliser les travaux dans les règles de l'art et dans le respect des exigences techniques du dossier d'appel d'offres au moyen de ce faible montant mentionné dans l'offre.

Dans le cadre de ce marché, la Société a pu réaliser un bénéfice qui lui a permis d'améliorer sa trésorerie tout en respectant les délais requis.

En définitive, la sélection de la Société résulte d'une évaluation réalisée sur la base des critères définis dans le dossier d'Appel d'Offres publié dans les journaux d'annonces légales et dans les délais impartis.

Dès lors, il n'y a aucune raison de considérer qu'il y a eu un préjudice financier par rapport à une offre anormalement basse qui ne jouit pas d'une grande crédibilité et dont le propriétaire n'a pas été en mesure de justifier auprès du comité d'évaluation les éléments de prix des établissements référencés, et qui n'a pas trouvé d'autre issue que de se retirer.

Une offre financière anormalement basse ne peut constituer une référence sérieuse et crédible pour estimer le coût des ouvrages à construire ou, de surcroît, pour évaluer un surcoût comptabilisé en perte.

## **b. la transaction d'achat de produits et outillages de forage confié à SOVEMA**

La Commission de Passation des Marchés d'Exploitation a accordé la commande à SOVEMA alors qu'elle était le deuxième moins-disant pour les raisons suivantes :

- Les outils et produits commandés sont indispensables et leur retard entraînera de graves dommages.
- La différence de prix est très faible (1721 euros).
- Crainte d'une livraison non conforme par le fournisseur GWE, le moins disant, qui a un litige avec la Société sur une non-conformité d'une commande passée sur laquelle GWE s'était engagé à livrer des blocs identiques avant le lancement de la consultation en cours.
- SOVEMA honore toujours toutes les commandes notifiées avec une correspondance complète de l'équipement requis.
- Il est à noter que le fournisseur GWE n'a pas été exclu par crainte d'un retard de livraison mais par prudence en raison de la possibilité d'une livraison non conforme comme dans le cas d'un litige en cours avec ce fournisseur qui n'est pas réglé à ce jour malgré des diverses promesses.

### **13- Non-reversement des contributions à la CNSS et CNAM ainsi que l'ITS relatives aux décomptes des congés :**

Nous confirmons que la Société est l'un des rares établissements publics qui verse l'intégralité des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à la Caisse d'Assurance Maladie tous les trois mois en plus du paiement de l'impôt sur les traitements et salaires perçu sans retard et donc sans crainte d'être pénalisé. De plus, nous vous assurons que, depuis 2015, aucun travailleur ne s'est manifesté pour déclarer qu'il ne peut bénéficier de ses droits auprès de ces institutions.

En ce qui concerne le paiement de la proportion des congés annuels sur ces cotisations, qui représentent une moyenne mensuelle d'environ 22 000 MRU, les services comptables de la Société procèdent à leur calcul selon un état des salaires mensuels séparé. Ce relevé n'a pas été, en raison d'une erreur de notre part, joint au relevé trimestriel. Cette erreur sera corrigée au cours de l'année 2021.

Enfin, il est utile de préciser que le montant en cause est un montant négligeable (22 000 ouguiyas/mois), et que d'éventuelles pénalités ne seront pas de grande importance.

## Observations sur la Performance

### 1- Non atteinte des engagements des Contrats-Programmes :

Pour apprécier le niveau de réalisation des obligations au titre du contrat-programme (Annexe 17), les auditeurs ne considèrent que les puits d'exploitation (tableau des réalisations en page 9 du rapport des auditeurs) pour apprécier le niveau d'utilisation des fonds budgétaires tandis que les puits de reconnaissance négatifs qui sont remplis nécessitent également des coûts et font l'objet d'une facturation selon le devis contractuel.

C'est pourquoi les auditeurs considèrent que la société a reçu les fonds sans achever tous les travaux. En d'autres termes, selon les auditeurs, les puits d'exploration négatifs ne devraient pas faire l'objet de factures lorsqu'il s'agit de travaux qui ont été réalisés et qui génèrent des coûts.

Le tableau à la page 9 du rapport ne reflète pas tous les travaux qui ont été complétés et facturés.

Le tableau ci-dessous met en évidence les travaux réalisés dans le cadre du contrat-programme au cours des années mentionnées :

Type	2019	2018	2017	2016
Forages de reconnaissance	140	144	130	138
Forages d'exploitation	81	71	67	79
Etudes géophysiques	126	52	76	75
Sites forés sur demande du Ministère	98	98	78	92

A ce niveau, il importe de déterminer la nature juridique des obligations imposées par l'Etat à la Société :

L'Etat oblige la Société à travers le contrat-programme à réaliser des forages sur des sites déterminés par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

Ainsi, les obligations réciproques sont les suivantes :

- L'Etat supporte, dans le cadre de son budget, les charges liées à ses obligations envers la Société
- L'Etat s'engage à ne pas donner de directives contraires au contrat-programme ou à indemniser l'entreprise, en cas de demande de travaux neufs entraînant un déficit de son budget
- L'Etat appuie la Société dans ses programmes de développement et de modernisation.

**Et en contrepartie :**

La Société réalisera les travaux de forage conformément au contrat-programme et sur les sites précisés par le Ministère. La désignation des sites relève de la responsabilité du Ministère.

Les puits complétés dans les quantités programmées peuvent conduire à des puits d'exploration positifs (contenant de l'eau) qui peuvent être convertis en puits d'exploitation, tout comme ils peuvent conduire à des puits d'exploration négatifs (non contenant de l'eau). Dans tous les cas et quelle que soit la nature du puits, ces opérations entraînent des coûts facturables car la Société ne peut garantir la disponibilité de l'eau à l'issue des opérations de forage.

Lors de cette opération, les travaux ainsi réalisés sont financés sur les ressources du bilan prévues à cet effet dans le cadre du contrat-programme et sont facturés par la SNFP que ces aménagements aboutissent à des puits positifs ou négatifs. A ce niveau et compte tenu de la spécificité de l'activité de forage qui comporte un aspect aléatoire prédominant (tel que décrit ci-dessous) lié à la présence ou à l'absence d'eau dans les puits forés, SNFP ne peut garantir la présence de forages positifs conduisant à des puits d'exploitation. Son engagement au niveau du contrat-programme reste un engagement de moyens (processus de forage) et non une obligation de résultat (puits contenant de l'eau).

Ainsi, la mesure du niveau de respect de ses obligations envers l'Etat ainsi que le niveau des fonds collectés doivent être évalués non pas par rapport au nombre de puits d'exploitation réalisés, mais par rapport à tous les puits confondus. L'utilisation des ressources budgétaires allouées ne peut être objectivement évaluée que si tous les travaux réalisés (puits d'exploration, puits d'exploitation, travaux d'exploration géophysique et autres travaux annexes) sont pris en compte.

De plus, il est à noter que dans le cas où les travaux exécutés absorberaient tous les fonds prévus au budget (comme c'est le cas pour le contrat-programme 2016-2019) sans atteindre la quantité de puits d'exploitation prévue au contrat, cela ne signifie pas que les obligations n'ont pas été remplies.

Au contraire, c'était le budget qui n'était pas suffisant.

Le rapport indique que la Société acquiert tous les fonds prévus dans les différents contrat-programme, mais qu'elle ne remplit pas toutes ses obligations. Cette affirmation est en contradiction avec les faits suivants :

- Dans le CONTRAT-PROGRAMM 2010-2013 prévoyant une enveloppe budgétaire de 1 500 000 000 MRU, la SNFP n'a collecté que 637 432 MRU, soit 42 % de la couverture prévue ;
- Dans le CONTRAT-PROGRAMME 2013-2016, qui prévoit une enveloppe budgétaire de 1 500 000 000 MRO, la Société n'a collecté que la quantité de 406 818 873 MRU, soit 58 % de la couverture prévue ;
- Ce n'est que dans le cadre du contrat-programme 2016-2019 que la Société a pu absorber la totalité du montant programmé.

Dans le cadre de ce contrat-programme, où le montant programmé a été entièrement encaissé, les puits d'exploration et les puits d'exploitation ont été réalisés, les travaux d'exploration ainsi que les travaux d'aspiration d'eau ont été réalisés et tous ces travaux ont été réceptionnés par la Direction de l'Eau et ont été facturés selon le prix unitaire contractuel figurant dans les détails quantitatifs et estimatifs du contrat-programme I. Le total des factures encaissées par la Société, dans le cadre de ce contrat-programme et approuvé par la Direction de l'Eau, résulte de la réalisation de 228 études géophysiques, 431 puits d'exploration dans 269 localités débouchant sur 230 puits d'exploitation pour un montant total de 1.553.069.020 MRU.

A ce niveau et pour lever toute ambiguïté, il est important de préciser que non seulement les puits d'exploitation (contenant de l'eau) font l'objet d'une facturation mais également les puits d'exploration, les travaux d'exploration et les travaux annexes prévus dans les détails quantitatifs et estimatifs tels que le dessin de l'existant eau de puits par aspiration.



Pour une meilleure compréhension de ce qui vient d'être dit, il est utile d'expliquer certaines notions propres au métier de forage utilisées ci-dessus :

- Site : le village ou le site désigné par le Ministère dans lequel la Société doit intervenir. Il peut y avoir un puits d'exploitation ou des puits d'exploration seulement si aucune eau n'est trouvée.
- Puits de reconnaissance : C'est un puits préliminaire qui témoigne de la présence d'eau. Si le puits est négatif (il n'y a pas d'eau dedans), il est abandonné, et s'il est positif, des anneaux de protection sont placés à l'intérieur et il est transformé en puits d'exploitation.

Puits d'exploitation : C'est un puits qui contient de l'eau et qui est équipé de canalisations et qui peut être exploité.

Le tableau ci-dessous présente les réalisations matérielles ainsi que les facturations du contrat-programme 2016-2019 :

Période	Nbre de site	Nbre de forage d'exploitation	Nbre de forages de reconnaissance	Nbre d'études de faisabilité	Montant de factures en MRU
Semestre (du 01/07 au 31/12/2016)	47	39	72	61	24 326 209
2017	68	67	127	76	43 284 160
2018	89	71	144	52	49 805 113
Semestre (du 01/01 au 31/12/2019)	61	53	85	39	37 891 396
<b>Total (sur 3 ans)</b>	<b>265</b>	<b>230</b>	<b>428</b>	<b>228</b>	<b>155 346 903</b>

Ce tableau montre que l'enveloppe financière prévue dans le contrat-programme a été entièrement utilisée à travers les factures correspondantes pour les installations et travaux réalisés. Même le ministère a fait un effort supplémentaire de plus de 5 millions MRU pour compenser le déficit résultant du surplus des travaux.

En conséquence, la Société, dans le cadre de ce contrat-programme, a maintenu ses obligations envers l'État et les a même légèrement dépassées en termes de dépassement de travaux.

## 2- Situation financière de la Société SNFP

En ce qui concerne l'analyse des ratios de l'établissement et du ratio d'indépendance financière, nous apportons les précisions suivantes :

### a. Ratios financiers en régression :

**-Pour le Ratio d'état de l'outil de production** : Quant à ce ratio il suit certes une tendance baissière, qui s'explique principalement par l'effet conjugué du faible niveau d'investissement dû au manque de ressources financières et de l'effet coûteux des amortissements sur la valeur nette des immobilisations. Au contraire, il n'y a pas d'obsolescence du matériel que nous utilisons car il appartient à une génération de techniques de forage très performantes, modernes et non primitives, sachant que l'obsolescence c'est quand le matériel technique est vétuste, ce qui entraîne la perte d'une partie de la valeur de son utilisation en raison de l'évolution technique.

**-Pour le Ratio d'immobilisation** : Pour le ratio d'immobilisations, le manque d'investissement au sein de l'entreprise pour la raison expliquée ci-dessus et la réduction systématique de la valeur nette des immobilisations résultant de l'effet de l'amortissement sont les principaux facteurs responsables du faible poids des immobilisations dans le total de l'actif. Cependant, nous vous informons que cette tendance s'inversera complètement dans le sens inverse au cours de l'année 2021 car le pays entend renforcer nos capacités d'intervention en acquérant des unités de forage supplémentaires. Une fois cet investissement réalisé, il améliorera automatiquement ces deux ratios.

**-Pour le Ratio de liquidité** : La Société a décidé de procéder à une restructuration bilancielle en 2021. Cette restructuration permettra, entre autres, l'intégration du support d'équipement dans les fonds propres. Une fois le processus achevé dans les formes légales et réglementaires, le pourcentage d'autonomie financière s'améliorera significativement (plus de 50%) dans la mesure où les capitaux propres couvriront après la restructuration très attendue les dettes contractées, et ainsi l'entreprise affichera alors une grande disponibilité de liquidités.

**-Capacité d'autofinancement** : A ce niveau, nous vous expliquons que si nous approfondissons l'analyse du contexte d'exploitation de l'entreprise de 2016 à 2019 afin d'identifier les facteurs responsables de sa situation déficitaire, vous constaterez qu'il existe deux facteurs responsables du

déficit d'exploitation qui a aggravé son déséquilibre année après année, et il est lié aux facteurs suivants :

- *L'élément d'amortissement* : le poste d'amortissement représente un pourcentage élevé de 34% des dépenses totales d'exploitation et affecte significativement le résultat d'exploitation. Le niveau actuel de cette composante anormalement élevée s'explique par l'amortissement des équipements indiens, inactifs depuis 2016, qui génèrent peu de valeur ajoutée et grèvent fortement les dépenses d'exploitation : en effet, l'amortissement annuel de ces équipements représente 50% de la composante amortissement et est déduite annuellement. Depuis 2016, les dépenses d'exploitation pour chaque exercice s'élèvent à 12 000 000 MRU et affectent de facto le produit de l'exercice. L'autorité financière de tutelle doit statuer sur le sort de ces équipements inclus dans les immobilisations de l'entreprise et ils doivent être retirés du patrimoine de la société conformément à la procédure réglementaire en vigueur en la matière.

Depuis 2016, les amortissements accumulés de ces équipements indiens non productifs s'élèvent à plus de 480 millions MRU. Ces dépenses accumulées ont eu un effet négatif sur les résultats d'exploitation au cours de ces exercices, ce qui s'est reflété dans la situation budgétaire nette.

## *2° Le prix des puits visés au contrat-programme*

Le deuxième facteur le plus important qui a affecté négativement les résultats d'exploitation de la société et ses équilibres financiers réside dans le prix des puits mentionnés dans le contrat-programme et gelés depuis 2010, soit il y a 9 ans. Cette situation pour le moins inhabituelle a contraint l'entreprise à supporter sans pouvoir la maîtriser l'évolution annuelle des prix de revient des facteurs, évolution qui s'incarne annuellement dans l'indice national d'inflation.

Le prix moyen actuel par puits d'exploitation facturé selon le détail de la quantité estimée du contrat-programme est de 6 406 387 MRO, alors que le prix moyen réel par puits supporté par l'État dans le cadre de marchés publics passés par marchés publics à des privés entreprises dans les années 2016 à 2019, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, est de 10 764 213 MRO.

Le tableau ci-dessous montre cette différence de prix :

Prix moyen des forages d'exploitation	Prix total TTC	Nbr de forages d'exploitation	Attributaire	Le contractant
11 984 119	599 205 935	50	ELMA FORAGES, DRILLMEX, MHMICG, ELMA FORAGES	Projet PNISER
9 444 932	481 691 517	51	EMOS, SMAF, Elma Forages	Projet 5 wilayas
10 874 530	619 848 201	57	Elma Forages, GIE ACTIF	APAUS
<b>10 764 213</b>	<b>1 700 745 653</b>	<b>158</b>	Prix moyen des forages d'exploitation,	
<b>6 406 387</b>	<b>1 473 469 031</b>	<b>230</b>	SNFP	Contrat-programme 2019-2016

A titre de comparaison des travaux de forage uniquement, le montant total reçu (155 346 903,12 MRO) au titre des montants facturés du contrat-programme 2016-2019 pour les travaux d'exploration géophysique et de supervision, totalisant 80 000 000 MRO a été déduit.

Dès lors, force est de constater que le prix mentionné dans le contrat-programme ne reflète pas la réalité des coûts économiques encourus par l'entreprise lors des travaux réalisés pour compléter les puits au profit de l'État.

Le prix du contrat-programme est loin de la réalité du marché national des puits. L'écart entre le prix de la Société par rapport à la réalité du marché des puits, qui montre le déficit réel de notre société, est de 4 357 826 MRO par puits d'exploitation.

Les écarts cumulés de 2016 à 2019 liés aux écarts de prix des SNFP par rapport au marché des SNFP et qui constituent un réel déficit pour les SNFP s'élèvent au total à 1 002 299 980 MRO.

Enfin, notons sans équivoque que le principal facteur responsable en grande partie de l'érosion de la structure financière de la Société et du déséquilibre de ses résultats d'exploitation est le prix homologué dans le cadre du contrat-programme dont les prix sont gelés depuis 2010. Force

est de constater que le prix qui couvre les prestations fournies par la Société ne reflète pas les coûts réels supportés par la société. Le tableau ci-dessus montre un tel désalignement.

Ainsi, la fragilité de la situation financière de l'entreprise est étroitement liée au prix du contrat-programme. Ce prix, comme le montre le tableau précédent, n'a jamais vraiment reflété les coûts supportés par l'entreprise, d'autant plus qu'elle a simultanément mis en place des mesures strictes de contrôle et de réduction des coûts dont l'évolution de 2016 à 2019 montre une stabilité et même une baisse en 2019 par rapport à 2018. Par conséquent, le problème réside dans le niveau du chiffre d'affaires, qui a été fortement affecté par le prix appliqué, et qui a été gelé et conservé sans révision entre les années 2010 et 2019. Par conséquent, le problème ne réside pas dans le niveau des dépenses, qui s'est stabilisé, mais plutôt diminué en 2019.

Par ailleurs, s'agissant du système de révision des prix et malgré le fait que le contrat-programme ne constitue pas un marché public, la réglementation des marchés publics, par exemple (article 63 du décret n° 126-2017 du 2 novembre 2017 qui inclut la application de la loi n°044-2010 du 22 juillet 2010 portant code des transactions publiques) prévoit que chaque fois que la durée d'un marché public dépasse 6 mois, ce marché public peut être revue selon la formule réglementaire de révision des prix. Le législateur des marchés publics, par mesure de précaution, fixe le délai à six mois pour un marché public forfaitaire et non révisable. Passé ce délai, les parties contractantes déterminent les modalités contractuelles de révision des prix car les conditions économiques, souvent haussières pour ce type de prestations, sont volatiles et instables.

Enfin, et compte tenu de tous les éléments précités qui prouvent que le prix du puits, tel qu'indiqué dans les contrat-programme 2010-2019, ne correspond plus à la réalité économique du marché national des puits, nous souhaitons accorder à l'entreprise un prix qui lui permette de couvrir tous ses frais et de dégager un excédent d'exploitation raisonnable. Si cela avait été le cas depuis 2010, tous les ratios d'autofinancement que vous évoquez auraient été positifs.

Par ailleurs, nous tenons également à souligner que malgré tout, l'analyse d'autres ratios pertinents montre que SNFP a encore des atouts à pérenniser. Ces indicateurs sont les suivants :

- *Ratio de liquidité* : l'état et l'évolution de ce ratio montrent un niveau approprié de liquidité disponible compris entre 404% et 300% (le total des actifs de l'entreprise équivaut en 2019 à trois fois toutes les dettes à court, moyen et long terme).

-2016 : 336 %

-2017 : 412 %

-2018 : 306 %

-2019 : 300%

- *ratio de liquidité immédiate* : le ratio de liquidité immédiate permet d'évaluer si l'entreprise est en mesure de faire face à ses obligations à court terme.

Ce ratio est égal à 179 % à fin 2019 (car la société disposait d'actifs mobilisables immédiats couvrant 1,79 % de la dette à court terme : un peu moins du double de la dette à court terme).

L'état du ratio de liquidité immédiate en 2019 prouve que la Société a une capacité suffisante pour faire face à ses obligations à court terme (dette à court terme) sans attendre la réalisation de ses autres actifs.

- *ratio d'endettement* : la part de la dette à moyen et long terme dans les capitaux permanents devrait rester généralement inférieure à 60 %.

Situation du ratio :

-2016 : 16 %

-2017 : 18,0 %

-2018 : 19,6 %

-2019 : 24 %

La position de ce ratio est très bonne et prouve que la SNFP est très peu endettée.

- *Maîtrise les charges d'exploitation et leur stabilisation*

L'évolution des charges sur 4 exercices couverts par le contrat-programme :

-2016-2017 : +19,4%

-2017-2018 : +1,7%

- 2018-2019 : - 9 % (baisse de 9 % par rapport à 2018).

La tendance continue à la baisse des dépenses d'exploitation au cours des quatre derniers exercices met en évidence les résultats de la politique de la Société en matière de maîtrise, de contrôle et de rationalisation des dépenses.

***-Contrôle du portefeuille client :***

Le niveau du portefeuille clients est passé d'un volume de 24,3 millions MRU fin 2016 à 11 millions MRU fin 2019, soit une diminution de 55%. Cela reflète la bonne performance du recouvrement de créances.

## Réponses du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement aux observations relatives au Projet DHAR

Le Ministre a transmis les réponses formulées par les structures responsables au niveau du projet. Ces réponses sont ainsi présentées :

### Avis sur les comptes

- a) La non-comptabilisation de l'amortissement de certaines immobilisations  
Les dispositions dont relève cette observation seront scrupuleusement respectées dans l'élaboration des états financiers futurs.
- b) Absence d'un inventaire physique exhaustif des matériels de transport relevant du projet

La convention du projet prévoit que « le reliquat des emplois du prêt sera mis à la disposition de la SNDE ou la structure qui la remplace, sous forme d'augmentation de capital », et par conséquent, l'inventaire final sera réalisé à la fin de la durée du projet. Il est à signaler que l'ensemble que l'ensemble des immobilisations sera inventorié et regroupé au moment où il sera transféré à la Société, conformément aux dispositions de la convention de prêt.

S'agissant de l'écart entre l'inventaire physique et comptable pour certains matériels de transports s'explique par le mode d'acquisition de ce matériel.

- L'inventaire comptable comprend les moyens acquis directement au profit de l'unité du projet, dans le cadre de sa gestion ; et qui font partie du budget de fonctionnement du projet ;
- L'inventaire physique comprend les moyens acquis directement au profit de l'unité du projet, dans le cadre de sa gestion, ainsi que les moyens acquis par les entreprises contractant avec par le projet pour exécuter ou superviser des travaux dans le cadre des marchés conclus avec elles à cet effet. Cette dernière catégorie sera, tout comme les ouvrages exécutés au titre du projet (stations de pompage, pipeline, réseaux de distribution, châteaux d'eau, réservoirs, etc..) sera répertoriée et ajoutée aux actifs de la SNDE ou de la structure qui la remplace, comme mentionné tout à l'heure.



## Observations sur la gestion du projet :

### 1) Utilisation irrégulière des véhicules du projet

En vertu de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage (Ministère de l'Hydraulique) a délégué la SNDE pour le contrôle de la réalisation des travaux du projet d'approvisionnement en eau potable des villes de l'Est de la Mauritanie à partir de la nappe du Dhar. Ladite convention prévoit la création par le maître d'ouvrage délégué d'une Unité de Gestion du Projet.

Par conséquent, et conformément au document du projet, cette unité est placée sous la tutelle de la SNDE.

A l'instar de tous les autres projets, le Projet Dhar a prévu une composante d'appui institutionnel destinée à appuyer la SNDE et le renforcement de ses moyens logistiques.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage utilisent les véhicules acquis par le projet et ceux rétrocédés à celui-ci par les entreprises chargées de la réalisation des travaux, et ce sur ordre du directeur général de la SNDE.

Les conventions de financement prévoient clairement l'appui institutionnel et le renforcement des capacités de la SNDE.

**Par conséquent, c'était bien dans le cadre de l'appui institutionnel prévu par les conventions de financement que le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué ont pris lesdits véhicules. Il en découle que leur utilisation par le Ministère ou par la SNDE est bien conforme aux accords de financement et par conséquent ne constitue pas une contravention.**

Par lettre No 156 du 30/09/2020, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement a mis fin à la délégation de la SNDE objet de la convention de maîtrise d'ouvrage, et a annexé le projet à son cabinet, conformément à l'organigramme prévu par l'article 5 du décret N° 208-2020 du 8 décembre 2012.

Suite à cette décision, les véhicules acquis pour le projet furent répertoriés et affectés comme suit :

- 03 véhicules pour le Ministère de l'Hydraulique ;
- 35 véhicules à la SNDE,
- 09 véhicules pour l'Unité de gestion du projet.

Lors d'une réunion du Comité de Pilotage du projet (instance de supervision présidée par le secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique), tenue le 5 mai 2021, le Coordinateur a soumis une note sur l'état des voitures utilisées en dehors de la gérance du projet et sans documents administratifs conséquents. Le comité a recommandé de mettre les voitures à la disposition de la SNDE en attendant la clôture définitive du projet. La décision administrative prise à cet effet a été approuvée par le Comité de Pilotage.

## **2) Des prêts et avances non-remboursées**

Des prêts et avances d'un montant total de 5 336 605 MRO ont été octroyés comme avances sur salaires à certains employés, remboursables avant la fin du projet.

Les employés du projet Dhar sont soumis à la Convention Collective du Travail et au Code du Travail ; ce qui permet à chaque employé de demander un prêt ou une avance sur salaire. Son employeur est bien habilité à accorder un tel prêt conformément à la loi, notamment les articles 233 et 234 du livre III, chapitre 4 du Code du Travail.

Par conséquent, les avances sur salaires sont légales dans la mesure où la possibilité de les accorder est prévue par le chapitre VII du Code du Travail (Loi 017-2004) ; elles sont de nature sociale et humaine, et seront remboursées suivant des échéanciers compatibles avec le revenu de l'employé, avant la fin du projet.

## **3) Paiement des dépenses non liées au projet**

- Les honoraires payés à l'expert juridique objet des factures 001/2019 et 002/2019 sont des dépenses effectuées sur ordre du Ministère, étant le maître d'ouvrage et l'autorité de tutelle de la SNDE, et conformément aux lettres respectives du secrétaire général du Ministère : No SG 00136 du 4/07/2019 et 203 du 13/11/2019 et l'annexe du contrat de consultation N° 12/2017/MHA (voir paragraphe 4.2) signé par l'expert et le Ministère.
- Les dépenses relatives à la nourriture du personnel du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, objet des factures 2020-76/2020-58 2020-170/2020-168/: elles ont été prises en charge sur ordre du Secrétaire General, par la lettre SG N° 0268 en date du 27/07/2020, et ce dans le cadre du soutien accordé au Ministère en vertu de la décision prise par le Comité de Pilotage le 28/05/2020.

- Les frais liés à la couverture médiatique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, objet de la facture 05-2020 : ils ont été pris en charges sur instruction du Ministère par la lettre du Secrétaire General, N° SG0229 en date du 08/07/2020, et sont imputés à la rubrique budgétaire « Appui » accordé au Ministère, en vertu de la décision du Comité de Pilotage le 28/05/2020.
- Les frais relatifs à la formation du personnel de Ministère de l'Hydraulique, objet de la facture n° 72/2020 : elles ont été prises en charges sur instruction su Ministère par la lettre n° SG 0076 du 19/03/2020, et ont été imputées à la rubrique « appui » accordé au Ministère, en vertu de la décision du Comité de Pilotage le 28/05/2020.
- Les dépenses relatives au stage du personnel du MHA suivant facture n° 2020-72. Ces dépenses prises en charge sur ordre du SG du MHA par lettre n° 0076/SG du 19/05/2020, et sont imputés à la ligne budgétaire « Appui », accordé au Ministère en vertu de la décision du Comité de Pilotage le 28/05/2020.

**Nous confirmons ici que toutes ces dépenses sont dûment prises en charge par le projet, sur la base d'instructions et de décisions émanant de parties habilitées et compétentes en la matière, et conformément aux budgets, et par conséquent ne relèvent d'aucune violation.**

#### **4) Absence de protection suffisante de la majorité des ouvrages du projet**

A ce sujet, la sécurité et le gardiennage des ouvrages du projet sont la responsabilité des entrepreneurs la réception et transmission de cette responsabilité à la SNDE. En vertu de l'article 6 de la convention de délégation maitrise d'ouvrage, la SNDE est responsable de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages réalisés.

Par souci de responsabilité, l'Unité du Projet a préparé la lettre numéro 166 en date du 14/11/2018, signée par le MHA demandant au Ministère de l'Intérieur de la Décentralisation d'assurer la sécurisation des lieux des ouvrages du Projet.

#### **5) Absence de construction d'un atelier de maintenance des équipements du projet**

Dans le cadre du projet, et sous une de ses composantes, des matériels lourds pour la maintenance ont été acquis et remis à la SNDE. Il s'agit de :

2 pelles rampantes, 2 retro-caveuses, 2 camions grues, un convoyeur citerne, un camion-tracteur, 3 pompes d'échappement diesel à grande vitesse, 3 pompes d'échappement électrique à grande vitesse, 6 postes de soudure HDPE, 3 coupe-tuyaux, compresseur d'air, et accessoires de réseaux et tuyauterie PVC et HDPE.

Par ailleurs, un logement R+1 et des bureaux R+1 ont été bâtis au sein du projet dans la ville de Nema. La SNDE n'a pas exprimé le besoin de construire un atelier ; sa priorité consistait plutôt à la mise en place d'un système d'information ; du matériel lourd et des ordinateurs, une activité qui a été financée par le projet dans le cadre de l'appui institutionnel accordé à la SNDE.

## **6) L'absence d'une analyse périodique de la nappe**

Les analyses de la nappe relèvent des missions du Centre National des Ressources en Eau relevant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Ce centre est responsable du contrôle de toutes les ressources en eau souterraine exploitées pour l'adduction d'eau ainsi que les services de la SNDE qui supervisent l'exploitation du lac.

A ma connaissance, une étude hydrogéologique sur l'impact de l'exploitation des eaux souterraines du Dhar est prévue dans le cadre du projet du secteur « eau et assainissement » financé par la Banque Mondiale.

**L'analyse des eaux du lac ne relève pas des missions de l'Unité de Gestion du Projet.**

## **7) La non-application des pénalités de retard**

### **7.1 Contrat relatif aux travaux du sous-axe 1.1 de l'axe Nord du Projet DHAR**

En ce qui concerne cet axe, Il est à indiquer que les travaux liés aux principaux ouvrages nécessaires à la production de l'eau ; à savoir : les équipements de forage, les stations d'énergie thermique, les lignes de moyenne tension, les stations de pompage, le réservoir principal d'une capacité de 5000 m<sup>3</sup>, le réservoir de Néma d'une capacité de 2500 m<sup>3</sup>, ont achevés depuis janvier 2018. L'exploitation de ces ouvrages, après les essais pour le rinçage des tuyaux de conduite DN 500-400 mm, entre Drwiche, Néma et Timbedra d'une longueur de 230 km, a commencé le 13/02/2018.

Les travaux des tuyaux de conduites relatifs aux contrats des parties 2A et 2B ont été réalisés et provisoirement réceptionnés le 05/03/2018 avec une

réserve sur la réalisation des opérations de rinçage et de désinfection des tuyaux posés. La responsabilité de fourniture de l'eau nécessaire à ces opérations incombe sur la SNDE en vertu de l'article 8.16 page 47 du CPT. Ainsi, cette opération ne peut être réalisée avant l'exploitation des ouvrages objet de la partie 1.1 ci-haut mentionnée.

Ce rinçage a été réalisé conformément aux spécifications sous la supervision d'un laboratoire chargé par la SNDE.

Les travaux de ce rinçage ont été achevés le 02/03/2018 (voir Document 8.4 Rapport Technique du Laboratoire) ce qui a induit le retard la réception partielle des travaux indépendamment de la volonté de l'Entrepreneur puisque l'approvisionnement en eau potable pour les populations nécessite le rinçage et le nettoyage des tuyaux avant la mise en service.

Les composantes non réceptionnées sont le château d'eau de Timbedra, dont la capacité est de 1 100 m<sup>3</sup>, et les bâtiments à usage de bureaux et de logement qui ont fait l'objet la deuxième réception provisoire partielle le 08/04/2019.

La responsabilité du retard enregistré au niveau de l'avancement de réalisation de ces travaux incombe à l'Administration (maitre d'ouvrage) et aucune responsabilité n'est imputable à l'entrepreneur pour les raisons suivantes :

#### 7.1.1 Le château d'eau de Timbedra

Le problème du litige foncier relatif au site du château d'eau, qui a induit l'arrêt des travaux depuis le 20/06/2015 par une famille réclamant la propriété du terrain.

Ce problème a fait l'objet de la correspondance du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement n°150 en date du 28/09/2015 adressée au Wali du Hodh El Chergui pour l'informer de l'arrêt des travaux et lui demander une solution au litige dans les meilleurs délais. La réponse du Wali a fait l'objet de la lettre n°088 du 03/04/2016 relative à l'expropriation du terrain et le paiement d'une indemnisation d'un million d'ouguiyas au propriétaire.

La solution a été mise en place dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre la SNDE et le propriétaire, signé en date du 05/11/2016. En effet, la résolution de ce litige a pris une période de 11 mois pendant lesquels les travaux liés au château d'eau ont été arrêtés indépendamment de la volonté de l'entrepreneur qui n'a cessé de demander la reprise des travaux par sa lettre n° 531 du 12 /28/2015 et la lettre n° 34 du 01/02/2016.

**En conclusions, les 11 mois de retards sont imputables au maitre d'ouvrage qui en assume la responsabilité.**

### 7.1.2 Bâtiment utilisé pour les besoins de bureaux et logement

Le plan d'exécution détaillé, présenté par l'entreprise pour approbation en date du 21/06/2015 suite à la notification du contrat intervenue le 06/05/2015, prévoit la date 14/11/2015 pour le début des travaux de construction des bâtiments à utilisation de bureaux et de logement.

Aux termes des clauses du procès-verbal daté 14/10/2015, la SNDE a suspendu le commencement des travaux de constructions des bureaux et des logements jusqu'à la finalisation des études d'exécution des travaux de génie-civil et l'approbation de la conception finale prévue et les coûts, d'un côté, et l'attribution définitive par l'Administration du terrain alloué à ces bâtiments, d'un autre côté.

Cette procédure n'a finalement été maintenue que le 27/07/2017, pour une durée de 9 mois après l'attribution du terrain devant abriter le bâtiment selon la lettre du Wali du Hodh El Chergui N° 233 du 16/06/2017. Le plan d'exécution des travaux du bâtiment, soumis le 29/01/2018 a été validé le 04/03/2018, soit deux mois après l'expiration du délai contractuel du 02/05/2018 prévu par le contrat.

Compte tenu de ce qui précède, le retard de 18 mois enregistré est attribuable au maître d'ouvrage qui en assume la responsabilité.

**En conclusion, la non-application des pénalités de retards est justifiée puisque le retard est attribuable au maître d'ouvrage et non l'entrepreneur.**

### 7.2 Contrat N° 021/2017/SNDE/T relatif aux travaux du sous-axe 1.2 de l'axe Nord du Projet DHAR

Nous confirmons que des pénalités de retard ont été appliquées du fait que les travaux ont subi un retard important imputable à la responsabilité de l'entrepreneur.

Selon l'article 22.6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du contrat relatif à l'axe 1.2 (page 67) « Le seuil maximal des pénalités de retard est fixé à 7 % du montant du contrat ».

L'article 8.2.1 des Clauses Administratives Particulières du Contrat relatif à l'axe 1.2 (page 64) stipule que "Une retenue de 5% sera opérée sur chaque facture payée à l'entrepreneur à titre de retenue de garantie".

Dans le dernier décompte n°10 payé à l'entreprise AGIRE en date du 01/04/2021, un montant de 2% a été retenu du contrat, à titre de pénalité de retard soit 1 256 231 MRU.

A ce jour, nous retenons la garantie et le montant (5%) retenu sur toutes les factures payées à la société, qui s'élève à 2 887 654 MRU, n'a pas été payé. Ce montant est réservé à l'application des pénalités de retard

jusqu'au plafond de 7%, y compris les 2% déjà retenus sur le décompte n°10.

Ce montant couvre en grande partie le montant restant des pénalités de retard calculées dans le rapport de la Cour, estimées à 2 399 971 MRU, dont 1 256 231 MRU ont été déduits dans le décompte n° 10 et le montant restant est de 1 143 740 MRU.

### 7.3 Contrat N° 179/2014/SNDE/T relatif aux travaux de construction de l'axe 5 Sud du Projet DHAR

Dans l'exécution de ce volet, des retards ont été enregistrés dans l'identification des communautés rurales bénéficiaires et des emplacements des conduites verticales et des abreuvoirs des animaux, malgré les réclamations et l'insistance répétées de l'entrepreneur.

Les emplacements des abreuvoirs ont été déterminés le 17/12/2015 après approbation du Ministre de l'Elevage, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai de 6 mois.

Les travaux de pose et d'essai des conduites ont été réalisés dans les délais contractuels, sans rinçage ni désinfection des tuyaux, et l'entreprise a demandé la réception provisoire par lettre n° 216 du 23/8/2017.

Il est à noter que la fourniture de l'eau nécessaire pour les opérations de rinçage et de désinfection est à la charge de la SNDE conformément à l'article 8.16 page 47 du CPT, et par conséquent, cette opération ne peut être réalisée qu'après le démarrage de l'exploitation des installations prévues par le contrat lié à l'axe 4.1 relatif aux stations de pompage de l'axe sud dont l'exécution a été notifiée le 10/06/2017 pour une durée de 15 mois.

La SNDE n'a pas réagi à la demande de réception présentée par l'entreprise sous prétexte que les tuyaux ne pouvaient être acceptés sans rinçage.

Ce problème a été présenté au Comité de Pilotage lors de sa réunion du 5/7/2017, mais le comité n'a pas recommandé de solution.

Suite aux réclamations de l'entreprise, la SNDE a sollicité l'avis de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) par lettre N° 211 du 06/02/2018. La CNCMP a donné son accord verbal, matérialisé ultérieurement par la lettre de la SNDE N° 280 du 23/02/2018 du fait que la CNCMP a désigné son représentant pour assister à la réception du marché par lettre N° 11 du 27/02/2018.

Le Directeur Général de la SNDE, sur instruction du MHA, a validé le paiement des prestations relatives aux travaux de rinçage contre une caution bancaire, ce qui indique son approbation de la réception des tuyaux.

Et en fin, la réception a été effectuée le 03/03/2018 sans les travaux de rinçage.

Sur la base de ce qui a été avancé ci-haut, le retard de travaux liés à cette partie est attribuable à la SNDE.

**En conclusion, la non-application des pénalités et justifiée du fait que le retard est attribuable au maitre d'ouvrage et non l'entrepreneur.**

#### 7.4 Marché N° 0180/T/007/SNDE/2014 relatif aux travaux de la partie sud l'axe 6 du Projet Dhar

L'exécution de cette partie a enregistré un retard au niveau de l'identification des sites des conduites verticales et du raccordement qui devaient commencer au 02/06/2015 conformément au plan d'exécution approuvé, et ce malgré les réclamations et les rappels de l'entrepreneur. Le début de ces travaux a eu lieu 18/12/2015, soit 6 mois après.

Les travaux de pose des conduites ont été achevés et testés dans les délais contractuels sans rinçage ni désinfection des conduites. L'entreprise a demandé la réception provisoire par lettre n° 404 du 26/12/2016.

Il est à noter que la fourniture de l'eau nécessaire pour les opérations de rinçage et de désinfection est à la charge de la SNDE conformément à l'article 8.17 page 44 du CPT, et par conséquent, cette opération ne peut être réalisée qu'après le démarrage de l'exploitation des installations prévues par le contrat lié à l'axe 4.1 relatif aux stations de pompage de l'axe sud dont la mise en œuvre a été notifiée le 10/06/2017 pour une durée de 15 mois.

La SNDE n'a pas réagi à la demande présentée par l'entreprise sous prétexte que les tuyaux ne pouvaient être acceptés sans rinçage.

Ce problème a été présenté au Comité de Pilotage lors de sa réunion du 5/7/2017, mais le comité n'a pas recommandé de solution.

Suite aux réclamations de l'entreprise, la SNDE a sollicité l'avis de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) par lettre N° 211 du 06/02/2018. La CNCMP a donné son accord verbal, matérialisé ultérieurement par la lettre de la SNDE N° 280 du 23/02/2018 du fait que la CNCMP a désigné son représentant pour assister à la réception du marché par lettre N° 11 du 27/02/2018.

Le Directeur Général de la SNDE, sur instruction du MHA, a validé le paiement des prestations relatives aux travaux de rinçage contre une caution bancaire, ce qui indique son approbation de la réception des tuyaux.

Et en fin, la réception a été effectuée le 03/03/2018 sans les travaux de rinçage.



Sur la base de ce qui a été avancé ci-haut, le retard de travaux liés à cette partie est attribuable à la SNDE.

**Toutefois, il est à noter que l'AGRINEQ a réclamé le paiement d'intérêts pour retard de paiement de ses factures approuvées conformément aux termes du contrat sans action de notre part.**

#### **8) Réseaux hydrauliques non réalisés**

Nous confirmons que tous les réseaux ont été réalisés dans les localités bénéficiaires. Il s'agit des raccordements non nécessaires aux domiciles du milieu rural ; celles-ci sont substituées par des robinets publics répartis au niveau de chaque localité compte tenu de la dispersion sporadique et peu concentrée des foyers. Ce qui a engendré une augmentation des longueurs initiales des réseaux pour couvrir la majorité des populations. Les coûts relatifs aux travaux supplémentaires nécessaires prévus par les études actualisées d'exécution ont été pris en charges sur le montant alloués aux raccordements aux domiciles. Cette procédure fait partie des attributions du maître d'ouvrage délégué chargé de la gestion du contrat conformément aux clauses de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et des clauses du marché.

#### **9) Ajout d'une localité bénéficiaire à l'insu du maître d'ouvrage**

L'article 17.2 du contrat du marché signé avec l'entrepreneur AGIRE (page 67) permet à l'autorité contractante d'augmenter les travaux à hauteur de 10%, par note de service. Cette démarche a été adoptée pour la réalisation de ces travaux supplémentaires considérées nécessaires pour la localité de Maqam, bénéficiaire de la composante réservoirs ruraux. En fait, les populations de cette localité vivent dans la pauvreté tandis que l'objectif de base du projet est de lutter contre la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des citoyens.

A notre avis, priver une localité de bénéficier d'un projet d'adduction en eau destiné aux zones pauvres à partir d'un réservoir situé dans la même localité, est contradictoire avec la finalité, les objectifs et la vision du projet qui consiste principalement à améliorer les conditions de vies des pauvres. Par ailleurs, le ministre de la tutelle a été informé verbalement ; il a donné son accord mais la routine administrative a empêché la matérialisation de cet accord par écrit.

Aux termes de l'article 10 de la convention de délégation, c'est la Commission d'Investissement de la SNDE qui dispose de l'autorité d'approbation des marchés liés au projet DHAR. Cette commission est présidée par le Directeur Général de la SNDE en vertu des clauses du

règlement intérieur de la commission ; ce qui rend les marchés et contrats des prorogatives du Directeur Général non objet de la délégation citée, et par conséquent, seul le Directeur Général est habilité à signer les marchés et contrats.

## Conclusion générale

Le présent rapport fait ressortir des observations dont les plus importantes sont les suivantes :

**Des insuffisances majeures constatées au niveau des systèmes de contrôle interne des entités contrôlées.** Les insuffisances comprennent :

1. Cumul de fonctions incompatibles ;
2. Des instances non opérationnelles notamment les commissions internes de passation des marchés, les inspections internes et les directions de l'audit interne ;
3. Des faiblesses des systèmes de coordination et de suivi
4. Un vide des textes législatifs et réglementaires ;
5. Des insuffisances au niveau des systèmes de la comptabilité des matières et de la gestion des stocks et du carburant ;
6. Absence ou non-actualisation des guides et manuels des procédures ;
7. Des insuffisances des systèmes d'information ;
8. Des organigrammes non opérationnels.

Ces lacunes compromettent la transparence et l'efficacité de la gestion des deniers publics.

**De nombreuses violations des lois et des règlements régissant la gestion des deniers publics.** Ces violations comprennent à titre d'exemple :

1. Non-respect des règles de passation des marchés publics, notamment en ce qui concerne le recours à la concurrence, le respect des cahiers des charges, l'application des pénalités de retard, la fourniture de garanties et le respect des délais contractuels ;
2. Non-respect des contrats-programmes ;
3. Non-acquittement des droits des douanes dans les délais légaux ;
4. Défaut de versement des retenues fiscales et sociales dans les délais légaux ;

5. Non-respect des dispositions légales relatives au recrutement du personnel ;
6. Octroi d'avantages et dons en l'absence de base légale ;
7. Utilisation illégale des véhicules des projets et imputation des charges non éligibles et non liées aux objectifs des projets sur leurs budgets. Cette pratique courante ressort du recours excessif à la rubrique de l'appui institutionnel, une rubrique des budgets des projets généralement destinée à l'autorité de tutelle du projet.

Ces manquements soulèvent des préoccupations quant à la conformité des entités contrôlées aux principes fondamentaux de l'intégrité et de la responsabilité dans la gestion des ressources publiques.

**De nombreuses violations des dispositions du plan comptable mauritanien et des principes comptables généralement admis.** Ces violations comprennent :

1. Non-régularisation de certains comptes en fin d'année tels que les comptes d'avance et d'attente ;
2. Non-constitution des amortissements et des provisions ;
3. Absence d'inventaire exhaustif et régulier des immobilisations ;
4. Absence d'une comptabilisation adéquate des stocks ;
5. Absence de rapprochements bancaires réguliers ;
6. Mauvaise imputation de certaines opérations comptables ;
7. Non-production en annexe des états financiers de la totalité des engagements hors bilan.

Cela remet en question l'exactitude et la fiabilité des informations financières produites par les entités contrôlées, ainsi que leur capacité à rendre des comptes de manière adéquate.

La publication de ce rapport offre à la Cour l'occasion de formuler des recommandations à l'ensemble des organismes publics concernés afin de combler les lacunes et éviter la récurrence des violations susmentionnées. Cette publication constitue également une opportunité pour rappeler que la Cour continuera, dans le cadre de ses futures missions de contrôle, à suivre le respect et la mise en application des dites recommandations dans la gestion des organismes publics concernés.